

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du vendredi 8 décembre 2017

(34^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. DAVID ASSOULINE

Secrétaires :

M. Éric Bocquet, Mme Catherine Deroche.

1. Procès-verbal (p. 7511)
2. Loi de finances pour 2018. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7511)

SECONDE PARTIE (SUITE) (p. 7511)

Articles de récapitulation des crédits (p. 7511)

Article 29 et état B – Adoption. (p. 7511)

Article 30 et état C – Adoption. (p. 7517)

Article 31 et état D – Adoption. (p. 7518)

Article 32 et état E – Adoption. (p. 7521)

Articles relatifs aux plafonds des autorisations d'emplois pour 2018 (p. 7522)

Articles 33 et 34 – Adoption. (p. 7522)

Article 35 (p. 7525)

Amendement n° II-295 rectifié *bis* de M. Jean-Yves Leconte. – Rejet.

M. Claude Raynal; M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics.

Adoption de l'article.

Article 36 (p. 7526)

Amendement n° II-621 de M. Richard Yung. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article relatif aux reports de crédits de 2017 sur 2018

Article 37 – Adoption. (p. 7527)

Articles non rattachés

Article 38 – Adoption. (p. 7528)

Articles additionnels après l'article 38 (p. 7529)

Amendement n° II-196 rectifié *ter* de M. Daniel Chasseing. – Non soutenu.

Amendement n° II-509 rectifié *ter* de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° II-299 rectifié *bis* de M. Jean-Yves Leconte. – Non soutenu.

Amendement n° II-210 rectifié de M. Antoine Lefèvre. – Retrait.

Amendement n° II-601 rectifié *bis* de Mme Marie-Pierre Monier. – Retrait.

Amendement n° II-602 rectifié *bis* de Mme Marie-Pierre Monier. – Retrait.

Amendement n° II-605 rectifié *bis* de Mme Marie-Pierre Monier. – Retrait.

Amendement n° II-606 rectifié *bis* de Mme Marie-Pierre Monier. – Retrait.

Amendement n° II-604 rectifié *bis* de Mme Marie-Pierre Monier. – Retrait.

Amendement n° II-518 rectifié *ter* de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Article 39 (p. 7534)

Mme Cécile Cukierman

Amendement n° II-474 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° II-472 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° II-603 rectifié *ter* de Mme Marie-Pierre Monier. – Retrait.

Amendement n° II-476 rectifié de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n° II-527 de la commission. – Adoption.

Amendement n° II-291 rectifié *sexies* de M. Michel Canevet. – Retrait.

Amendement n° II-659 rectifié de M. Cédric Perrin. – Non soutenu.

Amendement n° II-304 rectifié de M. Marc-Philippe Daubresse. – Non soutenu.

Amendement n° II-547 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Adoption.

Amendement n° II-526 rectifié de Mme Françoise Gatel. – Devenu sans objet.

Amendement n° II-470 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° II-82 rectifié *bis* de M. Marc-Philippe Daubresse. – Non soutenu.

Amendements identiques n^{os} II-480 rectifié *quater* de M. Arnaud Bazin et II-610 rectifié *bis* de M. Jean-Marc Gabouty. – L'amendement n^o II-610 rectifié *bis* est devenu sans objet, l'amendement n^o II-480 rectifié *quater* n'étant pas soutenu.

Amendement n^o II-720 de la commission. – Retrait.

Suspension et reprise de la séance (p. 7546)

Amendement n^o II-14 rectifié de Mme Cécile Cukierman. – Adoption.

Amendement n^o II-469 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n^o II-471 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n^o II-473 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n^o II-719 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o II-630 rectifié de M. Gérard Poadja. – Non soutenu.

Amendement n^o II-628 de M. Gérard Poadja. – Non soutenu.

Amendement n^o II-629 de M. Gérard Poadja. – Non soutenu.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 39 (p. 7548)

Amendement n^o II-587 rectifié *bis* de Mme Fabienne Keller. – Non soutenu.

Amendement n^o II-391 de M. Vincent Delahaye. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o II-467 de M. Éric Bocquet. – Devenu sans objet.

Amendement n^o II-468 rectifié de M. Éric Bocquet. – Devenu sans objet.

Amendement n^o II-631 rectifié de M. Gérard Poadja. – Non soutenu.

Amendement n^o II-632 rectifié de M. Gérard Poadja. – Non soutenu.

Amendement n^o II-588 rectifié *bis* de Mme Fabienne Keller. – Non soutenu.

Amendement n^o II-713 rectifié du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 39 *bis* et 39 *ter* (nouveaux) – Adoption. (p. 7552)

Article 39 *quater* (nouveau) (p. 7553)

Amendements identiques n^{os} II-566 rectifié *bis* de Mme Catherine Conconne et II-706 de M. Georges Patient. – Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 39 *quinquies* (nouveau) – Adoption. (p. 7554)

Articles additionnels après l'article 39 *quinquies* (p. 7554)

Amendement n^o II-432 rectifié de M. Victorin Lurel. – Non soutenu.

Amendement n^o II-623 rectifié *quater* de M. Michel Magras. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o II-565 rectifié *ter* de Mme Catherine Conconne. – Retrait.

Amendement n^o II-683 rectifié de M. Georges Patient. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} II-571 rectifié de Mme Catherine Conconne et II-677 de M. Georges Patient. – Retrait des deux amendements.

Amendement n^o II-627 rectifié *quater* de M. Michel Magras. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o II-633 de M. Gérard Poadja. – Non soutenu.

Amendement n^o II-680 rectifié *quinquies* de M. Michel Magras. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} II-569 rectifié *bis* de Mme Catherine Conconne et II-624 rectifié *bis* de M. Michel Magras. – Retrait de l'amendement n^o II-624 rectifié *bis*; rejet de l'amendement n^o II-569 rectifié *bis*.

Amendements identiques n^{os} II-568 rectifié *bis* de Mme Catherine Conconne, II-619 rectifié de M. Antoine Karam et II-626 rectifié *bis* de M. Michel Magras. – Rejet des trois amendements.

Amendement n^o II-679 rectifié de M. Georges Patient. – Retrait.

Amendement n^o II-572 rectifié de Mme Catherine Conconne. – Rejet.

Amendement n^o II-567 rectifié de Mme Catherine Conconne. – Rejet.

Article 39 *sexies* (nouveau) (p. 7562)

M. Julien Bargeton

M. Claude Raynal

Amendement n^o II-648 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} II-608 rectifié *bis* de M. Bruno Retailleau et II-609 rectifié *ter* de Mme Élisabeth Lamure. – Adoption de l'amendement n^o 608 rectifié *bis*, l'amendement n^o II-609 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Amendement n^o II-280 de M. Jean-Jacques Panunzi. – Devenu sans objet.

Amendement n^o II-684 de M. Philippe Adnot. – Non soutenu.

Amendement n° II-687 rectifié *ter* de M. Philippe Adnot, repris, avec rectification, par la commission sous le n° II-724. – Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 7565)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-MARC GABOUTY

3. Modification de l'ordre du jour (p. 7565)

4. Loi de finances pour 2018. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7566)

SECONDE PARTIE (SUITE)

Articles non rattachés (*suite*) (p. 7566)

Article 39 *sexies* (*nouveau*) (*suite*) (p. 7566)

Amendement n° II-691 rectifié *bis* de M. Philippe Adnot. – Non soutenu.

Amendements identiques n°s II-528 de la commission et II-705 rectifié de Mme Élisabeth Lamure. – Adoption des deux amendements.

Amendements identiques n°s II-529 de la commission et II-710 rectifié *ter* de Mme Élisabeth Lamure. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° II-634 de M. Gérard Poadja. – Non soutenu.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 39 *sexies* (p. 7568)

Amendement n° II-693 rectifié *bis* de M. Philippe Adnot. – Non soutenu.

Amendement n° II-685 rectifié *bis* de M. Philippe Adnot. – Non soutenu.

Amendement n° II-530 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° II-660 rectifié de M. Marc Daunis. – Rejet.

Amendement n° II-707 rectifié *bis* de Mme Élisabeth Lamure. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° II-708 rectifié *bis* de Mme Élisabeth Lamure. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 39 *septies* (*nouveau*) – Adoption. (p. 7571)

Articles additionnels après l'article 39 *septies* (p. 7571)

Amendement n° II-283 rectifié *bis* de Mme Catherine Dumas. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° II-282 rectifié *bis* de Mme Catherine Dumas. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° II-722 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 39 *octies* (*nouveau*) (p. 7573)

Amendements identiques n°s II-305 rectifié de M. Marc-Philippe Daubresse et II-481 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Retrait de l'amendement n° II-481 rectifié *bis*, l'amendement n° II-305 rectifié n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article.

Article 39 *nonies* (*nouveau*) (p. 7574)

M. Julien Bargeton

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances

Mme Sophie Taillé-Polian

Amendement n° II-211 rectifié de M. Antoine Lefèvre. – Retrait.

Amendement n° II-460 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° II-675 de M. Bernard Lalande. – Non soutenu.

Amendement n° II-271 de M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Adoption.

Amendement n° II-366 de M. Dominique de Legge. – Retrait.

Amendements identiques n°s II-353 rectifié *bis* de M. Jean-François Longeot, II-422 rectifié *bis* de Mme Élisabeth Lamure, II-466 de M. Éric Bocquet, II-594 de M. Marc-Philippe Daubresse, II-617 rectifié de M. Daniel Chasseing et II-661 de M. Jean-Pierre Sueur. – Retrait de l'amendement n° II-422 rectifié *bis*; les amendements n°s II-466, II-617 rectifié et II-661 sont devenus sans objet, les amendements n°s II-353 rectifié *bis* et II-594 n'étant pas soutenus.

Amendement n° II-563 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Devenu sans objet.

Amendement n° II-272 de M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. – Adoption.

Amendement n° II-489 rectifié de M. Jacques Genest. – Retrait.

Amendement n° II-510 rectifié de M. Ronan Dantec. – Non soutenu.

Amendement n° II-273 de M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. – Adoption.

Amendement n° II-275 de M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. – Devenu sans objet.

Amendement n° II-274 de M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n^{os} II-514 rectifié de M. Ronan Dantec et II-699 rectifié de M. Bernard Jomier. – Rejet de l'amendement n^o II-699 rectifié, l'amendement n^o II-514 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} II-251 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus, II-491 rectifié de M. Ronan Dantec et II-690 rectifié de M. Philippe Adnot. – Rejet des amendements n^{os} II-251 rectifié *bis* et II-491 rectifié, l'amendement n^o II-690 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} II-515 rectifié de M. Ronan Dantec et II-662 de M. Bernard Jomier. – Adoption de l'amendement n^o II-662, l'amendement n^o II-515 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} II-637 de M. Claude Raynal et II-709 rectifié de M. Jean Bizet. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} II-252 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus, II-492 rectifié de M. Ronan Dantec et II-692 rectifié de M. Philippe Adnot. – Rejet de l'amendement n^o II-252 rectifié *bis*, les amendements n^{os} II-492 rectifié et II-692 rectifié n'étant pas soutenus.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 39 *nonies* (p. 7585)

Amendements identiques n^{os} II-258 rectifié *ter* de M. Emmanuel Capus et II-663 rectifié de M. Bernard Jomier. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n^o II-255 rectifié *ter* de M. Emmanuel Capus. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} II-496 rectifié de M. Ronan Dantec et II-584 rectifié de M. Hervé Maurey. – Retrait de l'amendement n^o II-584 rectifié, l'amendement n^o II-496 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} II-256 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus, II-497 rectifié de M. Ronan Dantec et II-647 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet des amendements n^{os} II-256 rectifié *bis* et II-647, l'amendement n^o II-497 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n^o II-582 rectifié de M. Hervé Maurey. – Retrait.

Amendement n^o II-367 rectifié *ter* de M. Rémy Pointeau. – Retrait.

Amendement n^o II-583 rectifié de M. Hervé Maurey. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} II-246 rectifié de M. Michel Raison, II-254 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus et II-494 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet des amendements n^{os} II-246 rectifié et II-254 rectifié *bis*, l'amendement n^o II-494 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} II-253 rectifié *quater* de M. Emmanuel Capus et II-493 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet de l'amendement n^o II-253 rectifié *quater*, l'amendement n^o II-493 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} II-495 rectifié de M. Ronan Dantec et II-613 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus. – Rejet de l'amendement n^o II-613 rectifié *bis*, l'amendement n^o II-495 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n^o II-250 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus. – Rejet.

Amendement n^o II-269 rectifié *ter* de M. Emmanuel Capus. – Rejet.

Amendement n^o II-59 rectifié de M. Claude Bérit-Débat. – Retrait.

Amendement n^o II-520 rectifié *bis* de M. Georges Patient. – Rejet.

Article 39 *decies* (*nouveau*) – Adoption. (p. 7596)

Article additionnel après l'article 39 *decies* (p. 7596)

Amendement n^o II-339 rectifié *bis* de Mme Samia Ghali. – Non soutenu.

Article 39 *undecies* (*nouveau*) – Adoption. (p. 7596)

Article 40 (p. 7596)

Amendement n^o II-486 de M. Marc-Philippe Daubresse. – Non soutenu.

Amendement n^o II-306 rectifié de M. Marc-Philippe Daubresse. – Non soutenu.

Amendement n^o II-649 de Mme Cécile Cukierman. – Adoption.

Amendement n^o II-441 rectifié *ter* de M. Michel Canevet. – Non soutenu.

Amendement n^o II-596 de Mme Annie Guillemot. – Devenu sans objet.

Amendement n^o II-641 de M. Pierre-Yves Collombat. – Devenu sans objet.

Amendement n^o II-597 de Mme Marie-Noëlle Liemann. – Adoption.

Amendement n^o II-704 rectifié *bis* de M. François Bonhomme. – Rejet.

Amendement n^o II-548 rectifié *bis* de M. Bernard Delcros. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 40 (p. 7600)

Amendement n^o II-599 de Mme Annie Guillemot. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 41 (p. 7601)

Amendement n° II-477 de M. Éric Bocquet. – Rejet.
Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 41 (p. 7602)

Amendement n° II-168 rectifié *bis* de Mme Nathalie Goulet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° II-164 rectifié *bis* de Mme Nathalie Goulet. – Rejet.

Amendement n° II-461 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Organisation des travaux (p. 7606)

M. Vincent Éblé, président de la commission des finances

Article 41 *bis* (nouveau) (p. 7606)

Amendements identiques n°s II-245 de Mme Cécile Cukierman, II-313 rectifié de M. Jacques Genest et II-531 de la commission. – Adoption des trois amendements supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 41 *bis* (p. 7608)

Amendement n° II-674 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Article 42 (p. 7608)

Amendement n° II-465 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° II-595 rectifié *ter* de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Amendement n° II-423 rectifié de Mme Élisabeth Lamure. – Rejet.

Amendement n° II-462 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° II-508 rectifié de M. François Patriat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 42 (p. 7612)

Amendement n° II-532 rectifié *bis* de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 43 – Adoption. (p. 7613)

Article 43 *bis* (nouveau) (p. 7613)

Amendement n° II-715 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 43 *ter* (nouveau) (p. 7613)

Amendement n° II-714 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 44 (p. 7614)

M. Julien Bargeton

Amendements identiques n°s II-463 de M. Éric Bocquet et II-664 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet par scrutin public n° 40.

Amendement n° II-507 rectifié de M. Alain Houpert. – Retrait.

Amendements identiques n°s II-482 rectifié de M. Alain Houpert et II-616 rectifié de M. Daniel Chasseing. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° II-483 rectifié de M. Alain Houpert. – Retrait.

Amendement n° II-618 de M. Vincent Delahaye. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 44 (p. 7617)

Amendement n° II-533 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° II-682 de M. Vincent Éblé. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 44 *bis*, 44 *ter*, 44 *quater* (nouveaux) – Adoption. (p. 7620)

Article 44 *quinquies* (nouveau) (p. 7620)

Amendement n° II-534 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 44 *sexies* (nouveau) (p. 7621)

Amendement n° II-535 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. **Ordre du jour** (p. 7621)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. DAVID ASSOULINE

vice-président

Secrétaires :
M. Éric Bocquet,
Mme Catherine Deroche.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures quarante.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LOI DE FINANCES POUR 2018

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2018, adopté par l'Assemblée nationale (projet n° 107, rapport général n° 108).

Nous poursuivons l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances.

SECONDE PARTIE (SUITE)

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

Articles de récapitulation des crédits

M. le président. Tous les crédits afférents aux missions ayant été examinés, le Sénat va maintenant statuer, au sein de la seconde partie du projet de loi de finances, sur les articles qui portent récapitulation de ces crédits.

TITRE PREMIER

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2018. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

M. le président. Je vais appeler les articles 29 à 32 et les états B à E qui leur sont respectivement annexés, relatifs aux crédits et découverts pour 2018.

La direction de la séance du Sénat a procédé à la rectification des états B et D, de manière à tenir compte des votes qui sont intervenus lors de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances.

I. – crédits des missions

Article 29 et état B

Il est ouvert aux ministres, pour 2018, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 445 093 352 746 € et de 441 118 840 793 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL

Budget général

| <i>(En euros)</i> | | |
|--|----------------------------|----------------------|
| Mission | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| Action et transformation publiques | 220 000 000 | 20 000 000 |
| Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants | 20 000 000 | 20 000 000 |
| Fonds pour la transformation de l'action publique | 200 000 000 | 0 |
| Action extérieure de l'État | 3 000 868 880 | 3 002 433 771 |

| | | |
|---|-----------------------|-----------------------|
| Action de la France en Europe et dans le monde | 1 894 957 804 | 1 879 226 695 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>623 385 978</i> | <i>623 385 978</i> |
| Diplomatie culturelle et d'influence | 748 461 094 | 748 461 094 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>73 470 171</i> | <i>73 470 171</i> |
| Français à l'étranger et affaires consulaires | 374 049 982 | 374 049 982 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>229 512 256</i> | <i>229 512 256</i> |
| Présidence française du G7 | 13 400 000 | 12 000 000 |
| Administration générale et territoriale de l'État | 2 702 036 940 | 2 761 507 605 |
| Administration territoriale | 1 699 148 925 | 1 694 818 759 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>1 516 868 363</i> | <i>1 516 868 363</i> |
| Vie politique, culturelle et associative | 122 499 509 | 125 819 509 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>5 911 443</i> | <i>5 911 443</i> |
| Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur | 880 388 506 | 940 869 337 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>502 591 482</i> | <i>502 591 482</i> |
| Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales | 0 | 0 |
| Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture | 0 | 0 |
| Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation | 0 | 0 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>0</i> | <i>0</i> |
| Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture | 0 | 0 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>0</i> | <i>0</i> |
| Aide publique au développement | 2 684 031 153 | 2 700 619 532 |
| Aide économique et financière au développement | 840 500 721 | 961 413 997 |
| Solidarité à l'égard des pays en développement | 1 843 530 432 | 1 739 205 535 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>165 334 981</i> | <i>165 334 981</i> |
| Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation | 2 460 517 265 | 2 461 153 844 |
| Liens entre la Nation et son armée | 19 796 938 | 19 633 517 |
| Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant | 2 339 922 145 | 2 340 722 145 |
| Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale | 100 798 182 | 100 798 182 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>1 755 981</i> | <i>1 755 981</i> |
| Cohésion des territoires | 17 174 820 761 | 17 227 136 044 |
| Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables | 1 953 693 863 | 1 953 693 863 |
| Aide à l'accès au logement | 14 256 200 000 | 14 256 200 000 |
| Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | 305 577 968 | 308 077 968 |
| Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | 199 316 866 | 253 232 149 |

| | | |
|---|-----------------------|-----------------------|
| <i>Dont titre 2</i> | 20 102 791 | 20 102 791 |
| Interventions territoriales de l'État | 31 408 465 | 27 308 465 |
| Politique de la ville | 428 623 599 | 428 623 599 |
| <i>Dont titre 2</i> | 19 966 354 | 19 966 354 |
| Conseil et contrôle de l'État | 680 865 691 | 665 281 166 |
| Conseil d'État et autres juridictions administratives | 420 835 495 | 406 708 970 |
| <i>Dont titre 2</i> | 338 055 224 | 338 055 224 |
| Conseil économique, social et environnemental | 40 047 508 | 40 047 508 |
| <i>Dont titre 2</i> | 34 747 508 | 34 747 508 |
| Cour des comptes et autres juridictions financières | 219 515 207 | 218 057 207 |
| <i>Dont titre 2</i> | 192 757 207 | 192 757 207 |
| Haut Conseil des finances publiques | 467 481 | 467 481 |
| <i>Dont titre 2</i> | 417 481 | 417 481 |
| Crédits non répartis | 424 000 000 | 124 000 000 |
| Provision relative aux rémunérations publiques | 0 | 0 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| Dépenses accidentelles et imprévisibles | 424 000 000 | 124 000 000 |
| Culture | 3 103 363 772 | 2 938 361 143 |
| Patrimoines | 924 969 038 | 895 070 505 |
| Création | 846 662 193 | 777 040 001 |
| Transmission des savoirs et démocratisation de la culture | 1 331 732 541 | 1 266 250 637 |
| <i>Dont titre 2</i> | 712 784 328 | 712 784 328 |
| Défense | 47 186 932 119 | 42 638 651 547 |
| Environnement et prospective de la politique de défense | 1 443 116 886 | 1 395 651 759 |
| Préparation et emploi des forces | 8 817 980 528 | 8 066 880 474 |
| Soutien de la politique de la défense | 23 264 841 255 | 22 932 874 172 |
| <i>Dont titre 2</i> | 20 374 131 933 | 20 374 131 933 |
| Équipement des forces | 13 660 993 450 | 10 243 245 142 |
| Direction de l'action du Gouvernement | 1 607 380 030 | 1 480 854 655 |
| Coordination du travail gouvernemental | 684 339 912 | 712 454 615 |
| <i>Dont titre 2</i> | 240 223 654 | 240 223 654 |
| Protection des droits et libertés | 96 519 815 | 97 420 805 |
| <i>Dont titre 2</i> | 44 659 968 | 44 659 968 |
| Moyens mutualisés des administrations déconcentrées | 826 520 303 | 670 979 235 |
| <i>Dont titre 2</i> | 182 499 753 | 182 499 753 |
| Écologie, développement et mobilité durables | 11 353 956 598 | 11 318 137 057 |

| | | |
|--|-----------------------|-----------------------|
| Infrastructures et services de transports | 3 209 094 690 | 3 141 524 082 |
| Affaires maritimes | 158 117 455 | 158 117 455 |
| Paysages, eau et biodiversité | 147 807 906 | 147 807 906 |
| Expertise, information géographique et météorologie | 516 136 987 | 240 130 733 |
| Prévention des risques | 849 354 779 | 839 124 779 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>45 887 596</i> | <i>45 887 596</i> |
| Énergie, climat et après-mines | 426 520 008 | 701 520 008 |
| Service public de l'énergie | 3 043 920 452 | 3 043 920 452 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables | 3 003 004 321 | 3 045 991 642 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>2 797 374 320</i> | <i>2 797 374 320</i> |
| Économie | 2 130 260 025 | 1 868 146 565 |
| Développement des entreprises et régulations | 1 047 966 154 | 1 003 436 142 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>401 341 298</i> | <i>401 341 298</i> |
| Plan "France Très haut débit" | 208 000 000 | 0 |
| Statistiques et études économiques | 454 785 285 | 445 341 837 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>375 856 082</i> | <i>375 856 082</i> |
| Stratégie économique et fiscale | 419 508 586 | 419 368 586 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>156 090 986</i> | <i>156 090 986</i> |
| Engagements financiers de l'État | 41 592 883 752 | 41 776 800 514 |
| Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs) | 41 197 000 000 | 41 197 000 000 |
| Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs) | 104 090 000 | 104 090 000 |
| Épargne | 149 993 752 | 149 993 752 |
| Majoration de rentes | 141 800 000 | 141 800 000 |
| Dotation en capital du Mécanisme européen de stabilité | 0 | 0 |
| Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement | 0 | 0 |
| Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque | 0 | 183 916 762 |
| Enseignement scolaire | 71 791 382 462 | 71 720 905 182 |
| Enseignement scolaire public du premier degré | 22 081 567 753 | 22 081 567 753 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>22 041 027 496</i> | <i>22 041 027 496</i> |
| Enseignement scolaire public du second degré | 32 871 958 425 | 32 871 958 425 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>32 698 673 979</i> | <i>32 698 673 979</i> |
| Vie de l'élève | 5 418 212 960 | 5 418 212 960 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>2 508 775 132</i> | <i>2 508 775 132</i> |
| Enseignement privé du premier et du second degrés | 7 586 526 491 | 7 586 526 491 |

| | | |
|--|----------------------|----------------------|
| <i>Dont titre 2</i> | 6 782 567 074 | 6 782 567 074 |
| Soutien de la politique de l'éducation nationale | 2 379 745 718 | 2 309 268 438 |
| <i>Dont titre 2</i> | 1 619 993 893 | 1 619 993 893 |
| Enseignement technique agricole | 1 453 371 115 | 1 453 371 115 |
| <i>Dont titre 2</i> | 956 569 076 | 956 569 076 |
| Gestion des finances publiques et des ressources humaines | 8 494 971 752 | 8 460 963 595 |
| Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local | 5 709 483 138 | 5 651 953 138 |
| <i>Dont titre 2</i> | 4 535 717 897 | 4 535 717 897 |
| Conduite et pilotage des politiques économiques et financières | 984 978 737 | 1 003 581 499 |
| <i>Dont titre 2</i> | 500 829 682 | 500 829 682 |
| Facilitation et sécurisation des échanges | 1 561 893 433 | 1 566 812 514 |
| <i>Dont titre 2</i> | 1 226 067 948 | 1 226 067 948 |
| Fonction publique | 238 616 444 | 238 616 444 |
| <i>Dont titre 2</i> | 30 000 000 | 30 000 000 |
| Immigration, asile et intégration | 0 | 0 |
| Immigration et asile | 0 | 0 |
| Intégration et accès à la nationalité française | 0 | 0 |
| Investissements d'avenir | 0 | 1 079 500 000 |
| Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche | 0 | 142 500 000 |
| Valorisation de la recherche | 0 | 227 000 000 |
| Accélération de la modernisation des entreprises | 0 | 710 000 000 |
| Justice | 0 | 0 |
| Justice judiciaire | 0 | 0 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| Administration pénitentiaire | 0 | 0 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| Protection judiciaire de la jeunesse | 0 | 0 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| Accès au droit et à la justice | 0 | 0 |
| Conduite et pilotage de la politique de la justice | 0 | 0 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| Conseil supérieur de la magistrature | 0 | 0 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| Médias, livre et industries culturelles | 545 857 952 | 554 613 604 |
| Presse et médias | 283 951 939 | 283 951 939 |
| Livre et industries culturelles | 261 906 013 | 270 661 665 |

| | | |
|---|------------------------|------------------------|
| Outre-mer | 2 103 170 349 | 2 066 674 758 |
| Emploi outre-mer | 1 306 566 781 | 1 333 267 756 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>154 170 286</i> | <i>154 170 286</i> |
| Conditions de vie outre-mer | 796 603 568 | 733 407 002 |
| Pouvoirs publics | 991 742 491 | 991 742 491 |
| Présidence de la République | 103 000 000 | 103 000 000 |
| Assemblée nationale | 517 890 000 | 517 890 000 |
| Sénat | 323 584 600 | 323 584 600 |
| La Chaîne parlementaire | 34 687 162 | 34 687 162 |
| Indemnités des représentants français au Parlement européen | 0 | 0 |
| Conseil constitutionnel | 11 719 229 | 11 719 229 |
| Haute Cour | 0 | 0 |
| Cour de justice de la République | 861 500 | 861 500 |
| Recherche et enseignement supérieur | 27 610 165 582 | 27 671 429 016 |
| Formations supérieures et recherche universitaire | 13 444 270 685 | 13 441 650 856 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>514 624 364</i> | <i>514 624 364</i> |
| Vie étudiante | 2 688 501 688 | 2 692 860 888 |
| Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires | 6 718 684 048 | 6 764 603 666 |
| Recherche spatiale | 1 621 103 753 | 1 621 103 753 |
| Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables | 1 761 452 463 | 1 734 154 531 |
| Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle | 738 770 054 | 778 890 598 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>105 575 546</i> | <i>105 575 546</i> |
| Recherche duale (civile et militaire) | 179 519 167 | 179 519 167 |
| Recherche culturelle et culture scientifique | 111 962 861 | 111 881 973 |
| Enseignement supérieur et recherche agricoles | 345 900 863 | 346 763 584 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>216 953 354</i> | <i>216 953 354</i> |
| Régimes sociaux et de retraite | 6 332 220 443 | 6 332 220 443 |
| Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres | 4 119 817 163 | 4 119 817 163 |
| Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins | 824 315 764 | 824 315 764 |
| Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers | 1 388 087 516 | 1 388 087 516 |
| Relations avec les collectivités territoriales | 3 783 133 916 | 3 660 300 371 |
| Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements | 3 598 462 044 | 3 410 909 207 |
| Concours spécifiques et administration | 184 671 872 | 249 391 164 |
| Remboursements et dégrèvements | 116 861 474 000 | 116 861 474 000 |

| | | |
|--|------------------------|------------------------|
| Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) | 104 855 474 000 | 104 855 474 000 |
| Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) | 12 006 000 000 | 12 006 000 000 |
| Santé | 1 115 412 664 | 1 116 712 664 |
| Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins | 483 714 448 | 485 014 448 |
| Protection maladie | 631 698 216 | 631 698 216 |
| Sécurités | 0 | 0 |
| Police nationale | 0 | 0 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>0</i> | <i>0</i> |
| Gendarmerie nationale | 0 | 0 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>0</i> | <i>0</i> |
| Sécurité et éducation routières | 0 | 0 |
| Sécurité civile | 0 | 0 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>0</i> | <i>0</i> |
| Solidarité, insertion et égalité des chances | 19 403 991 480 | 19 411 105 896 |
| Inclusion sociale et protection des personnes | 6 544 530 429 | 6 544 530 429 |
| Handicap et dépendance | 11 342 978 359 | 11 342 978 359 |
| Égalité entre les femmes et les hommes | 32 525 627 | 32 525 627 |
| Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative | 1 483 957 065 | 1 491 071 481 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>732 849 005</i> | <i>732 849 005</i> |
| Sport, jeunesse et vie associative | 970 148 642 | 961 230 637 |
| Sport | 348 278 717 | 349 360 712 |
| Jeunesse et vie associative | 563 869 925 | 563 869 925 |
| Jeux olympiques et paralympiques 2024 (<i>ligne nouvelle</i>) | 58 000 000 | 48 000 000 |
| Travail et emploi | 0 | 0 |
| Accès et retour à l'emploi | 0 | 0 |
| Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | 0 | 0 |
| Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail | 0 | 0 |
| Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail | 0 | 0 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>0</i> | <i>0</i> |
| Totaux | 396 325 588 719 | 391 871 956 100 |

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble constitué de l'article 29 et de l'état B annexé.

(L'article 29 et l'état B annexé sont adoptés.)

Article 30 et état C

Il est ouvert aux ministres, pour 2018, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de

2 314 842 531 € et de 2 304 837 531 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

ÉTAT C

RÉPARTITION, PAR MISSION ET
PROGRAMME, DES CRÉDITS DES
BUDGETS ANNEXES

BUDGETS ANNEXES

| | | <i>(En euros)</i> |
|---|----------------------------|----------------------|
| Mission/Programme | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| Contrôle et exploitation aériens | 2 131 549 675 | 2 131 549 675 |
| Soutien aux prestations de l'aviation civile | 1 556 269 549 | 1 556 269 549 |
| <i>dont charges de personnel</i> | <i>1 203 529 910</i> | <i>1 203 529 910</i> |
| Navigation aérienne | 531 854 892 | 531 854 892 |
| Transports aériens, surveillance et certification | 43 425 234 | 43 425 234 |
| Publications officielles et information administrative | 183 292 856 | 173 287 856 |
| Édition et diffusion | 62 540 000 | 52 835 000 |
| Pilotage et ressources humaines | 120 752 856 | 120 452 856 |
| <i>dont charges de personnel</i> | <i>69 694 856</i> | <i>69 694 856</i> |
| Totaux | 2 314 842 531 | 2 304 837 531 |

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble constitué de l'article 30 et de l'état C annexé.

(L'article 30 et l'état C annexé sont adoptés.)

Article 31 et état D

Il est ouvert aux ministres, pour 2018, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants

de 206 556 358 699 € et de 204 973 828 058 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

ÉTAT D

RÉPARTITION, PAR MISSION ET
PROGRAMME, DES CRÉDITS DES COMPTES
D'AFFECTATION SPÉCIALE ET DES
COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

| | | <i>(En euros)</i> |
|---|----------------------------|----------------------|
| Mission | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| Aides à l'acquisition de véhicules propres | 388 000 000 | 388 000 000 |
| Contribution au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres | 266 000 000 | 266 000 000 |
| Contribution au financement de l'attribution d'aides au retrait de véhicules polluants | 122 000 000 | 122 000 000 |
| Contrôle de la circulation et du stationnement routiers | 1 317 160 908 | 1 317 160 908 |
| Structures et dispositifs de sécurité routière | 287 833 220 | 287 833 220 |
| Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers | 26 200 000 | 26 200 000 |
| Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières | 564 357 675 | 564 357 675 |

| | | |
|---|-----------------------|-----------------------|
| Désendettement de l'État | 438 770 013 | 438 770 013 |
| Développement agricole et rural | 136 000 000 | 136 000 000 |
| Développement et transfert en agriculture | 65 000 000 | 65 000 000 |
| Recherche appliquée et innovation en agriculture | 71 000 000 | 71 000 000 |
| Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale | 360 000 000 | 360 000 000 |
| Électrification rurale | 352 800 000 | 352 800 000 |
| Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées, déclarations d'utilité publique et intempéries | 7 200 000 | 7 200 000 |
| Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage | 1 632 732 284 | 1 632 732 284 |
| Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage | 1 389 937 832 | 1 389 937 832 |
| Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage | 242 794 452 | 242 794 452 |
| Gestion du patrimoine immobilier de l'État | 524 630 641 | 581 700 000 |
| Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État | 0 | 0 |
| Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État | 524 630 641 | 581 700 000 |
| Participation de la France au désendettement de la Grèce | 148 000 000 | 167 300 000 |
| Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs | 148 000 000 | 167 300 000 |
| Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France | 0 | 0 |
| Participations financières de l'État | 5 000 000 000 | 5 000 000 000 |
| Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État | 4 000 000 000 | 4 000 000 000 |
| Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État | 1 000 000 000 | 1 000 000 000 |
| Pensions | 58 411 028 000 | 58 411 028 000 |
| Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité | 54 626 800 000 | 54 626 800 000 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>54 624 350 000</i> | <i>54 624 350 000</i> |
| Ouvriers des établissements industriels de l'État | 1 921 568 000 | 1 921 568 000 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>1 913 414 000</i> | <i>1 913 414 000</i> |
| Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions | 1 862 660 000 | 1 862 660 000 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>16 000 000</i> | <i>16 000 000</i> |
| Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs | 383 200 000 | 383 200 000 |
| Exploitation des services nationaux de transport conventionnés | 301 900 000 | 301 900 000 |

| | | |
|--|-----------------------|-----------------------|
| Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés | 81 300 000 | 81 300 000 |
| Transition énergétique | 7 184 317 223 | 7 184 317 223 |
| Soutien à la transition énergétique | 5 542 317 223 | 5 542 317 223 |
| Engagements financiers liés à la transition énergétique | 1 642 000 000 | 1 642 000 000 |
| Totaux | 75 485 069 056 | 75 561 438 415 |

COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

| <i>(En euros)</i> | | |
|---|-----------------------------------|----------------------------|
| Mission | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| Accords monétaires internationaux | 0 | 0 |
| Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine | 0 | 0 |
| Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale | 0 | 0 |
| Relations avec l'Union des Comores | 0 | 0 |
| Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics | 16 578 540 638 | 16 578 540 638 |
| Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune | 16 000 000 000 | 16 000 000 000 |
| Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics | 476 300 000 | 476 300 000 |
| Avances à des services de l'État | 87 240 638 | 87 240 638 |
| Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex | 15 000 000 | 15 000 000 |
| Avances à l'audiovisuel public | 3 894 620 069 | 3 894 620 069 |
| France Télévisions | 2 566 907 594 | 2 566 907 594 |
| ARTE France | 285 372 563 | 285 372 563 |
| Radio France | 607 841 670 | 607 841 670 |
| France Médias Monde | 265 062 750 | 265 062 750 |
| Institut national de l'audiovisuel | 90 411 142 | 90 411 142 |
| TV5 Monde | 78 974 350 | 78 974 350 |
| Avances aux collectivités territoriales | 107 064 428 936 | 107 064 428 936 |
| Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie | 6 000 000 | 6 000 000 |
| Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes | 107 058 428 936 | 107 058 428 936 |
| Prêts à des États étrangers | 1 613 450 000 | 1 654 550 000 |
| Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France | 800 000 000 | 353 100 000 |

| | | |
|--|------------------------|------------------------|
| Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France | 268 450 000 | 268 450 000 |
| Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers | 545 000 000 | 1 033 000 000 |
| Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro | 0 | 0 |
| Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés | 200 250 000 | 200 250 000 |
| Prêts et avances pour le logement des agents de l'État | 250 000 | 250 000 |
| Prêts pour le développement économique et social | 100 000 000 | 100 000 000 |
| Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (<i>ligne nouvelle</i>) | 1 700 000 000 | 0 |
| Prêts à Bpifrance pour le développement du crédit-export vers l'Iran (<i>ligne nouvelle</i>) | 100 000 000 | 100 000 000 |
| Totaux | 129 351 289 643 | 129 392 389 643 |

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble constitué de l'article 31 et de l'état D annexé.

(L'article 31 et l'état D annexé sont adoptés.)

II. – Autorisations de découvert

Article 32 et état E

① I. – Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2018, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 19 880 809 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

② II. – Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé des finances et des comptes publics, pour 2018, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 250 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

ÉTAT E

RÉPARTITION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Comptes de commerce

| Numéro du compte | Intitulé du compte | Autorisation de découvert |
|------------------|--|---------------------------|
| | | (En euros) |
| 901 | Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires | 125 000 000 |
| 912 | Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire | 23 000 000 |
| 910 | Couverture des risques financiers de l'État | 526 000 000 |
| 902 | Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État | 0 |
| 903 | Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État | 19 200 000 000 |
| | <i>Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie</i> | <i>17 500 000 000</i> |
| | <i>Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme</i> | <i>1 700 000 000</i> |
| 904 | Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes | 0 |
| 907 | Opérations commerciales des domaines | 0 |
| 909 | Régie industrielle des établissements pénitentiaires | 609 800 |
| 914 | Renouvellement des concessions hydroélectriques | 6 200 000 |
| 915 | Soutien financier au commerce extérieur | 0 |

| | | |
|--|--------------|-----------------------|
| | Total | 19 880 809 800 |
|--|--------------|-----------------------|

Comptes d'opérations monétaires

| | | (En euros) |
|------------------|--|---------------------------|
| Numéro du compte | Intitulé du compte | Autorisation de découvert |
| 951 | Émission des monnaies métalliques | 0 |
| 952 | Opérations avec le Fonds monétaire international | 0 |
| 953 | Pertes et bénéfices de change | 250 000 000 |
| Total | | 250 000 000 |

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble constitué de l'article 32 et de l'état E annexé.

(L'article 32 et l'état E annexé sont adoptés.)

TITRE II

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2018. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

M. le président. Nous en arrivons aux articles 33 à 36 relatifs aux plafonds des autorisations d'emplois pour 2018.

Article 33

- ① Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2018, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

| ② Désignation du ministère ou du budget annexe | Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé |
|--|--|
| I. – Budget général | 1 948 952 |
| Action et comptes publics | 126 536 |
| Agriculture et alimentation | 30 362 |
| Armées | 274 580 |
| Cohésion des territoires | 573 |
| Culture | 11 148 |
| Économie et finances | 13 137 |
| Éducation nationale | 1 021 721 |

| | |
|--|------------------|
| Enseignement supérieur, recherche et innovation | 8 016 |
| Europe et affaires étrangères | 13 530 |
| Intérieur | 287 325 |
| Justice | 84 969 |
| Outre-mer | 5 525 |
| Services du Premier ministre | 11 536 |
| Solidarités et santé | 9 938 |
| Sports | - |
| Transition écologique et solidaire | 40 805 |
| Travail | 9 251 |
| II. Budgets annexes | 11 381 |
| Contrôle et exploitation aériens | 10 677 |
| Publications officielles et information administrative | 704 |
| Total général | 1 960 333 |

– *(Adopté.)*

Article 34

- ① Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2018, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 404 472 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

| ② Mission / Programme | Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé |
|--|--|
| Action extérieure de l'État | 6 765 |
| Diplomatie culturelle et d'influence | 6 765 |
| Administration générale et territoriale de l'État | 443 |
| Administration territoriale | 129 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur | 314 |

| | |
|--|---------------|
| Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales | 14 340 |
| Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture | 13 047 |
| Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation | 1 287 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture | 6 |
| Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation | 1 327 |
| Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant | 1 327 |
| Cohésion des territoires | 379 |
| Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | 285 |
| Politique de la ville | 94 |
| Culture | 14 361 |
| Patrimoines | 8 581 |
| Création | 3 413 |
| Transmission des savoirs et démocratisation de la culture | 2 367 |
| Défense | 6 603 |
| Environnement et prospective de la politique de défense | 5 117 |
| Préparation et emploi des forces | 354 |
| Soutien de la politique de la défense | 1 132 |
| Direction de l'action du Gouvernement | 597 |
| Coordination du travail gouvernemental | 597 |
| Écologie, développement et mobilité durables | 19 791 |
| Infrastructures et services de transports | 4 710 |
| Affaires maritimes | 235 |
| Paysages, eau et biodiversité | 5 258 |
| Expertise, information géographique et météorologie | 7 228 |
| Prévention des risques | 1 416 |
| Énergie, climat et après-mines | 465 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables | 479 |
| Économie | 2 591 |
| Développement des entreprises et régulations | 2 591 |
| Enseignement scolaire | 3 359 |
| Soutien de la politique de l'éducation nationale | 3 359 |
| Gestion des finances publiques et des ressources humaines | 1 328 |
| Fonction publique | 1 328 |
| Immigration, asile et intégration | 1 879 |
| Immigration et asile | 795 |
| Intégration et accès à la nationalité française | 1 084 |
| Justice | 580 |

| | |
|--|----------------|
| Justice judiciaire | 222 |
| Administration pénitentiaire | 243 |
| Conduite et pilotage de la politique de la justice | 115 |
| Médias, livre et industries culturelles | 3 023 |
| Livre et industries culturelles | 3 023 |
| Outre-mer | 127 |
| Emploi outre-mer | 127 |
| Recherche et enseignement supérieur | 259 376 |
| Formations supérieures et recherche universitaire | 164 776 |
| Vie étudiante | 12 722 |
| Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires | 70 511 |
| Recherche spatiale | 2 417 |
| Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables | 4 403 |
| Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle | 2 291 |
| Recherche culturelle et culture scientifique | 1 046 |
| Enseignement supérieur et recherche agricoles | 1 210 |
| Régimes sociaux et de retraite | 319 |
| Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins | 319 |
| Santé | 1 658 |
| Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins | 1 658 |
| Sécurités | 267 |
| Police nationale | 267 |
| Solidarité, insertion et égalité des chances | 8 368 |
| Inclusion sociale et protection des personnes | 30 |
| Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative | 8 338 |
| Sport, jeunesse et vie associative | 580 |
| Sport | 529 |
| Jeunesse et vie associative | 51 |
| Travail et emploi | 55 558 |
| Accès et retour à l'emploi | 47 602 |
| Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | 7 790 |
| Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail | 74 |
| Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail | 92 |
| Contrôle et exploitation aériens | 812 |
| Soutien aux prestations de l'aviation civile | 812 |
| Contrôle de la circulation et du stationnement routiers | 41 |
| Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers | 41 |

| | |
|--------------|----------------|
| Total | 404 472 |
|--------------|----------------|

– (Adopté.)

Article 35

- ① I. – Pour 2018, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 449. Ce plafond est réparti comme suit :

| ② Mission/Programme | Plafond exprimé en équivalents temps plein |
|--------------------------------------|--|
| Action extérieure de l'État | |
| Diplomatie culturelle et d'influence | 3 449 |
| Total | 3 449 |

- ③ II. – Ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

M. le président. L'amendement n° II-295 rectifié *bis*, présenté par M. Leconte et Mmes Lepage et Conway-Mouret, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Claudine Lepage.

Mme Claudine Lepage. L'article 35 du projet de loi de finances pour 2018 tend à établir, pour les établissements à autonomie financière, les EAF, le principe d'un plafond d'emplois s'appliquant aux agents de droit local recrutés sous contrat à durée indéterminée.

Une part de plus en plus significative des recettes de ce type d'établissements est constituée, non pas par des ressources provenant du budget de l'État, mais bien par des recettes tirées d'activités organisées au niveau local : cours de français, spectacles, services, prestations pour les candidats étudiants devant se rendre à l'espace Campus France, opérations de mécénat, etc.

Dans de telles conditions, la charge budgétaire constituée par l'emploi d'agents de droit local, recrutés à durée indéterminée ne repose pas sur le projet de loi de finances pour 2018. Il n'est donc pas raisonnable de limiter la capacité d'emploi de ces établissements, lorsque ceux-ci parviennent à développer de nouvelles activités. Cela porte préjudice à leur croissance et leur rayonnement.

Par ailleurs, de nombreux EAF font appel à des personnels employés sous d'autres formes – vacation ou contrat à durée déterminée –, mais les règles du droit local, qui s'appliquent à ces collaborateurs, peuvent s'avérer incompatibles avec le maintien sur un emploi d'une personne donnant toute satisfaction. Je pense notamment à un transfert en CDI qui serait indispensable au regard du droit local, mais ne serait pas permis du fait du plafond fixé à l'article 35 du projet de loi de finances pour 2018.

Au travers de cet amendement, enfin, nous posons la question de la compatibilité des principes de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances – la LOLF – avec les EAF créés par le décret n° 76-832 du 24 août 1976.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je voudrais tout d'abord apporter une légère correction aux propos de notre collègue. Mme Claudine Lepage indique que le projet de loi de finances pour 2018 tend à établir un plafond d'emplois. Il serait plus correct de dire qu'il reconduit un plafond d'emplois, dont l'existence remonte à plusieurs années !

Pourquoi un tel plafond est-il nécessaire ? Tout simplement parce qu'il contribue à la maîtrise de la dépense publique.

À mes yeux, il n'existe pas de différence de nature entre un établissement à autonomie financière et un opérateur de l'État. Certains opérateurs de l'État, qui ne sont pas des établissements à autonomie financière, disposent de ressources propres. Néanmoins, ils sont soumis à des plafonds d'emplois, ainsi qu'à des plafonds de ressources, ce qui permet de maîtriser la dépense publique.

Je note l'existence d'un élément de souplesse supplémentaire : ce plafond d'autorisations d'emplois est exprimé en équivalents temps plein, et non en équivalent temps plein travaillé.

Nous n'allons pas nous étendre sur la part de l'emploi public dans les dépenses de l'État. Comme vous le savez, mes chers collègues, ce poste constitue, avec les pensions, le principal poste de dépenses et c'est sans doute celui qui a le plus dérivé – pour plus de 5 % - l'année dernière. Tous les outils de maîtrise de la dépense, que ce soit pour l'État lui-même ou pour ses opérateurs, en particulier les établissements à autonomie financière, sont extrêmement utiles.

La commission demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics. L'adoption de votre amendement, madame Lepage, conduirait à revenir sur l'article 76 de la loi de finances pour 2009, qui prévoyait la fixation d'un plafond d'emplois dans les établissements concernés.

Par ailleurs, au-delà des arguments développés par le M. le rapporteur général, se pose la question du statut dérogatoire de ces établissements, que la mesure proposée renforcerait.

Enfin, le sujet de la compatibilité avec la LOLF est connu du Gouvernement. Nous menons actuellement des discussions pour pouvoir résoudre le problème et apporter, aux différents acteurs, des réponses aussi satisfaisantes que possible.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Richard Yung, pour explication de vote.

M. Richard Yung. Voilà plusieurs années que nous avons ce débat, mes chers collègues.

En fait, ce qui est visé ici, c'est la formule nouvelle – relativement nouvelle, devrais-je dire – qui a été retenue pour les activités et centres culturels dans les pays tiers. Placés sous la houlette du conseiller culturel, et dans le cadre d'une transformation des services de coopération et d'action culturelle, les SCAC, les centres culturels et instituts français ont été regroupés dans un seul ensemble. Celui-ci a été dénommé

« établissement à autonomie financière », bien que l'expression « autonomie financière » soit, en l'occurrence, un peu exagérée.

Je partage l'argumentation développée par Mme Lepage et j'y ajoute une difficulté à laquelle le Gouvernement doit faire face: la Cour des comptes, à plusieurs reprises, a souligné l'incompatibilité de cette organisation avec la LOLF et a demandé que le problème de comptabilisation des recettes soit résolu.

L'adoption de cet amendement permettrait de lever la difficulté. Le Gouvernement serait donc bien inspiré de soutenir la mesure proposée.

M. le président. La parole est à Mme Claudine Lepage, pour explication de vote.

Mme Claudine Lepage. Nous parlons ici d'agents de droit local, qui, parfois, ne sont même pas pris en charge au titre d'une assurance sociale ou d'une assurance retraite. Ils ne coûtent donc rien à l'État français, d'autant qu'ils sont rémunérés sur des recettes obtenues localement. Par conséquent, monsieur le rapporteur général, il est très difficile de suivre votre raisonnement.

Je maintiens donc cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-295 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote sur l'article.

M. Claude Raynal. Je voudrais juste une information, monsieur le secrétaire d'État.

Les articles 33 à 36 portent sur les plafonds d'emplois. L'évolution entre l'exercice 2017 et l'exercice 2018 nous est donnée pour chacun d'entre eux, sauf pour l'article 35. On ne sait pas de quel chiffre on part...

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je n'ai pas cette information en tête, monsieur le sénateur. Mais nous allons la trouver et vous la transmettre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36

- ① Pour 2018, le plafond des autorisations d'emplois de diverses autorités publiques dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 577 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

| | Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé |
|---|--|
| ② | |
| Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) | 62 |
| Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) | 1 050 |

| | |
|---|--------------|
| Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) | 75 |
| Autorité des marchés financiers (AMF) | 475 |
| Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) | 284 |
| Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) | 65 |
| Haute Autorité de santé (HAS) | 395 |
| Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) | 65 |
| Médiateur national de l'énergie (MNE) | 41 |
| Total | 2 512 |

M. le président. L'amendement n° II-621, présenté par MM. Yung et Mohamed Soilihi, est ainsi libellé :

Alinéa 2, tableau, seconde colonne, troisième ligne

Remplacer le nombre :

1050

par le nombre :

1121

La parole est à M. Richard Yung.

M. Richard Yung. Cet amendement vise à rétablir le plafond d'emplois de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'ACPR, qui est l'organe de supervision des banques et des assurances.

Comme vous le savez, mes chers collègues, l'ACPR joue un rôle très important dans le contrôle du système bancaire et assurantiel français. Elle est chargée par la Banque centrale européenne d'exercer un certain nombre de contrôles sur les banques de faible et moyenne dimensions et elle surveille l'ensemble du système bancaire. Elle est aussi chargée, toujours par la Banque centrale européenne, de garantir la bonne application de la législation bancaire européenne.

Toutes ces tâches vont en augmentant et, nous le savons, les problèmes prudentiels prennent de plus en plus d'importance.

Dans ces conditions, sachant que l'ACPR est déjà insuffisamment pourvue en emplois, au regard de structures comparables en Allemagne – la *Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*, dite « BaFin » – ou en Italie, diminuer son effectif de 70 postes n'est pas de bonne politique. Le message ainsi envoyé rejoindrait celui de la dérégulation, prôné par l'actuel gouvernement des États-Unis, qui consiste à dire : « halte à la réglementation ! » et à encourager l'allègement de tous les contrôles.

Cette mesure n'est pas souhaitable, étant précisé que le budget de l'ACPR ne pèse pas sur celui de l'État : c'est une contribution des banques qui permet de faire face à ses différentes dépenses, y compris les dépenses de personnel.

Pour toutes ces raisons, je propose de ramener le plafond d'emplois de l'ACPR à son niveau initial, c'est-à-dire à 1 121 équivalents temps plein travaillé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Si vous le permettez, monsieur le président, je vais d'abord répondre à notre collègue Claudé Raynal, même si son interrogation ne m'était pas directement adressée.

Je l'invite à reprendre le rapport général, qui est toujours très bien fait – on peut l'obtenir en édition brochée ou, sur demande, relié et dédicacé ! (*Sourires.*)

Le dispositif proposé à l'article 35, à savoir 3 449 équivalents temps plein, traduit une stabilité des autorisations d'emplois pour les agents publics locaux employés au sein des établissements à autonomie financière.

S'agissant de l'amendement n° II-621, notre collègue Richard Yung entend ramener le plafond d'emplois de l'ACPR au niveau prévu dans le projet de loi de finances initial, soit 1 121 équivalents temps plein travaillé, alors que l'Assemblée nationale a réduit ce plafond à 1 050 équivalents temps plein travaillé.

Il met en avant un argument que je partage, l'importance croissante des missions de l'autorité. Néanmoins, la commission n'est pas allée jusqu'à donner un avis favorable à cet amendement.

En effet, nous nous interrogeons sur les effectifs réels de l'ACPR. Les plafonds n'ont en fait jamais été atteints, les effectifs réels n'ayant jamais dépassé 1 050 équivalents temps plein au cours des dernières années et l'effectif moyen s'établissant à 1 040 équivalents temps plein pour 2018.

Est-il nécessaire de modifier le plafond d'emplois, dès lors que les emplois ne sont pas pourvus – 1 040 emplois pour un plafond que l'amendement tend à porter à 1 121 ? Le Gouvernement peut sans doute nous éclairer sur la question.

En tout état de cause, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Comme l'a indiqué M. le rapporteur général, au-delà de la précision qu'il a utilement apportée au sénateur Claude Raynal, le plafond d'emplois n'a jamais été atteint.

Pour un certain nombre d'opérateurs, l'Assemblée nationale a choisi de ramener les plafonds d'emplois à la réalité des emplois existants et pourvus. Ainsi, au cours des dernières années, le nombre d'emplois réels au sein de l'ACPR s'est

établi à 1 035 en 2012, 1 035 en 2013, 1 023 en 2014, 1 011 en 2015, 1 044 en 2016 et 1 046 en 2017. Il est attendu à un niveau de 1 040 en 2018.

Le Gouvernement vous invite donc, monsieur Yung, à retirer votre amendement, sachant que le relèvement du plafond ne se traduirait pas nécessairement par la création de postes et l'augmentation de l'effectif réel. Le plafond de 1 050 équivalents temps plein travaillé, tel que fixé par l'Assemblée nationale lors de ses délibérations, permet de répondre aux besoins attendus pour 2018.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Yung, l'amendement n° II-621 est-il maintenu ?

M. Richard Yung. J'entends bien l'argument avancé, mais il y a un fait relativement nouveau : la Banque centrale européenne fait pression sur l'ACPR.

Elle lui a explicitement demandé d'augmenter ses effectifs et d'accroître son activité, notamment s'agissant de la surveillance du système bancaire national et du contrôle de la bonne application des règles européennes. L'ACPR est donc confrontée à l'exigence d'une plus grande intervention, et c'est pourquoi elle souhaite que son plafond d'emplois soit ramené au niveau initial.

Je maintiens donc mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-621. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36, modifié. (*L'article 36 est adopté.*)

TITRE III

REPORTS DE CRÉDITS DE 2017 SUR 2018

Article 37

- ① Les reports de 2017 sur 2018 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

| ② | | | |
|--|--|--|--|
| Intitulé du programme 2017 | Intitulé de la mission de rattachement 2017 | Intitulé du programme 2018 | Intitulé de la mission de rattachement 2018 |
| Administration territoriale | Administration générale et territoriale de l'État | Administration territoriale | Administration générale et territoriale de l'État |
| Vie politique, culturelle et associative | Administration générale et territoriale de l'État | Vie politique, culturelle et associative | Administration générale et territoriale de l'État |
| Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières | Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales | Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture | Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales |
| Aide économique et financière au développement | Aide publique au développement | Aide économique et financière au développement | Aide publique au développement |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Conseil d'État et autres juridictions administratives | Conseil et contrôle de l'État | Conseil d'État et autres juridictions administratives | Conseil et contrôle de l'État |
| Cour des comptes et autres juridictions financières | Conseil et contrôle de l'État | Cour des comptes et autres juridictions financières | Conseil et contrôle de l'État |
| Transmission des savoirs et démocratisation de la culture | Culture | Transmission des savoirs et démocratisation de la culture | Culture |
| Équipement des forces | Défense | Équipement des forces | Défense |
| Statistiques et études économiques | Économie | Statistiques et études économiques | Économie |
| Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables | Égalité des territoires et logement | Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables | Cohésion des territoires |
| Conduite et pilotage des politiques économiques et financières | Gestion des finances publiques et des ressources humaines | Conduite et pilotage des politiques économiques et financières | Gestion des finances publiques et des ressources humaines |
| Facilitation et sécurisation des échanges | Gestion des finances publiques et des ressources humaines | Facilitation et sécurisation des échanges | Gestion des finances publiques et des ressources humaines |
| Conseil supérieur de la magistrature | Justice | Conseil supérieur de la magistrature | Justice |
| Interventions territoriales de l'État | Politique des territoires | Interventions territoriales de l'État | Cohésion des territoires |
| Concours spécifiques et administration | Relations avec les collectivités territoriales | Concours spécifiques et administration | Relations avec les collectivités territoriales |

– (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – Mesures fiscales et mesures budgétaires non rattachées

Article 38

- ① I. – L'article 154 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du I, le nombre : « 5,1 » est remplacé par le nombre : « 6,8 », le nombre : « 4,2 » est remplacé par le nombre : « 5,9 » et le taux : « 6,6 % » est remplacé par le taux : « 8,3 % » ;
- ③ 2° Le II est ainsi rédigé :
- ④ « II. – La contribution afférente aux revenus mentionnés aux *a* à *e* et *f* du I et au II de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux premier alinéa et 1° du I de l'article L. 136-7 du même code, imposés dans les conditions prévues à l'article 197 du présent code, est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de 6,8 points.
- ⑤ « La contribution est déductible, dans les conditions et pour la part définies au premier alinéa du présent II, à hauteur du rapport entre le montant du revenu soumis à l'impôt sur le revenu et le montant de ce même revenu soumis à la contribution pour :

- ⑥ « *a* Les gains mentionnés à l'article 150-0 A qui bénéficient de l'abattement prévu au 1^{er} *quater* de l'article 150-0 D ou de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* ;
- ⑦ « *b* Les avantages salariaux mentionnés au I de l'article 80 *quaterdecies* qui bénéficient des abattements prévus aux 1^{er} *ter* ou 1^{er} *quater* de l'article 150-0 D, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2018, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* ou de l'abattement de 50 % prévu au 3 de l'article 200 A. »
- ⑧ II. – A. – Le 1° du I s'applique :
- ⑨ 1° Sous réserve du 2° du présent A, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018 pour la déduction de la contribution sociale généralisée acquittée au titre des revenus pour lesquels il est fait application des hausses de taux de cette contribution dans les conditions prévues au 1° du A du III de l'article 7 de la loi n°... du ... de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- ⑩ 2° À compter de l'imposition des revenus de l'année 2019 pour la déduction de la contribution sociale généralisée recouvrée et contrôlée dans les conditions prévues au II *bis* de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale, acquittée au titre des revenus et avantages mentionnés au même II *bis* pour lesquels il est fait application des hausses de taux de cette contribution dans les conditions prévues au 1° du A du III de l'article 7 de la loi n° ... du ... précitée.
- ⑪ B. – Le 2° du I du présent article s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018 pour la déduction de la contribution sociale généralisée acquittée au titre des revenus pour lesquels il est fait

application des hausses de taux de cette contribution en application des 2° ou 3° du A du III de l'article 7 de la loi n° ... du ... précitée. – (*Adopté.*)

Articles additionnels après l'article 38

M. le président. L'amendement n° II-196 rectifié *ter*, présenté par MM. Chasseing, Capus, Guerriau et Malhuret, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Watted, Decool, Bignon et Fouché, n'est pas soutenu.

L'amendement n° II-509 rectifié *ter*, présenté par Mmes N. Delattre et Costes et MM. Menonville et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ; aux versements bénévoles d'un proche aidant aux personnes qui demeurent à leur domicile ou résident dans une structure collective adaptée et dont les ressources, quelle qu'en soit la nature, ne leur permettent pas d'assumer leurs frais d'aide à domicile, de soins, de nourriture ou d'hébergement. Ces charges sont limitées à 30 % des revenus du proche aidant. »

II. – Le I du présent article s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

Mme Nathalie Delattre. Nous le savons, avec le vieillissement de notre société dû à l'effet conjugué du *baby-boom* et de l'allongement de l'espérance de vie, de nombreux proches viennent en aide aux personnes âgées et doivent de plus en plus souvent subvenir à leurs besoins.

Le modèle de la famille traditionnelle a quasiment disparu. Toutes les générations ne vivent pas sous le même toit, mais dans bien des cas une ou plusieurs personnes de la famille s'occupent au quotidien de leur proche ou le placent dans un établissement spécialisé. Le modèle est différent, mais ce problème se pose également pour les familles des personnes handicapées.

Je vous propose donc que l'article 156 du code général des impôts définisse le revenu imposable et les sommes qui peuvent en être déduites sous certaines conditions.

Aujourd'hui, parmi les aidants de personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap, seuls les obligés alimentaires – ascendants ou descendants directs – peuvent bénéficier de ce dispositif de déduction d'impôt sur le revenu lorsqu'ils consacrent une partie de leurs revenus à aider un proche.

Le présent amendement tend à déduire du revenu imposable les sommes versées par tout proche aidant de ces personnes dépendantes, en vue de leur maintien à domicile ou de leur admission dans un hébergement collectif de qualité.

L'objectif est de permettre à tous les aidants de bénéficier de ce dispositif fiscal, en plafonnant la part des charges susceptibles de faire l'objet d'une déduction d'impôt à 30 % des revenus du proche aidant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Dans notre société qui est confrontée au vieillissement et à la perte d'autonomie, un dispositif fiscal permet déjà d'aider les ascendants en perte d'autonomie. Cet amendement vise à créer une nouvelle dépense fiscale, dont on ne peut pas mesurer le coût à ce stade et dont le taux est assez élevé, puisqu'il est plafonné à 30 % des revenus du proche aidant.

En outre, ce dispositif n'est pas ciblé sur les personnes en perte d'autonomie. Il vise aussi de manière très précise les sommes versées par tout proche aidant de ces personnes dépendantes, en vue de leur maintien ou de leur admission dans une structure adaptée, au cas où leurs ressources ne seraient pas suffisantes.

Nous aurions sans doute pu avoir un débat plus resserré si l'amendement avait visé plus précisément les personnes en perte d'autonomie, pour prévoir une solution de rechange aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les EHPAD.

Un tel dispositif, trop large et trop coûteux, serait trop dangereux pour les finances publiques. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement va émettre le même avis que la commission des finances, et ce pour les mêmes raisons : la cible est beaucoup trop large et la déductibilité est élargie bien au-delà des seules obligations décidées par la justice.

Par ailleurs, il faut rappeler que les dons réalisés par des proches à des personnes en situation de dépendance ne sont pas imposables pour la personne bénéficiaire, dès lors que ces dons sont adressés directement à la structure d'hébergement et que le bénéficiaire dispose de revenus relativement faibles. Finalement, le droit existant a déjà prévu les mesures nécessaires.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Je comprends les arguments de M. le rapporteur général, mais je me demande, monsieur le secrétaire d'État, si un amendement de ce type a été déposé à l'Assemblée nationale. Je pense qu'il faut sérier et affiner ses dispositions, mais je regretterais qu'elles soient jetées aux oubliettes.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il existe déjà une niche !

M. Pascal Savoldelli. En effet, cet amendement tend à soulever une vraie question sur l'accompagnement des aidants, notamment les plus modestes d'entre eux.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cette mesure est mal rédigée et inopérante !

M. Pascal Savoldelli. Je suis donc favorable à l'adoption de cet amendement, afin qu'il soit retravaillé et précisé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-509 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° II-299 rectifié *bis*, présenté par M. Leconte, n'est pas soutenu.

L'amendement n° II-210 rectifié, présenté par M. Lefèvre, Mme Bruguière, MM. Leleux, Charon et Paccaud, Mme Gruny, MM. Magras, Courtial, Milon, D. Laurent et Rapin, Mme Garriaud-Maylam, MM. de Nicolaÿ, Pierre, Daubresse, Mouiller, Retailleau et Dufaut, Mme Lopez, M. Longuet, Mmes L. Darcos et Morhet-Richaud, MM. Brisson, Raison, Laménie, Mandelli et Frassa, Mme Lherbier, MM. B. Fournier et Mayet, Mme Deromedi, MM. Gremillet et Savin, Mme Lavarde, MM. Grosdidier, Morisset et Paul, Mme Imbert, MM. J. M. Boyer, Bonne, Kennel, Bonhomme, Husson, Cuypers, Genest, Poniowski et Priou, Mme Lassarade et MM. Chaize, Pointereau, H. Leroy et Revet, est ainsi libellé :

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le contribuable peut mobiliser directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un organisme consolidateur, auprès d'un établissement financier habilité à cet effet, en tout ou partie et par tous moyens, notamment par cession de créances ou subrogation conventionnelle, la créance correspondant au crédit d'impôt auquel il a droit après la liquidation de son impôt sur le revenu afférent à l'année civile concernée.

« Par dérogation au 4 et sous réserve que le contribuable ayant ainsi mobilisé sa créance de crédit d'impôt ait joint à sa déclaration d'impôt sur le revenu les justificatifs prévus au 6 accompagnés des justificatifs établis par l'établissement mobilisateur, le crédit d'impôt qui est calculé lors de la liquidation de l'impôt est restitué audit établissement mobilisateur à due concurrence du montant mobilisé et dans la limite du montant total du crédit d'impôt. Le solde du crédit d'impôt qui n'aurait pas à être restitué à l'établissement de crédit est imputé ou restitué dans les conditions mentionnées au 4. »

II. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Le mécanisme du crédit d'impôt conduit les 3,5 millions de ménages recourant chaque année en France aux services à la personne à réaliser une avance de trésorerie significative sur une période pouvant atteindre plus de dix-huit mois.

Autoriser une mobilisation immédiate du crédit d'impôt auprès d'un établissement financier du secteur privé faciliterait l'accès aux services à la personne du plus grand nombre de Français, dont les foyers les plus modestes, accentuerait la lutte contre le travail non déclaré, et entraînerait une simplification des procédures fiscales, le tout accompagné d'un renforcement de la lutte antifraude.

En favorisant le recours à la consommation de services à la personne, une telle mesure participe en outre de l'amélioration de la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle.

Ainsi, l'adoption du présent amendement permettrait, à coût constant pour l'État, de simplifier la consommation de services à la personne, tout en relançant la consommation, en répondant aux besoins de services à la personne de la part des ménages, libérés de la contingence de l'avance sur consommation, et en soulageant la mobilisation de trésorerie des ménages, *a fortiori* ceux des ménages à revenus modestes.

Par ailleurs, cet amendement tend à s'inscrire dans l'universalisation du crédit d'impôt, la mobilisation immédiate de la trésorerie résultant du crédit d'impôt concernant tous les foyers, qu'ils soient imposables ou non.

Un organisme consolidateur se chargera de vérifier les informations et de consolider les dépenses mobilisées pour s'assurer du non-dépassement des plafonds de la part des ménages, qui pourront bénéficier de ce dispositif directement ou indirectement, c'est-à-dire dans le cadre de l'emploi direct de personnel ou par le recours à des entreprises ou associations prestataires de services à la personne.

Enfin, il convient de souligner que ce dispositif est à coût constant pour l'État, puisqu'il permettra une mobilisation immédiate des crédits d'impôt par les établissements financiers, avec restitution des crédits d'impôt par l'État dans les délais habituels de la liquidation de l'impôt sur le revenu, donc sans requérir d'efforts financiers de la part de l'État, ni en termes de montant ni en termes de calendrier de paiement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Nous avons déjà examiné un amendement similaire l'an dernier lors du projet de loi de finances rectificative.

Ce mécanisme de préfinancement, comme il en existe pour le crédit d'impôt recherche ou le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, le CICE, soulève une vraie question, mais il paraît assez complexe. De plus, il ne sera sûrement pas gratuit pour les contribuables, car les banques vont vouloir se rémunérer grâce aux frais et aux intérêts. Cela ne risque-t-il pas, au final, de réduire le montant du crédit d'impôt perçu par les contribuables, qui est parfois faible, et d'annihiler l'avantage fiscal ?

On peut également s'interroger sur les organismes susceptibles d'apporter cette prestation de préfinancement. Les banques sont-elles les mieux placées ? Un dispositif qui passerait par l'agence chargée du chèque emploi service universel, le CESU, serait peut-être plus adapté et moins coûteux.

Enfin, cette réflexion devrait être menée dans le cadre de la mise en place – éventuelle à ce stade, car nous n'avons pas encore examiné le projet de loi de finances rectificative – du prélèvement à la source.

Vous le savez, le Sénat a un profond désaccord avec le Gouvernement sur l'instauration du prélèvement à la source. Nous considérons notamment que la prise en compte des crédits et réductions d'impôt est imparfaite et qu'un impôt contemporain devrait les inclure en temps réel.

Pour les CESU, par exemple, qui passent par une agence, l'administration fiscale pourrait connaître en temps réel le montant des prestations et des charges versées chaque mois par les particuliers employeurs et l'intégrer pour recalculer un nouveau prélèvement, ce qui éviterait le mécanisme du remboursement ultérieur. En outre, ce dispositif serait plus intéressant que l'intervention d'une banque.

Pour toutes ces raisons, la commission sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement va également demander le retrait de cet amendement, et ce pour quatre raisons, complémentaires de celles qu'a avancées M. le rapporteur général.

Premièrement, le système proposé ne fonctionnerait pas nécessairement pour les personnes qui en ont le plus besoin, notamment les personnes âgées et les familles, car il n'est pas compatible avec la prise en compte des aides directes, notamment celles de la Caisse d'allocations familiales. Or de nombreux contribuables très modestes bénéficient de ces aides directes à déduire du montant du crédit d'impôt, lesquelles sont versées par les départements, la CAF ou les entreprises. Pour eux, la créance fiscale que vous prévoyez, madame la sénatrice, ne serait pas connue à temps et le financement ne pourrait être établi.

Deuxièmement, l'adoption de cet amendement créerait une différence de traitement entre l'emploi indirect impliquant des prestataires et l'emploi direct, puisqu'une facturation de la part de l'employeur est obligatoire, ce qui exclue *de facto* les particuliers employeurs, soit 50 % de l'emploi dans ce secteur, avec un risque de rupture d'égalité et d'avantage concurrentiel en faveur des organisations qui offrent des services à la personne.

Troisièmement, le dispositif proposé nous paraît juridiquement incertain, car la créance n'est ni établie ni garantie. De plus, compte tenu du plafonnement de ces dépenses, mais aussi du plafonnement global des niches fiscales ainsi que des aides à déduire, le montant du crédit d'impôt est trop incertain au moment du paiement de la prestation. Par conséquent, cette proposition n'est adossée à aucun mécanisme de garantie qui nous paraisse suffisant.

Quatrièmement, et enfin, dans l'esprit des propos de M. le rapporteur général, le Gouvernement réfléchit à un système plus universel et plus simple pour atteindre une plus grande contemporanéité des aides sociales et fiscales accordées dans le cadre de l'emploi à domicile. Ont été mandatées l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des affaires sociales pour conduire une mission orientée vers le débat sur le prélèvement à la source.

M. le président. Madame Lavarde, l'amendement n° II-210 rectifié est-il maintenu ?

Mme Christine Lavarde. Certaines raisons qui ont été avancées me semblent injustifiées, comme la conditionnalité des aides à la CAF. En effet, ces aides étant versées au moment de la déclaration de la personne, je ne vois pas bien le lien avec le crédit d'impôt...

Toutefois, au vu de l'intérêt porté à cet amendement et dans la mesure où tout le monde est prêt à réexaminer ce dispositif dans le cadre du projet de loi de finances rectificative ou des prochains textes législatifs, je vais accepter de le retirer. Mais nous serons attentifs aux nouvelles propositions.

Je retire donc cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-210 rectifié est retiré.

L'amendement n° II-601 rectifié *bis*, présenté par Mmes Monier, S. Robert, Blondin et Lepage, MM. Éblé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1° du I de l'article 199 *tervicies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Situé dans un site patrimonial remarquable classé en application du titre III du livre VI du code du patrimoine et lorsque la restauration de l'immeuble a été déclarée d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ; ».

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018.

La parole est à Mme Claudine Lepage.

Mme Claudine Lepage. La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dite « LCAP », a permis en 2016 la création des sites patrimoniaux remarquables, les SPR, intégrant dans ce nouveau dispositif l'ensemble des outils existant s'appliquant aux espaces protégés : plans de sauvegarde et de mise en valeur, ou PSMV, aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, les AVAP, et ex-zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou ZPPAUP.

Plus de 800 SPR ont été créés depuis sur ces espaces. Certains fonctionnent avec succès, mais d'autres connaissent de grandes difficultés.

Dans la droite ligne des propositions formulées pour améliorer le dispositif par notre ancien collègue Yves Dauge, dans son rapport sur les nouveaux espaces protégés, commandé par Manuel Valls et remis au Premier ministre Bernard Cazeneuve, notre série d'amendements vise à rééquilibrer l'arsenal fiscal existant, afin de faire porter l'effort national sur les communes et intercommunalités, possédant un SPR, qui en ont le plus besoin.

Un réajustement de la fiscalité permettrait, d'une part, de sauver un patrimoine menacé, et, d'autre part, de freiner le déclin des petites et moyennes communes qui, faute de moyens, voient leurs habitants quitter les centres anciens vétustes et leurs commerces et services fermer.

Ce premier amendement vise à généraliser la déclaration d'utilité publique préalablement à l'attribution de la réduction d'impôt accordée au titre de la restauration des immeubles à usage locatif dans les centres anciens protégés par un SPR, selon le dispositif « Malraux ». La DUP n'est aujourd'hui requise que si l'immeuble concerné par les travaux n'est pas situé dans un périmètre couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou par un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

En généralisant cette obligation de DUP, le dispositif fiscal Malraux ne s'appliquerait que de manière très sélective, dans les zones en SPR où le marché est amplement suffisant pour porter l'effort de l'investissement privé, c'est-à-dire dans de nombreux quartiers de grandes villes. Dans de tels quartiers, la fiscalité Malraux ne subsisterait que pour traiter certains points « durs », une fois les critères fondant l'utilité publique vérifiés.

Cette restriction d'accès à la réduction d'impôt « Malraux » répond à un objectif de justice financière et une volonté politique de péréquation : elle permettrait effectivement, en outre, de financer le dispositif, que nous présenterons dans

nos amendements suivants, en faveur des communes moins riches qui ont besoin de dispositifs fiscaux plus attractifs pour revitaliser leurs centres anciens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je ne me prononcerai pas sur le fond de cet amendement, pour une raison très simple : le président de la commission des finances, Vincent Éblé, s'est rendu ce matin à un congrès sur le patrimoine.

Or il a déjà travaillé sur le dispositif Malraux et souhaite améliorer encore le dispositif lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative. Pour ne rien vous cacher, nous avons d'ailleurs eu des contacts techniques avec l'administration pour vérifier, sur des sujets extrêmement complexes, la pertinence des modifications proposées.

Pour cette seule raison, la commission des finances sollicite le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Cet amendement tend à revenir sur l'article 40 de la loi de finances de 2016, relatif notamment au dispositif Malraux dans les sites patrimoniaux remarquables.

Toutefois, un travail doit être mené par le président de la commission des finances ; dans l'attente, il nous semble préférable que cette proposition soit retirée, d'autant que, dans sa rédaction actuelle, elle consiste à étendre la majoration de 30 % à l'ensemble des immeubles situés dans un site patrimonial remarquable. Or vous semblez plutôt viser les immeubles spécifiquement ciblés par les opérations de rénovation.

Comme la commission, le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Madame Lepage, l'amendement n° II-601 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Claudine Lepage. À la lumière de ce qui vient d'être dit, à la fois par M. le rapporteur général et par M. le secrétaire d'État, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-601 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° II-602 rectifié *bis*, présenté par Mmes Monier, S. Robert, Blondin et Lepage, MM. Éblé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le second alinéa du III de l'article 199 *tervicies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Ce taux est porté à 30 % lorsque les dépenses sont effectuées pour des immeubles localisés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur mis à l'étude ou approuvé ou aux 2° ou 2° *bis* du I ; »

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Claudine Lepage.

Mme Claudine Lepage. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

Par ailleurs, si vous me le permettez, je retire également dès à présent les amendements n°s II-605 rectifié *bis*, II-606 rectifié *bis* et II-604 rectifié *bis*.

M. le président. L'amendement n° II-602 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° II-605 rectifié *bis*, présenté par Mmes Monier, S. Robert, Blondin et Lepage, MM. Éblé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le III de l'article 199 *tervicies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les taux de 22 % et 30 % mentionnés aux premier et deuxième alinéas sont portés respectivement à 40 % et 50 % dans les secteurs déclarés d'intervention prioritaire déterminés, après enquête publique, dans les sites patrimoniaux remarquables. »

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement est retiré.

L'amendement n° II-606 rectifié *bis*, présenté par Mmes Monier, S. Robert, Blondin et Lepage, MM. Éblé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Au second alinéa du 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts, après la référence : « 199 *novovicies*, », sont insérés les mots : « et dans les secteurs déclarés d'intervention prioritaire déterminés, après enquête publique, dans les sites patrimoniaux remarquables ».

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement est retiré.

L'amendement n° II-604 rectifié *bis*, présenté par Mmes Monier, S. Robert, Blondin et Lepage, MM. Éblé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2° du 2 du I de l'article 257 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les a à d ne s'appliquent pas, dans les sites patrimoniaux remarquables, pour les travaux résultant de l'application d'un document d'urbanisme ou d'une servitude d'utilité publique ».

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus du 1^{er} janvier 2019.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement est retiré.

L'amendement n° II-518 rectifié *ter*, présenté par Mme N. Delattre, M. A. Bertrand, Mme M. Carrère, M. Collin, Mmes Costes et Laborde et MM. Menonville, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au b du 1 de l'article 200, après le mot : « naturel », sont insérés les mots : « , au renouvellement des forêts dans le cadre d'une gestion durable certifiée » ;

2° À la première phrase du a du 1 de l'article 238 *bis*, après le mot : « naturel », sont insérés les mots : « , au renouvellement des forêts dans le cadre d'une gestion durable certifiée ».

II. – Le I du présent article s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018 ou aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

Mme Nathalie Delattre. Dans un pays où la forêt couvre 30 % du territoire, faut-il rappeler l'importance de son rôle ? Un rôle d'intérêt général reconnu par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et renforcé par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte.

Élue d'une région où la sylviculture contribue au dynamisme local, je connais bien les atouts de la ressource forestière, mais aussi ses faiblesses. Sur le plan écologique, nous savons qu'elle constitue un formidable capteur de CO₂. Sur le plan économique, la forêt concentre aujourd'hui environ 425 000 emplois, mais elle pourrait en générer beaucoup plus lorsque l'on sait qu'elle n'est exploitée qu'à 55 % de son accroissement.

Aussi, sans méconnaître la portée des politiques publiques mises en œuvre actuellement, notamment au travers de la signature de contrats stratégiques ou l'élaboration de plans tels que le Programme national de la forêt et du bois, je pense que nous pouvons faire plus.

C'est pourquoi je propose cet amendement qui vise à renforcer les moyens du Fonds stratégique de la forêt et du bois en ouvrant le mécénat au renouvellement de la forêt dans le cadre d'une gestion durable effective.

Hier matin, lors des débats consacrés à la mission « Agriculture », nos collègues rapporteurs ont souligné la faiblesse des crédits consacrés à la politique forestière pour 2018. S'agissant en particulier du Fonds stratégique de la forêt et du bois, si l'on souhaite atteindre l'objectif d'une capacité de mobilisation de ressources équivalentes à 100 millions d'euros, il faut chercher des financements innovants. Cet amendement tend à y contribuer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je comprends très bien l'argumentation de notre collègue, d'autant que, sous réserve d'une analyse plus approfondie que le Gouvernement pourra confirmer, le droit existant répond pleinement à cette volonté d'apporter une aide à la forêt.

Que les dons proviennent de particuliers et soient soumis à l'article 200 du code général des impôts, ou qu'ils viennent des entreprises et soient régis par l'article 238 *bis* du code général des impôts, la possibilité existe déjà de bénéficier d'une réduction d'impôt si les dons sont destinés à des organismes d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel.

Or les organismes concernant la gestion du bois, par exemple le Fonds stratégique de la forêt et du bois, me semblent entrer dans le champ de cette définition. Ce serait notamment le cas d'une association qui concourt à la préservation d'un massif forestier, etc.

Cet amendement est donc, au moins en partie, satisfait par le droit existant. De surcroît, nous reviendrons sur la question des forêts dans le cadre du projet de loi de finances rectificative, à l'occasion duquel nous allons examiner le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement forestier, dit « Défi-Forêt », qui comprend, lui aussi, une réduction d'impôt sur le revenu.

Pour ces deux raisons, la commission sollicite le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Madame la sénatrice, votre demande est déjà satisfaite, puisque les dons et versements effectués par les entreprises ou les particuliers au profit d'organismes d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel ouvrent d'ores et déjà droit à la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts, comme l'a rappelé à l'instant M. le rapporteur général.

C'est le cas des activités en faveur du renouvellement des forêts, qui participent à la défense du développement naturel.

Pour être éligibles à cette réduction d'impôt, les dons et versements doivent satisfaire à plusieurs conditions et notamment être effectués sans contrepartie ou avec une contrepartie manifestement disproportionnée, en faveur d'organismes non lucratifs, qui, eux-mêmes, sont gérés de manière désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de particuliers.

J'ajoute que le bénéfice de ce dispositif relève de circonstances de fait et résulte de l'appréciation de la situation de chaque organisme. Ceux-ci peuvent, dans le cadre de la

procédure définie dans le livre des procédures fiscales, demander par voie de rescrit à l'administration, en exposant précisément leurs activités, de se prononcer sur leur situation par voie de rescrit.

De surcroît, en application de l'article 200 *decies* A du code général des impôts, une réduction d'impôt sur le revenu est aussi accordée au titre des cotisations versées aux associations syndicales autorisées qui ont pour objet la réalisation de travaux de prévention pour la défense des forêts contre l'incendie sur certains terrains. Cette réduction d'impôt est égale à 50 % des cotisations versées, dans la limite de 1 000 euros par foyer fiscal, et est exclue du champ d'application du plafonnement global des niches fiscales.

Enfin, le régime fiscal applicable aux dons et versements en faveur de la protection de l'environnement forestier étant déjà très complet, il ne nous paraît pas utile d'y ajouter de nouvelles dispositions.

C'est pourquoi le Gouvernement sollicite également le retrait de cet amendement.

M. le président. Madame Delattre, l'amendement n° II-518 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Nathalie Delattre. Je vais suivre l'avis de la commission et du Gouvernement, mais c'est pour affiner ces dispositions et les présenter de nouveau dans le cadre du projet de loi de finances rectificative.

Je retire donc cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-518 rectifié *ter* est retiré.

Article 39

- ① I. – La première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 199 *novovicies* est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase du premier alinéa du A et à la fin du 1°, aux 2°, 3° et 4° du B du I, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- ④ a bis) (*nouveau*) Le premier alinéa du IV est complété par les mots : « et aux logements situés dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense » ;
- ⑤ b) Les deuxième à dernier alinéas du même IV sont supprimés ;
- ⑥ 2° Au a de l'article 279-0 *bis* A, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés.
- ⑦ II. – Le b du 1° du I s'applique aux acquisitions de logements et, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, aux dépôts de demande de permis de construire postérieurs au 31 décembre 2017.
- ⑧ Toutefois, le même b ne s'applique pas aux acquisitions de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2017 et à la condition que cette acquisition soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2018.
- ⑨ II *bis* (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} septembre 2018 un rapport d'évaluation des zones géographiques établies pour déterminer l'éligibilité au dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, notamment afin d'apprécier la perti-

nence des critères retenus pour le classement des communes au regard des besoins des territoires concernés.

- ⑩ III. – Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} septembre 2019 un rapport d'évaluation du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts. Ce rapport analyse notamment le respect des conditions de loyer et de ressources des locataires par les contribuables bénéficiant du dispositif.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, sur l'article.

Mme Cécile Cukierman. Je formulerai quelques remarques sur l'article 39, c'est-à-dire sur les dispositifs incitatifs au développement de l'offre locative.

Dans un premier temps, ces dispositifs attirent plus ou moins l'attention des investisseurs, selon les caractéristiques propres à chaque produit, serais-je tenté de dire. On mesure l'importance du « cadeau fiscal », sa durabilité, ses effets secondaires éventuels – taxation des plus-values de cession ultérieures, obligations et contreparties – et la capacité d'y construire ou non un patrimoine plus ou moins important.

Dans le cas du dispositif Pinel-Duflot, observons d'entrée qu'il s'agit d'un produit de défiscalisation supplémentaire.

Le rapport général de l'Assemblée nationale nous indique que nous avons dépensé, en 2016, quelque 1 857 millions d'euros en dépense fiscale cumulée, dont l'essentiel porte sur le dispositif Scellier, qui semble toutefois être arrivé à maturité, puisque la dépense est fixée depuis plusieurs années autour de 380 millions d'euros pour le dispositif « Scellier ordinaire » et au double pour le « Scellier intermédiaire ».

Le dispositif Pinel-Duflot, pour sa part, est appelé à croître et embellir, puisque la dépense actuelle, de 191 millions d'euros, devrait passer à 554 millions d'euros dès 2018, grâce à la commercialisation d'un nombre croissant de programmes labellisés.

Notons cependant ici, mes chers collègues, que pendant ce temps la ligne de crédit du budget de la mission « Cohésion des territoires », consacrée à la construction neuve et à la réhabilitation de logements locatifs sociaux, ne comporte pour 2018 qu'un peu plus de 55 millions d'euros, et que l'on attend 425 millions d'euros de fonds de concours pour la compléter.

Pour une partie, c'est-à-dire pour 375 millions d'euros, ces fonds de concours procèdent de la mutualisation forcée du secteur HLM, c'est-à-dire que le secteur HLM finance son propre développement ! Rapprochons d'ailleurs les 55 millions d'euros de crédits budgétaires de l'État sur la ligne de l'écrêtement de la taxe sur les logements vacants, et nous pouvons tirer la conclusion qui s'impose.

Dans les faits, en 2018, l'État n'apporte plus son concours direct au financement du logement locatif social comme du logement en général. Il se contente d'accorder des facilités fiscales plus ou moins réelles aux investisseurs ou aux entreprises du secteur, tout en rechignant – nous l'avons vu avec la discussion de l'article 52 – à financer les aides au logement destinées aux occupants.

Que fait l'article 39 ? Eh bien, il nous invite à prolonger cette expansion des travers actuels de la politique du logement en épuisant les possibilités du dispositif Pinel, destiné à créer une offre de logements intermédiaires pour

les couches moyennes, dans la guerre spéculative des parties du territoire les plus tendues du point de vue du marché, et à délaissier, de fait, une partie importante du territoire, désormais privée de quelques-uns des maillons de la chaîne du logement intermédiaire.

M. le président. L'amendement n° II-474, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Mes chers collègues, 4 millions de personnes souffrent de mal-logement ou d'absence de logement personnel dans notre pays. Outre ces situations les plus graves, ce sont plus de 12 millions de personnes qui sont touchées à des degrés divers par la crise du logement.

Tout d'abord, parmi les 896 000 personnes privées de logement personnel, une enquête de l'INSEE compte 143 000 personnes sans domicile. Le recensement de la population dénombre en outre 85 000 personnes en habitations de fortune, tandis que 24 733 personnes vivaient à l'hôtel en 2013, par exemple. Parmi les personnes privées de logement personnel apparaissent enfin 643 000 personnes hébergées chez des tiers de manière très contrainte.

Ensuite, les mal-logés se composent de 2,819 millions de personnes vivant dans des conditions de logement très difficiles. On peut ajouter à ces chiffres les 39 000 résidents de foyers de travailleurs migrants en attente de rénovation, dans des conditions de vétusté parfois dramatiques.

Enfin, on estime que 206 000 personnes en habitat mobile vivent dans de mauvaises conditions, d'après une enquête récente de la Fédération nationale d'associations de Tsiganes, la FNASAT. L'intégration de ces personnes pour la première fois dans notre décompte des mal-logés explique que nous atteignons ce chiffre de 4 millions de personnes souffrant de mal-logement ou de l'absence de logement.

C'est en ces termes que le vingt-deuxième rapport de la Fondation Abbé Pierre, publié en début d'année, fait état de la situation critique du logement dans notre pays.

Aussi, recentrer le dispositif Pinel sur les secteurs tendus, c'est en fait drainer l'épargne des couches moyennes vers les programmes les plus complexes et les plus coûteux. De plus, c'est ignorer que l'outil a été utilisé pour 13 % dans des opérations menées en zone géographique C et pour moins de 3 % en zone A1, la plus tendue. C'est la zone B1, avec plus de 60 % des programmes, qui attire le plus le produit. D'où les motivations de fond qui sous-tendent cet amendement.

Face à cette situation, il est grand temps de procéder à la création d'un nouveau dispositif d'accès à la propriété ou d'investissement locatif, qui partirait de la demande plutôt que de l'offre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Cet avis portera sur beaucoup d'amendements ayant pour objet le dispositif fiscal Pinel.

On pourrait débattre de la pertinence du Pinel : est-ce le meilleur moyen d'assurer la production de logements ? Il s'agit sans doute d'un dispositif coûteux : c'est pourquoi plusieurs resserrements des zonages sont proposés.

Jusqu'à présent, on ne construisait pas forcément dans les zones les plus tendues, et le dispositif Pinel peut être critiqué à cet égard. Aux propriétaires bailleurs, il impose également une obligation assez forte, celle de louer. Si certains, après avoir été attirés par les mirages de la défiscalisation, se retrouvent propriétaires de logements vacants, non seulement ils ne bénéficient pas des réductions d'impôt espérées, mais ils peuvent subir des redressements fiscaux : il ne s'agit donc pas d'un dispositif miracle.

Néanmoins, le Pinel assure le soutien à la construction. D'ailleurs, à mes yeux, il permet davantage le soutien à la construction que le soutien au logement. Sa suppression pure et simple aurait des conséquences assez brutales et assez dramatiques.

Aussi, nous ne pouvons pas souscrire aux amendements qui tendent soit à supprimer certaines conditions, soit à supprimer l'article 39 tout entier, c'est-à-dire la prolongation du dispositif Pinel.

Autant je suis favorable à un resserrement de cet outil, pour le concentrer dans les zones les plus tendues, là où le besoin de logements est le plus fort, autant je reste prudent face à des mesures qui, par leur brutalité, risquent de porter un coup d'arrêt à la construction de logements dans les territoires où l'on en a le plus besoin. C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à l'amendement.

Mes chers collègues, j'observe que nous nous apprêtons à examiner une longue série d'amendements ayant également pour objet le Pinel. J'indique d'ores et déjà que, pour les mêmes raisons, je ne suis pas favorable à des extensions de zonage, qui se révéleraient coûteuses et ne répondraient pas forcément à la demande locative la plus forte.

Nous allons examiner des demandes d'extension dans les zones sismiques, dans d'anciennes zones militaires. Ce qu'il faut regarder, avant tout, c'est où sont les besoins de logement, où l'on a besoin de logements neufs : ce n'est pas le cas partout en France.

C'est dans les zones tendues que le Pinel est pertinent. En revanche, dans d'autres territoires, on peut s'interroger quant à l'efficacité de ce dispositif, qui est coûteux pour les finances publiques et qui, pour les contribuables, induit de lourdes obligations : je le répète, si les propriétaires ne louent pas, ils n'obtiennent pas de réduction d'impôt et risquent éventuellement des redressements fiscaux.

En conséquence, quelques aménagements exceptés, la commission se montre très réservée au sujet des amendements qui suivent. Elle est même très défavorable à l'amendement n° II-474.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État.* Madame Cukierman, monsieur Bocquet, à l'instar de la commission, et à quelques ajustements près, le Gouvernement est favorable au dispositif adopté en première lecture, par l'Assemblée nationale, au titre du présent article. Il s'agit de proroger pour quatre années, soit jusqu'au 31 décembre 2021, le dispositif Pinel.

Nous considérons que, dans un contexte de crise du logement, cet instrument a contribué à la relance de la construction de logements dans le secteur intermédiaire et à la production d'une offre locative nouvelle. Ces effets positifs sont d'ailleurs reconnus par les professionnels du secteur de la construction, comme le démontrent les chiffres publiés par la Fédération des promoteurs immobiliers.

liers. Dans le cadre de ce dispositif, on observe ainsi un redressement ininterrompu des ventes et des logements neufs à investisseurs depuis le quatrième trimestre 2014.

Plutôt que de fragiliser la reprise du marché du secteur locatif intermédiaire, en supprimant ce dispositif de manière anticipée et brutale, mieux vaut consolider la dynamique constatée.

En outre, compte tenu du coût croissant du Pinel pour les finances publiques, comme Mme Cukierman l'a rappelé, et afin d'améliorer cette efficacité, l'article 39 du présent projet de loi de finances recentre ce dispositif sur les zones géographiques où la tension entre l'offre et la demande de logement est la plus forte, en réservant le bénéfice du Pinel aux seules acquisitions ou constructions de logements dans les zones A, A *bis* et B 1 du territoire.

Enfin, un certain nombre d'interrogations demeurent quant à l'efficacité du dispositif : ce constat a été fait il y a un instant. Tel qu'il est rédigé, l'article 39 prévoit non seulement la prorogation du Pinel pour quatre ans, mais aussi son évaluation complète au bout de deux ans : ce faisant, nous pourrions de nouveau en débattre.

Pour l'ensemble de ces raisons, j'émet un avis défavorable sur le présent amendement.

Monsieur le président, vous pouvez considérer que, sur la plupart des amendements suivants, le Gouvernement émettra le même avis, à quelques exceptions près, que nous signalerons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-474.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° II-472, présenté par MM. Bocquet et Savoldelli, Mme Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. - Après alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

a *bis* a) À la première phrase du premier alinéa du A du I, les mots : « à six ans ou » sont supprimés ;

II. - Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... - Le a *bis* a du 1° du I du présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le rapporteur général, n'ayez pas d'inquiétude : les dispositions que nous proposons n'impliquent aucune brutalité !

Mme Françoise Gatel. Ah !

M. Pascal Savoldelli. Vous nous dites que la commission a fait un choix différent du nôtre, et qu'il faut assurer le maintien du dispositif Pinel. Mais on ne peut pas balayer d'un revers de main la moindre modification que nous proposons : il ne faut pas tout bouleverser, mais il ne faut pas d'immobilisme non plus. Pas de caricature, pas de postures !

Les dispositions de nos amendements sont étayées par des argumentations, et elles méritent évidemment une explication digne de ce nom.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Bien sûr !

M. Pascal Savoldelli. En l'occurrence, notre proposition est très simple : nous souhaitons participer à une nouvelle définition du Pinel. Vous connaissez notre esprit critique en la matière, mais nous travaillons à cette redéfinition.

Il s'agit que l'engagement de portage des biens, c'est-à-dire du ou des logements acquis grâce à ce dispositif, soit élevé à au moins neuf ans, afin d'éviter une rotation par trop rapide de la propriété.

Si l'on observe la situation actuelle, on constate d'ailleurs que c'est là la solution préférée des investisseurs.

Selon les données communiquées aux élus de notre groupe, on dénombre 17 062 ménages investisseurs avec engagement pour neuf ans, pour un montant de 2 935 millions d'euros environ d'acquisitions. Parallèlement, on totalise 5 569 investisseurs avec engagement de six ans pour une quotité de 1 239 millions d'euros environ.

En l'occurrence, il s'agit donc, pour ainsi dire, d'appliquer le principe de réalité. Il faut que la formule proposée soit au plus près des choix formulés par les investisseurs eux-mêmes.

Évidemment, un engagement de neuf ans aura un avantage : mettre sur le marché de la location le ou les logements acquis pour une durée plus longue, avec la possibilité de stabiliser la situation des locataires.

Selon nous, neuf ans, c'est un bon compromis entre une proposition satisfaisant aux attentes des investisseurs et une affectation du loyer à la location sur une durée suffisamment raisonnable pour pallier les travers de la précarité d'un bail de location d'aujourd'hui.

Mes chers collègues, nous vous invitons donc à adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* À la différence du Duflot, le Pinel offre un choix quant à la durée de l'investissement : celle-ci doit être de six ans minimum, mais elle peut être fixée à neuf ans. Si l'investisseur opte pour neuf ans, il bénéficie, en toute logique, d'une réduction d'impôt plus importante. S'il choisit six ans, la réduction d'impôt est moindre.

C'est sans doute cette souplesse qui, par rapport à d'autres dispositifs, comme le Duflot, a rendu le Pinel attractif pour les investisseurs. Si on la supprime, alors même que le plein effet de cet instrument n'a pas pu être évalué, on risque de réduire encore le nombre d'investisseurs : s'ensuivront les conséquences que M. le secrétaire d'État a rappelées dans les domaines de la construction et du logement. Le but est bien de loger des personnes.

J'ajoute que les dispositions du présent amendement ne permettraient pas de véritables économies pour les finances publiques. Si l'on imposait une durée de neuf ans, la réduction d'impôt serait plus importante. Les investisseurs qui choisissent le délai de six ans bénéficient bien sûr d'une plus grande souplesse, mais, en contrepartie, et c'est normal, leur réduction d'impôt est moindre. Cette souplesse, pour la gestion de chaque patrimoine, contribue également à l'attractivité du dispositif Pinel.

Pour ces raisons, j'émet un avis défavorable sur le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet amendement.

J'ajoute un élément aux arguments avancés par M. le rapporteur général.

Monsieur Savoldelli, vous proposez de réduire le total de dépenses éligibles à 200 000 euros. Dans la mesure où le Pinel a vocation à s'appliquer aux zones tendues, qui se caractérisent par des coûts de construction élevés, l'adoption de cet amendement conduirait à favoriser les investissements sur les petites surfaces. Or, dans les zones tendues, on a également besoin d'une offre locative à destination des familles, donc de surfaces plus grandes.

Je crains donc que ces dispositions ne se révèlent contre-productives, au regard du but que vous visez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-472.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de treize amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-603 rectifié *ter*, présenté par Mmes Monier, S. Robert, Blondin et Lepage, MM. Éblé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa du IV, après les mots : « logements situés » sont insérés les mots : « dans les sites patrimoniaux remarquables et » ;

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Claudine Lepage.

Mme Claudine Lepage. Monsieur le secrétaire d'État, vous avez dit que le Gouvernement émettrait un avis défavorable aux divers amendements relatifs à l'article 39, à quelques exceptions près : j'espère que les dispositions du présent amendement seront de celles-là.

Il s'agit de rendre éligibles au dispositif fiscal Pinel, prévu par l'article 199 *novovicis* du code général des impôts, pour les investissements locatifs dans le logement neuf dit « intermédiaire », les travaux sur les immeubles en site patrimonial remarquable, ou SPR.

Dans les centres anciens couverts par un SPR, il est parfois important de pouvoir reconstruire, quand l'habitat est devenu vraiment vétuste et insalubre, tout en préservant l'unité du quartier ou de l'îlot concerné. Il serait improductif de figer l'espace quand il n'est plus adapté aux exigences modernes de confort, de sécurité et d'esthétique. La revitali-

sation des centres anciens dont nous parlons doit être placée sous le signe de la diversité, et l'effort doit être porté vers tous les types de construction.

Il faut absolument élargir l'assiette du Pinel à ces centres anciens classés SPR et reconstruire ; sinon, les habitants de logements anciens, humides et sombres continueront de migrer vers les périphéries qui leur offrent des logements neufs, dans des quartiers équipés, tous uniformes, et ce au détriment de ces centres anciens qui poursuivront leur lente agonie.

Dans certains cas, la démolition, suivie de la reconstruction, ne doit donc pas être un sujet tabou.

Les pouvoirs publics et, en particulier, les architectes des Bâtiments de France ont une grande responsabilité en la matière. Ils ont un rôle considérable à jouer pour atteindre cet objectif. Mais la fiscalité doit également être incitative.

Le Pinel constitue, dans de tels cas, un outil adapté à notre vision globale de rénovation des centres anciens classés en SPR. Il permettra la reconstruction d'immeubles non pas destinés à une population de « nantis », mais à l'usage locatif dit « intermédiaire ».

Aussi, cet amendement tend à s'inscrire dans un projet global patrimonial et sociétal.

M. le président. L'amendement n° II-476 rectifié, présenté par Mme Cukierman, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 4 et 5

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

a) *bis*) Le premier alinéa du IV est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa du IV, les mots : « autres que celles mentionnées au premier alinéa, » sont supprimés ;

c) Au dernier alinéa du IV, les mots : « Dans les zones géographiques autres que celles mentionnées aux premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « Dans les autres zones géographiques » ;

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Les a) *bis*, b) et c) du 1° du I du présent article ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la réduction du taux prévu par l'article 244 *quater* C du code général des impôts.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. On nous invite à recentrer la dépense publique et à la rendre plus efficace : tel est précisément l'objet de cet amendement.

Nous le savons, le dispositif Pinel a beaucoup de difficultés à s'imposer dans les zones très tendues. Ces dernières totalisent moins de 3 % des opérations menées à ce titre. Or le Pinel peut participer à des opérations d'aménagement urbain beaucoup plus complexes. Ces opérations associent la réalisation de logements neufs, en locatif social comme en locatif intermédiaire ou libre, logements en accession sociale ou non, logements anciens réhabilités.

Ce qui est essentiel, c'est que la palette de l'offre soit la plus diverse possible sur l'ensemble des territoires.

Polariser le Pinel sur les zones tendues, c'est capter l'épargne des couches moyennes pour la cantonner dans le circuit de l'investissement spéculatif. Mais ce n'est pas parce que la clientèle susceptible de louer les logements construits avec l'aide du Pinel est *a priori* présente en zones tendues que ce dispositif n'a pas lieu d'être déployé ailleurs.

Au total, 13 % des logements Pinel, soit près de 8 000 dans les faits, ont été réalisés en zones B2 et C, et la grande majorité, plus de 60 %, ont été bâtis dans les communes classées en zone B 1.

À l'appui de notre démarche, en dernière instance, et pour ne citer que quelques exemples en région, on notera que la suppression du Pinel en zone B2 va affecter des villes comme Bourg-en-Bresse, Laon, Saint-Quentin, Soissons, Château-Thierry, Charleville-Mézières, Troyes, Bourges, Brive, Besançon, Valence, Évreux, Brest ou Béziers : la liste est loin d'être close.

Cette restriction touchera également de nombreuses communes semi-rurales du Val-d'Oise, de l'Essonne ou de la Seine-et-Marne. Or certaines d'entre elles sont proches de Paris. Ainsi, elles peuvent être situées dans la zone de l'aéroport de Paris, où n'existe bien souvent pas d'offre locative de qualité et où l'accession à la propriété n'est pas plus aisée qu'en zone tendue.

Mes chers collègues, nous ne pouvons donc que vous inviter à adopter cet amendement : conformément aux vœux exprimés par M. le rapporteur général, il s'agit de recentrer le Pinel et, ce faisant, de le rendre beaucoup plus efficace.

M. le président. L'amendement n° II-527, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, il y a quelques instants, je vous ai annoncé que certains amendements avaient pour objet des extensions de zonages dans les zones sismiques ou dans des zones couvertes par un contrat de redynamisation des sites de défense, ou CRSD.

Toutefois, la vocation du Pinel est claire : produire des logements dans les zones tendues, c'est-à-dire là où le besoin s'en fait sentir.

Aussi, à travers l'article 39, la commission s'interroge : observe-t-on des besoins de logement spécifiques dans des zones que les militaires ont désertées et qui font l'objet d'un CRSD ? La réponse ne paraît pas évidente. On peut certes y maintenir le prêt à taux zéro, ou PTZ : c'est d'ailleurs ce que nous avons fait. Mais, il faut le souligner, ces zones sont parfois quelque peu sinistrées, par des départs de population du fait du départ des militaires. Y favoriser la construction de nouveaux logements est donc sans doute un peu contradictoire.

Aussi, la commission suggère la suppression de l'alinéa 4. Mais peut-être le Gouvernement a-t-il de bonnes raisons de s'opposer à cet amendement...

Bien sûr, ces zones ont besoin de soutien : c'est pourquoi elles bénéficient de contrats de redynamisation des sites de défense. Mais, pour que ce soutien passe par la production de logements neufs, encore faudrait-il qu'une demande locative existe. C'est la raison pour laquelle nous nous interrogeons au sujet de ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Madame Lepage, étant donné la rédaction actuelle de l'article 39, telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale, le dispositif que vous proposez se révélerait redondant pour ce qui concerne les bâtiments couverts par un SPR. Il conduirait à rouvrir l'éligibilité de constructions dans certains secteurs qui sont sortis ou qui sont en cours de sortie du Pinel. On s'exposerait donc à un risque de rupture d'égalité entre différents bâtiments, sur une base assez difficile à objectiver.

En outre, les immeubles situés en SPR disposent déjà du dispositif Malraux, qui est certainement plus à même d'accompagner la réussite des opérations menées dans ces secteurs protégés. Aussi, le Gouvernement émettra un avis défavorable sur l'amendement n° II-603 rectifié *ter*.

Madame Cukierman, je l'ai dit, le Gouvernement est attaché à l'équilibre trouvé pour l'article 39. L'amendement n° II-476 rectifié tend à revenir sur cet équilibre ; vous comprendrez qu'il appelle, de ma part, un avis défavorable.

J'ajoute un élément : si cette mesure était adoptée, pour tous les permis de construire déposés en zones A, A *bis* et B 1 à compter de son entrée en vigueur, les acquisitions de logements ne seraient plus éligibles à l'avantage fiscal tant que l'agrément n'aurait pas été accordé. Cette procédure pourrait durer plusieurs mois. Elle ralentirait les opérations en cours, ce qui renforce mon avis défavorable.

Enfin, l'amendement n° II-527 a pour objet une disposition adoptée après des débats complexes. À ce titre, les avis se sont révélés difficiles à arrêter et à définir. Aussi, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Philippe Dallier. Ah ça, c'est très bien !

M. le président. L'amendement n° II-291 rectifié *sexies*, présenté par MM. Canevet, Delcros et Louault, Mme Férat, MM. Détraigne, Janssens, Vanlerenberghe, Longeot, Kern et Le Nay, Mmes Sollogoub, Doineau, Joissains et Billon, M. L. Hervé et Mme C. Fournier, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

a *bis*) Le premier alinéa du IV est complété par les mots : « , aux logements situés dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense, ainsi qu'aux logements T4 et supérieurs situés dans des zones rurales ou périurbaines ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Canevet.

M. Michel Canevet. On le voit bien, les évolutions proposées au sujet de tels dispositifs de défiscalisation risquent de poser de nombreux problèmes. Il ne faudrait pas aboutir à l'inverse du but visé, en augmentant les coûts de construction dans les seules zones restant éligibles.

Je comprends bien l'esprit guidant le Gouvernement pour la transformation de ce dispositif : il s'agit de réduire à la fois la dépense publique et le nombre d'opérations financées. Mais, à mon sens, de nombreux problèmes de logement persistent dans notre pays, et il convient d'y apporter des réponses. À cet égard, les dispositifs de défiscalisation peuvent se révéler appropriés.

Voilà pourquoi je propose de recentrer le Pinel, dans les zones périurbaines et rurales, sur les logements de grande capacité, c'est-à-dire à partir du type 4. Ainsi, on pourra répondre à la problématique du logement des familles.

M. le président. L'amendement n° II-659 rectifié, présenté par M. Perrin, Mme Lamure, MM. Paccaud, Longuet et Gremillet, Mmes Gruny et Di Folco, MM. Darnaud, Rapin et Chaïze, Mme Imbert, M. D. Laurent, Mme L. Darcos, MM. Raison, Babary et Pierre, Mme Lherbier, MM. Adnot et Revet, Mme Deromedi, M. Lefèvre et Mmes Bories et Garriaud-Maylam, n'est pas soutenu.

L'amendement n° II-304 rectifié, présenté par M. Daubresse et Mme Micouleau, n'est pas non plus soutenu.

L'amendement n° II-547 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Requier et Collin, Mmes M. Carrère et Costes, M. Gabouty, Mmes Jouve et Laborde et MM. Menonville et Vall, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Les deuxième à dernier alinéas du IV de l'article 199 *novovicies* sont applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

II. – Alinéas 6 à 8

Supprimer ces alinéas.

III. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le I du présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

Mme Nathalie Delattre. Monsieur le secrétaire d'État, vous nous proposez de proroger le dispositif dit Pinel pour une durée de quatre ans. On peut effectivement s'en féliciter. Mais, quand on observe les modalités en détail, on constate que la réduction d'impôt sur le revenu sera recentrée sur les seules zones tendues.

Ce changement me pose un problème. Des communes comme celles de Bordeaux métropole ne seront pas touchées ; mais les communes rurales et, surtout, un certain nombre de villes moyennes verront ce dispositif leur filer sous le nez, et on ne peut tout simplement pas se le permettre, à l'heure où il semblerait que le secteur du bâtiment commence à voir le bout du tunnel.

Si l'on prend acte de ces modifications en excluant les zones B2 et C du dispositif, c'est 10 000 à 15 000 chantiers du locatif privé qui risquent d'être remis en cause.

On sait l'impact qu'aura la relance du secteur de la construction sur l'économie tout entière. Évidemment, il ne s'agit pas de tout bétonner. Mais la demande en logements est une réalité. Je vous propose donc de proroger le dispositif existant pour une durée de deux ans, le temps de prévoir la transition qu'il exige.

M. le président. L'amendement n° II-526 rectifié, présenté par Mme Gatel, MM. Détraigne et Delcros, Mme Guidez, MM. Prince et Laugier, Mme Dindar, MM. Henno, Kern et Maurey, Mmes Loisier, Doineau et Sollogoub, MM. Louault, Canevet, Médevielle et Cigolotti, Mme de la Provôté, MM. Mizzon, Cazabonne, Janssens et Vanlerenberghe et Mme Morin-Desailly, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Remplacer les mots :

à dernier

par les mots :

et troisième

II. – Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au dernier alinéa du IV, les mots : « aux premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;

III. – Après l'alinéa 8

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au II de l'article 68 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

IV. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Françoise Gatel.

Mme Françoise Gatel. Avec le présent amendement, je ne souhaite pas étendre l'éligibilité du Pinel à de nouvelles zones ; il s'agit simplement d'assurer la mise en œuvre effective de mesures décidées au titre de la loi de finances pour 2017.

Ce dernier texte a permis d'expérimenter la régionalisation d'une partie de la politique du logement : il s'agissait de rendre éligibles au Pinel certaines communes de la zone C, où une tension se fait jour sur le front de l'habitat, sous réserve que ces communes répondent à des critères extrêmement stricts et que leur sélection soit validée par le comité régional de l'habitat.

Ce qui fut dit fut fait un peu tardivement : les décrets d'application et les décisions des comités régionaux de l'habitat n'ont permis à cette mesure d'entrer en vigueur qu'à la fin du mois de juillet 2017.

Chacun, dans cet hémicycle, connaît l'inertie qui frappe la réalisation des programmes immobiliers. Ainsi, en Bretagne, cette disposition n'a bénéficié qu'à treize communes. On n'a donc pas pu effectuer une véritable expérimentation. On n'a d'ailleurs obtenu aucun retour.

J'entends les propos de mes collègues et ceux de M. le rapporteur général : il est sans doute nécessaire de faire évoluer le Pinel et, surtout, il est indispensable de sécuriser les choix des investisseurs, dans un contexte de frugalité des finances de l'État. Mais je ne vois pas comment on pourra définir une nouvelle politique d'investissement locatif sans mener à bien des expérimentations.

Une expérimentation a été décidée en 2017. Le présent amendement vise simplement à ce qu'elle puisse être effectuée : à cette fin, je souhaite que l'on autorise sa prolongation pour l'année 2018. Il s'agit, en fait, de sa réalisation pure et simple.

M. le président. L'amendement n° II-470 rectifié, présenté par MM. Bocquet et Savoldelli, Mme Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Après alinéa 5

Insérer huit alinéas ainsi rédigés :

c) Le VI et le VII sont ainsi rédigés :

« VI. – Le taux de la réduction d'impôt est fixé à :

« – 8 % lorsque l'engagement de location pris au I porte sur neuf ans ;

« – 12 % lorsque l'engagement de location pris au I porte sur douze ans ;

« – 16 % lorsque l'engagement de location pris au I porte sur quinze ans.

« Il est majoré de deux points lorsque le loyer est fixé par référence aux plafonds de loyers applicables aux logements gérés par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

« VII. – La réduction d'impôt est répartie, selon la durée de l'engagement de location, sur neuf, douze ou quinze années. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement, ou de son acquisition si elle est postérieure, et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année, puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit, onze ou quatorze années suivantes à raison d'un neuvième, d'un douzième ou d'un quinzième de son montant total au titre de chacune de ces années. » ;

d) Le VII *bis* est abrogé ;

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– Les *c* et *d* du 1° du I ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la réduction du taux prévu par l'article 244 *quater* C du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Par anticipation, mon propos vaudra également défense des amendements n° II-469 et II-471 : il y a des moments où l'histoire s'accélère ! (*M. Philippe Dallier s'esclaffe.*)

Notre première intention est de réduire la quotité de l'investissement retenue pour le calcul de la réduction d'impôt. Nous proposons en effet de ramener ce montant de 300 000 à 200 000 euros, ce qui a été souligné : il semble bien, une fois encore, que le plafond en vigueur se révèle trop important au regard de la pratique.

Partons des données disponibles. Entre la fin de 2014 et l'année 2015 – il s'agit de la dernière période pour laquelle les chiffres sont connus –, l'investissement moyen, pour un engagement de location de six ans, s'établit à 180 700 euros en métropole et à 132 400 euros outre-mer ; pour un engagement de location de neuf ans, il est de 149 300 euros outre-mer et de 177 800 euros en métropole.

Dans les opérations réalisées au fil de la seule année 2015, le montant d'investissement atteint 200 560 euros pour les opérations avec engagement de neuf ans outre-mer et 169 800 euros en métropole.

Le plafonnement à 200 000 euros est donc conforme à la pratique. Il ne fait que corriger la dépense fiscale Pinel des investissements les plus importants, qui n'ont peut-être plus grand-chose à voir avec le logement dit « intermédiaire ».

Nous avons également exprimé notre intention de majorer d'au moins trois ans la durée minimale des engagements de location. Dans ce cadre, il n'est pas interdit de penser que la taxation ultérieure des plus-values de cession rapportera un peu moins qu'attendu aujourd'hui ; mais cet engagement prolongé sécurisera le parcours des locataires et donnera, de fait, une forme d'utilité sociale au Pinel.

Cette utilité sociale ferait de cette offre de logements à loyers situés 20 % en dessous du marché un segment des parcours résidentiels.

Nous proposons également de réduire le niveau de la réduction d'impôt. Ainsi, la remise fiscale formerait un total de 36 000 euros à répartir sur quinze ans, soit 2 400 euros par an maximum : ce serait là un niveau proche de la moyenne des cotisations actuelles d'impôt sur le revenu.

Un tel calibrage du dispositif Pinel, qu'il s'agisse de l'engagement, de l'allègement fiscal et de la contrepartie, permettra de renforcer la pertinence de cet outil et d'en faire l'instrument des politiques d'aménagement urbain d'un grand nombre de collectivités territoriales.

M. le président. L'amendement n° II-82 rectifié *bis*, présenté par MM. Daubresse et Grand, n'est pas soutenu.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° II-480 rectifié *quater* est présenté par M. Bazin, Mme Bonfanti-Dossat, M. Danesi, Mmes L. Darcos, Deroche, Deromedi et Eustache-Brinio, M. B. Fournier, Mme Garriaud-Maylam, MM. Genest,

Laménie, D. Laurent et Longuet, Mmes Lopez et Morhet-Richaud et MM. Mouiller, Paccaud, Pellevat, Mayet, Piednoir, Perrin et Darnaud.

L'amendement n° II-610 rectifié *bis* est présenté par MM. Gabouty, Requier et Collin, Mmes M. Carrère, Costes, N. Delattre et Laborde et MM. Menonville et Vall.

Ces amendements sont ainsi libellés :

I – Alinéa 8

Remplacer la date :

31 décembre 2018

par la date :

30 juin 2019

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° II-480 rectifié *quater* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-Marc Gabouty, pour présenter l'amendement n° II-610 rectifié *bis*.

M. Jean-Marc Gabouty. Avec cet amendement, je défendrai également les deux amendements précédents proposés par mes collègues absents. Il s'agit d'assurer une mise en œuvre cohérente du Pinel dans les zones B2 et C.

Le recentrage de la réduction d'impôt sur les zones tendues va bien sûr réduire l'attractivité des zones B2 et C, qui tentent moins les investisseurs. Cela étant, avec cet amendement, nous n'allons pas du tout à l'encontre de la volonté du Gouvernement.

L'Assemblée nationale a adopté, pour ces zones B2 et C, des mesures transitoires permettant de garantir la sécurité juridique des opérations immobilières engagées avant le 31 décembre 2017. Les logements qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire avant cette date pourront bénéficier du dispositif, à condition que l'acquisition soit effective, au plus tard, le 31 décembre 2018.

Monsieur le secrétaire d'État, je m'adresse aussi à l'ancien maire que vous êtes. Compte tenu des délais d'instruction et de recours contraignant le lancement du chantier, je vois mal comment, avec un permis de construire accordé en décembre 2017, on peut assurer la commercialisation des logements dans un délai d'un an : sans perdre de temps, au moins six mois sont nécessaires, sur le plan administratif, pour lancer l'opération.

Pour rendre l'assouplissement prévu par l'Assemblée nationale cohérent en termes de délais, nous proposons de reporter de six mois la date de vente définitive. Personnellement, j'aurais préféré accorder un an de plus : ce choix aurait garanti davantage de souplesse. Mais il serait déjà bon de décaler la date du 31 décembre 2018 au 30 juin 2019, pour ce qui concerne la vente.

M. le président. L'amendement n° II-720, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au début du II de l'article 68 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions prévues au II de l'article 39 de la loi n° ... du ... de finances pour 2018, ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit là d'un amendement de coordination. À mon sens, ces dispositions ne posent pas de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements ont tous pour objet le dispositif Pinel. Ils tendent, pour la plupart, à assurer des demandes d'extension de zonages ou de prolongation dans le temps.

Ainsi, l'amendement n° II-603 rectifié *ter* est contraire à la logique consistant à réserver le Pinel aux zones les plus tendues. La commission émet donc un avis défavorable.

L'amendement n° II-476 rectifié paraît satisfait par l'amendement n° II-527, qu'a présenté la commission des finances : en vertu de la rédaction que nous proposons, les communes couvertes par un contrat de redynamisation de sites de défense cessent d'entrer dans le champ d'application du Pinel. J'émetts donc un avis défavorable sur l'amendement n° II-476 rectifié.

De même, je suis défavorable à l'amendement n° II-291 rectifié *sexies*, qui est contraire à l'amendement de la commission.

L'amendement n° II-659 rectifié a pour objet la condition de localisation pour les communes situées dans les zones de sismicité 3, 4 et 5. Certes, il est nécessaire de soutenir la construction. Mais, si j'étais un peu ironique, je relèverais qu'il est dangereux de construire des logements dans les zones sismiques... (*M. Philippe Dallier rit.*)

M. Michel Canevet. L'amendement n'a pas été soutenu !

Mme Françoise Gatel. Oui, il n'a pas été soutenu !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Eh bien, tant mieux ! Vous comprenez que, s'il avait été défendu, la commission n'y aurait pas été favorable. (*Sourires.*)

Mme Françoise Gatel. Quelle délicatesse ! Merci de ces précisions !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° II-547 rectifié tend à supprimer le recentrage du Pinel sur les zones les plus tendues, à savoir les zones A et B1. Au contraire, conformément aux conclusions du groupe de travail réuni à ce sujet, la commission a souhaité que le dispositif soit recentré sur les zones les plus tendues. Aussi, l'avis est défavorable.

Bien entendu, quand je dis « avis défavorable », je ne balaye pas le sujet d'un revers de main ! Il pourrait être bon de mener une réflexion plus approfondie, sur la base d'un zonage plus fin. Je ne suis pas certain que le zonage actuel soit le plus pertinent : je suis même convaincu du contraire. Cette répartition est perfectible.

Toutefois, en vertu du zonage actuel, on observe des constructions dans certains territoires où la demande locative n'était pas élevée. Je songe notamment à la

zone C. S'ensuivaient des problèmes de vacance et de redressements fiscaux, qui entraînaient des discussions avec les contribuables. Même s'il faut aller plus loin en la matière, j'é mets, pour l'heure, un avis défavorable sur l'amendement n° II-547 rectifié.

Madame Gatel, pour ce qui concerne l'amendement n° II-526 rectifié, j'ai bien noté que l'expérimentation prévue n'avait pas été mise en œuvre. Mais votre amendement tend à supprimer le Pinel dans les zones B2, où il est appliqué à titre expérimental, tout en le maintenant en zone C, en vertu de cette expérimentation. C'est assez paradoxal...

Mme Françoise Gatel. Le paradoxe n'est pas le mien !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Certes, ma chère collègue ! Peut-être le Gouvernement donnera-t-il des explications à ce propos. Peut-être ce paradoxe explique-t-il précisément pourquoi l'expérimentation n'a duré que six mois.

En tous les cas, votre proposition est contraire à l'amendement présenté par la commission. Aussi, je reste très réservé quant à votre amendement.

L'amendement n° II-470 rectifié du groupe communiste républicain citoyen et écologiste vise à restreindre l'avantage fiscal, en réduisant les taux, les durées d'engagement. J'ai expliqué précédemment les conséquences que cela pourrait avoir sur la construction de logements. En conséquence, vous le comprendrez, l'avis est défavorable.

En revanche, la commission est favorable à l'amendement n° II-610 rectifié *bis*, du fait de la rectification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur les trois premiers amendements.

Pour des raisons relatives à l'attachement du Gouvernement à l'équilibre de l'article 39 de la loi de finances tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et que j'ai évoquées précédemment, Mmes Lepage, Cukierman, Delattre et Gatel, ainsi que MM. Canevet, Bocquet et Gabouty comprendront que je ne reprendrai pas l'ensemble des explications me conduisant à émettre un avis défavorable sur tous leurs amendements et n'y verront pas là la volonté d'éluder cette question.

Par ailleurs, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée pour ce qui concerne l'amendement n° II-527 de la commission des finances...

M. Philippe Dallier. Très bien !

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. ... et émet un avis favorable sur l'amendement n° II-720 également de la commission des finances, qui a pour objet de procéder à des coordinations utiles.

Enfin, monsieur Gabouty, je vais vous communiquer un élément d'information qui ne vous permettra sans doute pas de relativiser mais qui, en tout cas, répondra à vos inquiétudes : le délai d'un an prévu par l'article 39 est non pas un délai de construction, mais un délai à compter de la signature, sachant que, dans ce type d'opérations, la signature porte sur des opérations en voie d'achèvement et, donc, en cours de construction. Adopter l'amendement tel que vous le proposez aujourd'hui reviendrait à ajouter un an de stock, ce qui nous paraît quelque peu compliqué. Profitons de la navette pour examiner de manière plus approfondie les questions que vous posez. À ce stade, l'avis reste défavorable.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Je dirai quelques mots pour soutenir la position de la commission des finances.

Le dispositif Pinel est effectivement un outil efficace ; tout le monde est au moins d'accord sur ce point. On a vu ce qu'il en a coûté au secteur du logement et à la construction après les initiatives malheureuses de la ministre Cécile Duflot et du gouvernement d'alors : le marché avait piqué du nez de manière assez dramatique. On a redressé la situation, et on est aujourd'hui dans la bonne direction, c'est le moins que l'on puisse dire.

Toutefois, si le dispositif Pinel est un outil efficace, il n'en est pas moins un outil qui coûte relativement cher.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Tout à fait !

M. Philippe Dallier. L'argument défendu par la commission des finances consistant à affirmer qu'il faut le réserver aux zones qui rencontrent le plus de problèmes et, donc, aux zones tendues est le bon.

Le rapporteur général a également dit qu'il serait opportun de retravailler sur le zonage. En effet, tel qu'il est aujourd'hui défini, le zonage pose des difficultés et présente des défauts : certaines zones mériteraient peut-être de bénéficier du dispositif. C'est dans ce cadre qu'il faut traiter le sujet plutôt que de s'en tenir à la cartographie actuelle.

Voilà pourquoi le groupe Les Républicains suivra l'avis de la commission des finances sur ces différents amendements.

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Toute cette discussion autour du dispositif Pinel illustre parfaitement, avec les arguments avancés, la tendance quelque peu fâcheuse que l'on a d'une façon générale : sur un sujet qui mérite d'être examiné et auquel doit être apportée une réponse, la réponse est théorique et n'est pas en phase avec les réalités et le bon sens du terrain.

On s'accorde tous à reconnaître qu'il faut diminuer la dépense publique. Avec le dispositif Pinel, on regarde le montant des économies possibles si l'on exclut les zones B2 et C ; on a donc une approche purement comptable. Sur le terrain, on considère qu'il n'y a pas besoin de logements dans ces zones-là ou qu'il y en a moins besoin. Je n'entends que cela : il y a des zones tendues et des zones détendues et, dans ces dernières, on n'a pas besoin de logements. Or, quand on connaît bien la réalité du terrain, ce n'est pas du tout cela ! On n'est pas du tout en phase.

M. Philippe Dallier. Personne n'a dit cela comme ça !

M. Bernard Delcros. Si, cela a été dit !

Je suis d'accord avec les propos qui ont été tenus précédemment visant à mettre en garde contre les incidences. On impacte de nombreux sujets (*Mme Françoise Gatel opine.*) très transversaux de la vie des territoires, des centres-villes et des centres-bourgs.

Mme Françoise Gatel. Absolument !

M. Bernard Delcros. Permettez-moi de prendre l'exemple des quatre départements de l'ancienne région Auvergne, que je connais bien. Si l'on exclut les zones B2 et C, sur presque 1 300 communes, seules deux d'entre elles seront éligibles au

dispositif: Clermont-Ferrand, pour ceux qui connaissent bien cette ville, et Chamalières. C'est une incohérence pour cette région! J'imagine qu'il en sera de même ailleurs. C'est même d'une incohérence totale par rapport à l'agglomération clermontoise quand on la connaît bien: ce n'est pas forcément à Clermont-Ferrand et à Chamalières qu'il existe des besoins en logements. À cet égard, je rejoins les propos de Philippe Dallier sur la pertinence des zonages.

Il y a donc là une incohérence de terrain. On va faire croître le prix du foncier dans quelques communes identifiées. Les bailleurs sociaux rencontreront des difficultés pour y construire des logements car le prix du foncier augmentera. On va ainsi accroître la fracture territoriale et, donc, aggraver encore les déséquilibres.

Aujourd'hui, je prends le temps de le dire, car il en est ainsi non seulement sur ce sujet, mais aussi sur beaucoup d'autres sujets.

Mme Françoise Gatel. Absolument!

M. Bernard Delcros. Avant de prendre des mesures qui, en théorie, en apparence, fonctionnent bien, qui sont simplistes – dans telles zones, il faut moins de logements, alors on les exclut du dispositif, et la question est réglée! –, prenons le temps de mesurer l'impact concret sur le terrain, tous secteurs confondus.

C'est pourquoi je soutiendrai un certain nombre d'amendements, ceux, bien sûr, de mes collègues Michel Canevet et Françoise Gatel, et quelques autres. (*Applaudissements sur les traversées du groupe Union Centriste. – Mme Nathalie Delattre applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je partage l'analyse qui a été faite précédemment par notre collègue: le principe même des aides fiscales est d'avoir des cadres qui deviennent aussitôt normatifs, généralisés et s'adaptent très mal à la diversité des territoires. C'est un choix ancien qui a été fait. Dans dix ans, on nous expliquera que c'était comme pour l'APL, l'aide personnalisée au logement: on a supprimé l'aide à la pierre en faisant valoir le fait que l'aide à la personne était géniale, pour affirmer maintenant que cette aide est à jeter aux orties! Dans dix ans, on dira que ces aides fiscales auront ruiné, pour une large part, le budget de l'État et n'auront pas atteint les objectifs voulus.

Permettez-moi tout d'abord de revenir sur les propos de M. Dallier. Non, ce n'est pas Mme DufLOT qui a fait baisser les prix!

M. Philippe Dallier. Chacun a son avis sur ce point!

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je m'en excuse, monsieur Dallier, mais ce sont des faits objectifs: un an et demi avant, il y a eu une décrue de l'immobilier...

M. Philippe Dallier. Il y a eu la crise, j'en suis d'accord, mais pas seulement!

Mme Marie-Noëlle Lienemann. C'est lié à la suppression du dispositif Scellier. C'est sous la présidence de Nicolas Sarkozy qu'a été supprimé le dispositif Scellier dans la plupart des secteurs et c'est à partir de ce moment-là que la production de logements a chuté.

Cela révèle – je ne suis pas en train de protester contre cet état de fait! – que l'immobilier est dopé à l'aide fiscale.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Oui!

M. Philippe Dallier. Effectivement!

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Dès lors qu'on la supprime, une chute de la production s'ensuit. On n'a pas voulu considérer – on nous parle d'une évaluation dans deux ans: mais alors, faisons-la! – l'impact des aides fiscales de type Scellier – globalement, tous les ministres, sauf moi, ont mis en place de telles aides – sur les prix,...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ah, voilà une bonne question!

Mme Marie-Noëlle Lienemann. ... puisque l'on nous dit que l'APL est inflationniste.

La question centrale que l'on doit se poser est celle de savoir comment on peut se désintoxiquer d'une aide fiscale coûteuse sans se mettre en situation de déstabiliser le marché dans la durée.

Pour ma part, je considère qu'il faut repenser le dispositif comme un dispositif d'accompagnement contracyclique lorsque les prix chutent ou que la production de logements diminue drastiquement. Il faut que le dispositif puisse être suffisamment progressif dans un sens ou dans l'autre pour éviter l'effet de *stop and go* que l'on est en train de décrire. C'est donc une réforme structurelle qu'il faut engager.

Mais, et j'en terminerai par-là, on a aussi besoin d'avoir de la part du Gouvernement des précisions sur les contrôles réalisés sur les bailleurs ayant bénéficié de l'avantage fiscal au titre du dispositif Pinel ou autres pour savoir si les loyers des locataires sont bien inférieurs aux plafonds de ressources prévus. Car tel n'est pas le cas! Des études montrent en effet que ce n'est pas le cas. Or on accorde des aides fiscales sous contrepartie.

Aussi, je souhaite que le Gouvernement produise une analyse sur la situation, afin de vérifier que, dans la durée, le cadre législatif est bien garanti.

M. le président. Mes chers collègues, je suis un peu plus souple sur le temps qui vous est octroyé, car les explications de vote portent sur de nombreux amendements.

M. Philippe Dallier. Si j'avais su...

M. le président. La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.

M. Michel Canevet. Je partage totalement l'analyse de mon collègue Bernard Delcros, car elle est empreinte de bon sens. En Bretagne, la situation sera analogue à celle qu'il a décrite en Auvergne. Il y aura un recentrage extrêmement drastique sur la seule capitale régionale. Or c'est absolument préoccupant, d'autant que cela ne répond en rien aux problématiques de logement que rencontre une région appelée à recevoir une population de plus en plus importante: on nous dit qu'elle augmentera de 10 % d'ici peu; c'est dire si les besoins en logements seront accrus.

Je retire mon amendement n° II-291 rectifié *sexies* au profit de l'amendement n° II-526 rectifié de Mme Gatel.

M. le président. L'amendement n° II-291 rectifié *sexies* est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur Canevet.

M. Michel Canevet. Je considère qu'il y a là, monsieur le secrétaire d'État, un enjeu très important. Nous sommes dans des zones qui ont été très récemment définies comme éligibles au dispositif de défiscalisation. Mais elles l'ont été non

pas par le fait du prince, mais simplement parce qu'il a été observé que se posaient effectivement dans ces communes des problèmes en matière de logement. Cela a été décidé il y a six mois. Comment voulez-vous que les problèmes soient d'ores et déjà résolus au regard de la lourdeur et de la complexité à mettre en œuvre des projets? Le bénéfice de l'éligibilité au dispositif Pinel pendant six mois ne permet pas concrètement de réaliser des opérations. Par ailleurs, cela n'apporte strictement aucune réponse au problème de logements qui a été identifié.

La sagesse doit revenir. Dans des zones, il nous faut poursuivre, de façon extrêmement claire, l'expérimentation. En effet, je ne crois pas que l'on puisse dès maintenant en tirer des enseignements. Aussi, nous soutiendrons activement l'amendement de bon sens de Françoise Gatel.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

Mme Françoise Gatel. Soit nous donnons un coup de rabet brutal dans tous les éléments de politique, soit nous donnons du sens! Au Parlement, on fait des choses parce qu'il y a du sens, et on a un projet pour notre pays.

Mon collègue Bernard Delcros l'a dit, et je l'ai souligné hier à propos du FISAC – Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce –, on passe notre temps le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi à philosopher sur un aménagement équilibré du territoire (*Mme Nadia Sollogoub opine.*) avant de sabrer le vendredi – mais c'était aussi le cas hier! – des éléments financiers de politiques qui sont nécessaires pour avoir un aménagement équilibré du territoire. Cessons d'opposer par des vues de l'esprit la ruralité à l'urbain!

Mes chers collègues, moi je ne comprends rien. Je suis d'accord avec le rapporteur général quand il affirme que nous sommes dans un paradoxe. Mais je ne sais plus qui en est le responsable.

Certains affirment ici, à juste titre, qu'il faut avoir une politique budgétaire frugale parce que l'État n'a pas forcément des finances très saines – et nous en sommes tous d'accord – et, dans le même temps, que des dispositions législatives en faveur du logement sont nécessaires. Les dispositifs existants ne fonctionnent pas très bien, disent-ils, mais on en reparlera peut-être demain... ou l'année prochaine. Mes chers amis, nous n'arrêtons pas de dire les uns et les autres que l'expérimentation permet de faire des choses, de valider.

Une expérimentation a été décidée l'année dernière, une expérimentation extrêmement contrôlée, avec des critères d'exigence dans les zones C qui ne sont même pas appliqués dans les zones B1 ou B2. Or, soudainement, on va dire que cette expérimentation est terminée alors même qu'elle n'a pas commencé!

Pour prendre l'exemple de ma commune – veuillez m'en excuser –, celle-ci a été éligible au dispositif Scellier, bien qu'elle se situe dans la zone C. Un an après, l'éligibilité a été supprimée. Deux ans après, elle a été éligible pendant six mois au dispositif Pinel... Dans ces conditions, comment peut-on construire une politique de logement? Comment peut-on être sérieux dans la réponse à apporter aux besoins en matière de logement?

Tout en restant dans cette rigueur budgétaire que j'entends, je vous demande vraiment de faire une expérimentation puisque personne n'est content du dispositif actuel, et arrêtons de dire qu'on en reparlera peut-être demain matin!

M. le président. La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour explication de vote.

Mme Nadia Sollogoub. Je dirai juste quelques mots, ne voulant pas prolonger les débats.

J'ai une pensée amusée en me remémorant le courrier qui nous est parvenu dans les mairies il y a quelques mois pour savoir si, dans le cadre de la Conférence nationale des territoires, nous avions l'impression que la fracture entre les territoires s'était aggravée au cours de ces dernières années. J'avais alors eu un petit pincement au cœur: quand on sait comment la DGF est attribuée, la question est saugrenue.

Pour aller dans le sens de mes collègues, on perd du temps avec des questions idiotes. La fracture des territoires, elle existe! Soit on décide de se pencher sérieusement sur la question, soit on décide d'aggraver la fracture, mais cessons de perdre du temps! Regardons les choses en face!

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Gabouty, pour explication de vote.

M. Jean-Marc Gabouty. On ne saurait engager la réforme de la politique du logement au détour de quelques amendements présentés à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances.

M. Philippe Dallier. Tout à fait!

M. Jean-Marc Gabouty. On voit bien là qu'on a matière à organiser un grand débat sur le sujet. Les propos de Philippe Dallier, Bernard Delcros et Marie-Noëlle Lienemann ne sont pas forcément totalement contradictoires. Il est probablement nécessaire de remettre tout à plat, en prenant le recul nécessaire.

J'en viens à des choses beaucoup plus concrètes, monsieur le secrétaire d'État: l'amendement vise un report non pas d'un an, mais de six mois – c'est déjà un repli, car j'estimais que la durée d'un an était plus adaptée –, un délai plus raisonnable et plus acceptable, me dit-on. Cela n'aura pas d'effet incitatif sur les opérations. Cela permettra simplement aux opérations lancées d'être réalisées dans de bonnes conditions, dans des zones où l'afflux d'investisseurs est un peu moins rapide que dans des zones très tendues.

Le report de six mois ne coûtera rien à l'État. Il ne s'agit pas de prolonger la mesure ni d'accorder un avantage supplémentaire. Il s'agit simplement de permettre à des opérations, qui sont parfois des opérations à tranches, d'être achevées dans des conditions convenables. Même si certaines constructions sont vendues en l'état futur d'achèvement, on ne vend pas encore sur plan, comme dans des zones très spéculatives.

Aussi, l'acceptation du report de six mois serait raisonnable et explicable aux interlocuteurs, qu'il s'agisse des opérateurs ou des collectivités locales. Sinon on ne comprendra pas qu'il faut tout faire en un an!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dusopt, secrétaire d'État. Tous les arguments ont été entendus. Ceux-ci s'inscrivent d'ailleurs dans le débat sur la politique du logement, un débat auquel vous êtes nombreux à participer depuis maintenant des semaines, voire des mois, y compris pour contribuer à apporter des solutions; je pense notamment au travail réalisé par M. Dallier ou par Mme Lienemann.

Permettez-moi de relever deux points sur les observations formulées.

Premièrement, madame Lienemann, le contrôle des propriétaires, des investisseurs, pour ce qui concerne l'éligibilité des locataires au plafond de ressources, relève des dispositifs fiscaux classiques. Nous sommes quelque peu désarmés pour mettre en place des règles totalement contraignantes, qui garantiraient l'absence totale de fraude ou de détournement. Je puis vous assurer que les contrôles existent et, si vous le souhaitez, nous nous tenons à votre disposition pour organiser un échange avec les services fiscaux (*Mme Marie-Noëlle Lienemann opine.*) afin que vous puissiez voir directement avec eux la manière dont sont organisés les contrôles, en vue de proposer, si cela vous paraît nécessaire, des pistes d'amélioration.

Deuxièmement, je rejoins M. Gabouty lorsqu'il affirme que vos positions ne sont pas nécessairement contradictoires.

On parle beaucoup d'expérimentation, d'adaptation. À titre personnel, je rejoins l'observation de Mme Lienemann : nous mettons en place, par des dispositifs fiscaux, des règles contraignantes, zonées, avec, systématiquement, des effets de seuil, des effets d'éviction lorsque l'on modifie un zonage.

L'idée de mettre en place une politique de logement contracyclique quand cela s'avère nécessaire, afin d'accompagner des projets là où c'est indispensable et de répondre ainsi à l'intérêt général, est certainement la meilleure des pistes. Nous aurons l'occasion, en janvier prochain, de débattre du projet de loi pour un État au service d'une société de confiance, qui envisage la possibilité de mettre en place des expérimentations, la déconcentration, voire la décentralisation d'une partie du pouvoir normatif. Vos réflexions et ces outils pourront aussi trouver leur place dans ce débat. Pourquoi ne pas imaginer – c'est une suggestion à titre personnel – que, concernant un certain nombre d'aides au logement, les préfets, les préfets de région puissent avoir la possibilité, indépendamment des zonages, parce qu'un projet relève de l'intérêt général – cette mesure répondrait d'ailleurs à un certain nombre d'interrogations et d'amendements précédemment présentés – d'accompagner ponctuellement, pour un temps donné, des opérations précises ?

Mme Françoise Gatel. C'est exactement cela !

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Pas tout à fait, madame Gatel ! Cela relève de l'expérimentation, d'une décentralisation ou d'une déconcentration du pouvoir réglementaire, alors que les dispositifs proposés reviennent, je le répète, sur l'article 39 du projet de loi de finances.

Aussi, à ce stade, vous comprendrez que le Gouvernement maintienne son avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Nous avons un certain nombre de points d'accord, au-delà des désaccords ponctuels sur tel ou tel amendement.

Premier point d'accord : le dispositif Pinel est, comme tous les dispositifs fiscaux qui l'ont précédé, un dispositif de subventions par les dépenses fiscales – il coûte cher –, dont l'objectif est de construire dans les zones les plus tendues.

Le zonage tel qu'il apparaît aujourd'hui est certainement perfectible : le système des zones A, B, B2, C, etc. est sans doute aveugle, car des situations ou des réalités locales sont ignorées. Je rejoins les propos de Mme Gatel, il est nécessaire d'envisager un zonage plus précis, d'affiner.

Mais construire dans les zones les moins tendues présente un risque non seulement pour les finances publiques, mais également pour les contribuables eux-mêmes : les logements vacants ou subventionnés par la dépense fiscale pour lesquels les propriétaires n'arrivent pas à trouver de locataires sont une réalité. Ces personnes se voient donc ensuite refuser le bénéfice de la réduction d'impôt ou subissent des redressements fiscaux.

Notre responsabilité consiste aussi à ne pas entraîner les contribuables vers des investissements mal orientés, peut-être du fait des mirages de la défiscalisation. Des commercialisateurs vendent le fait que les loyers sont garantis, que l'investissement sera fantastique, car la demande locative est forte. Or, on le sait bien, dans un certain nombre de cas, on est amené à construire dans des zones où il n'y a pas de demande, et les bailleurs éprouvent alors les plus grandes difficultés à trouver des locataires.

Le point d'accord, c'est certainement la nécessité de revoir un zonage qui est aujourd'hui inadapté, pour le rendre beaucoup plus précis. Dans le cadre des auditions organisées par la commission des finances, Jacques Mézard a souligné que le Gouvernement souhaitait retravailler sur un dispositif beaucoup plus précis : il faudrait quasiment déterminer commune par commune, voire quartier par quartier, les besoins en matière de logement, afin de réserver les dispositifs aux zones dans lesquelles les besoins sont les plus criants, là où la demande locative est importante.

Deuxième point d'accord : je rejoins largement Marie-Noëlle Lienemann, l'avantage fiscal conduit à renchérir le coût du logement, du fait non seulement des promoteurs, mais également des intermédiaires. C'est la raison pour laquelle l'amendement n° II-719 de la commission vise à encadrer les frais des intermédiaires.

Vous le savez très bien, quand on vend des biens faisant l'objet d'une défiscalisation, il y a un certain aveuglement des contribuables : les Français aiment tellement peu payer l'impôt qu'ils sont parfois prêts à souscrire à des dispositifs fiscaux de manière un peu aveugle. Une partie de l'avantage fiscal va au coût du logement et une autre partie aux intermédiaires, ce qui renchérit le logement. D'ailleurs, nous avons été amenés à réduire, par le passé, les frais des intermédiaires concernant des dispositifs fiscaux tels que l'ISF-PME. Nous allons proposer la même chose pour le dispositif Madelin. Il serait normal que le coût des intermédiaires soit encadré, et tel est, je le répète, l'objet de l'amendement n° II-719, afin que l'avantage fiscal concerne bien la construction du logement et ne bénéficie pas à des intermédiaires, à des commercialisateurs qui profitent de l'attrait pour la défiscalisation pour augmenter leurs frais.

Nous n'adoptons pas une position de principe qui consiste à dire que rien ne doit changer et que tout est parfait. Mais, dans le bref temps qui nous est imparti, comprenez qu'il n'est pas possible d'examiner dans le détail l'impact des mesures prévues dans chaque amendement.

C'est la raison pour laquelle l'avis de la commission est défavorable, sauf pour certains amendements. Je le répète, la question du zonage appelle un travail de réflexion plus approfondi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-603 rectifié *ter*.

Mme Claudine Lepage. Je retire cet amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° II-603 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° II-476 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-527.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-547 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s II-526 rectifié et II-610 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° II-470 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-720.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je retire cet amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° II-720 est retiré.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt-cinq, est reprise à onze heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

L'amendement n° II-14 rectifié, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 5

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

c) Ledit IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt s'applique aux logements situés dans les métropoles telles que définies à l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales. »

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le c du 1° du I du présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Cet amendement s'inscrit dans la continuité du débat que nous avons commencé sur les difficultés liées au zonage imposé du dispositif Pinel. En particulier, il arrive que ce zonage ne tienne pas compte des réalités des structures de coopération intercommunale existant sur le territoire.

Si, pour certains, la Métropole de Lyon constitue le modèle indépassable de la construction métropolitaine – je crois que nous y reviendrons un peu plus avant dans l'examen des articles non rattachés –, force est de constater que tout le monde n'est pas logé à la même enseigne. (*Mme Marie-Noëlle Lienemann sourit.*) Je pense par exemple à Saint-Étienne Métropole, qui compte cinquante-trois communes et plus de 400 000 habitants, et à Brest Métropole, qui comprend huit communes et plus de 207 000 habitants, qui deviendront métropoles le 1^{er} janvier prochain.

En effet, Saint-Étienne Métropole ne compte aucune commune en zone B1 ; nous en avons trente classées B2 et vingt-trois en zone C. Pour Brest, les huit communes de la métropole sont en zone B2. Comme, dans les deux cas, l'établissement public de coopération intercommunale dispose de la compétence habitat, on est en droit de se demander si le priver de l'outil Pinel sera forcément la meilleure solution... Surtout au regard des loyers de sortie dans ce type d'opérations, qui peuvent répondre aux besoins d'un certain nombre de familles.

Je n'insiste pas sur la situation de ressources des habitants de ces futures métropoles. Le dispositif Pinel peut répondre à une demande assez précise de certaines familles : il convient donc de faire en sorte qu'il ne leur devienne pas inaccessible, sans quoi on les contraindra à partir, ce qui favorisera la paupérisation rampante de la population résidente.

S'agissant plus particulièrement de Saint-Étienne Métropole, nous nous retrouverions dans une situation assez paradoxale, puisque la deuxième ville de la région Auvergne-Rhône-Alpes serait la seule métropole régionale exclue du dispositif Pinel. Alors même qu'un certain nombre d'opérations, y compris menées avec différents financements d'État, sont en cours pour requalifier et redynamiser le centre.

Ce serait un bien mauvais signal envoyé aux communes de ce territoire. Ce serait aussi créer, de fait, une inégalité entre les métropoles, certaines n'étant pas des métropoles de plein exercice. Je crois que nous n'avons pas besoin de cela dans notre pays aujourd'hui !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Après le vote qui vient d'intervenir, je me demande un peu quelle est la pertinence de cet amendement, qui vise à rendre éligibles l'ensemble des métropoles à l'ensemble du dispositif Pinel. Pour ma part, je répète que j'appelle de mes vœux un zonage le plus précis possible.

Il y a des spécificités locales, et ce n'est pas parce qu'on est dans une métropole qu'il y a forcément des tensions sur le logement locatif. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. L'avis est défavorable, mais, le Sénat venant de décider de maintenir l'éligibilité à toutes les zones, l'amendement est de toute manière largement satisfait.

L'appartenance à une métropole n'a pas de conséquences directes sur la capacité à produire du logement sur un territoire.

En outre, madame Cukierman, je vous signale que le ministre de l'intérieur, lors de son intervention devant la dernière conférence des métropoles, a exprimé sa volonté de travailler à l'élargissement du pacte État-métropoles à l'ensemble des métropoles, au-delà des discussions budgétaires sur la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Je vous remercie de vos explications.

Au-delà de l'amendement voté précédemment, l'adoption de celui-ci permettrait de consacrer une certaine uniformité à l'égard de l'ensemble des métropoles, qu'elles soient déjà de plein exercice ou appelées à le devenir le 1^{er} janvier prochain.

L'harmonisation entre les différentes métropoles n'est pas simplement une question de zonage : dès lors qu'elles ont la compétence habitat, je crois qu'on ne peut pas les priver dès à présent de cet outil. En effet, il faut leur permettre de jouer leur rôle dans les années qui viennent au service du développement des communes qui en sont membres, mais aussi avec des retombées pour les autres territoires.

En tout cas, le rejet de cette proposition par l'Assemblée nationale a constitué un très mauvais signal pour des territoires aujourd'hui fragilisés et parfois violemment mis en concurrence les uns avec les autres : cette décision remet en cause l'harmonisation de l'armature urbaine à l'échelle d'une très grande région comme Auvergne-Rhône-Alpes.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

Mme Françoise Gatel. J'ai beaucoup aimé la première partie de la réponse de M. le secrétaire d'État, qui était beaucoup plus claire que la suite...

Il a répondu à Mme Cukierman que l'amendement que vous venions d'adopter satisfaisait le sien. Il a ajouté qu'il ne s'engageait pas devant nous ce matin sur la suite qui serait donnée à cet amendement ; on a bien compris qu'il y a des réserves.

Il n'est pas vrai que, parce qu'il y a un périmètre métropolitain, toutes les communes devraient être en zone tendue.

Je ne comprends pas pourquoi nous opérons des modifications à la marge, alors même que nous disons ne pas être satisfaits. La logique suivie est plutôt comptable, ce que je puis entendre, mais on perd de vue le sens des choses.

Je suis donc un peu navrée des décisions que nous prenons ce matin. Certes, elles sont très intéressantes sur le plan budgétaire, mais nous ne réglons rien en matière de logement, et je ne sais pas quand nous trouverons la bonne solution dans ce domaine : cela ressemble un peu à la quête du Graal... (*Mme Cécile Cukierman rit.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-14 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° II-469, présenté par MM. Bocquet et Savoldelli, Mme Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au premier alinéa du A du V, le montant : « 300 000 € » est remplacé par le montant : « 200 000 € » ;

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à abaisser à 200 000 euros le plafond applicable pour le calcul de la réduction d'impôt Pinel.

Les contribuables ont besoin de stabilité et de visibilité. Il faut arrêter de modifier les règles en permanence !

Comme Mme Lienemann l'a souligné, tous les ministres du logement ont attaché leur nom à un dispositif. Le résultat est extraordinairement complexe pour les contribuables. N'ajoutons pas encore de la complexité en changeant une nouvelle fois les dispositions. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Avis défavorable, pour les raisons évoquées précédemment. Que M. Bocquet me pardonne, mais je suis défavorable aussi aux amendements n°s II-471 et II-473.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-469.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° II-471, présenté par MM. Bocquet et Savoldelli, Mme Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après alinéa 5

Insérer neuf alinéas ainsi rédigés :

...) Le VIII est ainsi modifié :

– Au D, le montant : « 300 000 euros » est remplacé par le montant : « 200 000 euros » ;

– Les E et F sont ainsi rédigés :

« E. – Le taux de la réduction d'impôt est fixé à :

« 1° 8 % pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de neuf ans ;

« 2° 12 % pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de douze ans ;

« 3° 16 % pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de quinze ans.

« Il est majoré de deux points lorsque le loyer est fixé par référence aux plafonds de loyers applicables aux logements gérés par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

« F. – La réduction d'impôt est répartie, selon la durée de l'engagement de location, sur neuf, douze ou quinze années. Elle est accordée au titre de l'année de la souscription et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année, puis sur l'impôt dû au titre de chacune des

huit, onze ou quatorze années suivantes à raison d'un neuvième, d'un douzième ou d'un quinzième de son montant total au titre de chacune de ces années. » ;

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Défavorable.

M. le président. M. le secrétaire d'État a déjà fait connaître que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° II-471.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° II-473, présenté par MM. Bocquet et Savoldelli, Mme Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au X, le montant : « 300 000 euros » est remplacé par le montant : « 200 000 euros » ;

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Défavorable.

M. le président. M. le secrétaire d'État a déjà fait connaître que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° II-473.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° II-719, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

b *bis*) Après le paragraphe X, il est inséré un paragraphe X *bis* ainsi rédigé :

« X bis. – Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'une même acquisition de logement ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au présent article par les personnes physiques ou morales exerçant, au titre de l'acquisition, une activité de conseil ou de gestion au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, un acte de démarchage au sens de l'article L. 341-1 du même code ou une activité d'intermédiation en biens divers au sens de l'article L. 550-1 du même code ou qui se livrent ou prêtent leur concours à l'opération au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ne peut excéder un plafond exprimé en pourcentage du prix de revient et fixé par décret.

« Tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder dix fois les frais indûment perçus. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Vous savez que nous avons proposé un dispositif visant à éviter les abus en matière de coûts de commercialisation s'agissant de la réduction ISF-PME. Nous le ferons également en ce qui concerne le dispositif Madelin. Avec le présent amendement, il s'agit d'encadrer le montant des frais et commissions perçus par les différents intermédiaires vendant des produits défiscalisés, notamment des produits Pinel.

Ceux qui vendent ces produits vendent un peu du rêve fiscal. Les Français, qui n'aiment pas toujours l'impôt et sont parfois très désireux de le réduire, peuvent se laisser embrouiller par des présentations extraordinaires leur promettant un revenu garanti et des taux d'effort quasi nuls : achetez un investissement Pinel, et vous vous constituerez un patrimoine pour trente euros par mois !

En réalité, très souvent, les commercialisateurs réalisent des marges importantes et pratiquent des frais élevés. Or l'avantage fiscal doit servir à subventionner la construction, pas à financer les intermédiaires, nombreux, qui vendent de la défiscalisation.

Le dispositif que nous avons fait adopter s'agissant de l'ISF-PME a porté ses fruits : il a contribué à diminuer de manière sensible les frais des intermédiaires. Je pense que l'adoption de cet amendement permettra d'atteindre le même résultat pour ce qui est du dispositif Pinel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Cet amendement va dans le bon sens : avis favorable !

M. Claude Raynal. Bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-719.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n°s II-630 rectifié, II-628 et II-629, présentés par M. Poadja, ne sont pas soutenus.

Je mets aux voix l'article 39, modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 39

M. le président. L'amendement n° II-587 rectifié *bis*, présenté par Mmes Keller, Deromedi et Estrosi Sassone, MM. Paul, Lefèvre et Bazin, Mme Garriaud-Maylam, M. Paccaud, Mmes Lherbier et Berthet, MM. Laménie, H. Leroy et Mandelli et Mme Lanfranchi Dorgal, n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-391, présenté par M. Delahaye et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du I de l'article 150 VB, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le prix d'acquisition s'entend également de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie pendant la durée de détention du bien. » ;

2° Les cinq premiers alinéas du I de l'article 150 VC sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Pour la prise en compte de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie mentionnée au I de l'article 150 VB, dans l'établissement du prix d'acquisition, la durée de détention est décomptée : » ;

3° L'article 200 B est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 9 % » ;

b) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention, les plus-values réalisées sont, par exception, imposées au taux forfaitaire de 18 % » ;

4° L'article 1609 *nonies* G est abrogé.

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 136-6 est ainsi modifié :

a) Au e, après les mots : « Des plus-values », sont insérés les mots : « de cessions mobilières » ;

b) Après le e, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Des plus-values de cessions immobilières et de terrains à bâtir soumises à l'impôt sur le revenu ; »

2° Le I de l'article L. 136-8 est ainsi modifié :

a) Au 2°, après la référence : « aux articles L. 136-6 », sont insérés les mots : « , à l'exception des plus-values de cessions immobilières visées par son septième alinéa, » ;

b) Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... ° À 8 % pour les plus-values mentionnées au septième alinéa de l'article L. 136-6 pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. À 3 % pour les plus-values mentionnées au même alinéa pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention ; »

3° L'article L. 245-16 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Par exception au I du présent article, les plus-values de cessions immobilières visées au septième alinéa de l'article L. 136-6 sont soumises à un taux de 4 % de prélèvements sociaux pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. Pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention, le taux de prélèvements sociaux est de 3 %.

« Le produit de ces prélèvements est ainsi réparti :

« 1° Une part correspondant à un taux de 1 % à la Caisse d'amortissement de la dette sociale quelle que soit la durée de détention ;

« 2° Une part correspondant à un taux de 1 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés quelle que soit la durée de détention ;

« 3° Une part correspondant à un taux de 2 % à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. Pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention, le taux correspondant est de 1 % . »

III. – Le III de l'article 27 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est abrogé.

IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2019.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Delahaye.

M. Vincent Delahaye. Cet amendement en reprend d'autres, adoptés par notre assemblée les années précédentes. J'espère que le nouveau gouvernement portera un regard plus attentif que l'ancien sur ces dispositions relatives aux plus-values immobilières.

L'amendement n'a pas été présenté en première partie du projet de loi de finances, parce que son application serait reportée au 1^{er} janvier 2019, afin de laisser aux acteurs le temps de s'adapter aux nouvelles règles ; son adoption n'aurait donc pas d'incidence sur l'exercice 2018.

Il s'agit de simplifier beaucoup le régime des plus-values immobilières, aujourd'hui dégressif dans le temps avec un taux pour l'imposition de la plus-value et un autre pour le prélèvement social, ce qui donne un taux facial de 34,5 %, et une durée de dégressivité de vingt-deux ou trente ans.

Les effets de ce régime sont très difficiles à évaluer, puisque Bercy recevait, jusque très récemment, les déclarations des notaires par écrit et ne les a jamais ressaisies. Résultat : chaque fois que l'on demande des simulations, on nous donne des chiffres fantaisistes. Pour ma part, je me suis appuyé, avec la commission des finances, sur des échantillons de transactions.

Nous avons retenu un taux de 15 %, qui s'appliquerait de manière uniforme, quelle que soit la durée de détention du bien, à l'exception des deux premières années – pour les plus-values à très court terme, on conserverait un taux supérieur.

Cette mesure simplifierait largement le régime en vigueur en allant dans le sens souhaité par le Président de la République et le Gouvernement : un impôt plus efficace économiquement.

Des amendements identiques ayant déjà été adoptés par le passé, celui-ci pourrait l'être également, en espérant qu'il prospère ensuite à l'Assemblée nationale grâce à l'appui du Gouvernement, en particulier de M. le secrétaire d'État. Ce serait une bonne mesure de simplification de notre législation fiscale – et il n'y en a pas tant que cela !

M. le président. L'amendement n° II-467, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Les deuxième à quatrième alinéas du I de l'article 150 VC du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« - 4 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° II-468 rectifié.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° II-468 rectifié, présenté par MM. Bocquet et Savoldelli, Mme Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, et ainsi libellé :

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les deuxième à quatrième alinéas de l'article 150 VC du code général des impôts sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« - 3 % à partir de la sixième année de détention jusqu'à la vingt-deuxième année ;

« - 6,5 % à compter de la vingt-deuxième année révolue. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la réduction du taux prévu par l'article 244 *quater* C du code général des impôts.

Veillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Éric Bocquet. Notre démarche part de la réalité actuelle des règles d'amortissement de biens immobiliers, étant entendu que l'acquisition d'un patrimoine destiné à la location peut connaître, entre autres processus, une phase de cession.

En l'état actuel du dispositif Pinel, les engagements de location courent sur quinze ans au plus, alors que l'état du droit permet une exonération de la taxation des plus-values au bout de vingt-deux années de détention, du moins pour ce qui est de la fiscalité d'État ; en ce qui concerne la contribution sociale généralisée, l'exonération s'applique au bout de trente ans.

Comprenez qui pourra, sachant que le taux d'amortissement d'un bien immobilier d'activité se détermine entre trente et quarante ans sur la base d'un taux linéaire et que l'habitation principale, quant à elle, s'amortit entre cinquante et cent ans. Dans le cas dont il est question, cela importe du reste assez peu, vu qu'elle est exonérée d'office en cas de mutation.

Nous avons donc juxtaposition de régimes divers, ce qui n'aide pas à la bonne compréhension du système.

Nous proposons, pour ce qui concerne l'évolution de la valeur des biens objet de la cession, de retenir soit un système d'amortissement linéaire, soit un système progressif avec accélération relative du taux d'amortissement à la fin de la période de détention. Dans les deux cas, il s'agirait de revenir à la période de référence de trente ans.

Même schématique, la raison d'être de nos amendements est de renforcer la taxation des plus-values, alors que, dans les faits, nombre de logements aidés par certains dispositifs

d'incitation à l'investissement locatif deviennent non taxables au titre des plus-values au terme des périodes d'engagement à la location. En effet, dans le régime de taxation actuel, une plus-value est réduite de 42 % au moins si le logement est vendu douze ans après son acquisition.

Le système que nous proposons tend donc, d'une certaine manière, à récompenser la patience et, par là même, la stabilité de l'offre locative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements sur les plus-values immobilières soulèvent un vrai débat. Je pense en particulier à la proposition de notre collègue Delahaye, adoptée par le Sénat dans la loi de finances pour 2016.

Le système actuel d'abattements en fonction de la durée de détention est-il pertinent ? Le groupe de travail sur le logement constitué au sein de la commission des finances a considéré qu'il est complexe et encourage la rétention immobilière.

Complexe, il l'est pour le moins, puisque la durée d'exonération est de vingt-deux ans en matière fiscale, mais de trente en matière sociale ; il est assez difficile de comprendre que les durées sont différentes, de sorte qu'après vingt-trois ans on ne doit plus rien en matière fiscale, tout en restant assujéti à la CSG...

M. Philippe Dallier. C'est vrai !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Complexe, le système l'est d'autant plus qu'il est en permanence corrigé par des surtaxes ou des abattements. D'ailleurs, le Gouvernement va nous proposer un nouvel abattement, qui coûtera encore quelques centaines de millions d'euros, pour encourager la cession de terrains à bâtir. Si l'on considérait le système comme pertinent et efficace, on ne serait pas amené à le corriger ainsi en permanence !

À la vérité, ce système est totalement fou et encourage la détention longue, puisque les propriétaires ont intérêt à attendre pour céder en bénéficiant de l'exonération ; parfois on est surtaxé, parfois, au contraire, on profite d'abattements, voire d'exonérations...

Ce système étant extrêmement complexe, il faut s'interroger sur son remplacement par un système forfaitaire qui, en ne tenant pas compte de la durée de détention, encouragerait la rotation des logements, que l'on souhaite, plutôt que la détention longue.

Tel est l'esprit de l'amendement n° II-391 de Vincent Delahaye : il s'agit de réformer de manière assez radicale l'imposition des plus-values de cessions immobilières en supprimant la durée de détention. Bien sûr, il serait tenu compte de l'érosion monétaire ; c'est d'ailleurs une exigence du Conseil constitutionnel. Parallèlement, le taux serait réduit, avec un système de *flat tax* de fait.

Cette proposition va un peu dans le sens du prélèvement forfaitaire unique, qui s'appliquera aux autres revenus du capital.

Les auteurs de l'amendement proposent aussi de supprimer un certain nombre de surtaxes et abattements exceptionnels.

Je m'en remets à la sagesse du Sénat sur cet amendement identique à d'autres qu'il a déjà adoptés et qui me paraît aller dans le bon sens. La commission ne va pas, à ce stade, jusqu'à

émettre un avis favorable, parce qu'il serait intéressant que le Gouvernement nous donne des chiffres. Nous les avons réclamés à de nombreuses reprises, monsieur le secrétaire d'État, sans jamais les obtenir.

Cet amendement a le mérite de susciter un débat autour d'un système plus simple, plus lisible et qui n'encouragerait pas la détention longue, mais au contraire la libération de logements et de terrains à bâtir. Il est plus intéressant que les amendements du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, qui visent à modifier la durée des abattements. J'invite donc nos collègues du groupe CRCE à s'y rallier.

On aurait pu envisager aussi de soumettre l'ensemble des revenus et plus-values en matière immobilière au prélèvement forfaitaire unique. Le Gouvernement aurait pu examiner cette option; quant à nous, nous n'avons pas pu le faire, faute de temps et de chiffres suffisants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement est défavorable aux amendements, parce qu'il est partisan de la stabilité en matière de fiscalité des plus-values,...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Vous la modifiez !

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. ... hormis l'ajustement auquel M. le rapporteur général fait allusion à juste titre.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur général, j'ai entendu votre demande en ce qui concerne les chiffres. Vous imaginez que je ne suis pas à cet instant en mesure de vous répondre, mais je saurai relayer la demande que vous avez, dites-vous, plusieurs fois formulée.

Je me permets d'attirer l'attention de la Haute Assemblée sur un certain nombre de difficultés rédactionnelles dans l'amendement de M. Delahaye. D'une part, elles ne permettraient pas, selon nos services, d'aboutir aux taux de 15 et 30 % souhaités par les auteurs de l'amendement, mais à des taux supérieurs. D'autre part, l'amendement tend à supprimer l'abattement sur les plus-values exceptionnelles adoptée dans la loi de finances pour 2014, alors que, à la date proposée pour l'entrée en vigueur du nouveau régime d'imposition, ces dispositions ne seront plus en vigueur.

Quant aux amendements n^{os} II-467 et II-468 rectifié, le Gouvernement ne partage pas l'objectif de leurs auteurs. En tout cas, il désapprouve la conséquence qui résulterait de leur adoption : le prolongement des délais permettant de bénéficier d'abattements ou d'exonérations encouragerait parfois – il faut prendre garde à ne pas généraliser en la matière – des comportements de rétention de foncier. Nous souhaitons au contraire encourager les cessions, dès lors qu'il est possible de bâtir, afin de répondre à la nécessité de construire des logements.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote sur l'amendement n^o II-391.

M. Philippe Dallier. J'appuie l'amendement de notre collègue Delahaye.

D'abord, parce que nous l'avons voté l'année dernière, et qu'un peu de cohérence ne nuit pas.

Ensuite, parce que votre réponse, monsieur le secrétaire d'État, me surprend quelque peu... Vous donnez un avis défavorable au nom de la stabilité des règles : franchement, s'il y a un domaine où il faudrait éviter d'invoquer cette raison, c'est bien le logement ! (*Mme Françoise Gatel acquiesce.*)

C'est justement parce que nous en avons un peu assez de voir les règles évoluer – j'assume ce qui revient à la majorité en place au moment de la crise, qui les a modifiées pour des raisons de rendement budgétaire –, au point que le système devient complètement incompréhensible, qu'il n'est pas possible d'en rester là. Il faudra donc que vienne le moment où tout sera remis à plat, pour qu'on n'y touche plus, définitivement – si tant est que ce soit possible.

Il y a des moments où l'on se dit : prenons une mesure pour déclencher un choc d'offre ! On nous en propose assez régulièrement dans le contexte de crise en matière de logement. Seulement, tout cela ne fait que créer des effets d'aubaine et ajouter de la complexité et de l'illisibilité.

Je pense qu'il faut sortir une bonne fois pour toutes de ce système. L'amendement de notre collègue Delahaye est une bonne piste pour y réfléchir et y parvenir un jour !

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

M. Vincent Delahaye. Je ne comprends pas bien non plus la réponse faite au nom du Gouvernement par M. le secrétaire d'État. Il nous parle de stabilité, alors que, en même temps, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement dépose des amendements pour exonérer à hauteur de 80 ou 85 % certains terrains à bâtir, pour la construction de logements sociaux, ou certains biens immobiliers.

Mme Françoise Gatel. Absolument !

M. Vincent Delahaye. Ce discours est plus que de la langue de bois, et j'avoue que je n'apprécie pas. J'aime bien que l'on se dise les choses. Quand on exonère à 80 ou 85 % les plus-values sur certains terrains à bâtir, cela revient peu ou prou à appliquer le taux de 15 % que nous proposons !

Je pense donc, monsieur le secrétaire d'État, qu'il faut étudier sérieusement cet amendement. Qu'il y ait quelques petits problèmes rédactionnels, en particulier que l'amendement tende à supprimer un dispositif qui, de fait, aura disparu au 1^{er} janvier 2019, cela ne représente pas une grosse difficulté.

Mme Françoise Gatel. Certainement pas !

M. Philippe Dallier. Évidemment non !

M. Vincent Delahaye. On peut sans aucun problème rectifier cet amendement pour qu'il soit applicable.

Il a la vertu de la simplicité et, sans doute, celle de changer, s'il était adopté, le comportement de certains acteurs : plutôt que de détenir des biens en attendant une exonération, ils les céderont plus rapidement. Je pense vraiment qu'il va dans le bon sens et qu'il serait dommage de s'arrêter à de simples problèmes de forme.

En ce qui concerne la stabilité, outre que l'argument ne me paraît pas du tout justifié au vu de l'attitude du Gouvernement à l'Assemblée nationale, il faut voir que nous sommes en début de mandat : c'est le moment de décider d'une règle simple qui s'appliquera pendant cinq ans ! Je trouverais dommage de laisser passer cette occasion.

Mes chers collègues, j'insiste à nouveau pour que nous adoptions cet amendement, en espérant qu'il prospérera dans la navette ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Union Centriste.*)

Mme Françoise Gatel. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Liemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je suis toujours très dubitative sur les changements de fiscalité en matière de plus-values immobilières.

Je souscris tout à fait à ce qui a été dit : on nous annonce un choc de l'offre parce qu'on change quelques pouillèmes dans le régime, mais cela n'a strictement aucune efficacité réelle.

M. Philippe Dallier. Ça ne crée que des effets d'aubaine !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Les gens ont à peine compris qu'ils ont un avantage fiscal que Bercy l'a déjà supprimé !

M. Bernard Delcros. Absolument !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Personnellement, je ne suis pas forcément hostile à la logique suivie par M. Delahaye, laquelle consiste à se demander s'il est vraiment opportun d'accepter d'aussi grandes différences selon la date de rotation du bien. Je serai davantage attachée à une certaine progressivité par rapport aux plus-values effectivement réalisées : il faudrait prendre des mesures qui n'existent pas encore aujourd'hui pour lutter contre la spéculation.

Surtout, même si le Sénat a déjà voté un amendement similaire, je trouve que le vote d'une réforme aussi structurée n'a pas beaucoup de sens. Je souhaite que cette question soit abordée dans le futur projet de loi Logement, même si je redoute un peu la précipitation avec laquelle on veut nous le soumettre. On va certes nous proposer de participer à une conférence de consensus, ce dont on reparlera, mais on devrait assez vite nous demander d'examiner ce texte.

À mes yeux, le foncier soulève un problème crucial, en particulier le lien entre taxe foncière, taxation des plus-values et effets antispéculatifs. Dans l'attente d'une réforme plus structurelle, notre groupe ne votera pas cet amendement, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'il est défavorable aux principes qui le sous-tendent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-391.

(L'amendement est adopté.) (Mme Nadia Sollogoub applaudit.)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Vive le PFU immobilier ! *(Sourires.)*

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39, et les amendements n°s II-467 et II-468 rectifié n'ont plus d'objet.

Les amendements n°s II-631 rectifié et II-632 rectifié, présentés par M. Poadja, ainsi que l'amendement n° II-588 rectifié *bis*, présenté par Mmes Keller, Deromedi et Estrosi Sassone, MM. Paul, Lefèvre et Bazin, Mme Garriaud-Maylam, M. Paccaud, Mme Berthet, MM. Laménié, H. Leroy et Mandelli et Mme Lanfranchi Dorgal, ne sont pas soutenus.

L'amendement n° II-713 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au b de l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 35 % ».

II. – Le I est applicable aux opérations pour lesquelles la demande d'agrément prévue à l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts est déposée à compter du 1^{er} janvier 2019.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Dans sa rédaction actuelle, le code général des impôts prévoit que, pour être éligible au taux réduit de 10 % de TVA, tout programme de construction de logements intermédiaires doit comporter au minimum une surface de 25 % de logements sociaux, sauf dans les communes qui comportent déjà plus de 50 % de logements sociaux.

Lors de l'examen du présent projet de loi de finances en première lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui a pour objet d'abaisser de 50 % à 35 % le seuil d'exemption de cette condition. Or, comme cela a été rappelé tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat en première partie, une telle extension pourrait fragiliser le dispositif existant au regard du droit communautaire, lequel limite la possibilité pour les États membres d'appliquer un taux réduit de TVA aux opérations « de livraison, construction, rénovation et transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale ».

Dans le contexte d'une remontée du taux de 5,5 % applicable au logement locatif social, le Gouvernement souhaite prendre le temps de s'assurer de la compatibilité de ces dispositions avec le droit communautaire et reporter leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

C'est pourquoi l'article 6 *ter*, créé à l'Assemblée nationale, a été supprimé en première partie au Sénat sur proposition du Gouvernement. En contrepartie, le Gouvernement s'est engagé à rétablir en seconde partie les dispositions ainsi supprimées, en prévoyant une entrée en vigueur différée d'un an, au 1^{er} janvier 2019. Le présent amendement répond donc à l'engagement pris par le Gouvernement devant votre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-713 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39.

Article 39 *bis* (nouveau)

① I. – À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 44 *duodecies*, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1383 H et au premier alinéa du I *quinquies* A de l'article 1466 A du code général des impôts, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

② II. – Le VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 est ainsi modifié :

③ 1° Au premier alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

④ 2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

- ⑤ « Aucune déclaration annuelle des employeurs n'est demandée. Les conditions de mise en œuvre du présent VII sont fixées par décret. » – (*Adopté.*)

Article 39 ter (nouveau)

- ① I. – L'article 199 *undecies* A du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Les mots : « dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion » ;
- ④ b) Sont ajoutés les mots : « pour les investissements mentionnés aux a à d, f et g du 2 et entre la date de promulgation de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée et le 31 décembre 2020 pour les investissements mentionnés au e du même 2 » ;
- ⑤ 2° La première phrase du e du 2 est complétée par les mots : « ou cyclonique » ;
- ⑥ 3° Au septième alinéa du 6, les mots : « dans les départements d'outre-mer et la collectivité départementale de Mayotte » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, » ;
- ⑦ 4° Sont ajoutés des 8 et 9 ainsi rédigés :
- ⑧ « 8. Pour l'application du e du 2, lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite de la réduction d'impôt obtenue, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la somme qui a été remboursée. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. »
- ⑨ « 9. Pour une même dépense, les dispositions du e du 2 sont exclusives d'une déduction de charge pour la détermination des revenus catégoriels. »
- ⑩ II. – Le I s'applique aux travaux achevés à compter du 1^{er} janvier 2018. – (*Adopté.*)

Article 39 quater (nouveau)

La troisième phrase du premier alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est ainsi rédigée : « Ce seuil de chiffre d'affaires est ramené à 15 millions d'euros et 10 millions d'euros pour les investissements que l'entreprise réalise au cours des exercices ouverts à compter, respectivement, du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-566 rectifié *bis* est présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Lurel, Mmes Jasmin et Ghali, M. Iacovelli, Mmes G. Jourda et Grelet-Certenais, MM. Duran, Temal et Lalande et Mme Tocqueville.

L'amendement n° II-706 est présenté par MM. Patient, Karam et Dennemont.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la troisième phrase du premier alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, les années : « 2018 », « 2019 » et « 2020 » sont respectivement remplacées par les années : « 2023 », « 2024 » et « 2025 » ;

2° Au premier alinéa du VI du même article, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

3° Au deuxième alinéa du V de l'article 217 *undecies*, l'année : « 2020 » est remplacée, deux fois, par l'année : « 2025 » ;

4° Au premier alinéa du 1 du IX de l'article 244 *quater* W, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Maurice Antiste, pour présenter l'amendement n° II-566 rectifié *bis*.

M. Maurice Antiste. Le dispositif du crédit d'impôt pour l'investissement productif dans les départements d'outre-mer, prévu à l'article 244 *quater* W du code général des impôts, permet aux exploitants locaux de bénéficier de taux d'aide fiscale supérieurs aux dispositifs de réduction d'impôt et de déduction de base fiscale prévus aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du même code.

Les entreprises conservent aujourd'hui un droit d'option entre le dispositif du crédit d'impôt et le dispositif de la défiscalisation : dans tous les cas s'agissant du logement social ; dans le seul cas où leur chiffre d'affaires n'excède pas 20 millions d'euros s'agissant de l'investissement productif. Au-delà de 20 millions d'euros, les entreprises doivent obligatoirement opter pour le crédit d'impôt.

La loi de finances initiale pour 2016 a prévu une extinction progressive de ces mécanismes *via* l'abaissement du seuil de chiffre d'affaires à 15 millions d'euros à compter du 1^{er} janvier 2018, à 10 millions d'euros à compter du 1^{er} janvier 2019 et à 5 millions d'euros au 1^{er} janvier 2020, à la condition que soit mis en place un mécanisme « pérenne de préfinancement à taux zéro » selon le dernier alinéa de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts.

Or la grande différence entre les deux dispositifs, crédit d'impôt et défiscalisation, tient au besoin de préfinancement du crédit d'impôt, versé avec un décalage d'une année par rapport à la réalisation de l'investissement. Les très petites entreprises, qui représentent 95 % du tissu économique des DROM – départements et régions d'outre-mer –, ne peuvent pas faire face à ce besoin de préfinancement aujourd'hui. Seules les grandes entreprises usent sans difficulté de ce mécanisme de crédit d'impôt.

Il est donc indispensable, à l'instar de ce qui est aujourd'hui prévu pour les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution pour lesquelles la date d'extinction des dispositifs d'aide fiscale est fixée au 31 décembre 2025, de prolonger les dispositifs applicables dans les départements d'outre-mer.

À travers cet amendement, il s'agit, d'une part, de donner de la stabilité et de la visibilité dans le temps aux investisseurs et aux exploitants sur des dispositifs essentiels au développement économique des outre-mer et, d'autre part, avant de mettre en œuvre...

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue !

M. Maurice Antiste. ... le basculement de la défiscalisation vers le crédit d'impôt, d'engager une véritable évaluation de ces dispositifs.

M. le président. La parole est à M. Georges Patient, pour présenter l'amendement n° II-706.

M. Georges Patient. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Comme vous le savez, la loi substitue un dispositif de crédit d'impôt à celui de réduction d'impôt. La commission est favorable à cette disposition sur le principe, dans la mesure où celle-ci cible davantage les outre-mer.

Le passage à un dispositif de crédit d'impôt pose néanmoins la question de son préfinancement. Les entreprises ultramarines devront résoudre cette obligation légale de préfinancement d'ici à 2020. Le Gouvernement aura d'ailleurs probablement à préciser sa position sur le sujet, lorsqu'il se prononcera sur les amendements qui portent spécifiquement sur ce point.

Sous cette réserve, la commission est défavorable aux deux amendements. Il ne lui semble pas nécessaire de prolonger de 2020 à 2025 le dispositif de réduction d'impôt, surtout pour une durée aussi longue, alors même que s'y substitue un dispositif de crédit d'impôt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le fait de conditionner l'extinction du dispositif actuel à l'abaissement progressif du chiffre d'affaires des entreprises vise à favoriser un basculement progressif des entreprises du dispositif de réduction d'impôt, qui coûte en frais d'intermédiation, vers le crédit d'impôt, plus vertueux, qui permet de concentrer l'aide fiscale entre les mains des exploitants ultramarins.

Avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a déjà adopté le report d'une année du basculement du seuil : pour 2018, le seuil de 20 millions d'euros est maintenu en lieu et place du seuil de 15 millions d'euros prévu initialement. En 2019, il sera abaissé à 15 millions d'euros au lieu de 10 millions d'euros, et à 10 millions d'euros au lieu de 5 millions d'euros en 2020. Ainsi, les très petites entreprises dont vous avez parlé pourront toujours bénéficier des dispositifs historiques de défiscalisation. En précisant ce point, j'espère répondre largement à vos inquiétudes.

Le Gouvernement a évidemment conscience que la question du préfinancement se pose en matière de crédit d'impôt, et qu'il existe notamment un problème en matière de délai de traitement des instructions. Nous envisageons de faire en sorte que les assises des outre-mer, qui se tiendront jusqu'au printemps 2018, soient l'occasion d'examiner les difficultés liées à ce préfinancement et d'étudier notamment le rôle des établissements de crédit avec lesquels il importe de trouver un accord pour garantir ledit préfinancement. Nous souhaitons aussi que les améliorations

qui pourront être apportées au régime de défiscalisation mis en place pour soutenir les investissements en outre-mer soient ainsi confortées.

S'agissant de la date de fin du dispositif pour les départements d'outre-mer, les régimes d'aide fiscale à l'investissement productif en outre-mer, qui constituent des aides d'État, sont aujourd'hui soumis à un encadrement européen et ne peuvent être prorogés en dehors de ce strict cadre. Ainsi, compte tenu de l'échéance des lignes directrices européennes afférentes aux aides à finalité régionale fixée en 2020, il ne nous semble pas envisageable de prolonger ces mécanismes au-delà de la date prévue, malgré la proposition que vous défendez.

Au bénéfice de ces explications, en particulier la précision concernant les entreprises réalisant moins de 5 millions d'euros de chiffre d'affaires, et dans l'attente des travaux qui seront menés sur le préfinancement lors des assises des outre-mer, le Gouvernement vous demandera, messieurs les sénateurs, de bien vouloir retirer vos amendements, faute de quoi il y sera défavorable.

M. le président. Monsieur Antiste, l'amendement n° II-566 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Maurice Antiste. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Patient, qu'en est-il de l'amendement n° II-706 ?

M. Georges Patient. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s II-566 rectifié *bis* et II-706 sont retirés.

Je mets aux voix l'article 39 *quater*.

(L'article 39 *quater* est adopté.)

Article 39 *quinquies* (nouveau)

La première phrase du VI de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts est complétée par les mots : « ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique ». – (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 39 *quinquies*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-432 rectifié, présenté par M. Lurel, n'est pas soutenu.

L'amendement n° II-623 rectifié *quater*, présenté par MM. Magras, Darnaud et Revet, Mme Malet, M. Rapin, Mme Gruny, MM. Pellevat, Lefèvre et Paccaud, Mme Deromedi, MM. Genest et Bonhomme, Mmes Lopez et Di Folco, MM. Mandelli et Pierre, Mme Lamure et MM. Bizet, Chaize et Raison, est ainsi libellé :

Après l'article 39 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le troisième alinéa de l'article 199 *ter* U du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de crédit-bail ou de location avec option d'achat, la créance sur l'État peut être cédée dans les mêmes conditions. Dans cette hypothèse, la créance est

réputée acquise au propriétaire de l'investissement à la date de sa mise en service. Elle fait alors l'objet d'un remboursement par l'État directement à ce dernier.

« Un décret fixe les obligations déclaratives relatives au transfert de créance. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Magras.

M. Michel Magras. Cet amendement vise à conforter le mécanisme de préfinancement des investissements productifs réalisés en outre-mer.

Le législateur ayant fait le choix de systématiser le crédit d'impôt en remplacement de la défiscalisation, il convient de tirer les conséquences des premières expériences pour améliorer le fonctionnement de ce mode de financement, par ailleurs plutôt vertueux.

En l'occurrence, on constate que ni Bpifrance ni les banques n'ont mis en place de dispositifs opérationnels de préfinancement, en particulier pour les petites entreprises. Elles ont donc recours au crédit-bail ou à la location longue durée avec option d'achat pour pallier leurs difficultés d'accès au crédit bancaire.

C'est pourquoi le présent amendement vise à rassurer les prêteurs en mettant en place un mécanisme de cession de la créance de l'exploitant au prêteur. Il s'agit par ce biais d'apporter une garantie au prêteur en facilitant les formalités qui permettent à l'État de le rembourser directement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Le présent amendement pose la question du préfinancement du crédit d'impôt, qui vient d'être abordée à l'instant par M. le secrétaire d'État. En effet, à la différence de la réduction d'impôt, le dispositif du crédit d'impôt crée un besoin de préfinancement.

À ce stade, la commission souhaite entendre le Gouvernement sur cet aspect très technique. J'ai entendu le secrétaire d'État annoncer que cette question serait étudiée lors des assises des outre-mer. Néanmoins, il me semble qu'un dispositif fiscal doit normalement être examiné en loi de finances. Par conséquent, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je viens de le dire : la question du préfinancement sera traitée dans le cadre des assises des outre-mer, non pas parce que le Gouvernement refuse de traiter ce sujet en loi de finances, mais parce que cette problématique nécessite un travail et un accord avec les établissements de crédit.

Concernant l'amendement de M. Magras, je voudrais simplement rappeler que la créance appartient à l'entreprise exploitante en tant que titulaire du crédit d'impôt, et que seule cette entreprise doit et peut accomplir les obligations déclaratives qui justifient la réalité du crédit d'impôt. La prise en charge des obligations déclaratives par la société crédit-bailleresse risquerait d'entraîner une augmentation du coût de financement des investissements. Or il nous paraît nécessaire de préserver le crédit d'impôt de schémas qui seraient

par ailleurs potentiellement abusifs. C'est donc davantage par souci de simplicité et de maîtrise des dispositifs que le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-623 rectifié *quater*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39 *quinquies*.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-565 rectifié *ter*, présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Lurel, Mmes Jasmin et Ghali, M. Iacovelli, Mmes G. Jourda et Grelet-Certenais, M. Duran, Mme Rossignol, MM. Guillaume et Vaugrenard, Mme Lienemann, MM. M. Bourquin, Cabanel, Courteau, Daunis et Montaugé, Mmes Guillemot et Artigalas, MM. Temal et Lalande et Mme Tocqueville, est ainsi libellé :

Après l'article 39 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la quatrième phrase du dix-septième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, après le mot : « Guyane », sont insérés les mots : « , à Saint-Martin ».

II. – Le présent article s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018 et aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Alors que la collectivité de Saint-Martin a été très durement touchée par le cyclone Irma et que les enjeux de la reconstruction imposent la mise en œuvre de dispositifs incitatifs afin de relancer l'activité, le présent amendement vise à faire bénéficier Saint-Martin d'un taux de réduction d'impôt majoré pour le bénéficiaire de l'aide fiscale à l'investissement productif, le même que celui qui est applicable aujourd'hui en Guyane et à Mayotte.

M. le président. L'amendement n° II-683 rectifié, présenté par MM. Patient et Karam, est ainsi libellé :

Après l'article 39 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la quatrième phrase du dix-septième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, après le mot : « Guyane », sont insérés les mots : « , à Saint-Martin ».

II. – Le présent article s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Évidemment, personne ne peut contester le drame lié au cyclone Irma et la nécessité de reconstruire l'île de Saint-Martin.

Simplement, l'outil fiscal évoqué par notre collègue est-il le plus adapté, alors même que le Gouvernement a annoncé la création d'un fonds de secours et que la ministre des outre-mer a précisé hier lors de l'examen de la mission « Outre-mer » que ce fonds serait abondé ? Les dispositifs assurantiels et de solidarité nationale sont sans doute plus adaptés au besoin de reconstruction, en termes à la fois de ciblage et de durée, que l'extension à Saint-Martin du taux majoré de réduction d'impôt, lequel passerait de 38,25 % à 45,9 %, et ce d'autant plus que ce dispositif fiscal prendra fin en 2020.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances émet un avis défavorable, sous réserve que le Gouvernement nous apporte quelques précisions sur l'aide qui pourrait être apportée ou sur l'état d'avancement du dispositif de solidarité nationale au profit de la reconstruction de Saint-Martin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Je voudrais ajouter deux éléments à ce que vient de dire M. le rapporteur général.

Tout d'abord, la démarche qui est la vôtre, messieurs les sénateurs, est évidemment très compréhensible, puisque la volonté de participer à la reconstruction des îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, durement touchées par les épisodes météorologiques, est partagée.

En première partie lors de l'examen de ce PLF, le Gouvernement a déjà agi sur un levier fiscal, puisqu'il a intégré aux dispositifs d'exonération, pour tous les outre-mer les travaux qui répondraient à la remise en état d'investissements productifs en matière de logement social, à condition qu'ils soient liés à un risque cyclonique. Vous le voyez, en matière de prise en charge et de dispositifs d'exonération, un élargissement a déjà été fait sur l'initiative du Gouvernement.

Ensuite, concernant Saint-Martin en particulier, il existe un fonds de concours. La ministre des outre-mer a dit que ce fonds serait abondé afin que l'État puisse accompagner la reconstruction de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Par ailleurs, et j'en termine, vous avez raison de faire observer que la Guyane et Mayotte bénéficient déjà de taux majorés. S'ils en bénéficient, c'est en raison d'une situation que l'on pourrait qualifier de structurelle, alors que, pour ce qui concerne Saint-Martin notamment, on répond à un épisode extrêmement violent, mais davantage conjoncturel.

Le Gouvernement vous demandera, messieurs les sénateurs, de bien vouloir retirer vos amendements ; à défaut, il y sera défavorable.

M. le président. Monsieur Antiste, l'amendement n° II-565 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Maurice Antiste. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Patient, qu'en est-il de l'amendement n° II-683 rectifié ?

M. Georges Patient. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s II-565 rectifié *ter* et II-683 rectifié sont retirés.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° II-571 rectifié est présenté par Mme Conconne, M. Antiste, Mme Ghali, M. Lurel, Mme Jasmin, M. Iacovelli, Mmes G. Jourda et Grelet-Certain, M. Duran et Mme Tocqueville.

L'amendement n° II-677 est présenté par MM. Patient, Karam et Dennemont.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 39 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du seizième alinéa de l'article 199 *undecies* B est complétée par les mots : « à l'exception des investissements directement liés au stockage de cette énergie » ;

2° La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 217 *undecies* est ainsi rédigée : « La réduction d'impôt prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil à l'exception des investissements directement liés au stockage de cette énergie. » ;

3° Le b du 2 du I de l'article 244 *quater* W est complété par les mots : « à l'exception des investissements directement liés au stockage de cette énergie ».

II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Maurice Antiste, pour présenter l'amendement n° II-571 rectifié.

M. Maurice Antiste. Afin de développer les énergies renouvelables, les investissements dans le photovoltaïque bénéficiaient avant 2011 de plusieurs dispositifs fiscaux : le crédit d'impôt développement durable, la réduction d'impôt sur le revenu dite « Madelin » en faveur des PME ou encore le dispositif ISF-PME.

Dans les outre-mer, où le potentiel de développement de l'énergie solaire est considérable, ces investissements bénéficiaient de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *undecies* B et de la déduction d'assiette prévue à l'article 217 *undecies*.

Toutefois, en loi de finances pour 2011, au motif que ce mode de production d'électricité bénéficiait du système d'obligation d'achat à des prix avantageux, le législateur a décidé de restreindre les avantages fiscaux afférents pour éviter le cumul des aides publiques. En particulier, les investissements dans le photovoltaïque ont été exclus du champ de la défiscalisation outre-mer, du dispositif « Madelin » et de l'ISF-PME. Paradoxalement, alors qu'il s'agissait d'éviter le

cumul d'aides publiques, cette exclusion du champ des avantages fiscaux concernait également les investissements dans le photovoltaïque qui ne bénéficient pas des tarifs d'achat garantis, en cas d'autoconsommation, par exemple.

Pour remédier à cette anomalie, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a rétabli les avantages fiscaux « Madelin » et ISF-PME pour les investissements dans le photovoltaïque qui ne bénéficient pas de tarifs d'achat garantis, en conformité avec le principe de non-cumul des aides fiscales pour une même activité. Elle n'a toutefois pas rétabli les avantages fiscaux spécifiques aux outre-mer.

En cohérence avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le présent amendement rétablit donc les bénéfices fiscaux relatifs aux investissements dans le stockage photovoltaïque dans les outre-mer, et ce pour trois raisons : favoriser le développement de l'énergie solaire, se conformer au principe de non-cumul des aides publiques pour une même activité et rétablir l'égalité de traitement entre les différentes filières de production d'énergies renouvelables.

Rappelons en outre que les outre-mer restent éminemment dépendants de l'importation d'énergies fossiles pour assurer leurs besoins au niveau énergétique.

M. le président. La parole est à M. Georges Patient, pour présenter l'amendement n° II-677.

M. Georges Patient. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-627 rectifié *quater*, présenté par MM. Magras, Darnaud et Revet, Mme Malet, M. Rapin, Mme Grunzy, MM. Pellevat, Lefèvre et Paccaud, Mme Deromedi, MM. Genest et Bonhomme, Mmes Lopez et Di Folco, MM. Mandelli et Pierre, Mmes Garriaud-Maylam et Lamure et MM. Bizet, Chaize et Raison, est ainsi libellé :

Après l'article 39 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La seconde phrase du seizième alinéa de l'article 199 *undecies* B, du quatrième alinéa de l'article 217 *undecies* et le b du 2 du I de l'article 244 *quater* W du code général des impôts sont complétés par les mots : « à l'exception des investissements directement liés au stockage de cette énergie ».

II. – Le I est applicable aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Magras.

M. Michel Magras. Un amendement très proche vient d'être brillamment défendu par notre collègue Maurice Antiste.

Par cohérence avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, mon amendement vise à rétablir les bénéfices fiscaux relatifs aux investissements dans le stockage

photovoltaïque des outre-mer. Alors qu'elles disposent d'un immense potentiel d'énergie solaire, ces collectivités sont encore fortement dépendantes des énergies fossiles.

Le dispositif que je vous propose permettrait de favoriser le développement des procédés de stockage de cette énergie, tout en se conformant au principe de non-cumul des aides publiques pour une même activité et en rétablissant l'égalité de traitement entre les différentes filières de production d'énergies renouvelables.

M. le président. L'amendement n° II-633, présenté par M. Poadja, n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission partage le point de vue des sénateurs qui viennent de s'exprimer. Il y a un paradoxe ou une anomalie à ce que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte rétablisse les avantages fiscaux pour le solaire en métropole et oublie l'outre-mer, surtout pour les dispositifs de stockage, dont la pertinence ne fait pourtant pas débat. En effet, on produit de l'électricité avec des énergies fossiles, alors même que le potentiel en énergie solaire est énorme dans les outre-mer, comme cela a été rappelé. Encore faudrait-il disposer des capacités de stockage de l'énergie !

Par cohérence avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° II-627 rectifié *quater*. Elle demandera aux auteurs des amendements n°s II-571 rectifié et II-677 de se rallier à cet amendement, le dispositif de celui-ci étant mieux rédigé, notamment quant aux modalités de son entrée en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Bien qu'ayant entendu les arguments de M. le rapporteur général, le Gouvernement est défavorable à l'ensemble de ces amendements. Il considère qu'il faut renvoyer la question des régimes d'aide fiscale dans les départements et régions d'outre-mer aux assises des outre-mer qui se tiendront au début de l'année 2018.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Les dispositions fiscales relèvent de la loi de finances !

M. le président. Monsieur Antiste, l'amendement n° II-571 rectifié est-il maintenu ?

M. Maurice Antiste. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Patient, qu'en est-il de l'amendement n° II-677 ?

M. Georges Patient. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s II-571 rectifié et II-677 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° II-627 rectifié *quater*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39 *quinquies*.

L'amendement n° II-680 rectifié *quinquies*, présenté par MM. Magras, Darnaud et Revet, Mme Malet, M. Rapin, Mme Grunzy, MM. Pellevat, Lefèvre et Paccaud, Mme Deromedi, MM. Genest et Bonhomme, Mmes Lopez

et Di Folco, MM. Mandelli et Pierre, Mmes Garriaud-Maylam et Lamure et MM. Bizet, Chaize et Raison, est ainsi libellé :

Après l'article 39 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin de la sixième phrase du vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, au premier alinéa du IV *ter* de l'article 217 *undecies* et au premier alinéa du 3 du VIII de l'article 244 *quater* W du code général des impôts, les mots : « et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce à la date de réalisation de l'investissement » sont remplacés par les mots : « et de l'obligation de dépôt des comptes annuels du dernier exercice social clos à la mise en service de l'investissement ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Magras.

M. Michel Magras. Cet amendement vise à clarifier les conditions de dépôt des comptes de l'exploitant pris comme référence pour que l'investisseur puisse bénéficier de sa réduction fiscale.

En l'état, le dispositif est source d'insécurité juridique et financière, car l'investisseur n'a pas les moyens de vérifier que l'exploitant a bien satisfait à cette obligation. Or elle conditionne l'octroi de l'aide fiscale aux investissements réalisés outre-mer.

Le présent amendement a pour objet de préciser que les comptes de référence sont les derniers comptes déposés à la date de mise en service de l'investissement, afin de réduire le risque de redressement fiscal pour les investisseurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Notre collègue Michel Magras soulève une difficulté sur laquelle nous ne sommes pas parvenus à disposer d'une analyse complète.

Son amendement vise à limiter l'obligation faite aux entreprises de déposer annuellement leurs comptes à la seule année précédant la mise en service de l'investissement. En effet, cette obligation poserait un certain nombre de problèmes aux entreprises, notamment celles qui existent depuis un grand nombre d'années.

Je suis un peu réservé sur ce dispositif et souhaiterais entendre le Gouvernement sur le sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dusopt, *secrétaire d'État.* Monsieur Magras, votre amendement soulève en réalité une simple question d'interprétation des textes fiscaux.

Pour bénéficier des avantages fiscaux attachés aux investissements outre-mer, il faut que l'entreprise qui effectue l'investissement et celle qui l'exploite respectent toutes les deux leurs obligations fiscales, sociales et commerciales. Cette mesure de moralisation et d'équité paraît légitime et il n'est pas envisageable de revenir sur ce principe. À la date de la réalisation de l'investissement, c'est-à-dire la date du fait générateur de l'avantage fiscal, il faut que l'entreprise chargée

du financement et l'entreprise exploitante qui en bénéficie soient à jour de leurs obligations fiscales, sociales et commerciales.

Vous me donnez l'occasion de le rappeler, un texte fiscal n'a pas vocation à déroger à la législation commerciale. En particulier, les dates de dépôt des comptes annuels auprès du greffe du tribunal de commerce sont celles qui sont prévues par le code de commerce. Les sociétés concernées déposent leurs comptes auprès du greffe dans le mois qui suit l'approbation des comptes par l'assemblée, et ce conformément au droit commercial. Pour éviter toute ambiguïté et répondre à votre interpellation, la doctrine administrative pourra être précisée sur ce point.

Je souhaite aussi préciser que la notion de « réalisation », qui figure dans votre amendement, permet de couvrir l'ensemble des faits générateurs concernés par le dispositif de défiscalisation et qu'il ne nous semble pas pertinent de remplacer ce terme générique par la notion de « mise en service », lequel couvre seulement les investissements immobiliers.

Au bénéfice de ces explications et de son engagement d'améliorer la doctrine administrative, le Gouvernement vous demande, monsieur Magras, de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, il y sera défavorable.

M. le président. Monsieur Magras, l'amendement n° II-680 rectifié *quinquies* est-il maintenu ?

M. Michel Magras. Non, monsieur le président. J'ai bien entendu les engagements et l'argumentaire de M. le secrétaire d'État. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-680 rectifié *quinquies* est retiré.

Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° II-569 rectifié *bis* est présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Lurel, Mmes Jasmin et Ghali, M. Iacovelli, Mmes G. Jourda et Grelet-Certenais, MM. Duran, Temal et Lalande et Mme Tocqueville.

L'amendement n° II-624 rectifié *bis* est présenté par MM. Magras, Darnaud et Revet, Mme Malet, M. Rapin, Mme Gruny, MM. Pellevat, Lefèvre et Paccaud, Mme Deromedi, MM. Genest et Bonhomme, Mmes Lopez et Di Folco, MM. Mandelli et Pierre, Mme Lamure et M. Raison.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 39 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 199 *undecies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au VII, les mots : « Lorsque le montant par programme des investissements est supérieur à deux millions d'euros » sont supprimés ;

2° À la première phrase du IX, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Maurice Antiste, pour présenter l'amendement n° II-569 rectifié *bis*.

M. Maurice Antiste. Le présent amendement tend à prolonger le dispositif de réduction d'impôt en faveur de la construction de logements sociaux dans les départements d'outre-mer jusqu'en 2025, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution, en fixant le seuil d'agrément au premier euro, afin de pouvoir totalement contrôler le dispositif et en limiter les éventuelles dérives.

M. le président. La parole est à M. Michel Magras, pour présenter l'amendement n° II-624 rectifié *bis*.

M. Michel Magras. M. Antiste a excellemment défendu un amendement identique. Il s'agit d'aligner la durée de réduction fiscale des DOM sur celle des COM.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° II-568 rectifié *bis* est présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Lurel, Mmes Jasmin et Ghali, M. Iacovelli, Mmes G. Jourda et Grelet-Certenais, MM. Duran, Temal et Lalande et Mme Tocqueville.

L'amendement n° II-619 rectifié est présenté par MM. Karam et Patient.

L'amendement n° II-626 rectifié *bis* est présenté par MM. Magras, Darnaud et Revet, Mme Malet, M. Rapin, Mme Grunty, MM. Pellevat, Lefèvre et Paccaud, Mme Deromedi, MM. Genest et Bonhomme, Mmes Lopez et Di Folco, MM. Mandelli et Pierre, Mme Lamure et M. Raison.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 39 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le IX de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les acquisitions de logements visées au VI, le présent article reste applicable jusqu'au 31 décembre 2020 :

« 1° Aux investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration au plus tard le 31 décembre 2020, lorsqu'ils portent sur l'acquisition de logements faisant l'objet de travaux de réhabilitation, ou de confortation contre le risque sismique ou cyclonique, si des acomptes au moins égaux à 50 % du prix de ces derniers ont été versés au plus tard le 30 juin 2021 et si les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 2021 ;

« 2° Aux acquisitions de logements faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou de confortation contre le risque sismique ou cyclonique, pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés au plus tard le 31 décembre 2020 et qui sont achevés au plus tard le 31 décembre 2021. » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé et après le mot : « reste », est inséré le mot : « également » ;

3° Le a du 1° est abrogé ;

4° Le 2° est abrogé.

II. – Le I est applicable aux travaux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Maurice Antiste, pour présenter l'amendement n° II-568 rectifié *bis*.

M. Maurice Antiste. Cet amendement, adopté dans un premier temps en commission des finances de l'Assemblée nationale mais non intégré au texte *in fine*, vise à répondre aux besoins de réhabilitation, qui représentent sans aucun doute le principal enjeu de la période à venir. Pour ce qui est des opérations de réhabilitation, le crédit d'impôt n'est pas substituable à la réduction d'impôt, comme le montrent les différentes évaluations.

Il s'avère que l'arrêt du dispositif de défiscalisation et le passage en crédit d'impôt empêcheraient la réalisation de nombreuses petites opérations de réhabilitation de logements sociaux, car des agences immobilières sociales n'ont pas droit au crédit d'impôt et n'ont pas accès aux fonds de la Caisse des dépôts et consignations.

Dans un contexte où l'intervention de l'Agence nationale de l'habitat, l'ANAH, outre-mer est encore particulièrement limitée, le dispositif de cet amendement permet de ne pas mettre un terme à cette mesure, qui ne trouve pas d'équivalent au travers du crédit d'impôt.

Elle permettra de poursuivre la lutte contre la vétusté du parc social, résultant en partie de conditions climatiques propres aux outre-mer. En outre, il y a lieu d'accélérer la mise aux normes des logements et la mise en sécurité des locataires. Enfin, le désamiantage du parc social représente aujourd'hui un enjeu d'intérêt général, du fait de l'exposition à un risque sanitaire majeur des populations.

L'amendement tend, enfin, à élargir les travaux éligibles aux travaux de réhabilitation sismique ou paracyclonique.

Ce dispositif viendrait s'inscrire en complément du crédit d'impôt, par ailleurs limité au secteur ANRU et pour lequel le montant des travaux est plafonné.

M. le président. La parole est à M. Georges Patient, pour présenter l'amendement n° II-619 rectifié.

M. Georges Patient. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Michel Magras, pour présenter l'amendement n° II-626 rectifié *bis*.

M. Michel Magras. Cet amendement est également défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Nous avons déjà eu ce débat. Vous le savez, pour les outre-mer, un crédit d'impôt est substitué à une réduction d'impôt. La commission des finances est d'ailleurs plus favorable au nouveau dispositif : le crédit d'impôt est plus efficace que la réduction, car la dépense fiscale se fait directement au profit des territoires ultramarins.

Par cohérence avec cette position, nous ne pouvons pas être favorables à des amendements dont le dispositif, d'une façon ou d'une autre, prolonge la réduction d'impôt.

Avis défavorable sur tous ces amendements, donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Avis défavorable, pour les mêmes raisons.

Une petite précision sur les amendements identiques n^{os} II-568 rectifié *bis*, II-619 rectifié et II-626 rectifié *bis* : les travaux de confortation contre le risque sismique ou cyclonique éligibles à la réduction d'impôt et au crédit d'impôt font l'objet des articles 39 *quinquies* et 39 *undecies* du projet de loi de finances 2018, adoptés par l'Assemblée nationale avec un avis favorable du Gouvernement.

Ces deux articles permettent donc de satisfaire le dernier alinéa du 1^o du I de ces trois amendements.

M. le président. La parole est à M. Michel Magras, pour explication de vote sur les amendements identiques n^{os} II-569 rectifié *bis* et II-624 rectifié *bis*.

M. Michel Magras. Hier, dans mon intervention précédant l'examen des crédits de la mission « Outre-mer », je me suis engagé à défendre tous mes amendements.

Chacun dans cet hémicycle sait que je ne suis pas un grand défenseur de la défiscalisation. J'ai toujours géré avec beaucoup de précaution ce choix d'aide fiscale, à cause de ses effets pervers.

Parallèlement, je comprends la volonté du Gouvernement de réduire la dépense publique et la politique qu'il mène à cet égard.

Je crains seulement que les réformes annoncées et attendues pour les années à venir ne mettent sérieusement en difficulté les outre-mer.

L'amendement n^o II-624 rectifié *bis* avait aussi pour objet d'appeler l'attention du Gouvernement sur certaines réalités. Des échéances ne pourront pas être respectées ; je tenais à le dire.

Cela fait, je retire l'amendement n^o II-624 rectifié *bis*, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o II-624 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Antiste, l'amendement n^o II-569 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Maurice Antiste. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o II-569 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} II-568 rectifié *bis*, II-619 rectifié et II-626 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o II-679 rectifié, présenté par MM. Patient et Karam, est ainsi libellé :

Après l'article 39 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 217 *undecies* du code général des impôts, les mots : « une somme égale au » sont remplacés par les mots : « une somme égale au produit du rapport entre d'une part 33 % et d'autre part le taux normal d'impôt sur les sociétés en vigueur l'année du fait générateur de l'aide avec le ».

II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Cet amendement vise à maintenir constant le niveau d'aide fiscale accessible pour les projets d'investissement ultramarins éligibles à la défiscalisation à l'impôt sur les sociétés, dans le contexte de baisse du taux normal de cet impôt.

L'aide fiscale à l'investissement outre-mer *via* l'impôt sur les sociétés est un outil essentiel pour les porteurs de projets ultramarins, notamment dans la zone Pacifique, où le crédit d'impôt outre-mer – CIDOM – n'est pas accessible.

La trajectoire de baisse du taux d'impôt sur les sociétés pour toutes les entreprises à partir de 2019 aura un impact négatif certain sur le plan de financement des projets ultramarins qui prévoient d'avoir recours à la défiscalisation à l'impôt sur les sociétés, notamment les projets très structurants, dont le plan de financement doit souvent être bouclé plusieurs années avant la survenance du fait générateur de l'aide. Dans le même temps, les surcoûts subis par les porteurs de projets ultramarins, du fait de l'insularité et de la taille étroite de leur marché, restent inchangés, la défiscalisation ayant en principe pour objectif de compenser ces surcoûts.

Il convient de rappeler par ailleurs que la baisse de l'impôt sur les sociétés ne profitera pas aux entreprises des collectivités d'outre-mer à autonomie fiscale, en particulier en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, pour lesquelles les projets structurants sont, pour l'essentiel, financés par le dispositif prévu à l'article 217 *undecies* du code général des impôts.

Afin de ne pas handicaper lesdits projets structurants du fait d'une conséquence de la trajectoire de baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, l'amendement tend à inscrire le principe d'une base éligible inflatée du rapport entre le taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur actuellement, soit 33,33 %, et les nouveaux taux normaux d'imposition s'appliquant pour toutes les entreprises à partir de 2019.

M. le président. L'amendement n^o II-572 rectifié, présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Lurel, Mmes Jasmin et Ghali, M. Iacovelli, Mmes G. Jourda et Grelet-Certenais, M. Duran et Mme Tocqueville, est ainsi libellé :

Après l'article 39 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 217 *undecies* du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce montant est multiplié par un coefficient de révision égal au rapport entre

d'une part 33,33 % et d'autre part le taux normal de l'impôt sur les sociétés en vigueur l'année du fait générateur de l'aide fiscale. »

II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Cet amendement vise à maintenir constant le niveau d'aide fiscale accessible pour les projets d'investissement ultramarins éligibles à la défiscalisation à l'impôt sur les sociétés, dans la perspective de la baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'outre-mer profitera, comme la métropole, de la baisse de l'impôt sur les sociétés inscrite dans le projet de loi de finances 2018, avec la pente annoncée. J'ajoute d'ailleurs que la majorité sénatoriale approuve ce dispositif.

Il s'agit donc d'une mesure générale, qui fera baisser l'impôt de toutes les entreprises, y compris outre-mer. Ne compliquons pas le dispositif par une prolongation d'un avantage.

Aussi, la commission est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Même avis, pour les mêmes raisons. Faisons simple, ne compliquons pas le dispositif.

M. Georges Patient. Je retire l'amendement n° II-679 rectifié, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° II-679 rectifié est retiré.

Monsieur Antiste, l'amendement n° II-572 rectifié est-il maintenu ?

M. Maurice Antiste. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-572 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° II-567 rectifié, présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Lurel, Mmes Artigalas et Guillemot, MM. Montaugé, Daunis, Courteau, Cabanel et M. Bourquin, Mme Lienemann, MM. Vaugrenard et Guillaume, Mmes Rossignol, Jasmin et Ghali, M. Iacovelli, Mmes G. Jourda et Grelet-Certenais, MM. Duran, Temal et Lalande et Mme Tocqueville, est ainsi libellé :

Après l'article 39 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 2° du II de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « production audiovisuelle, » sont insérés les mots : « de la culture, du patrimoine, ».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 7 de l'article 200 est ainsi rétabli :

« 7. Dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, la réduction d'impôt prévue au a du 1 est portée à 75 %. » ;

2° Le 1 de l'article 238 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, la réduction d'impôt prévue aux a, b et d est portée à 75 %. »

III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Le présent amendement a pour objet de favoriser le développement du secteur culturel dans les outre-mer.

À cette fin, il vise, à compter du 1^{er} janvier 2019, à assujettir systématiquement les entreprises, employeurs et organismes exerçant dans le domaine de la culture et du patrimoine au régime bonifié d'exonération de cotisations sociales. Il tend également à augmenter les réductions d'impôt dont peuvent bénéficier les particuliers ou les entreprises au titre du mécénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Les réductions d'impôt prévues au titre du mécénat, 66 % pour les particuliers et 60 % pour les entreprises, sont identiques en métropole et en outre-mer. Leur coût sur les finances publiques nous semble déjà important.

La commission n'est pas favorable à l'idée d'aller encore au-delà, avec un dispositif spécifique à l'outre-mer.

L'amendement vise également à étendre le bénéfice des exonérations bonifiées de cotisations sociales outre-mer aux entreprises de production audiovisuelle. Le Gouvernement a annoncé, me semble-t-il, que ce dispositif ferait l'objet d'une réforme globale à compter de l'automne prochain.

Au bénéfice de ces observations, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Nous rejoignons l'argumentaire de M. le rapporteur général sur le I de l'amendement. Cet alinéa étant étranger au domaine de la loi de finances, il nous semble même qu'il risquerait d'être considéré comme un cavalier et d'encourir la censure, s'il était adopté.

Par ailleurs, tel que rédigé, cet amendement ne vise pas uniquement les organismes du secteur culturel, mais tous les organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif,

scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, concourant à la défense de l'environnement naturel ou exerçant une activité de recherche scientifique. Son champ est beaucoup trop large. Son coût, s'il était adopté, n'est pas évalué.

J'ajoute que le dispositif de cet amendement tend à porter le taux de l'avantage en faveur du mécénat culturel, mais aussi de tout ce que je viens de signaler, au même niveau que celui qui est accordé pour les dons faits à des associations caritatives, de type Restos du cœur. Ce ne peut pas être notre priorité.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-567 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 39 sexies (nouveau)

- ① I. – L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° du I et le 1 du VI sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Toutefois, le taux est fixé à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2018. » ;
- ④ 2° Au 2 du VI, après le mot : « entrée », sont insérés les mots : « et à proportion du quota d'investissement mentionné au premier alinéa du c du 1 du III de l'article 885-0 V *bis*, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, que le fonds s'engage à atteindre ».
- ⑤ II. – Le présent article s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer cette disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, sur l'article.

M. Julien Bargeton. Cet article est important. Avec la réforme de l'ISF, en effet, s'est posée la question du maintien d'un financement des PME.

Nous sommes d'accord avec le diagnostic : il faut prévenir tout trou d'air dans le financement des PME en 2018. Il convient donc de regarder tous les éléments relatifs à la politique fiscale les concernant.

Le présent article ne peut d'ailleurs se lire sans les dispositions relatives au prélèvement forfaitaire unique, qui représente un changement culturel, une transformation radicale de la fiscalité de l'épargne en France.

Nous avons trouvé un équilibre intelligent, notamment après l'examen du texte à l'Assemblée nationale. En effet, la réduction d'impôt sur les montants investis dans les PME passe de 18 % à 25 %, avec un plafonnement à 10 000 euros par foyer.

Certains veulent encore rehausser ce plafond : je n'y suis pas favorable. Il faut éviter tout empilement de dispositifs et ne pas abuser de la dépense fiscale. Nous l'utilisons déjà beaucoup. Or elle est comme la dépense publique, même si elle est moins observée : trop utilisée, son effet se dilue un peu.

L'empilement cubiste produit son effet en peinture, mais pas en fiscalité !

La fiscalité n'est qu'une partie de la solution pour le financement des ETI, notamment. Les intermédiaires financiers doivent profiter de dispositifs efficaces pour les entreprises, à même de leur apporter des fonds propres. Ces dispositifs doivent aussi être attractifs pour les particuliers. C'est bien cet équilibre que nous cherchons.

Je salue d'ailleurs l'initiative lancée par Amélie de Montchalin, qui propose une rencontre en janvier avec les intermédiaires financiers, afin de leur présenter l'ensemble des conséquences des mesures que nous aurons adoptées dans le présent projet de loi de finances.

Notre assemblée pourrait se saisir de cette occasion, en lien avec les territoires. C'est notre rôle que de montrer comment les dispositifs fiscaux adoptés en PLF peuvent être utiles aux PME.

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal, sur l'article.

M. Claude Raynal. Julien Bargeton pose les questions, donne les réponses, distille ses remarques, qualifie les dispositions adoptées d'« équilibre intelligent » : il fait tout ! *(Sourires.)*

Un petit contrepoint s'impose néanmoins. En réalité, le présent article privilégie avant tout les investisseurs, et pas directement les entreprises. Ce projet de loi de finances pour 2018 fait d'ailleurs beaucoup pour les investisseurs, ne fût-ce que par la suppression de l'ISF – impôt de solidarité sur la fortune –, à laquelle nous sommes opposés...

On aurait pu s'arrêter là, c'est déjà beaucoup, plutôt que d'imaginer d'autres dispositifs compensant la fin de l'ISF-PME. On aurait pu également attendre que le Gouvernement fasse un geste vers les entreprises, en faisant profiter l'ensemble des PME d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés. C'eût été une mesure plus forte que celle qui est prévue ici.

Un taux réduit de 15 % sur les 38 120 premiers euros de bénéfices : c'était une mesure plus utile pour les entreprises, moins tournée vers les investisseurs, lesquels ne sauront plus trop quoi faire de tout ce que le Gouvernement leur donne cette année. *(Mme Sophie Taillé-Polian applaudit.)*

M. le président. L'amendement n° II-648, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Nous avons vu, avec l'adoption de l'article 12, disparaître l'ISF, sous les coups redoublés de la majorité présidentielle, représentée en ces lieux par Julien Bargeton, notamment, et de celle du Sénat, en accord parfait sur ce sujet.

Mais la disparition de l'ISF entraîne mécaniquement celle de l'ISF-PME. De fait, orphelins de l'ISF, les investisseurs les plus aisés se sont retrouvés à imaginer un nouveau dispositif d'accueil de leurs investissements au moins aussi rentable.

L'ISF-PME, par sa quotité et le niveau élevé de réduction d'impôt, aurait pu constituer l'instrument de la quasi-disparition de l'ISF. Il n'en fut jamais rien. Dans les faits, ce sont des versements au capital de sociétés non cotées, ou au bénéfice de fondations diverses, pour un montant de 1 milliard d'euros environ. Loin, donc des 900 milliards

d'euros empruntés chaque année aux banques par les entreprises du secteur non financier et pour un coût plus élevé pour les finances publiques, chacun en conviendra.

Les redevables de la première tranche ont déclaré un patrimoine imposable de 450 milliards d'euros et réalisé des investissements pour 450 millions d'euros, soit un taux d'« effort » de 0,1 %.

L'ISF-PME a toujours tourné autour du milliard d'euros, bon an mal an, engendrant un faible effet de levier et une forte dépense fiscale, au regard des sommes ainsi collectées.

L'objectif de l'article 39 *sexies* est donc de renforcer le plus ancien dispositif, le dispositif Madelin, ce qui explique que certains amendements tendent à relever le seuil d'application maximal du système.

Nous ne pouvons évidemment accepter ce dispositif fiscal, dont la portée est d'ailleurs incertaine, ce que confirme le rapport général. Selon le rapport, ni le dispositif ISF-PME ni le Madelin, pourtant beaucoup plus ancien, ne semblent vraiment avoir atteint leur objectif, si ce n'est du point de vue immédiat de la réduction d'impôt, et donc de la baisse des ressources pour le budget de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-648.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° II-608 rectifié *bis* est présenté par M. Retailleau, Mme Primas, MM. Chatillon, Allizard, Babary, Bansard, Bas et Bazin, Mme Berthet, MM. Bizet, Bonhomme et Bonne, Mme Boulay-Espéronnier, MM. J. M. Boyer et Brisson, Mme Bruguière, MM. Buffet, Calvet et Cardoux, Mme Chain-Larché, MM. Chaize, Charon, Chevrollier, Cornu, Courtial, Cuypers, Dallier et Danesi, Mme L. Darcos, MM. Darnaud et Daubresse, Mme Delmont-Koropoulis, M. Dériot, Mmes Deroche, Deromedi, Deseyne, Di Folco, Dumas, Duranton, Estrosi Sassone et Eustache-Brinio, MM. B. Fournier et Frassa, Mme Garriaud-Maylam, M. Genest, Mme F. Gerbaud, MM. Gilles, Ginesta et Gremillet, Mme Grunty, MM. Guené, Hugonet, Huré et Husson, Mmes Imbert et M. Jourda, MM. Joyandet, Karoutchi et Kennel, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Lefèvre, de Legge, Leleux, Longuet et Magras, Mme Malet, MM. Mandelli et Mayet, Mme Micouleau, MM. Milon, Morisset, Mouiller, de Nicolaÿ, Nougéin, Paccaud, Paul, Pierre, Pillet, Pointereau et Priou, Mmes Procaccia, Puissat et Raimond-Pavero, MM. Rapin et Reichardt, Mme Renaud-Garabedian, MM. Revet, Saury, Savary, Savin, Schmitz et Sol, Mmes Thomas et Troendlé et M. Vogel.

L'amendement n° II-609 rectifié *ter* est présenté par Mme Lamure, M. Adnot, Mme Billon, MM. Bouchet et Cadic, Mme Canayer, MM. Canevet et Forissier, Mme Morhet-Richaud et M. Vaspart.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 3

Remplacer le taux :

25 %

par le taux :

30 %

II. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase du dernier alinéa du II, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

III. – Après l'alinéa 4

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Aux premier et second alinéas du 1 de l'article 200-0 A du même code, après la référence : « 199 *undecies* C », est insérée la référence : « , 199 *terdecies-0* A ».

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à III, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Charles Guené, pour présenter l'amendement n° II-608 rectifié *bis*.

M. Charles Guené. Il convient de compenser la disparition de l'ISF-PME par un renforcement de l'IR-PME.

En effet, cette disparition entraîne le risque potentiel de diviser par deux les investissements pour les entreprises innovantes. Ce dispositif a permis de récolter, *via* les *business angels*, 516 millions d'euros en 2016.

Cela a été dit, on peut actuellement imputer 18 % sur l'IR-PME avec un plafonnement de 10 000 euros. Le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics Christian Eckert avait convenu, lorsque ce plafond a été mis en place, que son montant réduirait l'attractivité du dispositif.

Le contexte est aujourd'hui différent. Amélie de Montchalin a indiqué que, selon elle, il fallait porter le plafond à 18 000 euros, pour un taux de 30 %. Hélas, la majorité présidentielle a passé la marche arrière, si je puis dire. Nous lui donnons ici l'occasion de tenir ses engagements initiaux et d'envoyer un signal très favorable.

Le présent amendement vise donc à porter la réduction d'impôt à 30 %, ce qui nous paraît raisonnable, au lieu des 25 % proposés par l'Assemblée nationale, en la plaçant sous le plafonnement global de 18 000 euros contre les 10 000 euros actuels.

M. le président. L'amendement n° II-609 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

L'amendement n° II-280, présenté par MM. Panunzi et Pointereau, Mme Estrosi Sassone et MM. Frassa, H. Leroy, Kennel, Morisset, Daubresse, Paul, Babary, Mandelli, Guérini, Castelli, Menonville et Grosperin, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Remplacer le taux :

25 %

par le taux :

45 %

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi.

M. Jean-Jacques Panunzi. Créés par la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, les fonds d'investissement de proximité, ou FIP, sont des véhicules qui doivent investir 70 % de leur actif pour renforcer des fonds propres ou quasi-fonds propres de PME non cotées, à tous les stades de leur développement : amorçage, capital-innovation, capital-développement, transmission.

En 2007, le législateur, constatant qu'aucun des FIP levés depuis quatre ans n'avait choisi d'investir en Corse, a créé le FIP-Corse. Ce véhicule devait, grâce à un dispositif fiscal plus avantageux que sur le reste du territoire français – 50 % de déduction fiscale pour les FIP-Corse, contre 25 % pour les FIP continentaux –, orienter l'épargne de Français et mettre enfin la Corse sur la route de la finance.

Dix ans se sont écoulés, et nous pouvons, à la lumière des chiffres, considérer que le dispositif a largement atteint ses objectifs. Les montants collectés *via* une quinzaine de fonds, gérés par cinq sociétés de gestion différentes, se montent aujourd'hui à près de 380 millions d'euros. On estime que les sociétés financées par les FIP-Corse représentent 2 000 emplois directs en Corse et 7 000 emplois si on y ajoute les emplois induits.

Les FIP-Corse ont parfaitement répondu à l'objectif fixé de mettre fin à l'exclusion de la Corse des activités de capital-investissement. Mais, faut-il le rappeler, cette intégration reste très fragile, car elle est le résultat d'un avantage fiscal qui incite l'épargnant à orienter une partie de son épargne vers la Corse.

Aujourd'hui, les taux de réduction actuels sont de 38 % pour la souscription d'un FIP-Corse, contre 18 % pour un FIP finançant les entreprises continentales. Nivelier cet avantage à tout le territoire français revient à refaire de la Corse un désert financier.

L'Assemblée nationale a adopté les amendements tendant à augmenter de manière provisoire, jusqu'au 31 décembre 2018, le taux de déduction d'impôt sur le revenu, en le faisant passer sur le continent de 18 % à 25 %, soit une hausse de 7 points.

Les FIP-Corse, ouvrant droit à une réduction d'impôt de 38 %, pourraient de ce fait perdre en attractivité. Pour rester attractif, le FIP-Corse doit nécessairement maintenir son différentiel de 20 points par rapport aux FIP nationaux.

L'Assemblée nationale ayant porté pour 2018 le taux général de 18 % à 25 %, le présent amendement vise donc à élever le taux du FIP-Corse de 38 % à 45 %, c'est-à-dire à maintenir le différentiel actuel durant la hausse provisoire de l'année 2018.

M. le président. L'amendement n° II-684, présenté par M. Adnot, n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° II-608 rectifié *bis* tend à augmenter le taux de la réduction d'impôt Madelin de 25 % à 30 %.

Cette mesure aurait un coût pour les finances publiques. Il est vrai, aussi, que les bénéficiaires de la réduction d'impôt Madelin et ceux de la réduction d'impôt ISF-PME ne sont pas les mêmes.

Néanmoins, la suppression de l'ISF et son remplacement par l'IFI pose une question réelle : une partie de l'épargne risque de ne pas être dirigée vers les PME. Rassurez-vous, je ne défendrai pas l'ISF en avançant qu'il justifie la réduction ISF-PME ! Mais la réalité est là : avec la suppression de l'ISF, seuls les dons aux fondations reconnues d'utilité publique seront éligibles aux réductions de l'IFI.

Les auteurs de cet amendement cherchent donc à maintenir l'épargne dirigée vers les PME.

Pour toutes ces raisons, la commission s'en remet à la sagesse de notre assemblée.

Pour ce qui est de l'amendement n° II-280, je comprends de l'intervention de Jean-Jacques Panunzi que son intention est d'augmenter le taux du FIP-Corse de 38 % à 45 %. Néanmoins, le dispositif de cet amendement ne vise pas les bons alinéas du code général des impôts. Tel que rédigé, il a pour effet d'augmenter le taux de réduction du dispositif Madelin.

Je demande donc le retrait à ses auteurs. À défaut, j'y serai défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Julien Bargeton le disait il y a quelques instants, le Gouvernement a déjà beaucoup fait pour inciter à l'investissement dans les entreprises.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° II-608 rectifié *bis*.

Pour ce qui est de l'amendement n° II-280, au-delà des difficultés rédactionnelles évoquées par le rapporteur général, il faut rappeler que le taux du FIP-Corse, à 38 %, est déjà à un niveau supérieur au droit commun. Le porter à 45 % paraîtrait démesuré.

Le Gouvernement est donc également défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

M. Claude Raynal. Je prends acte avec beaucoup de plaisir des propos tenus par M. le secrétaire d'État, selon lesquels il a déjà beaucoup été fait, dans ce PLF, pour les investisseurs ! Je le remercie de clarifier sa position sur ce point...

Comme d'habitude, quand le Gouvernement ouvre une porte, notre majorité sénatoriale l'enfonce. (*MM. Jean-Marc Boyer et Laurent Duplomb s'exclament.*) Rien que de très traditionnel.

Le Gouvernement voulait la suppression de l'ISF, mais la création de l'IFI; la majorité supprime bien l'ISF mais ne crée pas l'IFI. Elle aggrave les choses. (*M. Laurent Duplomb s'exclame de nouveau.*)

Même chose ici: le Gouvernement veut un taux d'IR-PME à 25 %; la majorité sénatoriale propose 30 %. Je suis même étonné que personne n'ait proposé de le porter à 40 %. Pourquoi pas, tant qu'on y est?

Naturellement, le groupe socialiste et républicain ne votera pas cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-608 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. Julien Bargeton. La dépense, toujours la dépense!

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-280 n'a plus d'objet.

L'amendement n° II-687 rectifié *ter*, présenté par MM. Adnot et Patriat, n'est pas soutenu.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je le reprends, au nom de la commission des finances, monsieur le président.

Celle-ci avait émis, lors de son examen, un avis favorable sur cet amendement, c'est pourquoi elle a souhaité le reprendre. Néanmoins, nous voulons y apporter une modification rédactionnelle. Il faudrait ajouter, au troisième alinéa de l'amendement, après les mots « d'hébergement à caractère hôtelier ou de », les mots « la fourniture de ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-724, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, et ainsi libellé:

I. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

...° Le 2° du I est complété par une phrase ainsi rédigée: « Sont également exclues les activités de vente ou de construction d'immeubles en vue de leur exploitation aux fins d'hébergement à caractère hôtelier ou de la fourniture de prestations mentionnées au *b* du 4° de l'article 261 D du code général des impôts; les activités d'hébergement à caractère hôtelier, les activités mentionnées au *b* du 4° de l'article 261 D du code général des impôts, ainsi que les activités d'exploitation d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'accueil pour personnes handicapées ou accueillant des enfants de moins de six ans mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. »;

II. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé:

Par dérogation au premier alinéa, le ...° du I s'applique aux souscriptions au capital de sociétés effectuées à compter du 1^{er} janvier 2018 et aux souscriptions de parts de fonds dont l'agrément de constitution par l'autorité compétente dont ils relèvent a été délivré à compter du 1^{er} janvier 2018.

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Il est proposé, au travers de cet amendement, d'exclure le dispositif dit « Madelin », de réduction d'impôt sur le revenu, des souscriptions au capital de PME qui exercent une activité de location, de vente ou de construction d'immeubles

affectés à l'hébergement à caractère hôtelier ou à l'hébergement de personnes âgées ou handicapées, ou d'enfants de moins de six ans.

Il nous semble important de rappeler que les activités immobilières sont exclues du champ des activités que peuvent exercer les PME dont les parts sont éligibles à la réduction d'impôt « Madelin », et que, lorsqu'une PME a une activité commerciale, et non immobilière, elle est alors éligible à la réduction d'impôt « Madelin ». Cette distinction entre activité immobilière et activité commerciale constitue un principe fiscal présent dans de nombreux autres dispositifs et qu'il convient de préserver.

En outre, au regard du bénéfice de la réduction d'impôt « Madelin », il ne serait pas justifié de traiter des activités de nature commerciale différemment des autres activités de même nature. Une telle différence de traitement, fautive d'être suffisamment justifiée, serait susceptible de constituer une rupture d'égalité.

Enfin, cette distinction paraît utile dans les discussions que nous avons avec la Commission européenne à propos du respect des exigences en matière d'aides d'État.

Pour toutes ces raisons, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-724.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à quatorze heures trente-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quatorze heures trente-cinq, sous la présidence de M. Jean-Marc Gabouty.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-MARC GABOUTY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, par lettre en date du 7 décembre dernier, le Gouvernement a demandé:

- d'inscrire à l'ordre du jour du lundi 18 décembre après-midi l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense;

- de compléter l'ordre du jour du mercredi 20 décembre après-midi, par l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-644 du 27 avril 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé.

Acte est donné de ces demandes.

Nous pourrions fixer l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense le 18 décembre, à quinze heures.

Nous pourrions prévoir pour chacun de ces textes une discussion générale de quarante-cinq minutes.

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

4

LOI DE FINANCES POUR 2018

Suite de la discussion d'un projet de loi

Articles non rattachés (suite)

M. le président. Nous reprenons la discussion des articles non rattachés de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2018, adopté par l'Assemblée nationale.

Nous poursuivons l'examen des amendements déposés à l'article 39 *sexies*.

Article 39 *sexies* (nouveau) (suite)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-691 rectifié *bis*, présenté par M. Adnot, n'est pas soutenu.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° II-528 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° II-705 rectifié est présenté par Mme Lamure, M. Adnot, Mmes Berthet et Billon, MM. Bouchet et Cadic, Mmes Canayer, Chain-Larché et Deromedi, M. Forissier, Mme Gruny, MM. Kennel et D. Laurent, Mme Morhet-Richaud et MM. Paul, Vaspert et Pierre.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 4

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

2° Le 2 du VI est ainsi modifié :

a) Après le mot : « entrée », sont insérés les mots : « et à proportion du quota d'investissement mentionné au premier alinéa du *c* du 1 du III de l'article 885-0 V *bis*, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2017, que le fonds s'engage à atteindre » ;

b) Le montant : « 12 000 € » est remplacé par le montant : « 50 000 € » ;

c) Le montant : « 24 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation de la limite annuelle dans laquelle les versements effectués au titre de souscriptions de parts de fonds ou d'organismes mentionnés aux VI à VI *ter* A ouvrent droit à réduction d'impôt est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° II-528.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° II-528 vise à mettre fin à la différence de traitement qui existe, dans le mécanisme de réduction d'impôt dit « Madelin », entre les fonds et les autres formes d'investissement.

Vous le savez, il a existé, historiquement, des différences de traitement entre ces types d'investissement ; cela pouvait se justifier à l'époque – à un moment, on a voulu aider ce que l'on appelait les « *business angels* » –, mais aujourd'hui, cette différence de traitement conduit à fragiliser les fonds.

Pour ce qui concerne l'efficacité de cet investissement, je me réfère au référé de la Cour des comptes de 2016 sur le dispositif d'exonération de l'impôt de solidarité sur la fortune – ISF – en cas d'investissement dans les petites et moyennes entreprises – PME –, dit « dispositif ISF-PME » ; au travers de ce référé, la Cour considérait que l'investissement sous forme intermédiaire était sans doute le plus efficace.

On nous demandera peut-être quel est le coût de cette mesure. Si l'on nous fait cette objection, sachez que nous aurions aimé connaître ce coût ; cela doit faire dix à quinze jours que nous avons écrit au ministère pour obtenir des précisions de chiffrage. Nous n'avons pas eu de réponse, donc nous considérons que cette question ne doit pas être pertinente et que le coût doit être extrêmement limité.

C'est la raison pour laquelle j'invite le Sénat à voter cet amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° II-705 rectifié.

Mme Jacky Deromedi. Pour poursuivre l'encouragement à l'investissement des particuliers dans les PME, la délégation aux entreprises recommande, en compensation de la suppression de l'ISF-PME, d'élargir le recours à la réduction IR-PME. Elle préconise notamment que ce dispositif s'applique de manière identique à tout investissement, qu'il soit opéré de manière directe ou intermédiaire.

Aujourd'hui, le plafond de versement ouvrant droit à réduction d'impôt est, pour l'investissement intermédiaire, quatre fois plus bas que pour l'investissement direct, alors même qu'il est avéré que la performance de ces investissements est souvent meilleure que celle des investissements directs. La Cour des comptes juge d'ailleurs peu justifié ce traitement fiscal différencié.

Cet amendement tend donc à unifier le plafond des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt, sans distinguer entre versements directs et versements intermédiaires. Il vise à aligner ces plafonds en relevant les plafonds applicables aux investissements intermédiaires au niveau de ceux qui sont applicables aux investissements directs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances*. Le calibrage du dispositif Madelin en fonction des modalités d'investissements – investissement direct ou indirect *via* des fonds – garantit une adéquation entre le risque encouru par le souscripteur et l'avantage fiscal accordé. En effet, dans le cas d'un investissement *via* un fonds, l'investissement se répartit sur un grand nombre de PME différentes, ce qui permet de limiter le risque pris par l'investisseur.

En outre, le mécanisme Madelin de réduction d'impôt sur le revenu est déjà très favorable et vos propositions paraissent excessives, au regard notamment de leur coût pour les finances publiques. Ce coût est difficile à évaluer, puisqu'il dépendra des changements de comportement des investisseurs, mais il a été chiffré entre 10 millions et 50 millions d'euros.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Un coût estimé « entre 10 millions et 50 millions d'euros » signifie, pour le dire franchement, que l'on est incapable d'évaluer ce coût. En effet, avec une fourchette allant d'un à cinq, on ne peut manifestement pas avoir une argumentation précise sur le sujet.

Par ailleurs, j'ai bien entendu ce qu'a dit Mme la secrétaire d'État, qui indiquait que le risque n'est pas le même quand il s'agit d'un investissement collectif réparti dans plusieurs sociétés; néanmoins, avec une *holding*, que je sais, la situation est la même, car, par définition, une *holding* détient des participations réparties dans plusieurs sociétés. C'est, de ce point de vue, assez incohérent.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons mettre fin à cette incohérence, qui a pu se justifier à un moment, mais qui n'est plus pertinente aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-528 et II-705 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-529 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° II-710 rectifié *ter* est présenté par Mme Lamure, M. Adnot, Mmes Berthet et Billon, MM. Bouchet et Cadic, Mme Canayer, M. Canevet, Mmes Chain-Larché et Deromedi, M. Forissier, Mme Gruny, MM. Kennel, D. Laurent, Paul et Vaspart, Mme Morhet-Richaud et M. Pierre.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 4

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

3° Le VII est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné au 1° ou au 3° du I ou aux VI à VI *ter* A par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 3° du I, par les gérants et dépositaires de fonds mentionnés aux VI à VI *ter* A, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire

et financier au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne peut excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont le niveau tient compte du montant du versement, de la valeur liquidative des fonds et des distributions effectuées.

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent VII, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement peut, dans des circonstances exceptionnelles, excéder ce plafond, lorsque le dépassement correspond en totalité à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes mentionnées au même deuxième alinéa et dans l'intérêt des investisseurs ou porteurs de parts.

« Sans préjudice des sanctions que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer, tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder dix fois les frais indûment perçus. »

II. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Par dérogation au premier alinéa du présent II, le 3° du I s'applique aux souscriptions au capital de sociétés effectuées à compter du 1^{er} janvier 2018 et aux souscriptions de parts de fonds dont l'agrément de constitution par l'autorité compétente dont ils relèvent a été délivré à compter du 1^{er} janvier 2018.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° II-529.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. C'est un amendement auquel, je l'espère, le Gouvernement sera favorable, puisqu'il vise, tout simplement, à ce que les investissements aillent aux entreprises et non aux intermédiaires.

Il s'agit, pour cela, de plafonner les frais perçus par les différents intermédiaires. Vous vous en souvenez, sur l'initiative de votre commission des finances, les frais relatifs au dispositif ISF-PME avaient été plafonnés. Toutes les études montrent que cela a été efficace, les frais ont été amoindris et les investissements sont allés directement dans les entreprises; c'est bien le but.

Nous avons eu ce débat ce matin à propos de l'immobilier locatif aidé, avec des dispositifs de type « Pinel ». Dans le même esprit, nous proposons, concrètement, comme nous l'avons fait en 2015, de mettre fin aux pratiques abusives, puisque les frais perçus par les intermédiaires sont parfois très élevés; ceux-ci peuvent atteindre 4,8 % par an en moyenne pour les fonds fiscaux, contre 2 % à 2,5 % pour les fonds professionnels. On a même vu, parfois, des frais représenter jusqu'à 50 %, en cumulé, des montants investis!

Il y a donc lieu d'arriver à quelque chose de plus raisonnable et de plafonner ces frais. Cela permettra que ce niveau, fixé par voie réglementaire, soit mesuré. Ainsi, l'argent investi par les contribuables, en contrepartie, c'est vrai, d'un avantage fiscal, bénéficiera aux entreprises.

Je pense que le Gouvernement peut être favorable à l'extension de ce dispositif, dont l'efficacité a été démontrée sur le mécanisme ISF-PME, à la réduction d'impôt Madelin.

M. le président. La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° II-710 rectifié *ter*.

Mme Jacky Deromedi. Cet amendement, souhaité par la délégation aux entreprises, est identique ; il a été parfaitement défendu par M. le rapporteur général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine GénY-Stephann, secrétaire d'État. Je le confirme, nous ne pouvons qu'être d'accord avec cet objectif : que les fonds de ce dispositif aillent en priorité aux PME. Aussi, ce plafonnement des frais, en cohérence avec ce qui a été fait avec le dispositif « Pinel », est une bonne chose.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° II-529 et II-710 rectifié *ter*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° II-634, présenté par M. Poadja, n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 39 *sexies*, modifié.

(L'article 39 sexies est adopté.)

Articles additionnels après l'article 39 *sexies*

M. le président. L'amendement n° II-693 rectifié *bis*, présenté par MM. Adnot et Kern et Mme Herzog, et l'amendement n° II-685 rectifié *bis*, présenté par MM. Adnot et Patriat, ne sont pas soutenus.

L'amendement n° II-530, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 39 *sexies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 199 *terdecies-0* AA du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité immobilière ou de construction d'immeubles sont applicables aux entreprises solidaires qui n'exercent pas une activité de gestion immobilière à vocation sociale. »

II. – Le I s'applique aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2018.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Le présent amendement vise à mettre fin à un certain abus, ou, du moins, à un contournement d'un dispositif anti-abus, adopté d'ailleurs sur l'initiative de la commission des finances du Sénat. En effet, nous avons, au travers de la loi de finances rectificative pour 2015, exclu du bénéfice du mécanisme Madelin les activités de promotion immobilière.

Or un certain nombre d'entreprises, de promoteurs, ont trouvé un biais pour contourner cette interdiction, en réussissant à bénéficier de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale », de façon à rester éligibles au bénéfice des réductions d'impôt ISF-PME et Madelin. En effet, vous le savez, les entreprises solidaires ne sont pas concernées par cette exclusion des activités financières et immobilières. Il s'agit donc d'une forme de contournement de la loi.

Or c'est moins le statut des entreprises qui importe que la finalité de l'investissement ; s'il s'agit d'une activité de promotion pure, peu importe que l'entreprise ait la forme d'une société anonyme, d'une entreprise solidaire, ou autre,

ce qui compte, c'est la finalité. Où va l'investissement ? Quelle est la prise de risque ? Celle-ci est sans doute différente s'agissant de promotion immobilière.

Par conséquent, nous souhaitons mettre fin à ce contournement, en excluant du bénéfice de ce dispositif les activités de promotion immobilière, à l'exception de celles qui relèvent d'une vocation sociale.

Je rappelle qu'il existe une exonération analogue en matière d'impôt sur la fortune, mais nous parlons bien, ici, du dispositif Madelin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine GénY-Stephann, secrétaire d'État. Les entreprises solidaires d'utilité sociale, ESUS, bénéficient de plusieurs conditions dérogatoires, dans le cadre de cette réduction d'impôt Madelin, ce qui atteste la prise en compte par le législateur des spécificités des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Il est clair que, en contrepartie de ces dérogations, il convient de veiller à prévenir tout abus ; je partage, de ce point de vue, la préoccupation de votre commission des finances. Cela dit, les services de la Direction générale des finances publiques, la DGFIP, n'ont pas, à ma connaissance, été alertés sur des pratiques abusives. *(M. le rapporteur général de la commission des finances s'exclame.)*

Dans ces conditions, j'émet un avis défavorable sur cet amendement, et je m'engage auprès de votre assemblée à demander à mes services d'expertiser plus avant cette question.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je viens à l'instant de transmettre à la secrétaire d'État un exemple très précis de contournement avec une publicité.

Je maintiens donc cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-530.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39 *sexies*.

L'amendement n° II-660 rectifié, présenté par MM. Daunis, Raynal, Iacovelli, Éblé, Guillaume, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly, Lalande et Lurel, Mmes Taillé-Polian, Meunier et Tocqueville, MM. Sueur, Vaugrenard, Daudigny, Durain, Kerrouche, Roger, Cabanel, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 39 *sexies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au b du 2 de l'article 200-0 A du code général des impôts, après la référence : « 199 *septies*, » est insérée la référence : « 199 *terdecies-0* AA, ».

II. – Les dispositions du I du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Cet amendement, que je défends au nom de mon collègue Marc Daunis et des autres membres du groupe socialiste et républicain, est fondé sur le constat que les entreprises solidaires d'utilité sociale, qui ont un modèle économique plus faiblement rentable que les autres, attirent peu d'épargne privée.

Il vise donc à sortir l'actionnariat solidaire du plafonnement des avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu qui sont prévus à l'article 200-0 A du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Selon l'analyse de la commission, si cet amendement était adopté, nous prendrions un risque juridique.

Vous le savez, l'ISF-PME a fait l'objet de toute une discussion avec la Commission européenne, qui nous a obligés à réformer ce dispositif. Or, pour le dire très directement, le dispositif Madelin n'a jamais été notifié, et il faudrait d'abord vérifier sa conformité aux règles européennes relatives aux aides d'État.

Donc, si l'on crée une exception – il existe déjà des dérogations importantes –, cela fragilisera, selon nous, le dispositif du point de vue juridique.

Par ailleurs, on peut aussi avoir une discussion de fond sur la question de savoir si les entreprises solidaires doivent ou non sortir de tout mécanisme de plafonnement, mais c'est un autre débat.

Pour ces raisons, la commission des finances souhaite le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Avis défavorable.

M. le président. Madame Rossignol, l'amendement n° II-660 rectifié est-il maintenu ?

Mme Laurence Rossignol. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-660 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° II-707 rectifié *bis*, présenté par Mme Lamure, M. Adnot, Mmes Berthet et Billon, MM. Bouchet et Cadic, Mme Canayer, M. Canevet, Mmes Chain-Larché et Deromedi, M. Forissier, Mme Gruny, MM. Kennel et D. Laurent, Mme Morhet-Richaud et MM. Paul, Vaspert et Pierre, est ainsi libellé :

Après l'article 39 *sexies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au dixième alinéa du I de l'article L. 136-6, les mots : « et il n'est pas tenu compte de la moins-value mentionnée au second alinéa du III de l'article 150-0 B *quinquies* du même code, » sont supprimés ;

2° L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

a) Après le 8° *bis* du II, il est inséré un 8° *ter* ainsi rédigé :

« 8° *ter* Sous réserve du 8°, lors du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier, le gain net déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B *quinquies* du code général des impôts, sans toutefois, pour la détermination de l'assiette de la contribution, faire application des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* du même code ; »

b) La seconde phrase du premier alinéa du V est supprimée.

II. – Le présent article s'applique aux comptes PME innovation ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du report des prélèvements sociaux applicables dans le cadre du compte PME innovation est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Il s'agit à nouveau d'un amendement de la délégation aux entreprises.

La suppression du dispositif ISF-PME doit conduire à rechercher d'autres moyens de soutenir l'investissement dans les PME. L'un de ces moyens consisterait à améliorer les dispositifs existants, tels que le dispositif Madelin IR-PME ou le compte PME innovation, créé il y a un an.

Ce compte a été initié au début de 2016 par M. Macron, alors ministre de l'économie ; il s'agissait d'inciter les personnes physiques impliquées dans la gestion de leur entreprise à réinvestir dans de nouvelles PME les plus-values tirées de la cession de titres de leur société, et à accompagner le développement de ces PME en leur faisant bénéficier de leur expérience et de leur réseau.

Cette incitation repose sur le report de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de ces plus-values jusqu'au moment où les liquidités liées aux plus-values sont retirées du compte PME innovation ; lequel fonctionne comme un PEA, un plan d'épargne en actions, avec un compartiment destiné aux titres et un compartiment consacré aux liquidités en attente de réinvestissement.

Les conditions fixées par la loi de finances rectificative de 2016 pour bénéficier de ce report d'imposition étaient jugées trop restrictives par la commission des finances du Sénat, qui avait bien tenté d'améliorer le dispositif, sans être suivie par l'Assemblée nationale antérieure.

La délégation aux entreprises avait déploré, dans son rapport de février 2017, l'inadaptation du compte PME innovation, et avait appelé à moderniser la transmission d'entreprise en France. Le compte PME innovation est moins avantageux, sur certains aspects, que le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts en cas d'apport-cession de titres. En effet, il permet uniquement de décaler l'imposition à l'impôt sur le revenu ; les prélèvements sociaux, qui pourraient s'élever à 17,2 % en janvier 2018 du fait de la hausse de la CSG, restent dus au titre de l'année de réalisation des plus-values au sein du compte, alors que le régime prévu à l'article 150-0 B *ter* permet également de différer le paiement de ces prélèvements.

D'après les informations recueillies par la délégation, le compte PME innovation fait effectivement peu d'adeptes. Cet amendement tend donc à prévoir aussi le report des prélèvements sociaux, pour lever l'un des premiers obstacles au succès du compte PME innovation, et encourager ainsi l'investissement dans les PME par les *business angels*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Le dispositif du compte PME innovation est récent, puisqu'il a été créé par la loi de finances rectificative pour 2016. Il est donc sans doute un peu tôt pour en faire un bilan complet.

Néanmoins, il semble que cela ne fonctionne pas très bien ; sans doute, l'une des faiblesses du dispositif est celle qui est soulignée par les auteurs de l'amendement, à savoir l'impossibilité de différer le paiement des prélèvements sociaux.

Peut-être l'amendement remédierait-il à l'une de ces difficultés, mais, avant de me prononcer définitivement, je souhaite savoir si le Gouvernement dispose d'un premier bilan du dispositif et d'un chiffrage de la mesure proposée, qui pourrait être relativement modeste. Cela permettrait-il d'améliorer l'attractivité du compte PME innovation, qui visait à remédier à cette difficulté de financement des PME ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. En effet, le dispositif est très nouveau, donc, à ce stade, nous n'avons pas de bilan, et le chiffrage est difficile du fait du nombre de comptes PME innovation, qui risque d'être trop limité pour que l'estimation soit fiable.

Si l'on peut comprendre l'objectif de cet amendement, qui est de rendre ce compte plus attractif et d'inciter aux investissements dans les PME, nous considérons qu'il n'est pas, à ce stade, opportun de compléter ce dispositif. Cela introduirait un mécanisme complexe et difficilement lisible d'étalement.

Par ailleurs, nous rappelons que ce projet de loi de finances instaure des avancées nombreuses et très visibles sur la fiscalité du capital. Ces avancées – la suppression de l'ISF et l'instauration du prélèvement forfaitaire unique – nous semblent vraiment répondre à cet objectif d'orientation du capital.

C'est pourquoi nous suggérons le retrait de cet amendement.

M. le président. Madame Deromedi, l'amendement n° II-707 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Jacky Deromedi. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-707 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39 *sexies*.

L'amendement n° II-708 rectifié *bis*, présenté par Mme Lamure, M. Adnot, Mmes Berthet et Billon, MM. Bouchet et Cadic, Mme Canayer, M. Canevet, Mmes Chain-Larché et Deromedi, M. Forissier, Mme Gruny, MM. Kennel et D. Laurent, Mme Morhet-Richaud et MM. Paul, Vaspert et Pierre, est ainsi libellé :

Après l'article 39 *sexies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 221-32-5 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au a et à la première phrase du second alinéa du d du 2° du I, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

2° À la fin du 2 du B du IV, les mots : « remplir l'une des conditions mentionnées au 1 du présent B dans chacune des sociétés desquelles l'entité détient des parts ou actions » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « être lié avec cette entité par une convention dans laquelle il s'engage, à sa demande, à participer activement à la définition de la stratégie des sociétés figurant à son actif et à leur fournir des prestations de conseil à titre gratuit. Cette entité doit également signer une convention d'accompagnement avec chacune des sociétés figurant à son actif dans laquelle elle s'engage à mobiliser, à leur demande, les porteurs de parts ou associés ou actionnaires mentionnés à la phrase précédente, pour participer activement à la définition de leur stratégie ou leur fournir des prestations de conseil à titre gratuit. »

II. – Le présent article s'applique aux comptes PME innovation ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement des conditions d'ouverture du compte PME innovation est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Poursuivant son objectif – l'instauration d'un véritable dispositif de compte entrepreneur-investisseur permettant aux dirigeants d'entreprise de soutenir plus activement la croissance des PME françaises –, la délégation aux entreprises juge indispensable d'assouplir le recours au compte PME innovation, pour en assurer le succès.

Cet amendement a pour objet de revenir sur deux contraintes particulièrement pénalisantes, qui contribuent au manque d'engouement pour ce dispositif censé favoriser le développement de l'écosystème français des *business angels*.

D'une part, il tend à ramener de 25 % à 10 % la part des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux dont la détention est requise dans la société dont le titulaire du compte PME innovation souhaite déposer des parts sur ce compte.

D'autre part, il vise à rationaliser les conditions d'accompagnement prévues en cas d'investissement intermédié dans les PME *via* un fonds. En effet, les investisseurs doivent fournir leur expertise aux PME qu'ils financent et, pour cela, signer avec elles une convention d'accompagnement prévoyant leur participation à l'élaboration de la stratégie de ces PME et la fourniture de conseil à titre gratuit. S'il investit non pas directement dans des PME, mais *via* un fonds, chacun des investisseurs titulaires d'un compte PME innovation doit signer une telle convention avec chacune des PME dans lesquelles ce fonds a investi, ce qui est d'une grande lourdeur.

L'amendement tend donc à simplifier les choses, en prévoyant que la convention soit mise en place au niveau du fonds et non de chaque investisseur individuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission est très favorable à cet amendement, d'autant plus que, l'année dernière, j'avais défendu la même disposition, *via* un amendement de la commission des finances au projet de loi de finances rectificative pour 2016. Cet amendement avait été voté par le Sénat, mais n'avait malheureusement pas été repris par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Nous ne disposons pas d'une évaluation de ce dispositif très récent.

Comme vous le savez, un travail est en cours sur le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises, notamment des PME. La discussion doit aborder, en particulier, tous les obstacles à leur financement.

C'est plutôt dans le cadre de ce plan que nous souhaitons revenir sur le sujet et discuter, avec les acteurs, de leurs attentes.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-708 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39 *sexies*.

Article 39 septies (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du 1 de l'article 199 *unvicies*, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;
- ③ 2° L'article 1763 E est ainsi modifié :
- ④ a) Après la référence : « 199 *unvicies* », sont insérés les mots : « ou l'un de ceux prévus aux a et b du même 3 » ;
- ⑤ b) Le taux : « 6 % » est remplacé par les mots : « égale respectivement à 6 % ou à 12 % » ;
- ⑥ c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces deux amendes peuvent se cumuler. »
- ⑦ II. – Le 2° du I s'applique aux engagements pris à compter du 1^{er} janvier 2018. – *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 39 septies

M. le président. L'amendement n° II-283 rectifié *bis*, présenté par Mme Dumas, MM. Chasseing et Dallier, Mme Di Folco, MM. Lefèvre, H. Leroy et Longeot, Mmes Lopez et Mélot, MM. Mouiller, Paccaud, Paul, Perrin, Pierre et Raison, Mme Renaud-Garabedian, M. Revet, Mme Vullien et M. Wattebled, est ainsi libellé :

Après l'article 39 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la seconde phrase du VII de l'article 220 *sexies* du code général des impôts, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % ».

II. – Le I s'applique aux crédits d'impôts calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Catherine Dumas.

Mme Catherine Dumas. Le rayonnement du cinéma français tient, pour une bonne partie, à la qualité de la production des premiers et deuxièmes films ainsi que des films à faible budget.

L'offre cinématographique doit participer non seulement au renouvellement et à la diversité de la création, mais également à l'émergence de jeunes talents, qu'ils soient réalisateurs, acteurs ou techniciens.

Toutefois, sans le soutien des investisseurs privés, ou avec un soutien marginal de ces derniers, ces réalisateurs émergents sont souvent soutenus par des mécanismes très sélectifs de financement public, comme l'avance sur recettes ou les aides régionales, et ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour les dépenses de production déléguée. En effet, la part des financements publics est proportionnellement plus importante pour les films à petit budget, ce qui les contraint à renoncer au crédit d'impôt pour respecter le plafond de 60 % du budget de production. Là est le problème.

Le présent amendement, déjà déposé à l'Assemblée nationale par le député de Paris Brigitte Kuster, vise à porter ce seuil à 70 %, afin d'assurer aux réalisateurs concernés un accès effectif au crédit d'impôt et de garantir une égalité des films face à ce dispositif.

Un article, paru dans un grand quotidien lundi dernier, après le vote à l'Assemblée nationale, décrit parfaitement la situation et souligne que la législation française est la plus dure d'Europe.

Je rappelle que la ministre de la culture affirmait encore récemment qu'il n'y a jamais trop de création et que ce dynamisme est une force dans un monde ouvert. D'ailleurs, plus de 2 000 scénaristes, réalisateurs et producteurs viennent de signer une pétition en ce sens, portée notamment par les plus grands noms.

L'occasion est donc donnée à Mme Nyssen d'assurer une plus grande égalité entre les films face au crédit d'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je suis un peu surpris, parce que le cinéma, en France, bénéficie quand même d'un grand nombre de

dispositifs. Je pense notamment aux sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel, les SOFICA, aux dispositifs fiscaux, dont certains ont d'ailleurs été améliorés sur l'initiative du Sénat – c'est le cas du crédit d'impôt – ou encore au soutien du Centre national du cinéma et de l'image animée, le CNC, dont les ressources ont d'ailleurs été largement préservées cette année, contrairement à celles d'autres organismes.

Il existe donc un dispositif de soutien assez puissant, qui, du reste, a permis le maintien d'un cinéma français en France. Il faut s'en féliciter, car la situation est différente dans de nombreux pays européens.

L'existence d'une industrie cinématographique en France est sans doute due aux talents, mais elle est également liée à un ensemble de dispositifs fiscaux, budgétaires ou extrabudgétaires de soutien ou d'avances sur recettes, qui permet de soutenir la production.

Le crédit d'impôt et les SOFICA, sur le plan fiscal, sont déjà des dispositifs particulièrement avantageux. En augmentant de 60 % à 70 % la part des financements publics que peuvent recevoir les films à petit budget, nous irions encore plus loin. Il ne nous paraît pas opportun, à ce stade, de relever encore ce plafond.

L'amendement suivant concerne le théâtre, qui, lui, ne bénéficie malheureusement pas d'un dispositif de soutien puissant. Il faut garder un certain équilibre, en n'accentuant pas encore le soutien apporté au cinéma.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Les dispositifs de soutien au cinéma sont en effet puissants et nombreux. Le crédit d'impôt a été très largement renforcé ces dernières années. Le taux de subventionnement est d'ores et déjà très élevé.

Nous sommes donc défavorables à l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Je soutiendrai cet amendement, d'autant que la situation du cinéma français suscite de grandes inquiétudes après les déclarations du Président de la République sur l'audiovisuel public français, qui est quand même un soutien fort de l'industrie du cinéma.

Si l'on remet en cause les financements et le mode de fonctionnement de l'audiovisuel public, des questions vont se poser sur l'avenir du cinéma français et de sa production. (*Mme Laurence Rossignol applaudit.*)

M. Éric Bocquet. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-283 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39 *septies*.

L'amendement n° II-282 rectifié *bis*, présenté par Mme Dumas, MM. Bonhomme, Chasseing et Dallier, Mme Di Folco, MM. Lefèvre, H. Leroy et Longeot, Mmes Lopez et Mélot, MM. Mouiller, Paccaud, Paul, Perrin, Pierre et Raison, Mme Renaud-Garabedian, M. Revet, Mme Vullien et M. Wattebled, est ainsi libellé :

Après l'article 39 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I et au premier alinéa du II, après les mots : « musical ou de variétés », sont insérés les mots : « ou de théâtre » ;

2° Le 1° du II est complété par les mots : « ou de théâtre ».

II. – Le I est applicable aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2018.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Catherine Dumas.

Mme Catherine Dumas. J'espère que l'on aimera plus le théâtre, encore que je remercie tous ceux de mes collègues qui ont voté en faveur de l'amendement précédent.

Un dispositif de crédit d'impôt est déjà mis en place pour différents secteurs artistiques, notamment le spectacle vivant musical, les œuvres phonographiques, l'audiovisuel, la création de jeux vidéo...

Le présent amendement vise à réparer un oubli et à consentir – enfin ! – au théâtre un dispositif attractif dont bénéficient déjà d'autres activités culturelles de création.

La mission d'étude et d'évaluation évoquée par le ministère à l'Assemblée nationale pour rejeter un amendement similaire déposé par le député de Paris Pierre-Yves Bournazel ne peut justifier un éventuel report d'intégration du théâtre dans le dispositif existant, notamment parce que cela signifierait, contre toute logique, que l'aide à l'émergence artistique au théâtre serait dépendante d'un bilan ministériel dont le théâtre ne serait en aucun point partie prenante.

À l'inverse, l'intégration du théâtre à ce dispositif fiscal, qui concerne principalement les nouveaux artistes en phase de développement professionnel, serait une aide précieuse à la préservation d'une diversité de l'offre de création au sein du théâtre privé, qui évolue, ces dernières années – vous en conviendrez tous, mes chers collègues – dans un contexte particulièrement difficile.

Aussi, il apparaît nécessaire, dans un souci d'égalité de traitement de stimulation de la création et de développement de nouveaux talents, d'ouvrir cette possibilité au théâtre privé, qui, je le rappelle, représente 50 % de l'activité du spectacle vivant en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il est vrai qu'il n'existe pas de crédit d'impôt pour le théâtre.

En cela, le théâtre fait un peu figure d'exception dans le secteur culturel en France. Un très grand nombre de crédits d'impôt existent, au profit du cinéma – nous venons d'en parler –, des jeux vidéo, des entrepreneurs de spectacles, de l'audiovisuel, des œuvres phonographiques, du spectacle vivant, des variétés, etc.

Il semblerait, en effet, que, dans le secteur de la création, le théâtre soit un peu l'oublié de ces dispositifs.

C'est la raison pour laquelle cet amendement nous inspire une certaine bienveillance. Le coût d'un tel dispositif pourrait être limité, ce serait une forme de soutien qui permettrait peut-être une meilleure cohérence du système. Pourquoi pas ?

Le Gouvernement va sans doute nous dire, comme toujours, qu'une réflexion est en cours, qu'il va y avoir des assises du théâtre ou que sais-je encore. Il existe en effet un grand nombre d'assises, notamment des assises des outre-mer. Cependant, il serait intéressant d'avancer un peu sur ce sujet. Je vais désormais faire les réponses du Gouvernement pour gagner un peu de temps. (*M. Philippe Dallier sourit.*)

Nous sollicitons l'avis du Gouvernement, mais nous accueillons cet amendement avec une sagesse bienveillante.

M. Julien Bargeton. Oh là !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Je n'ai pas d'assises du théâtre à annoncer, mais, si vous en proposez l'organisation, je peux m'engager à examiner votre demande avec ma collègue ministre de la culture... (*Sourires.*)

Plus sérieusement, je veux rappeler que le théâtre bénéficie d'un soutien à travers le mécénat, puisque le mécénat est autorisé pour les activités de spectacle vivant sous la seule réserve d'une gestion désintéressée, ce qui est une ouverture favorable à l'activité des théâtres.

Compte tenu du fait que le dispositif a été adopté voilà moins de deux ans et n'a pas été évalué, nous considérons que l'adoption de cet amendement serait prématurée. Aussi, nous en sollicitons le retrait.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je vais soutenir cet amendement, contrairement au précédent, et ce pour plusieurs raisons.

D'abord, j'ai été convaincue par l'excellente présentation qui en a été faite et par les arguments dont M. le rapporteur général a usé pour justifier son avis de sagesse – pour ma part, je le voterai.

Par ailleurs, la diminution des moyens des départements et des régions les empêche désormais de subventionner des festivals, comme on l'a vu l'été dernier.

Nous sommes aussi là pour soutenir, d'une façon ou d'une autre, la création artistique en région.

À cet égard, je considère que les dispositions de cet amendement seraient probablement un moyen de compenser le manque de moyens dont souffrent les collectivités territoriales pour aider à l'offre culturelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-282 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39 *septies*.

L'amendement n° II-722, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 39 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au a du 1 de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « , mandataires sociaux, sociétaires, adhérents et actionnaires ».

II. – Le I s'applique aux dons et versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2018.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. L'article 2 *quater*, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, a élargi le champ de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des dons faits par les particuliers aux fondations d'entreprise, en étendant son bénéfice, à compter des dons réalisés en 2017, aux mandataires sociaux, sociétaires, actionnaires et adhérents de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe auquel l'entreprise fondatrice appartient.

La mise en œuvre de cette disposition dès 2018 aurait constitué un effet d'aubaine pour les versements réalisés en 2017.

Afin d'éviter un tel effet, l'article 2 *quater* a été supprimé par le Sénat, en première partie, en vue d'une adoption en seconde partie, afin que le dispositif s'applique aux revenus de l'année 2018.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-722.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39 *septies*.

Article 39 *octies (nouveau)*

① I. – Au premier alinéa du I de l'article 199 *sexvicies* du code général des impôts, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

② II. – Le Gouvernement transmet au Parlement une évaluation du dispositif prévu à l'article 199 *sexvicies* du code général des impôts avant le 1^{er} septembre 2018.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-305 rectifié est présenté par M. Daubresse et Mme Micouleau.

L'amendement n° II-481 rectifié *bis* est présenté par M. Bazin, Mme Bonfanti-Dossat, M. Danesi, Mmes L. Darcos, Deroche, Deromedi et Eustache-Brinio, M. B. Fournier, Mme Garriaud-Maylam, MM. Genest, Grand, Laménié, D. Laurent et Longuet, Mmes Lopez et Morhet-Richaud, MM. Mouiller, Paccaud, Pellevat et Piednoir, Mme Berthet et M. Darnaud.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 1

Remplacer l'année :

2018

par l'année :

2021

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° II-305 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° II-481 rectifié *bis*.

M. Arnaud Bazin. Il s'agit de reporter la fin du dispositif Censi-Bouvard de 2018 à 2021.

Dans un souci de cohérence avec les dispositions relatives aux mesures dites « PTZ » et « Pinel », cette prorogation contribuera à apporter de la stabilité aux professionnels et de la confiance aux ménages investisseurs.

En effet, la fin de ce dispositif, déjà restreint l'an passé aux seules acquisitions de logements au sein de résidences pour personnes âgées ou handicapées ou de résidences pour étudiants, risque de stopper la construction de plusieurs dizaines de milliers de logements étudiants sur la mandature, allant *de facto* à l'encontre de l'ambition gouvernementale.

Il faut éviter de complexifier davantage le parcours des étudiants, alors que la baisse des aides personnalisées au logement, les APL, va déjà les impacter. À ce titre, la pénurie de logements qui résulterait de la suppression du dispositif Censier-Bouvard risquerait d'accroître leurs difficultés à se loger. Il convient d'anticiper cette pénurie de logements étudiants et, par conséquent, de déployer les dispositifs permettant de gérer les défis que pose la démographie des étudiants.

Ainsi, il apparaît que le dispositif Censi-Bouvard est plus avantageux pour les investisseurs les plus modestes. Enfin, il donne aux loueurs en meublés non professionnels l'avantage de réduire directement le montant de leurs impôts plutôt que leurs revenus imposables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* L'article 39 *octies* prolonge déjà d'un an le dispositif Censi-Bouvard, qui devait s'arrêter le 31 décembre 2017 et va finalement être prolongé jusqu'au 31 décembre 2018, un rapport d'évaluation devant être remis au 1^{er} septembre 2018.

Plutôt que de prolonger le dispositif pour plusieurs années supplémentaires, il me paraît plus sain d'attendre cette évaluation. Le Parlement pourra ensuite examiner la pertinence de la prorogation du dispositif, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019. Quoi qu'il en soit, il serait prématuré de le prolonger sans évaluation.

La commission sollicite donc le retrait de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, *secrétaire d'État.* Même avis, pour les mêmes raisons.

M. le président. Monsieur Bazin, l'amendement n° II-481 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Arnaud Bazin. Non, monsieur le président.

Je m'en remets à la sagacité du rapporteur général, dont les arguments sont tout à fait recevables, et je lui donne rendez-vous dans un an, pour l'examen du projet de loi de finances pour 2019.

Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-481 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 39 *octies*.

(L'article 39 *octies* est adopté.)

Article 39 *nonies* (nouveau)

- ① I. – La première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :
- ② A. – L'article 200 *quater* est ainsi modifié :
- ③ 1° Le 1 est ainsi modifié :
- ④ a) Au premier alinéa du *b*, après le mot : « dépenses », sont insérés les mots : « mentionnées au premier alinéa du 1° et aux 3° et 4° du présent *b* » et l'année : « 2017 » est remplacée par les mots : « 2018, ainsi qu'à celles mentionnées au premier alinéa du 2° du présent *b*, payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017 » ;
- ⑤ b) Le 1° du même *b* est ainsi modifié :
- ⑥ – après le mot : « énergétique », la fin est ainsi rédigée : « , à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie. » ;
- ⑦ – est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Toutefois, le crédit d'impôt s'applique aux dépenses, payées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018, au titre de l'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie ; »
- ⑨ c) Le 2° du même *b* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Toutefois, le crédit d'impôt s'applique aux dépenses, payées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018, au titre de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage ; »
- ⑪ d) Au premier alinéa des *c* et *f* et aux *g* à *k*, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;
- ⑫ e) Le *d* est ainsi modifié :
- ⑬ – les deux occurrences de l'année : « 2017 » sont remplacées par l'année : « 2018 » ;
- ⑭ – après les deux occurrences du mot : « raccordement », sont insérés les mots : « ou, au titre des droits et frais de raccordement pour leur seule part représentative du coût de ces mêmes équipements, » et après le mot : « renouvelables », sont insérés les mots : « ou de récupération » ;
- ⑮ f) Est ajouté un *l* ainsi rédigé :
- ⑯ « *l*) Aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, au titre de la réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, d'un audit énergétique comprenant des propositions de travaux dont au moins une permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget. Pour un même logement, un seul audit énergétique ouvre droit au crédit d'impôt. » ;

- 17 2° Le 2 est ainsi modifié :
- 18 a) À la seconde phrase du premier alinéa, après le mot : « minimales », sont insérés les mots : « , ainsi que les modalités de réalisation et le contenu de l'audit énergétique, » ;
- 19 b) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 20 « Afin de garantir la qualité de l'audit énergétique mentionné au 1 du 1, un décret précise les conditions de qualification des auditeurs. » ;
- 21 3° À la première phrase du 4, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;
- 22 4° Le 5 est ainsi modifié :
- 23 a) Après le mot : « énergétique », sont insérés les mots : « et d'audit énergétique » ;
- 24 b) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 25 « Toutefois, pour les dépenses mentionnées au second alinéa des 1° et 2° du b du 1, le crédit d'impôt est égal à 15 %. » ;
- 26 5° Le 6 est ainsi modifié :
- 27 a) Le a est ainsi modifié :
- 28 – après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les dépenses d'audit énergétique mentionnées au 1 du 1 s'entendent de celles figurant sur la facture délivrée par un auditeur mentionné au dernier alinéa du 2. » ;
- 29 – à la dernière phrase, les mots : « a été réalisé » sont remplacés par les mots : « ou l'audit énergétique ont été réalisés » et, à la fin, les mots : « le rend obligatoire » sont remplacés par les mots : « les rend obligatoires » ;
- 30 b) Le b est ainsi modifié :
- 31 – le premier alinéa est complété par les mots : « ou de l'auditeur qui a réalisé l'audit énergétique » ;
- 32 – le 1° est complété par les mots : « ou de l'audit énergétique » ;
- 33 – au 7°, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « troisième » ;
- 34 – sont ajoutés des 8° à 10° ainsi rédigés :
- 35 « 8° Dans le cas de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, dans les conditions du second alinéa du 2° du b du 1, la mention par l'entreprise que ces mêmes matériaux ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage ;
- 36 « 9° Dans le cas de dépenses payées au titre des droits et frais de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, la mention du coût des équipements de raccordement compris dans ces mêmes droits et frais ;
- 37 « 10° Dans le cas de la réalisation d'un audit énergétique, la mention du respect des conditions de qualification de l'auditeur mentionnées au dernier alinéa du 2 et de la formulation de la proposition de travaux permettant d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique mentionnée au 1 du 1. » ;
- 38 c) Au c, les mots : « et appareils » sont remplacés par les mots : « , appareils, diagnostics et audits » ;
- 39 B. – Au 1 de l'article 278-0 bis A, après la référence : « 200 quater », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° ... du ... de finances pour 2018 ».
- 40 II. – A. – Le A du I s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2018.
- 41 B. – Toutefois, l'article 200 quater du code général des impôts :
- 42 1° Dans sa rédaction applicable aux dépenses mentionnées aux 1° et 2° du b du 1 du même article 200 quater payées en 2017, s'applique également aux dépenses de même nature payées en 2018, pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 1^{er} janvier 2018 ;
- 43 2° Dans sa rédaction applicable aux dépenses mentionnées au second alinéa des 1° et 2° du b du 1 dudit article 200 quater payées du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, s'applique également aux dépenses de même nature payées du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018, pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018.

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, sur l'article.

M. Julien Bargeton. L'article 39 *nonies* est, lui aussi, un article important du présent PLF. Il concerne le crédit d'impôt pour la transition énergétique, le CITE.

Le coût du CITE est élevé pour les finances publiques, puisqu'il s'établit à 1,7 milliard d'euros. En même temps, c'est un dispositif utile pour réorienter le comportement des ménages vers une attitude plus écologique.

Cet article proroge le CITE en 2018, en le recentrant, afin d'éviter des effets d'aubaine, qui ont été bien décrits dans plusieurs rapports, y compris ceux de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'ADEME, que l'on ne peut pas suspecter d'être critique par rapport aux dispositifs écologiques. L'ADEME a notamment montré que la réduction d'un mégawattheure coûtait 1 300 euros de CITE pour les vitres et 100 euros pour l'isolation des toitures. Des dispositifs sont donc plus efficaces que d'autres.

On sait aussi que le CITE a permis de financer, par exemple, des portes blindées, qui répondent plutôt à une demande de sécurité, ou des chaudières au fioul, dont la performance est critiquée.

Il faut donc proroger le CITE, qui est utile, et, en même temps, le recentrer. C'est ce que fait l'article 39 *nonies*.

Par exemple, les parois vitrées seront toujours éligibles à un taux de 15 % si elles remplacent un simple vitrage. De fait, il faut inciter à un vrai changement dans les comportements.

Le Gouvernement s'est fixé des objectifs très ambitieux en matière écologique, notamment la réduction de 20 % d'ici à 2030 ou de 50 % d'ici à 2050 des consommations énergétiques par rapport à 2012. Des efforts doivent donc être faits, mais il faut trouver les dispositifs les plus efficaces.

En particulier, une réforme importante du CITE interviendra en 2019, lorsque ce crédit sera transformé en prime immédiatement perceptible plutôt qu'en un remboursement un an après les travaux. En effet, le frein aux comportements écologiques, pour les ménages les plus modestes,

réside dans le fait d'avoir à avancer le montant des travaux. Au contraire, une prime perçue au moment où les travaux s'engagent est un dispositif plutôt incitatif.

Nous avons donc besoin d'une réforme du CITE, à la fois pour corriger les effets d'aubaine et pour améliorer le comportement écologique des Français.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Compte tenu du grand nombre d'amendements déposés sur l'article 39 *nonies*, tous visant un élargissement ou une prolongation du CITE, mais certains étant incompatibles entre eux, je voudrais vous communiquer la position de la commission des finances sur ce dispositif.

Vous le savez, celui-ci représente un coût extrêmement important pour les finances publiques. Il avait d'ailleurs donné lieu à une enquête de la Cour des comptes, à la demande de la commission des finances, enquête qui portait sur l'efficacité des dépenses fiscales en matière de développement durable.

Cette enquête, qui a été présentée en commission des finances, a montré que le CITE avait une certaine efficacité et qu'il avait notamment permis d'accompagner une montée en gamme de la performance énergétique des équipements, mais qu'il présentait plusieurs inconvénients : outre son coût, il était peu incitatif pour les gros travaux et engendrait des effets d'aubaine.

Dans l'attente de la transformation, en 2019, du CITE en prime, l'article 39 *nonies* prévoit un recentrage de ce dispositif. En particulier, les dépenses qui concernaient les portes, les fenêtres ou les volets isolants vont être exclues du périmètre du CITE au 1^{er} janvier 2018, de même que les chaudières au fioul à haute performance énergétique.

Évidemment, la suppression d'un dispositif s'accompagne de mesures transitoires. Un certain nombre d'amendements visent justement à étendre cette période transitoire. Il est prévu que, pour une période de six mois, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018, un taux réduit de 30 % à 15 % s'applique sur les dépenses de fenêtres et les chaudières au fioul. Au 1^{er} juillet 2018, ces dépenses seraient donc totalement exclues du périmètre du CITE.

Avant que nous statuions sur ces amendements, je veux rappeler que le coût pour les finances publiques du CITE est exponentiel, puisqu'il a presque triplé entre 2014 et 2016, passant de 619 millions d'euros à 1,7 milliard d'euros, en raison notamment de la fixation d'un taux unique de 30 %. Il faut donc faire attention à l'expansion de cette dépense fiscale, dont l'efficacité est parfois sujette à caution.

Si vous voulez en savoir plus, mes chers collègues, je vous invite à vous reporter à l'enquête de la Cour des comptes.

Malheureusement, en dépit de ce coût important, l'objectif de réduction de la consommation énergétique des logements, fixé à 38 % entre 2009 et 2020 par le Grenelle I, est loin d'être atteint, puisque la baisse n'a été que de 1 % sur la période 2009–2016.

Compte tenu de son efficacité limitée et de son coût important pour les finances publiques, soyons très prudents face aux demandes d'extension et de prolongation du CITE.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances – je le dis par anticipation, pour la clarté de nos débats – se montrera assez réservée ou défavorable aux amendements d'extension de ce crédit. En revanche, elle exprimera une sagesse plutôt bienveillante sur les amendements n^{os} II–271 et II–272 et, sans doute, sur l'amendement n^o II–273, qui sont des dispositifs très limités et très ciblés sur la transition.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, sur l'article.

Mme Sophie Taillé-Polian. Certes, monsieur le rapporteur général, le CITE représente un coût important pour les finances publiques.

Cependant, sur bon nombre d'indicateurs, nous sommes en deçà des objectifs très importants que nous avons pourtant validés de manière éclatante au moment de la COP21.

Certes, il convient peut-être de repositionner un certain nombre de dispositifs pour les rendre vraiment efficaces en termes énergétiques.

Cela dit, il aurait peut-être fallu, pour éviter qu'un certain nombre d'entreprises locales ne subissent de plein fouet la diminution drastique des dépenses pouvant être prises en compte dans le cadre du CITE, que l'on aide les particuliers à avoir une vision globale de la situation de leur logement, pour leur permettre de dresser le bon diagnostic et, donc, d'engager les bons travaux.

C'est l'orientation qu'il faut retenir pour que le CITE soit vraiment efficace sur le plan énergétique et pour que nous puissions relever le défi de la transition énergétique.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o II–211 rectifié, présenté par MM. Lefèvre, Frassa, Paccaud, D. Laurent, Morisset, Grosdidier et Paul, Mme Bruguière, MM. Joyandet, Mouiller et J. M. Boyer, Mmes Deromedi, Imbert et Gruny, MM. Bonne, Pierre, Kennel, Bonhomme, Cuypers, Genest, Poniatowski, Priou et Mayet, Mmes Lassarade et Lherbier, MM. Chaize et Savin, Mme Garriaud-Maylam et MM. Pointereau, Brisson, Revet, Raison, Daubresse et Mandelli, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Au premier alinéa des b et c, au d (deux fois), au premier alinéa du f, aux g, h, i, j et k du l et à la première phrase du 4 de l'article 200 *quater* du code général des impôts, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – À la fin de l'article 99 de la loi n^o 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Compte tenu des explications de M. le rapporteur général, je retire cet amendement au profit des amendements n^{os} II–271 et II–272.

M. le président. L'amendement n^o II–211 rectifié est retiré.

L'amendement n^o II–460, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Aux premiers alinéas du b, du c, du d (deux fois) et du f, et aux g, h, i, j et k du 1 et au 4 de l'article 200 *quater* du code général des impôts, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par une hausse des taux d'imposition des plus-values prévus à l'article 219 du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Le Gouvernement entend transformer le CITE en prime à l'horizon 2019. Le concept de ce dispositif pourrait donc changer, mais ses caractéristiques demeurent.

Cette démarche, que, bien évidemment, nous approuvons, mérite, nous semble-t-il, un effort particulier, non seulement sur le plan fiscal, mais aussi sur les plans économique et financier.

Le message du CITE a été relativement entendu, avec environ 1 700 millions d'euros de crédit d'impôt partagés depuis plusieurs années entre plus de 1 million de contribuables.

Il faut continuer de favoriser la réalisation de travaux d'amélioration des performances énergétiques, dans les logements individuels comme dans les logements collectifs, d'ailleurs, en tenant compte des spécificités de certains territoires et en mettant en place des financements dédiés peu onéreux pour les emprunteurs et susceptibles de favoriser la réalisation d'un diagnostic complet des logements et d'une intervention globale.

La formule de l'éco-prêt à taux zéro et son crédit d'impôt associé dans le code général des impôts semble aujourd'hui beaucoup trop confidentielle, au regard du nombre de redevables qui l'ont sollicitée.

Rappelons la portée de l'article L. 221-5 du code monétaire et financier, qui dispose que « les ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable et non centralisées en application des alinéas précédents sont employées par ces établissements au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement, [ainsi qu']au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens. »

Il suffirait de procéder à quelques ajustements de cet article pour mettre en évidence la mise en œuvre de la transition écologique.

Soulignons qu'une telle démarche permettrait de compléter utilement un dispositif de crédit d'impôt dont le défaut essentiel est d'exiger du contribuable une avance de frais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Avis défavorable, pour les raisons que j'ai déjà évoquées à l'instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, *secrétaire d'État.* M. Bargeton et M. le rapporteur général ont bien rappelé les raisons pour lesquelles le Gouvernement a considéré qu'il était nécessaire de recentrer le dispositif du CITE et de le rendre plus efficace.

Comme vous le savez, initialement, l'article 8 du PLF proposait de tirer immédiatement, soit dès l'annonce en conseil des ministres le 27 septembre 2017, les conséquences du rapport rendu par la mission conduite par l'Inspection générale des finances, l'IGF, et le Conseil général de l'environnement et du développement durable, le CGEDD.

Cette date a suscité quelques incompréhensions de la part des professionnels et de vos collègues députés.

Néanmoins, après concertation, il me semble que nous sommes parvenus à un accord équilibré, qui tient compte à la fois des préoccupations des professionnels et des exigences d'amélioration de l'efficacité du CITE.

C'est pourquoi je suis défavorable aux amendements d'extension des dates de la transition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-460.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de seize amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-675, présenté par M. Lalande, Mme S. Robert, MM. Roux, Jeansannetas et Todeschini, Mmes Guillemot, Conconne, Bonnefoy, Harribey, Lepage et Ghali, M. Magner, Mmes Perol-Dumont et Monier, MM. Botrel, Duran, Montaugé, Sueur, Daudigny et Manable, Mmes Artigalas et Blondin, M. Fichet, Mmes Tocqueville et Espagnac et MM. Dagbert et Vaugrenard, n'est pas soutenu.

L'amendement n° II-271, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Supprimer la première occurrence des mots :
premier alinéa du

II. – Alinéas 5 à 8

Supprimer ces alinéas.

III. – Alinéa 25

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Toutefois, pour les dépenses mentionnées au 1° du b du 1 lorsqu'elles concernent des chaudières utilisant le fioul comme source d'énergie et pour les dépenses mentionnées au second alinéa du 2° du même b du 1, le crédit d'impôt est égal à 15 % . » ;

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à III, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Gremillet, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Il s'agit de prendre en compte la réalité du parc des chaudières au fioul : sur les 3 millions d'appareils installés, 1 million ont plus de vingt-cinq ans avec des rendements d'environ 60 %.

Nous proposons de maintenir un taux réduit de 15 % – au lieu de 30 % – jusqu’au 31 décembre, afin de permettre aux ménages les plus modestes de continuer d’améliorer la performance énergétique de leur logement à un coût moindre.

Surtout, nous ciblons les chaudières à haute performance énergétique, dont les rendements atteignent environ 90 %, et non les chaudières à très haute performance énergétique qui ont un rendement de 92 %. En retenant la très haute performance comme critère d’éligibilité, le Gouvernement exclut la quasi-totalité des chaudières du bénéfice du taux réduit, puisque 91 % du parc est composé de chaudières à haute performance énergétique, dont l’ensemble des marques françaises.

De surcroît, les chaudières à très haute performance énergétique coûtent 2 400 euros de plus.

Nous vous proposons donc d’améliorer la qualité du parc des chaudières au fioul tout en permettant aux ménages les plus modestes de continuer de bénéficier d’un taux réduit. Ce dispositif permettra de diminuer la consommation de fioul dans notre pays et de répondre à la problématique des gaz à effet de serre.

J’ai bien entendu votre message, monsieur le rapporteur général : l’adoption de cet amendement permettrait de diminuer de moitié le coût de cette mesure incitative, qui passerait de 20 millions à 10 millions d’euros.

M. le président. L’amendement n° II-366, présenté par M. de Legge, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 5 à 8

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 10

Remplacer la date :

30 juin 2018

par la date :

31 décembre 2018

III. – Alinéa 25

1° Après le mot :

Toutefois,

insérer les mots :

pour les chaudières à condensation utilisant le fioul comme source d’énergie ainsi que

2° Remplacer les mots :

Des 1° et

par le mot :

du

IV. – Alinéa 43

Supprimer cet alinéa.

V. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à IV, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Dominique de Legge.

M. Dominique de Legge. Cet amendement s’inscrit dans la lignée de celui que vient de présenter M. Gremillet, lequel a soulevé tous les problèmes d’évolution de la législation et de date qui se posent.

Je vais donc retirer bien volontiers cet amendement au profit de l’amendement n° II-271 de la commission des affaires économiques.

Et si ce retrait peut conforter le rapporteur général dans la bienveillance qu’il a exprimée voilà quelques instants, je ne doute pas que l’objectif poursuivi sera atteint.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L’amendement n° II-366 est retiré.

Les six amendements suivants sont identiques.

L’amendement n° II-353 rectifié *bis* est présenté par MM. Longeot, Kern et Détraigne, Mmes Billon et Sollogoub, MM. Cigolotti et Médevielle et Mmes Joissains, Loisier, Gatel et Létard.

L’amendement n° II-422 rectifié *bis* est présenté par Mme Lamure, MM. Grand, Morisset et de Nicolaÿ, Mme Micouleau, M. Chaize, Mme Morhet-Richaud, MM. Paccaud et de Legge, Mme Gruny, MM. D. Laurent, Forissier, Milon, Chatillon, Paul, Bouchet, Vaspert, Grosdidier, Gremillet et Babary, Mme Imbert, M. Bonhomme, Mme Deromedi, M. Joyandet, Mme Garriaud-Maylam, M. Dallier, Mme Estrosi Sassone, MM. Danesi et Mouiller, Mme Lopez, MM. Kennel et Buffet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Perrin, B. Fournier et Mayet, Mmes Lherbier et L. Darcos, M. Pointereau, Mme Berthet, M. Bonne, Mme Deroche, MM. Laménié, Rapin, H. Leroy et Huré, Mme Renaud-Garabedian et MM. Bansard, Mandelli et Pierre.

L’amendement n° II-466 est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L’amendement n° II-594 est présenté par M. Daubresse.

L’amendement n° II-617 rectifié est présenté par MM. Chasseing, Guerriau et Malhuret, Mme Mélot et MM. Wattebled et Capus.

L’amendement n° II-661 est présenté par MM. Sueur, Raynal, Guillaume, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Tissot et Durain, Mmes Monier et S. Robert, MM. Cabanel, Montaugé, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéas 8 et 10

Remplacer la date :

30 juin 2018

par la date :

31 décembre 2018

II. – Alinéa 43

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° II-353 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° II-422 rectifié *bis*.

Mme Jacky Deromedi. Cet amendement ne sera pas voté. Aussi, monsieur le président, je le retire au profit des amendements n°s II-271 et II-272.

M. le président. L'amendement n° II-422 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° II-466.

M. Éric Bocquet. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-594 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° II-617 rectifié.

M. Emmanuel Capus. Cet amendement est partiellement défendu. En sus des chaudières au fioul, cet amendement concerne également les fenêtres.

Par ailleurs, ce sont les ménages les plus modestes, ou les plus isolés géographiquement, qui ont besoin de ce type de chaudières au fioul.

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal, pour présenter l'amendement n° II-661.

M. Claude Raynal. Cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° II-563 rectifié, présenté par M. Requier, Mmes M. Carrère, Costes, N. Delattre, Jouve et Laborde et MM. Menonville et Vall, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 8 et 10

Remplacer la date :

30 juin 2018

par la date :

31 décembre 2018

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Josiane Costes.

Mme Josiane Costes. Le ministre de la transition écologique et solidaire, Nicolas Hulot, et le ministre de la cohésion des territoires, Jacques Mézard, ont présenté, le 24 novembre dernier, un plan ambitieux de rénovation énergétique des bâtiments.

Ce plan constitue une feuille de route essentielle pour faire de la rénovation énergétique une priorité nationale. La France compte aujourd'hui 7 à 8 millions de logements considérés comme de véritables passoires énergétiques, soit un logement sur quatre.

Les travaux d'isolation thermique peuvent contribuer à une croissance économique vertueuse, créatrice d'emplois, dans le cadre du plan Climat.

Afin de rénover, en dix ans, 1,5 million de « passoires thermiques » habitées par des ménages propriétaires à faibles revenus, le Gouvernement souhaite accompagner financièrement 150 000 rénovations par an.

Cet amendement, qui tend à proroger jusqu'au 31 décembre 2018 le crédit d'impôt « transition énergétique » à 15 % pour le remplacement des fenêtres simple vitrage et celui des chaudières au fioul à haute performance énergétique, s'inscrit complètement dans cette logique.

On comprendrait très mal l'exclusion, dès le 30 juin 2018, comme l'a proposé le Gouvernement dans son amendement adopté à l'Assemblée nationale, des fenêtres à simple vitrage et des chaudières à haute performance énergétique du bénéfice du CITE, alors que celui-ci est l'aide la plus sollicitée par les ménages.

Le CITE est un dispositif que ces derniers ont bien identifié. En 2015, il a représenté près de 6,5 milliards d'euros de travaux et 73 000 emplois.

Les travaux sur les fenêtres concernent le tiers des logements. Or le remplacement des simples vitrages représente, selon les experts, quelque 60 % des travaux sur les fenêtres éligibles au CITE.

Concernant le chauffage au fioul, l'exclusion des chaudières à haute performance énergétique risque de dissuader les ménages de les remplacer, alors que, selon l'INSEE, on en trouve dans 4,6 millions de foyers. Nos concitoyens sont souvent contraints de recourir à ce mode de chauffage soit en raison de l'isolement géographique de leur logement, soit – et surtout – parce qu'il reste meilleur marché que les autres sources d'énergie.

Les dispositions de cet amendement, d'un coût raisonnable, sont donc cohérentes non seulement avec l'aide que le Gouvernement souhaite apporter aux ménages confrontés à la précarité énergétique, mais aussi avec les objectifs de la transition écologique.

M. le président. L'amendement n° II-272, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10

Remplacer la date :

30 juin

par la date :

31 décembre

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Cet amendement, que je présente au nom de la commission des affaires économiques, vise à maintenir, jusqu'au 31 décembre, un taux réduit de crédit d'impôt à 15 %, au lieu de 30 %, pour le remplacement des fenêtres.

Comme l'a souligné le rapporteur général, nous excluons les portes et volets du dispositif.

Il s'agit surtout de donner un signe en matière de performance énergétique. Certes, nous diminuons le taux à 15 % et les économies d'énergie induites par le remplacement de simples vitrages sont moindres qu'en cas de travaux plus lourds, notamment sur les toitures, mais il s'agit de dépenses bien plus accessibles à de nombreuses familles.

L'adoption de cet amendement permettrait non seulement de continuer d'améliorer la performance énergétique du bâti et d'aider les familles aux revenus modestes, mais aussi de réaliser des économies. En effet, la dépense publique correspondant au crédit d'impôt passerait de 630 millions d'euros à 205 millions d'euros, soit une économie de 425 millions d'euros.

En résumé : efficacité, moindre coût et accessibilité aux ménages les plus modestes. Tels sont les arguments qui plaident en faveur de l'adoption de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-489 rectifié, présenté par MM. Genest, Darnaud et Joyandet, Mmes Morhet-Richaud et Di Folco, MM. D. Laurent, Leroux, Mouiller et Duplomb, Mmes Imbert, Gruny et Garriaud-Maylam, M. Bazin, Mme Troendlé, M. Milon, Mme de Cidrac, M. de Nicolaÿ, Mme Deromedi, MM. Paccaud, Bonne, B. Fournier, Rapin et Huré, Mme Lherbier et MM. Bonhomme, Paul, Mandelli et Chatillon, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le crédit d'impôt s'applique aux dépenses, payées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, au titre de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, à la condition que cette acquisition soit associée à une autre acquisition mentionnée au 1^{er} du présent article ; »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Je retire cet amendement, monsieur le président, pour me rallier à ceux qui ont été évoqués par M. le rapporteur général.

M. le président. L'amendement n° II-489 rectifié est retiré.

L'amendement n° II-510 rectifié, présenté par MM. Dantec et Vall, n'est pas soutenu.

L'amendement n° II-273, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 43

Supprimer cet alinéa

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination dont l'adoption est requise si les amendements n°s II-271 et II-272 étaient adoptés.

M. le président. L'amendement n° II-275, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 43

Remplacer les mots :

des 1° et 2°

par les mots :

du 1°

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination qui, comme l'amendement n° II-274, « tomberait » si les deux amendements que je viens de citer étaient adoptés.

M. le président. L'amendement n° II-274, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 43

Remplacer les mots :

des 1° et

par le mot :

du

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Le dispositif du CITE étant transformé en prime au 1^{er} janvier 2019, la question de la période transitoire se pose.

Pour des raisons à la fois de coût et de mesure de l'efficacité, relevées et par la Cour des comptes dans un récent rapport et par votre commission des finances, je serai défavorable sur tous les amendements, à l'exception des amendements n°s II-271, II-272 et, par coordination, II-273, sur lesquels j'émettrai un avis de sagesse.

Les amendements n°s II-271 et II-272 visent à prolonger le dispositif du CITE jusqu'au 31 décembre 2018 pour le remplacement des chaudières au fioul et des simples vitrages.

En effet, pourquoi s'arrêter au 30 juin, en cours d'année ? Il me semble plus raisonnable de prolonger le CITE, pour un coût limité, jusqu'à la fin de l'année pour permettre aux différents acteurs du secteur de s'adapter au nouveau dispositif.

La date du 31 décembre est d'autant plus cohérente que le système de prime entrera en vigueur, comme je l'ai dit, au 1^{er} janvier 2019.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Le Gouvernement est défavorable à l'ensemble de ces amendements, y compris ceux qui sont soutenus par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Ce crédit d'impôt a un double objectif.

Il s'agit d'abord de lutter contre le réchauffement climatique et de diminuer les gaz à effet de serre.

Si nous partageons cet objectif écologique, n'oublions pas que ce crédit d'impôt a aussi vocation à réduire la facture énergétique, les charges de chauffage au fioul des ménages modestes, notamment ceux qui habitent en montagne.

Avant de nous prononcer sur ces amendements, gardons bien en tête ces deux objectifs. Et même s'ils se rejoignent, je voudrais insister sur ce second aspect, extrêmement important, en rappelant que le chauffage en montagne représente une charge importante pour les foyers modestes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Je voudrais tout d'abord remercier le rapporteur général d'avoir émis un avis de sagesse sur les amendements que j'ai présentés.

Je suis un peu surpris de la position du Gouvernement, dans la mesure où le dispositif proposé ne crée pas de rupture. Il s'agit simplement d'assurer le passage du CITE vers la prime, en 2019.

Par ailleurs, nous respectons les contraintes financières : on fait davantage d'économies en un an qu'en six mois.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Tout à fait !

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Enfin, on ne peut laisser de côté autant de familles modestes. N'oubliez pas que la précarité énergétique contribue aux émissions de gaz à effet de serre.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Bien évidemment, je voterai les amendements sur lesquels la commission a émis un avis de sagesse.

Je voudrais toutefois, après les préoccupations écologiques et l'aide aux plus modestes, mentionner l'impact de la disparition du CITE sur l'activité économique.

Quand un dispositif s'arrête et laisse un trou de six mois avant qu'un autre prenne le relais, les entreprises doivent essayer un trou d'air avant de subir un afflux trop important de commandes. Cet élément économique doit aussi être pris en compte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-271.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s II-466, II-617 rectifié, II-661 et II-563 rectifié n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° II-272.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-273.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s II-275 et II-274 n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-514 rectifié est présenté par MM. Dantec, Requier et Collin et Mmes Jouve et Laborde.

L'amendement n° II-699 rectifié est présenté par M. Jomier, Mmes Cartron, Conconne, Ghali, Grelet-Certainais, Lubin et Taillé-Polian et MM. Courteau, Duran, Féraud, Iacovelli, Kerrouche, Lalande, Madrelle, Roux, Tissot et Tourenne.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au 1° du c, avant les mots : « D'équipements », sont insérés les mots : « Et de la pose » ;

II. - Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... - Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... - La perte de recettes pour l'État du paragraphe précédent est compensée à due concurrence par la hausse de la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques inscrites au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

L'amendement n° II-514 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour présenter l'amendement n° II-699 rectifié.

Mme Sophie Taillé-Polian. Cela a été dit, les enjeux climatiques majeurs auxquels nous faisons face et les engagements pris à l'occasion de la COP21 nous imposent d'agir pour sortir la France des énergies carbonées et de développer un large éventail de solutions renouvelables.

Certes, les portes blindées ne répondent pas à ces objectifs, mais la chaleur solaire est une des solutions à notre disposition. Elle offre en effet un vecteur performant de chaleur renouvelable pour le chauffage et pour l'eau chaude sanitaire.

Forte de ce constat, la programmation pluriannuelle de l'énergie, la PPE, affiche des objectifs ambitieux en la matière.

Bien qu'elles bénéficient d'un soutien au travers du crédit d'impôt « transition énergétique », les installations de chauffe-eau solaires sont en berne, bien en deçà de la trajectoire inscrite dans la PPE. Selon les estimations, en l'état actuel des choses, nous ne pourrions atteindre que 10 % de l'objectif fixé.

Cet amendement vise à permettre que la pose de ces équipements entre également dans le périmètre du crédit d'impôt, à l'instar de ce qui se fait pour l'isolation ou le forage de puits géothermiques.

En effet, la part de main-d'œuvre représente aujourd'hui de 25 à 30 % de la facture finale du consommateur et demeure un frein majeur pour nos concitoyens.

Inclure la pose dans le périmètre du CITE enverrait un signal fort et soutiendrait l'artisanat local. En effet, ces technologies nécessitent de recourir à une main-d'œuvre qualifiée, locale et non délocalisable.

Cette inclusion de la main-d'œuvre resterait bien évidemment encadrée par le plafond réglementaire qui s'applique à ces technologies pour éviter les effets d'aubaine.

Sans un véritable coup d'accélérateur, sans un véritable portage politique, sans un signal clair envoyé aux consommateurs, la PPE restera lettre morte, déclaration de bonnes intentions, bien loin du document stratégique qu'elle est censée être. Cet amendement vise à y remédier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Cet amendement entre en contradiction avec l'objectif de resserrement du crédit d'impôt en étendant le périmètre du CITE à la main-d'œuvre, le dispositif ne prenant plus seulement en compte le coût des équipements.

Il s'agirait donc d'introduire une exception au principal général selon lequel les frais annexes ne sont pas pris en charge.

En outre, l'adoption de cet amendement pourrait poser des problèmes techniques ou d'appréciation : quand on refait une salle de bain, on sait objectivement combien coûte un chauffe-eau ; mais comment évaluer précisément la part de la main-d'œuvre afférente à la seule pose du chauffe-eau ? Cela pourrait donner lieu à toutes sortes d'abus et d'interprétations.

Aussi, l'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, *secrétaire d'État*. Comme cela a été rappelé, la règle générale est d'exclure les dépenses de main-d'œuvre pour concentrer le soutien public sur les équipements. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement, s'agissant de la pose des équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable, et dans le cas particulier des pompes à chaleur géothermiques le dispositif est déjà favorable, puisque les travaux de pose de l'échangeur de chaleur souterrain de ces dernières ouvrent droit, depuis 2010, au crédit d'impôt du fait de leur poids dans la dépense globale. Il n'y a pas lieu d'étendre cette dérogation aux dépenses de pose de la pompe à chaleur elle-même. (*Mme Sophie Taillé-Polian s'exclame.*)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Certes, nous sommes là pour trouver des économies budgétaires. Mais nous avons aussi signé les accords de Paris, nous nous sommes engagés à tenir le cap de la transition énergétique. Or, comme par hasard, on découvre qu'on ne l'atteint pas, alors que cela fait des années que l'on trouve une multitude d'arguties techniques pour ne pas mettre les choses en place.

Le système est si compliqué, si restrictif qu'une large partie de nos concitoyens ne peuvent faire les travaux nécessaires. Ils ne savent jamais sur quel crédit d'impôt ni sur quelle aide compter. Bilan des courses : la France est en retard par rapport à ses objectifs.

Nous disons tous que notre pays a un problème d'emploi, et qu'enlève-t-on dans les dépenses ? Les frais de main-d'œuvre ! Or inclure la main-d'œuvre dans le périmètre du crédit d'impôt, c'est aussi lutter contre le travail au noir, c'est aussi pousser les artisans à former davantage une main-d'œuvre nationale, et à ne pas faire appel au coup par coup à des travailleurs détachés.

Cette disposition est positive à maints égards, qu'il s'agisse de la structuration de la filière, de nos engagements COP21, de l'amélioration du pouvoir d'achat, à travers un allègement des charges, et de l'emploi... Vous voulez faire des économies de bouts de chandelle, alors que si on faisait le bilan global, la Nation s'y retrouverait.

Aussi, mes chers collègues, je vous appelle à voter en faveur de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-699 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° II-251 rectifié *bis* est présenté par MM. Capus, Malhuret, Bignon et A. Marc, Mme Mélot et MM. Chasseing, Wattebled, Decool, Guerriau, Fouché et Lagourgue.

L'amendement n° II-491 rectifié est présenté par MM. Dantec, Requier et Collin, Mmes N. Delattre, Jouve et Laborde et M. Vall.

L'amendement n° II-690 rectifié est présenté par MM. Adnot et Kern et Mme Herzog.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au 3° du c, les mots : « de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques » sont remplacés par les mots : « des pompes à chaleur géothermiques et leur échangeur souterrain » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la hausse de la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques inscrites au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° II-251 rectifié *bis*.

M. Emmanuel Capus. Cet amendement vise à étendre le CITE aux pompes à chaleur géothermiques. Aujourd'hui, seul l'échangeur souterrain y est éligible.

Comme il s'agit d'étendre le dispositif à un équipement et non à la pose d'un équipement, les dispositions de cet amendement répondent à la demande de la secrétaire d'État qui indique que ce sont les équipements qui sont soutenus.

Eu égard au marché important et au coût que ce type d'équipement représente pour nos concitoyens, je vous demande, mes chers collègues, d'introduire la pompe à chaleur géothermique elle-même dans l'éligibilité.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Vous visez la pose, non la pompe, qui est déjà incluse dans le crédit d'impôt.

M. Emmanuel Capus. Non, monsieur le rapporteur général. Aujourd'hui, le texte précise « de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ». Je vous propose de remplacer ces mots par les mots « des pompes à chaleur géothermiques et leur échangeur souterrain ».

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° II-491 rectifié.

Mme Nathalie Delattre. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-690 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Nous ne faisons pas tout à fait la même lecture que notre collègue Emmanuel Capus.

Pour la commission, son amendement tend à étendre le bénéfice du crédit d'impôt à la pose des pompes à chaleur géothermiques.

M. Bernard Delcros. Oui !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Par ailleurs, madame Lienemann, la main-d'œuvre n'a jamais été prise en compte. Il ne s'agit donc pas d'une restriction. L'éligibilité des équipements seuls coûte déjà 1,7 milliard d'euros à l'État.

En outre, inclure la main-d'œuvre dans le dispositif pourrait poser des problèmes de périmètre. Autant une facture vous permet de savoir combien coûte une pompe à chaleur ou un chauffe-eau, autant il peut être tentant d'imputer une partie de la main-d'œuvre de travaux divers et variés à la pose d'équipements éligibles au CITE.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. On peut prévoir des forfaits !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Enfin, cela reviendrait à introduire une exception au principe général selon lequel les frais annexes, notamment la main-d'œuvre, ne sont pas pris en compte.

Aussi, l'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Le Gouvernement est également défavorable à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-251 rectifié *bis* et II-491 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-515 rectifié est présenté par M. Dantec, Mme Jouve et M. Vall.

L'amendement n° II-662 est présenté par MM. Jomier, Raynal, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Tissot, Durain et Sœur, Mmes Monier et S. Robert, MM. Cabanel, Montaugé, Duran, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le 3° du c est complété par les mots : « dans la limite d'un plafond de dépenses par type d'équipement, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget » ;

L'amendement n° II-515 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour présenter l'amendement n° II-662.

Mme Sophie Taillé-Polian. Je vais peut-être avoir davantage de succès avec cet amendement...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Sûrement !

Mme Sophie Taillé-Polian. Personne ne conteste la nécessité de recentrer les aides sur des dispositifs vraiment efficaces. Il s'agit d'éviter un certain nombre d'abus constatés sur le terrain, notamment s'agissant des chauffe-eau thermodynamiques.

Cette technologie, qui permet de produire de l'eau chaude à partir des calories présentes dans l'air environnant, offre une solution économe et écologique intéressante.

Pendant, on constate que ces chauffe-eau thermodynamiques sont vendus isolément à des prix très élevés ou associés à d'autres produits non éligibles pour atteindre le plafond du crédit d'impôt, tandis que le prix catalogue de ces équipements se situe entre 2 000 et 4 000 euros.

Dès lors, poursuivant un objectif de bonne gestion des deniers publics, largement partagé dans cet hémicycle, les auteurs de cet amendement proposent de plafonner le CITE pour les chauffe-eau thermodynamiques afin de mettre un terme aux abus et aux effets d'aubaine constatés, comme cela existe pour les équipements de chauffage et d'eau chaude solaires depuis 2009.

Une modération des dépenses consacrées à ces chauffe-eau réduirait de 20 millions à 50 millions d'euros les dépenses de CITE, ce qui permettrait – ou aurait permis (*Sourires.*) – de prendre en compte un certain nombre d'autres dépenses qui, elles, seraient mieux ciblées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je souscris à cette analyse : un avantage fiscal peut se révéler inflationniste et conduire le consommateur à surpayer un équipement.

Les vendeurs, loin d'être stupides, ont en effet bien compris que le prix de vente incluait l'avantage fiscal. Ils ont donc tendance à profiter de ce *package* pour augmenter leur marge et donc le prix de l'équipement.

L'idée de disposer d'un référentiel fixé par voie réglementaire me paraît plutôt saine. La commission émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. L'objectif de plafonnement est bien évidemment vertueux ; nous y souscrivons.

Toutefois, la mesure nous semble un peu vaste et pas forcément facilement applicable. Il faut des systèmes de plafonnement suffisamment précis pour ne pas être désincitatifs ou ne pas engendrer des effets qui iraient à l'encontre de l'objectif visé.

La mesure n'a pas été expertisée. Au bénéfice de l'objectif vertueux de cette disposition, le Gouvernement émet un avis de sagesse.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je voterai bien sûr cet amendement.

Je rappelle que, dans la loi « transition énergétique », le gouvernement de l'époque s'était engagé non pas à créer un observatoire, car c'est très lourd, mais à analyser, avec l'aide des professionnels du secteur, notamment ceux du bâtiment et des économies d'énergie, l'évolution des coûts des différents produits et technologies – isolation, énergies renouvelables – et à comparer cette évolution des coûts avec celles des autres pays de l'Union européenne pour éviter les dérapages et les augmentations indues que vient de décrire le rapporteur général et qui absorbent les crédits d'impôt.

Le Gouvernement a-t-il l'intention de réaliser une telle étude ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-662.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-637 est présenté par MM. Raynal et Sueur.

L'amendement n° II-709 rectifié est présenté par M. Bizet, Mme Gruny, MM. B. Fournier, Bazin, Joyandet et Rapin, Mmes Garriaud-Maylam, Morhet-Richaud et Berthet, MM. Mouiller, Raison, Savary et Cuypers, Mmes Imbert et de Cidrac, M. Paccaud, Mme Deromedi, MM. Darnaud, Genest, Bonhomme, Chatillon et Pierre, Mmes Lherbier et Lamure et MM. Paul et Gremillet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« m) Aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, au titre de la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux proposés dans le cadre de l'audit mentionné au I du 1.

II. – Alinéa 18

Après les mots :

de l'audit énergétique

insérer les mots :

et des prestations de maîtrise d'œuvre mentionnées au m du 1,

III. – Alinéa 20

Après les mots :

au I du 1,

insérer les mots :

et des prestations de maîtrise d'œuvre mentionnées au m du 1,

et après les mots :

des auditeurs

insérer les mots :

et des professionnels de la maîtrise d'œuvre

IV. – Alinéa 23

Après les mots :

d'audit énergétique

insérer les mots :

ainsi que des prestations de maîtrise d'œuvre mentionnées au 1

V. – Après l'alinéa 29

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

– Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les dépenses de prestations de maîtrise d'œuvre mentionnées au m du 1 s'entendent de celles figurant sur la facture délivrée par un professionnel de la maîtrise d'œuvre mentionné au dernier alinéa du 2. »

VI. – Alinéa 31

Après les mots :

audit énergétique

insérer les mots :

ou du professionnel de la maîtrise d'œuvre mentionné au dernier alinéa du 2

VII. – Alinéa 32

Après les mots :

audit énergétique

insérer les mots :

ainsi que des prestations de maîtrise d'œuvre mentionnées au 1

VIII. – Après l'alinéa 37

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Dans le cas de la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux proposés dans le cadre de l'audit énergétique, la mention du respect des conditions de qualification du professionnel de la maîtrise d'œuvre mentionnées au dernier alinéa du 2 et l'attestation de la réalisation de travaux permettant d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique mentionnée au I du 1 ;

IX. – Alinéa 38

Remplacer les mots :

et audits

par les mots :

, audits et prestations de maîtrise d'œuvre

X. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à IX, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Claude Raynal, pour présenter l'amendement n° II-637.

M. Claude Raynal. L'ordre des architectes nous a saisis d'une demande qui a paru justifiée à un certain nombre d'entre nous. Il s'agit d'étendre le champ d'application du CITE, le crédit d'impôt pour la transition énergétique, aux prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux proposés dans le cadre de l'audit énergétique, qui garantira leur mise en œuvre et un suivi par des professionnels compétents et assurés à ce titre.

M. Jean-Pierre Sueur et moi-même ayant estimé cette demande légitime, nous la soumettons à votre vote, mes chers collègues.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° II-709 rectifié.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'avis de la commission est plus que réservé. L'extension du CITE aux prestations de maîtrise d'œuvre constitue un changement de nature et, donc, de périmètre de la mesure. Les audits énergétiques sont d'ores et déjà intégrés. Ajouter au dispositif les prestations de maîtrise d'œuvre semble surabondant.

Telle est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-637 et II-709 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° II-252 rectifié *bis* est présenté par MM. Capus, Malhuret, Bignon et A. Marc, Mme Mélot et MM. Chasseing, Wattebled, Decool, Guerriau, Fouché et Lagourgue.

L'amendement n° II-492 rectifié est présenté par MM. Dantec, Requier et Collin, Mmes Jouve et Laborde et M. Vall.

L'amendement n° II-692 rectifié est présenté par MM. Adnot et Kern et Mme Herzog.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au dernier alinéa, après le mot : « laquelle », sont insérés les mots : « l'entreprise mentionnée au b) du 1^{er} ou » ;

La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° II-252 rectifié *bis*.

M. Emmanuel Capus. Je m'efforcerai d'être un peu plus clair que tout à l'heure. En effet, pour ce qui concerne mon amendement précédent, le rapporteur général avait raison : je parlais bien de la pose.

Le présent amendement concerne la visite préalable à l'installation ou à la pose des équipements ou des matériaux. Il est prévu que l'entreprise recourant à un sous-traitant pour l'installation ou la pose des équipements qu'elle fournit effectue elle-même la visite préalable à l'installation.

En raison de la forte saisonnalité des ventes, de nombreux fabricants français sont obligés de sous-traiter la pose de leurs équipements à des artisans locaux. Cette proposition répond donc à une réalité du marché et vise à mettre fin à un blocage technique.

M. le président. Les amendements n°s II-492 rectifié et II-692 rectifié ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Faut-il que la visite préalable soit réalisée par l'entreprise qui sous-traite ou par celle qui installe ? En l'état actuel, il nous a semblé, dans le bref délai qui nous était imparti, qu'il convenait de conserver la situation actuelle.

La commission vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement, mon cher collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Le Gouvernement demande également le retrait de cet amendement.

La qualité de l'installation est assurée par l'entreprise qui installe et qui pose. Il est donc légitime que cette dernière réalise la visite préalable.

En outre, je le rappelle, il y a une cohérence du dispositif avec la certification RGE, qui est une condition pour bénéficier du CITE. Si on commence à rendre moins central ce concept de labellisation RGE, on va à contresens de la logique du dispositif.

M. le président. L'amendement n° II-252 rectifié *bis* est-il maintenu, monsieur Capus ?

M. Emmanuel Capus. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-252 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 39 *nonies*, modifié.

(L'article 39 nonies est adopté.)

Articles additionnels après l'article 39 *nonies*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-258 rectifié *ter* est présenté par MM. Capus, Malhuret, Bignon et A. Marc, Mme Mélot et MM. Chasseing, Wattebled, Decool, Guerriau, Fouché et Lagourgue.

L'amendement n° II-663 rectifié est présenté par MM. Jomier, Raynal, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Tissot, Durain et Sueur, Mmes Monier et S. Robert, MM. Cabanel, Montaugé, Duran, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 39 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Au B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, après les mots : « de la géothermie, », insérer les mots : « de l'énergie radiative du soleil ».

II.- Le I. de cet article s'applique au 1^{er} janvier 2019.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° II-258 rectifié *ter*.

M. Emmanuel Capus. Le présent amendement vise à faire bénéficier l'énergie solaire thermique du taux réduit de TVA à 5,5 %, considérant qu'il s'agit d'une énergie renouvelable.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour présenter l'amendement n° II-663 rectifié.

Mme Sophie Taillé-Polian. Je présente cet amendement au nom de mon collègue Bernard Jomier, pour qui ces questions sont particulièrement importantes.

L'énergie solaire thermique étant par essence une source renouvelable de chaleur, il convient de l'inclure explicitement dans le calcul de la part d'énergies renouvelables ouvrant droit au bénéfice du taux de 5,5 % de TVA.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Nous avons déjà eu un débat sur la TVA, qui est généralement abordée en trois temps : lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, des articles non rattachés de ce même texte et, enfin, du projet de loi de finances rectificative.

Cet amendement soulève une question technique relative à l'assiette de la TVA. Faut-il compléter la liste des modes de production de chaleur bénéficiant du taux réduit à 5,5 % ? Il y a, me semble-t-il, un problème de cohérence concernant l'énergie solaire thermique. Je souhaite que le Gouvernement nous éclaire sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Par ces amendements, il s'agit d'étendre à l'énergie calorifique produite à partir de l'énergie radiative du soleil le taux réduit de 5,5 % de TVA.

Certes, l'extension du taux réduit de TVA à la fourniture de chaleur produite à partir d'autres sources d'énergies renouvelables est souhaitable dans une logique incitative environnementale. Toutefois, tel que rédigé, l'amendement aurait pour effet d'organiser une cannibalisation de certaines sources d'énergie par d'autres.

En effet, l'extension du dispositif à une nouvelle forme d'énergie pourrait conduire au remplacement des énergies renouvelables déjà prises en compte par le dispositif en vigueur. Il conviendrait donc, avant d'envisager une telle extension, de réexaminer la pertinence de l'ensemble du dispositif, notamment s'agissant de la proportion minimale d'énergie renouvelable à partir de laquelle les réseaux sont éligibles.

Le Gouvernement conduira des travaux en ce sens, ce qui nous permettra de revenir sur cette question ultérieurement. Il demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-258 rectifié *ter* est-il maintenu, monsieur Raynal ?

M. Claude Raynal. Ce que vous suggérez, madame la secrétaire d'État, s'appelle, dans le cadre d'une discussion législative, la navette.

Je propose donc que nous votions cet amendement, et que vous réfléchissiez entre-temps.

M. le président. L'amendement n° II-663 rectifié est-il maintenu, monsieur Capus ?

M. Emmanuel Capus. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° II-258 rectifié *ter* et II-663 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39 *nonies*.

L'amendement n° II-255 rectifié *bis*, présenté par MM. Capus, Malhuret, Bignon et A. Marc, Mme Mélot et MM. Chasseing, Wattebled, Decool, Guerriau, Fouché et Lagourgue, est ainsi libellé :

Après l'article 39 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 995 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les contrats d'assurances sur les installations d'énergies marines renouvelables, au sens de l'article L. 111-6 du code des assurances. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la hausse de la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques inscrites au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. Cet amendement vise à clarifier le régime fiscal applicable aux installations d'énergies marines renouvelables, les EMR, en alignant leur régime sur le régime assurantiel des véhicules maritimes. Il est prévu notamment d'étendre l'exonération de taxe sur les conventions d'assurance, dont bénéficient déjà les véhicules maritimes, aux installations d'énergies marines renouvelables.

La mise en place d'une telle exonération contribuerait à faire baisser les coûts de la filière des EMR et à accompagner le déploiement de nouvelles formes d'énergies renouvelables en France.

Cet amendement met en cohérence la fiscalité relative aux conventions d'assurance avec l'évolution introduite par la loi du 20 juin 2016 pour l'économie bleue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit *a priori* d'une perte de recettes pour les départements. Par définition, la commission est défavorable à cet amendement. Mais sans doute le Gouvernement

peut-il nous expliquer sa position sur cette proposition, qu'il a rejetée sans explication à l'Assemblée nationale, ce qui n'a pas permis d'éclairer le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. La loi pour l'économie bleue du 20 juin 2016 a rapproché le régime assurantiel des installations d'énergies marines renouvelables de celui qui est applicable aux coques de navire.

Les installations d'énergies marines renouvelables relèvent depuis lors de la catégorie des grands risques, au sens du code des assurances.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement, qui tire toutes les conséquences de cette disposition en matière de taxe spéciale sur les conventions d'assurance.

M. le président. Madame la secrétaire d'État, acceptez-vous de lever le gage ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° II-255 rectifié *ter*.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39 *nonies*.

Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° II-496 rectifié est présenté par M. Dantec, Mme Jouve et M. Vall.

L'amendement n° II-584 rectifié, présenté par MM. Maurey et Delahaye, Mme N. Goulet, MM. Capocanellas, Détraigne, Kern, Bonnacarrère, Joyandet et Longeot, Mme Joissains, M. Guerriau, Mme Deromedi, MM. Lefèvre, del Picchia, Paccaud et Danesi, Mme Férat, MM. Duplomb, Fouché, D. Dubois et Chasseing, Mme de la Provôté, MM. H. Leroy, L. Hervé, Revet et Daubresse, Mme Garriaud-Maylam et M. Laménie, est ainsi libellé :

Après l'article 39 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 2 du III de l'article 1609 *quinquies* C, les mots : « ou en cas de rattachement d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantées des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du II » sont supprimés.

II. – Au début du a du 1 du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C, les mots : « Aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et » sont supprimés.

L'amendement n° II-496 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° II-584 rectifié.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement, qui porte sur un problème très concret, a un objet précis.

Dans la perspective d'implantation d'éoliennes dans un territoire, il est prévu un mécanisme incitatif sous forme d'une attribution de 20 % de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, l'IFER. Cette part constitue également une compensation des éventuels désagréments causés par un parc éolien, ainsi que des travaux et démarches accomplis par les différentes collectivités, de façon à attirer ces éoliennes sur leur territoire.

Actuellement, les communes qui accueillent des éoliennes ne se voient pas reverser une part des recettes de l'IFER. En effet, dans le cas où l'EPCI d'appartenance a opté pour une fiscalité professionnelle unique, il perçoit la totalité du produit de l'IFER éolien, sans aucune obligation d'en reverser une partie à la commune d'implantation. De surcroît, en raison des modifications introduites par la loi NOTRE concernant les périmètres, un certain nombre de communes, qui, dans le cadre d'une intercommunalité, ont installé des éoliennes, se retrouvent absorbées dans une autre intercommunalité, laquelle bénéficiera de l'ensemble des revenus de ces éoliennes, sans leur en reverser une partie, alors que ce serait tout à fait normal, puisque ce sont elles qui ont fait l'investissement, en temps et en énergie.

Par conséquent, les communes sont de moins en moins incitées à accepter des projets éoliens. Cet amendement vise donc à ce que toutes les communes d'implantation puissent bénéficier de l'IFER éolien, quel que soit le type d'EPCI d'appartenance.

M. le président. Les trois amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° II-256 rectifié *bis* est présenté par MM. Capus, Malhuret, Bignon et A. Marc, Mme Mélot et MM. Chasseing, Wattebled, Decool, Guerriau, Fouché et Lagourgue.

L'amendement n° II-497 rectifié est présenté par M. Dantec, Mme Jouve et M. Vall.

L'amendement n° II-647 est présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 39 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au I de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, les mots : « les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, prévues aux articles 1519 D, » sont remplacés par les mots : « 50 % de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants, les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles ».

II. – Le I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au a, les mots : « du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique » sont supprimés ;

2° Après le 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... De 50 % du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévue à l'article 1519 D. »

III. – La perte de recettes résultant pour les établissements publics de coopération intercommunale des I et II est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° 256 rectifié *bis*.

M. Emmanuel Capus. Cet amendement s'inscrit dans la même logique que celle qui vient d'être défendue par Mme Goulet.

M. le président. L'amendement n° II-497 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour présenter l'amendement n° II-647.

M. Pierre Ouzoulias. Notre argumentaire est identique à celui qui vient d'être développé par Mme Goulet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La création de l'IFER a donné lieu à de très longs débats, s'agissant notamment de la répartition de son produit entre les communes, les EPCI et les départements. Les discussions, longues et pénibles, brassaient beaucoup d'air. (*Sourires.*) Toutefois, nous étions parvenus à une position d'équilibre.

Si nous adoptons ces amendements, cela modifierait l'équilibre des ressources, au moment où des débats importants se préparent s'agissant des ressources des collectivités, notamment à l'occasion de la Conférence nationale des territoires et de la loi de programmation des finances publiques. Est-il donc bien opportun de modifier l'équilibre trouvé à propos de la répartition de l'IFER ? La commission ne le pense pas.

Par ailleurs, l'adoption de ces amendements entraînerait une incohérence. Ainsi, si une commune a une centrale nucléaire sur son territoire, les ressources fiscales bénéficieraient à l'EPCI, tandis que, si elle possède une éolienne, celles-ci iraient entièrement à la commune, ce qui poserait un problème de logique de répartition, puisque nous aurions un régime spécifique pour la fiscalité éolienne.

La commission demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, elle se verra contrainte d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. L'objet de ces amendements va à l'encontre de l'intercommunalité et déroge au principe de la fiscalité unique. Les dispositions proposées n'incitent pas les collectivités à se diriger vers une plus grande intégration fiscale, alors que l'objectif sous-jacent est de les encourager à agir au profit de l'intérêt communautaire.

Par ailleurs, les EPCI en question versent déjà aux communes concernées une fraction de leurs ressources *via* une attribution visant à compenser les nuisances liées aux installations éoliennes.

Le Gouvernement demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, il se verra contraint d'émettre un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

M. Claude Raynal. Avec ces amendements identiques, on en revient un peu aux débats que nous avons eus sur les collectivités territoriales. Je ne suis pas sûr que le projet de loi de finances constitue le cadre approprié pour évoquer ces questions. On fait toujours plus de dégâts qu'autre chose en essayant d'apporter des modifications de fond par ce biais.

L'argument selon lequel les communes cesseront d'accueillir des éoliennes sur leur territoire si l'IFER ne leur revient pas ne tient pas. Sinon, un tel raisonnement serait valable pour l'ensemble du domaine économique. En effet, lorsqu'une entreprise s'installe, la commune bénéficie certes de la taxe foncière, mais tout le reste de la fiscalité va à l'intercommunalité. Je ne vois pas bien pourquoi il y aurait une spécificité pour l'éolien.

Pour ma part, j'encourage plutôt les intercommunalités à être le plus intégré possible et à faire jouer ensuite, si elles le souhaitent, des dotations de solidarité communautaire, dont l'un des critères pourrait être l'acceptation d'éoliennes. J'invite donc à l'intelligence collective dans les territoires. Par conséquent, je ne voterai pas en faveur de ces amendements identiques.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est le premier signataire de l'amendement que j'ai présenté. Il considère que l'incitation fiscale peut être importante pour les énergies renouvelables.

Je tiens à le préciser, je pensais surtout aux communes qui appartenaient à une intercommunalité, mais qui, à la suite de l'adoption de la loi NOTRe, ont intégré une autre intercommunalité. Ainsi le petit noyau de l'intercommunalité absorbée ne perçoit-il plus aucun... (*M. Claude Raynal proteste.*)

J'entends bien ce que vous dites, mon cher collègue ! Vous évoquez une péréquation intelligente à l'intérieur de l'intercommunalité. Toutefois, si celle-ci ne se fait pas, les communes intégrées se sentent quelque peu flouées.

Au demeurant, je comprends très bien votre position, que j'estime d'ailleurs extrêmement pertinente.

Dans un cadre ou dans un autre, il faudra probablement revoir les mécanismes de péréquation à l'intérieur des nouvelles intercommunalités reconstituées dans le cadre de la loi NOTRe. Car certaines communes ont fait énormément d'investissements, mais n'ont jamais reçu le bénéfice du travail initial qu'elles avaient fourni.

Ainsi, c'est sûrement par le biais de la péréquation et de l'intelligence territoriale que ce problème sera résolu. Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-584 rectifié est retiré.

La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Je souhaite introduire un élément supplémentaire dans le cadre de la réflexion sur les éoliennes. Il s'agit, par ces amendements, de permettre à la commune sur laquelle sont implantées les éoliennes de bénéficier des retombées de l'IFER.

Toutefois, l'impact des éoliennes ne concerne pas uniquement la commune sur laquelle elles sont implantées. En effet, il est parfois plus important pour les communes limitrophes. Par conséquent, l'approche intercommunale semble la plus pertinente pour régler la question non seulement des retombées fiscales, mais aussi des compensations éventuelles liées aux nuisances.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Je suis cosignataire de l'amendement qui vient d'être retiré par Mme Goulet.

Les schémas éoliens sont mis en place depuis un certain nombre d'années. On le sait, il faut du temps pour implanter des éoliennes.

Pour ce qui concerne les retombées financières, la compétence économique revient aux intercommunalités. Quant à la répartition de l'IFER, M. le rapporteur général l'a dit, elle est compliquée. Certaines communes perçoivent très peu, alors qu'elles espéreraient plus. Par ailleurs, alors que certains sont favorables à l'éolien, d'autres s'y opposent.

Je me rallierai naturellement à la position de M. le rapporteur général. Toutefois, il paraît important de trouver des solutions à caractère financier. Même si le terme de dysfonctionnement n'est pas approprié, il convient de revoir, sur ce sujet, la répartition de la fiscalité.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-256 rectifié *bis* et II-647.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-582 rectifié, présenté par MM. Maurey et Delahaye, Mme N. Goulet, MM. Capocanellas, Détraigne, Kern, Joyandet, Bonhomme et Longeot, Mme Joissains, M. Guerriau, Mme Deromedi, MM. Lefèvre, del Picchia, Paccaud et Danesi, Mme Férat, MM. Duplomb, Fouché, D. Dubois et Chasseing, Mme de la Provôté, MM. H. Leroy, L. Hervé, Revet et Daubresse, Mme Garriaud-Maylam et M. Laménie, est ainsi libellé :

Après l'article 39 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin de la première phrase du second alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement étant de la même inspiration que le précédent, j'imagine aisément ce qui va m'être répondu.

Madame la secrétaire d'État, monsieur le rapporteur général, la rupture d'égalité avec l'énergie nucléaire est bien évidemment un argument qui compte. En effet, par ces amendements, nous sommes en train de constituer une fiscalité de l'éolien, ce qui n'est bien évidemment pas l'objectif.

Je poursuis néanmoins la présentation de la série d'amendements déposée par le président Maurey. Par l'amendement n° II-582 rectifié, il propose ainsi une meilleure répartition de l'IFER éolien dans les EPCI à fiscalité professionnelle unique.

Bien que je présume fortement de la réponse qui me sera faite, je l'attends néanmoins, le pire n'étant jamais certain.

M. le président. L'amendement n° II-367 rectifié *ter*, présenté par M. Pointereau, Mme Puissat, MM. Chaize, Groperrin et Danesi, Mme Deromedi, MM. Milon, Meurant, Gremillet, Brisson, Dallier, Revet et Joyandet, Mmes Garriaud-Maylam et Canayer, M. B. Fournier, Mmes Lherbier et Morhet-Richaud, MM. Lefèvre, Pillet, Morisset, Bouchet et Bonhomme, Mme Lavarde, MM. Paul et de Legge, Mme Lassarade, M. Paccaud, Mme Lanfranchi Dorgal, MM. Raison, Genest et Laménie, Mme Deroche et MM. Husson, H. Leroy et Rapin, est ainsi libellé :

Après l'article 39 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin de la première phrase du second alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Cet amendement est un peu différent du précédent, notamment pour ce qui concerne la répartition de l'IFER : il est demandé que 30 % du produit de l'imposition bénéficie aux communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je le disais tout à l'heure, lorsque l'IFER a été créée, de très nombreux débats se sont tenus concernant la répartition de son produit entre les différentes collectivités, notamment entre le département et le bloc communal

Ces deux amendements visent à réduire ou supprimer la part départementale, ce qui aurait pour conséquence de revenir sur l'équilibre trouvé à l'époque. Alors que les finances des départements sont fragilisées et que le débat sur la fiscalité et les ressources des différents niveaux de collectivités est imminent – la perspective de la suppression de la taxe d'habitation le rend absolument inéluctable –, est-

ce le moment d'aller modifier un équilibre et de revenir, dans le cadre de l'examen d'un projet de loi de finances, par le biais d'un amendement, sur des ressources fiscales ?

Pour les départements, l'adoption de ces amendements entraînerait une perte de ressources, dont nous ne sommes absolument pas capables de mesurer les conséquences. Par quoi cette perte serait-elle compensée ?

Par conséquent, si l'idée peut paraître sympathique, l'avis de la commission est toutefois défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, *secrétaire d'État*. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je retire l'amendement n° II-582 rectifié, monsieur le président, ainsi que l'amendement de repli n° II-583 rectifié, qui s'inscrit exactement dans la même logique.

C'est en effet à l'intérieur d'une meilleure péréquation au sein des intercommunalités ou dans le cadre d'un arrangement entre collectivités que l'on pourra compenser les pertes de recettes des communes en pointe s'agissant des énergies renouvelables.

M. le président. L'amendement n° II-582 rectifié est retiré.

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour explication de vote.

Mme Jacky Deromedi. Compte tenu de ce qu'a dit M. le rapporteur général, je retire également l'amendement n° II-367 rectifié *ter*.

M. le président. L'amendement n° II-367 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° II-583 rectifié, présenté par MM. Maurey et Delahaye, Mme N. Goulet, MM. Capocanellas, Détraigne, Kern, Joyandet, Bonhomme et Longeot, Mme Joissains, M. Guerriau, Mme Deromedi, MM. Lefèvre, del Picchia, Paccaud et Danesi, Mme Férat, MM. Duplomb, Fouché, D. Dubois et Chasseing, Mme de la Provôté, MM. H. Leroy, L. Hervé et Revet, Mme Gatel, M. Daubresse, Mme Garriaud-Maylam et M. Laménie, est ainsi libellé :

Après l'article 39 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du second alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts est complétée par les mots : « , répartie à parts égales entre la commune d'implantation de l'installation et les communes situées à moins de 500 mètres de l'installation ».

Cet amendement a été retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° II-246 rectifié est présenté par M. Raison, Mme Deroche, MM. Mouiller, Perrin, Grosperin, Longuet, Magras, Duplomb, Gremillet, Piednoir, Pointereau, Revet et Daubresse, Mmes Puissat et Di Folco, M. Morisset, Mme Gruny, MM. Houpert, Bonhomme, Paul, de Nicolaÿ, Lefèvre, Babary, Chevrollier, Chaize, Brisson et Le Gleut, Mmes Deromedi et Lherbier et MM. Savin, Paccaud et Rapin.

L'amendement n° II-254 rectifié *bis* est présenté par MM. Capus, Malhuret, Bignon et A. Marc, Mme Mélot et MM. Chasseing, Wattebled, Decool, Guerriau, Fouché et Lagourgue.

L'amendement n° II-494 rectifié est présenté par MM. Dantec et Vall.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 39 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1382 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la hausse de la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques inscrites au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l'amendement n° II-246 rectifié.

M. Daniel Gremillet. Par cet amendement, il s'agit de sortir de l'assiette d'imposition les passes à poissons. En effet, à l'occasion de la construction ou de la rénovation des centrales hydroélectriques, l'État impose et finance en partie l'installation de passes à poissons, qui représentent d'ailleurs des investissements relativement lourds, dans le cadre d'une politique publique cherchant à favoriser une continuité écologique.

Dans la mesure où ces passes à poissons sont des contraintes environnementales et n'apportent aucune plus-value économique, il serait logique qu'elles ne relèvent pas de la taxe foncière.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° II-254 rectifié *bis*.

M. Emmanuel Capus. Dans mon amendement, les « passes à poissons » sont désignées comme « les parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique ».

M. le président. L'amendement n° II-494 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. L'avis de la commission ne vous surprendra pas, mes chers collègues. J'ai parfois l'impression de me répéter : nous avons déjà examiné des amendements similaires lors de la discussion de la première partie du PLF. Nous avons considéré que le dispositif proposé aboutirait à une plus grande complexité, et réduirait les recettes des collectivités territoriales.

Pour les raisons que j'avais exposées en première partie, l'avis de la commission est donc défavorable sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Nous considérons que la taxe foncière n'est pas un levier adéquat pour traiter ce sujet ; les exonérations de taxe foncière doivent conserver un caractère extrêmement limité.

L'avis du Gouvernement est donc également défavorable sur ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° II-246 rectifié et II-254 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-253 rectifié *quater* est présenté par MM. Capus, Malhuret, Bignon et A. Marc, Mme Mélot et MM. Chasseing, Wattebled, Decool, Guerriau, Fouché, Lagourgue et Mandelli.

L'amendement n° II-493 rectifié est présenté par M. Dantec, Mme Jouve et M. Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 39 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 1382 D du code général des impôts, il est inséré un article 1382 D... ainsi rédigé :

« Art. 1382 D... – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par méthanisation, non mentionnés au 14° de l'article 1382 et tels qu'autorisés, enregistrés ou déclarés au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. »

II. – Après l'article 1458 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 1458 *ter*... ainsi rédigé :

« Art. 1458 *ter*... – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer de cotisation foncière des entreprises les sociétés produisant du biogaz, de l'électricité et de la chaleur par la méthanisation, non mentionnées au 5° du I de l'article 1451, et

exploitant des installations autorisées, enregistrées ou déclarées au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. »

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des I et II est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la hausse de la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques inscrites au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° II-253 rectifié *quater*.

M. Emmanuel Capus. Cet amendement vise à étendre les exonérations de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises prévues, cette fois, pour les installations de méthanisation et les sociétés de méthanisation agricole à toutes les installations et sociétés de méthanisation, sur demande des collectivités territoriales. J'ai bien noté que j'allais sans doute recevoir la même réplique que tout à l'heure de la part du rapporteur général, mais je le maintiens malgré tout.

Cette extension d'exonérations tend à soutenir le développement de la filière et à valoriser la méthanisation des déchets non dangereux ou de matière végétale.

M. le président. L'amendement n° II-493 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Vous êtes pessimiste, mon cher collègue ! L'avis de la commission ne sera pas le même, pour une raison simple : tout comme le Sénat, je crois à la liberté locale. Si une collectivité territoriale veut voter une exonération facultative non compensée par l'État, cela relève de sa liberté. Par conséquent, j'émet un avis de sagesse.

Après tout, c'est au choix de la collectivité : si elle décide d'adopter une telle exonération, elle en subit la perte de recettes. Il n'y a pas de raison de priver les collectivités de cette faculté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Le Gouvernement considère qu'exonérer d'autres types d'établissements que les établissements agricoles irait très au-delà de l'incitation actuelle en faveur des exploitants les encourageant à méthaniser leurs déchets, dans une logique de proximité et de lutte contre la pollution agricole.

Avec un champ d'action aussi large, monsieur le sénateur, l'efficacité de votre mesure, qui n'est ni chiffrée ni documentée, comme sa pertinence paraissent problématiques. En effet, cette évolution conduirait à accorder une subvention injustifiée à des entreprises industrielles *a priori* rentables et bénéficierait à certains géants du secteur, qui n'ont aucun besoin d'aide.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, l'avis du Gouvernement sera défavorable.

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

M. Claude Raynal. Je n'ai pas une grande passion pour ce type de liberté accordée aux collectivités locales, je dois le dire. Dès lors qu'un tel dispositif existe, des pressions s'exercent ; on dit à des collectivités : « À tel ou tel endroit, il y a exonération. Ce serait bien si vous-même exonériez ! »

Je préfère les choses plus claires : c'est oui ou c'est non. En l'occurrence, c'est plutôt non.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-253 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-495 rectifié est présenté par MM. Dantec et Vall.

L'amendement n° II-613 rectifié *bis* est présenté par MM. Capus, Malhuret, Bignon, Fouché et A. Marc, Mme Mélot et MM. Chasseing, Decool, Guerriau, Lagourgue et Wattebled.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 39 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 1519 F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'imposition mentionnée au présent I n'est pas due au titre des installations hydroélectriques permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau (stations de transfert d'électricité par pompage). »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la hausse de la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques inscrites au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

L'amendement n° II-495 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° II-613 rectifié *bis*.

M. Emmanuel Capus. Cet amendement vise à exonérer d'IFER les stations de transfert d'énergie par pompage, les STEP, ce qui représente un montant de 13 millions d'euros par an.

Une telle exonération serait en effet un signal fort pour la mise en œuvre du développement du stockage, objectif et moyen de la politique énergétique française, tel qu'inscrit dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, avec un objectif de création de STEP à hauteur de un à deux gigawatts supplémentaires entre 2025 et 2030.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'avis de la commission avait été bien expliqué en première partie, monsieur le président : il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Avis défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-613 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° II-250 rectifié *bis*, présenté par MM. Capus, Malhuret, Bignon et A. Marc, Mme Mélot et MM. Chasseing, Wattebled, Decool, Guerriau, Fouché et Lagourgue, est ainsi libellé :

Après l'article 39 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le a du 2° du 1 l'article 265 du code des douanes est ainsi rétabli :

« a) L'élargissement progressif de la composante carbone est assis sur le contenu en carbone fossile des produits assujettis à la taxe intérieure de consommation ; ».

La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. Il s'agit cette fois de l'article 265 du code des douanes qui prévoit l'assujettissement à la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

Cet amendement vise à inscrire à cet article le principe d'une composante carbone des taxes intérieures de consommation assises sur le seul contenu en carbone fossile des produits énergétiques assujettis. Cette mesure permettrait d'exclure de la composante carbone les produits et énergies issus de la biomasse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Indépendamment du fait que nous avons déjà débattu de la TICPE en première partie de la loi de finances, l'avis de la commission sur cet amendement ne saurait être favorable, pour une raison simple : sans modification des tarifs, cet amendement est inopérant.

Son adoption n'emporterait aucune conséquence juridique ; il s'agit donc moins d'un amendement de projet de loi de finances que d'une pétition de principe. La loi ne doit pas simplement poser des principes, mais doit également avoir des conséquences juridiques. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-250 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° II-269 rectifié *ter*, présenté par MM. Capus, Bignon et A. Marc, Mme Mélot et MM. Chasseing, Wattedled, Decool, Guerriau, Fouché et Lagourgue, est ainsi libellé :

Après l'article 39 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Après le 2 du I de l'article 266 *sexies*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. – Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des fluides mentionnés dans la section 1 de l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le Règlement (CEE) n° 842/2006, en vrac ainsi que ces mêmes fluides au sein d'équipements fixes pré-chargés lorsque les dits-fluides chargés dans les équipements n'ont pas fait antérieurement l'objet d'une livraison sur le marché intérieur ; »

2° Après le 2 de l'article 266 *septies*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. – La première livraison ou la première utilisation des fluides mentionnés au 2 *bis* du I de l'article 266 *sexies* ; »

3° Après le 2 de l'article 266 *octies*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. Le poids net des fluides multiplié par la valeur mentionnée à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le Règlement (CEE) n° 842/2006 de leur potentiel de réchauffement planétaire tel que défini au 6) de l'article 2 du même règlement ; »

4° Après la vingt-et-unième ligne du tableau constituant le B du 1 de l'article 266 *nonies*, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

| | | |
|--|-------|---|
| Fluides mentionnés au 2 <i>bis</i> du I de l'article 266 <i>sexies</i> | Tonne | 25 en 2019, 40 en 2020, 50 en 2021, 70 à partir de 2022 |
|--|-------|---|

» ;

5° Au 3 de l'article 266 *decies*, les mots : « Les préparations pour lessives » sont remplacés par les mots : « Les fluides en vrac ainsi que ces mêmes fluides au sein d'équipements fixes préchargés, les préparations pour lessives » et les références « 5 et 6 » sont remplacés par les références « 2 *bis*, 5 et 6 » ;

6° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 266 *undecies*, après la référence : « 2 » est insérée la référence : « 2 *bis* ».

II. – Après l'article 39 *novodecies* du code général des impôts, il est inséré un article 39 ... ainsi rédigé :

« Article 39 ... – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % de la valeur d'origine des biens d'équipements de production de froid utilisant des fluides réfrigérants autres que des mentionnés dans la section 1 de l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le Règlement (CEE) n° 842/2006 hors frais financiers, affectés à leur activité et qu'elles acquièrent à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022 lorsque ces biens peuvent faire l'objet d'un amortissement selon le système prévu à l'article 39 A et qu'ils sont acquis en substitution d'un équipement de production de froid utilisant un des fluides susmentionnés.

« La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés prorata temporis.

« L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au premier alinéa du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien hors frais financiers, au moment de la signature du contrat.

« Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par celle-ci du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au premier alinéa du présent article. »

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

V. – Le II s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. Non pas que vous m'ayez usé, monsieur le rapporteur général, mais cet amendement est le dernier de cette série. (*Sourires.*)

Il vise à rétablir la taxe sur les gaz HFC, hydrofluorocarbones, qui avait été proposée au cours d'une réunion de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable lors de l'examen de la première partie du PLF, avant que cette proposition soit retirée.

Il s'agit de proposer une clarification par rapport aux précédents textes étudiés en commission, *via* une meilleure explicitation de la modification apportée à l'article 266 *decies* du code des douanes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, *secrétaire d'État*. Avis défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-269 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° II-59 rectifié, présenté par MM. Bérít-Débat, Guillaume, Courteau et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Cartron, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Jacquin, Houllegatte et Madrelle, Mmes Préville et Tocqueville, M. M. Bourquin, Mme Artigalas, M. Cabanel, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 39 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 251-1 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 251-1-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 251-1-...* – Les établissements de crédit et les sociétés de financement peuvent consentir des prêts ne portant pas intérêt dans les conditions prévues au présent article. Ces prêts leur ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* V du code général des impôts.

« Ces prêts sont octroyés aux personnes physiques, sous conditions de ressources, lorsqu'elles acquièrent un véhicule neuf ou d'occasion faiblement émetteur de dioxyde de carbone en remplacement de leur véhicule essence datant d'avant 1997 ou leur véhicule diesel datant d'avant 2006 et mis à la casse. Aucun frais de dossier, frais d'expertise, intérêt ou intérêt intercalaire ne peut être perçu sur ces prêts. Les conditions de ressources pour bénéficier du prêt à taux zéro sont définies par décret.

« Il ne peut être accordé qu'un seul prêt ne portant pas intérêt prévu par le présent article pour une même opération.

« Une opération financée par un tel prêt peut bénéficier de la prime à la conversion prévue au chapitre unique du titre V du livre II du présent code.

« Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret. »

II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Je présente cet amendement au nom de mon collègue Claude Bérít-Débat et du groupe socialiste et républicain.

Les transports représentent un tiers de nos émissions de gaz à effet de serre et sont donc grandement responsables de la pollution de l'air sous la forme de gaz et de particules fines, dont on connaît les effets désastreux sur la santé, et dont le coût pour la société est énorme. La pollution de l'air est la cause, chaque année, de milliers de décès prématurés : plus de 480 000, au sein de l'Union européenne, en 2014. Il est donc urgent de s'attaquer à ce fléau.

Le parc automobile français, très ancien, est composé de véhicules polluants, voire très polluants, et contribue grandement à cette pollution. On dénombre en effet pas moins de 3 millions de véhicules essence datant d'avant 1997 et de 7 millions de véhicules diesel datant d'avant 2006.

Le ministre de la transition écologique et solidaire a souhaité faire de ce problème l'un des enjeux primordiaux de son plan Climat, avec l'objectif d'atteindre la fin de la vente de véhicules thermiques d'ici à 2040.

Dans cette optique, certains dispositifs sont prévus, afin de favoriser le remplacement des véhicules thermiques polluants : augmenter la taxe carbone ou faire converger la fiscalité du gazole et celle de l'essence sont des exemples de telles incitations à la réduction de la consommation de produits à fort contenu carbone.

Pour incitative qu'elle soit, néanmoins, cette fiscalité écologique n'en est pas moins régressive ; elle risque d'impacter fortement les ménages aux revenus les plus modestes, qui ne pourront, faute de moyens financiers suffisants, remplacer leur véhicule polluant par un véhicule propre. C'est donc, pour eux, la double peine !

Si le Gouvernement a prévu des dispositifs d'aide et d'accompagnement, comme la prime à la conversion de 2 000 euros pour les ménages non imposables, on peut craindre que ces dispositifs ne soient pas suffisants pour permettre aux intéressés de remplacer leur véhicule ancien par un véhicule propre.

Cet amendement vise donc à compléter le dispositif précité, car il faut réussir de manière massive à mettre au rebut les véhicules polluants, ce qui suppose des aides considérables et un accompagnement important des ménages à revenu modeste.

Il est par conséquent proposé de mettre en place des prêts à taux zéro pour permettre à ces ménages d'acheter un véhicule neuf ou d'occasion propre en contrepartie de la mise au rebut du véhicule polluant dont ils sont propriétaires. Ce dispositif compléterait de manière très opportune, nous semble-t-il, la prime à la conversion. Son adoption permettrait de favoriser l'accélération de la mise à la casse des véhicules polluants sans pénaliser les foyers à revenu modeste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. On ne peut que partager les objectifs des auteurs de cet amendement : accélérer la conversion et la disparition des véhicules les plus polluants. Telle est d'ailleurs la finalité de la prime à la conversion.

Quant aux objectifs du Gouvernement, ils sont très ambitieux. Seront-ils atteints ? C'est une vraie question : à voir la sous-consommation des crédits, la capacité à distribuer 100 000 primes – c'est l'ambition du Gouvernement – n'est pas certaine.

Un dispositif puissant est déjà en vigueur. Or, depuis le 1^{er} avril 2015, seules 21 000 primes ont été distribuées, chiffre bien éloigné de l'objectif d'en accorder 100 000. Faut-il alourdir ce dispositif par une nouvelle mesure de prêt à taux zéro, sachant que les constructeurs automobiles font très souvent des opérations promotionnelles en proposant des paiements à crédit, sans frais, en plusieurs fois ?

Gardons-nous d'ajouter des coûts et de la complexité ! À ce stade, mieux vaudrait assurer la promotion de la prime à la conversion plutôt que d'inventer un nouveau dispositif de prêt à taux zéro.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Je rappelle le soutien du Gouvernement à l'effort de conversion des véhicules polluants. Je citerai la prime à la conversion, qui a été évoquée et sera renforcée en 2018, le bonus électrique, qui est maintenu à un niveau élevé, le barème de la taxe sur les véhicules de société qui sera modifié, en 2018, en faveur des véhicules les moins émetteurs de CO₂ et les moins polluants, ou encore le plafond de déductibilité de l'amortissement, qui a été modifié, en 2017, en faveur des véhicules les moins émetteurs de CO₂ et sera maintenu en 2018. Toutes ces mesures vont dans le bon sens.

En revanche, madame la sénatrice, le Gouvernement ne peut soutenir votre proposition d'élargir le mécanisme du prêt à taux zéro aux investissements dans l'achat d'un véhicule. Ce n'est pas l'objet de ce dispositif.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur votre amendement.

Mme Sophie Taillé-Polian. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-59 rectifié est retiré.

L'amendement n° II-520 rectifié *bis*, présenté par MM. Patient, Karam et Dennemont, est ainsi libellé :

Après l'article 39 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2018, un rapport proposant des évolutions des modalités de répartition de concours financiers de l'État aux collectivités territoriales permettant la prise en compte du stock de carbone séquestré par les différents massifs forestiers en France hexagonale et d'outre-mer.

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. La forêt est un formidable puits de carbone. Les estimations indiquent que la forêt française en stockerait environ 1,1 milliard de tonnes, soit 80 tonnes à

l'hectare. Il convient d'étudier les mécanismes financiers qui pourraient être mis en œuvre pour compenser l'absence de ressource générée par les forêts non exploitées et participer ainsi au financement des coûts de leur gestion, surveillance et préservation.

Les collectivités assument une grande part de ces coûts, soit directement soit par leurs participations auprès des organismes délégataires comme l'ONF, l'Office national des forêts, ou les parcs naturels. Ces compensations pourraient également aider à valoriser les filières d'agroforesterie faiblement émettrices de carbone, voire les filières de stockage à long terme de carbone, comme celle du bois d'œuvre.

À titre d'exemple, le Conseil économique, social et environnemental, dans son rapport de 2012 intitulé *La valorisation de la forêt française*, préconisait que « la France se dote de moyens compensatoires pour répondre aux défis auxquels est confrontée la forêt tropicale guyanaise. En effet, concernant l'accessibilité aux crédits carbone, la France, pays inscrit à l'annexe 1, n'est pas éligible aux mécanismes REDD+, alors qu'elle est un des pays financeurs de ce mécanisme à disposer d'un couvert forestier tropical important. »

Le puits de carbone de la forêt amazonienne de Guyane, dont la superficie est de 7,5 millions d'hectares, séquestre près de 15 millions de tonnes de CO₂ par an, contribuant ainsi à hauteur de 20,7 % à l'inventaire national de CO₂.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Sur cette demande de rapport, la commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Il s'agirait de documenter l'absence de ressource générée par les forêts non exploitées, et ainsi de participer au financement des coûts de leur gestion, surveillance et préservation.

La production d'un tel rapport ne paraît pas justifiée, s'agissant d'un sujet qui ne doit pas être abordé sous le seul angle restrictif des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales. Aussi, monsieur le sénateur, le Gouvernement vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Patient, l'amendement n° II-520 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Georges Patient. J'insiste sur cette demande de rapport, madame la secrétaire d'État.

Étant donné le nombre d'interdictions qui frappent l'exploitation des ressources naturelles guyanaises, la prise en considération de ce puits de carbone paraissait une excellente contrepartie. Quand on sait que l'exploitation d'hydrocarbures n'est pas autorisée en Guyane française alors qu'elle l'est dans tous les pays voisins, que beaucoup d'interdictions existent en matière d'exploitation minière, que la forêt primaire est elle aussi mise sous cloche, il me paraît légitime, de la part de la Guyane, d'attendre un juste retour de la préservation de ce puits de carbone.

Par conséquent, je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-520 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 39 *decies* (nouveau)

- ① I. – L'article 200 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1 est ainsi rédigé :
- ③ « 1. *a.* Les contribuables propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit d'un logement situé en France, affecté à leur habitation principale, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements :
- ④ « 1° Spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées ;
- ⑤ « 2° Ou permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap, lorsque les conditions prévues au *c* sont satisfaites.
- ⑥ « *b.* Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les équipements mentionnés au *a* doivent être :
- ⑦ « 1° Payés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2020 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;
- ⑧ « 2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2020 ;
- ⑨ « 3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2020.
- ⑩ « *c.* Pour les dépenses mentionnées au 2° du *a*, le crédit d'impôt s'applique à condition que le contribuable ou un membre de son foyer fiscal :
- ⑪ « 1° Remplisse, au titre d'une invalidité, l'une des conditions fixées aux *c* ou *d* du 1 de l'article 195 ;
- ⑫ « 2° Ou soit titulaire de la carte "mobilité inclusion" au titre des 1°, 2° ou 3° du I de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou de l'une des cartes mentionnées aux articles L. 241-3, L. 241-3-1 ou L. 241-3-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- ⑬ « 3° Ou souffre d'une perte d'autonomie entraînant son classement dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ⑭ « La condition prévue au présent *c* est appréciée au 31 décembre de l'année du paiement de la dépense pour les dépenses réalisées dans les conditions du 1° du *b*, à la date d'acquisition du logement pour celles réalisées dans les conditions du 2° du même *b* ou à la date d'achèvement du logement pour celles réalisées dans les conditions du 3° dudit *b*. » ;
- ⑮ 2° Au 1 *bis* et à la première phrase des 4 et 4 *bis*, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;
- ⑯ 3° Au 2, les mots : « du ministre chargé du budget » sont remplacés par les mots : « conjoint des ministres en charge du budget, des personnes handicapées et des personnes âgées » ;
- ⑰ 4° Au 2, après le mot : « équipements », sont insérés les mots : « mentionnés aux 1° et 2° du *a* du 1, » ;
- ⑱ 5° Au 3 et au premier alinéa du 6, après la référence : « 3° », est insérée la référence : « du *b* ».

- ⑲ II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018. – (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 39 *decies*

M. le président. L'amendement n° II-339 rectifié *bis*, présenté par Mme Ghali, n'est pas soutenu.

Article 39 *undecies* (nouveau)

- ① I. – Le I de l'article 244 *quater* X du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 3 est complété par les mots : « ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique » ;
- ③ 2° Le 4 est complété par les mots : « ou cyclonique ».
- ④ II. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018. – (*Adopté.*)

Article 40

- ① I. – Le livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 31-10-2 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Les prêts mentionnés au présent chapitre sont octroyés aux personnes physiques, sous condition de ressources, lorsqu'elles acquièrent ou font construire leur résidence principale en accession à la première propriété ou lorsqu'elles acquièrent en première propriété les droits réels immobiliers de leur résidence principale dans le cadre d'un bail réel solidaire.
- ④ « Lorsque le logement est ancien, les prêts sont octroyés sous condition de vente du parc social à ses occupants ou sous condition de travaux et de localisation de ce logement dans les communes classées dans une zone géographique ne se caractérisant pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant.
- ⑤ « Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement établit le classement des communes par zone géographique, en fonction principalement des besoins en logements ainsi que du montant des prix de vente et des loyers de l'immobilier résidentiel.
- ⑥ « Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement précise lesquelles des zones géographiques définies conformément au troisième alinéa satisfont aux conditions de localisation fixées au deuxième alinéa.
- ⑦ « Aucun frais de dossier, frais d'expertise, intérêt ou intérêt intercalaire ne peut être perçu sur ces prêts. » ;
- ⑧ 2° Le même article L. 31-10-2, dans sa rédaction résultant du 1°, est ainsi modifié :
- ⑨ *a)* Après le second alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Lorsque le logement est neuf, les prêts sont octroyés sous condition de localisation de ce logement dans les communes classées dans une zone géographique se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès

au logement dans le parc résidentiel existant et dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense. » ;

- 11) *b)* Au quatrième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » et les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas » ;
- 12) 3° L'article L. 31-10-3 est ainsi modifié :
- 13) *a)* Le *a* du I est remplacé par des *a* et *a* bis ainsi rédigés :
- 14) « *a)* Est titulaire de la carte "mobilité inclusion" comportant la mention "invalidité" mentionnée au 1° du I de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou d'une carte d'invalidité délivrée en application du même article L. 241-3, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 ;
- 15) « *a* bis) Perçoit la pension d'invalidité correspondant au classement dans l'une des catégories mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ; »
- 16) *b)* (*nouveau*) À la première phrase du V, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;
- 17) *c)* (*nouveau*) À la même première phrase, après le mot : « acquéreur », sont insérés les mots : « ou par le vendeur dans le cadre d'une vente d'immeuble à rénover mentionnée à l'article L. 262-1 » ;
- 18) 4° Les deux premiers alinéas du 6° de l'article L. 371-4 sont ainsi rédigés :
- 19) « 6° Les *a* bis et *b* du I de l'article L. 31-10-3 sont ainsi rédigés :
- 20) « *a* bis) Perçoit la pension d'invalidité mentionnée au 7° bis de l'article 20-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ; ».
- 21) II. – À la fin du V de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2021 ».
- 22) II bis (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des zones géographiques établies pour l'attribution du dispositif prévu aux articles L. 31-10-1 à L. 31-10-12 du code de la construction et de l'habitation avant le 1^{er} septembre 2018, notamment afin d'apprécier la pertinence des critères retenus pour le classement des communes au regard des besoins des territoires concernés.
- 23) III. – Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} septembre 2019 un rapport d'évaluation du dispositif prévu aux articles L. 31-10-1 à L. 31-10-12 du code de la construction et de l'habitation et à l'article 244 *quater* V du code général des impôts.
- 24) IV. – A. – Le 1°, le *a* du 3° et le 4° du I s'appliquent aux offres de prêt émises à compter du 1^{er} janvier 2018.
- 25) B. – Le 2° du I s'applique aux offres de prêt émises à compter du 1^{er} janvier 2020.

M. le président. L'amendement n° II-486, présenté par M. Daubresse, et l'amendement n° II-306 rectifié, présenté par M. Daubresse et Mme Micouleau, ne sont pas soutenus.

Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-649, présenté par Mme Cukierman, MM. Collombat, Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 4 à 6

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le logement est ancien, les prêts sont octroyés sous condition de vente du parc social à ses occupants ou sous condition de travaux de réhabilitation, mise aux normes ou rénovation de ce logement.

II. – Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Le Gouvernement nous propose, en un sens, de couper la France en deux du point de vue de la politique d'accession sociale à la propriété.

Dans plus de 33 000 communes, soit l'immense majorité d'entre elles, dont une bonne part des villes préfectorales de nos départements, le PTZ, le prêt à taux zéro, ne serait plus mobilisé que sur le marché de l'ancien.

L'activité du bâtiment risque de gravement subir les conséquences de ce choix. Pour n'en donner qu'un exemple, réserver le dispositif Pinel aux zones tendues – nous en avons parlé tout à l'heure – conduit, en première instance, à rémunérer la rente foncière et à tirer sur les prix de la construction proprement dite, ce qui implique notamment, parfois, le recours à des entreprises qui, en matière sociale ou d'organisation du travail, ont dépassé depuis longtemps leur quota de droit à l'erreur, selon l'appellation usuelle.

Il serait tout de même dommage que la priorisation définie par l'article 40 conduise à remettre en question le dispositif même d'accession à la propriété, et que l'équation budgétaire se résolve par le recours au travail précaire et, ou, dissimulé. N'oublions pas que les accédants bénéficiant du prêt à taux zéro, malgré ce qu'on peut dire du plafond de revenus retenu, constituent une population aux caractéristiques sociales très proches de celles de la population des cités de logements locatifs HLM.

M. le président. L'amendement n° II-441 rectifié *ter*, présenté par MM. Canevet, Luche et Détraigne, Mme Billon, M. Kern, Mmes Sollogoub, Férat et Loïsier, M. Le Nay, Mmes Joissains et Doineau, MM. Longeot, Médevielle, Bonnacarrère, Janssens, Maurey, Cigolotti et D. Dubois et Mme Vermeillet, n'est pas soutenu.

L'amendement n° II-596, présenté par Mme Guillemot, M. Iacovelli, Mmes Lienemann et Artigal, MM. M. Bourquin et Cabanel, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis, Duran, Tissot, Montaugé, Tourenne, Houllégatte, Sueur, Guillaume, Raynal, Botrel,

Carcenac et Éblé, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 6, 8, 9, 10, 11 et 25

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 24

Rédiger ainsi cet alinéa :

IV. – Le présent article s'applique aux offres de prêt émises à compter du 1^{er} janvier 2018.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Cet amendement va dans le même sens que le précédent ; il vise à maintenir le PTZ sur l'ensemble du territoire national, pour une raison simple : les seuls outils de l'accession sociale à la propriété sont le PTZ et le PSLA, le prêt social location-accession, qui s'adresse à des catégories encore un peu plus modestes que celles qui, en moyenne, bénéficient du PTZ.

Veut-on une France où l'on dit à nos concitoyens habitant en zones B2 et C : « circulez, il n'y a rien à voir, plus de politique publique pour vous ! », avant de pleurer, une partie des territoires se sentant totalement oubliée ?

Madame la secrétaire d'État, vous semblez considérer que ces zones n'ont plus de besoins. Les ménages qui y vivent ont déjà des difficultés pour accéder aux services publics, et ils ne pourraient même plus, lorsqu'ils sont modestes, aspirer à la propriété ? Il est clair que réduire le PTZ, comme vous le proposez, va provoquer une hémorragie considérable, sur ces territoires, en matière d'accession sociale à la propriété.

L'accession sociale à la propriété est un des éléments du parcours résidentiel qui permet aux catégories modestes et populaires de voir enfin leur situation avancer.

En outre, pour l'ensemble du secteur économique du bâtiment, le PTZ est un outil permettant la réalisation, dans les secteurs dont nous parlons, de constructions à prix relativement raisonnable.

Nous défendons donc l'idée qu'il faut maintenir ce PTZ dans la durée et sur l'ensemble du territoire national.

M. le président. L'amendement n° II-641, présenté par MM. Collombat, Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 8 à 11

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Sur ce sujet, pour une fois, nous chassons en meute ; j'enfonce donc le clou, en apportant quelques chiffres complémentaires au débat.

Les zones C et B2 représentent 33 613 communes – ce n'est pas un petit chiffre – et, aujourd'hui, 60 % des prêts à taux zéro. Si on retire ces deux zones du dispositif, celui-ci est vidé de son sens. C'est la disparition du prêt à taux zéro !

M. le président. L'amendement n° II-597, présenté par Mmes Lienemann et Guillemot, M. Iacovelli, Mme Artigalas, MM. M. Bourquin et Cabanel, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis, Duran, Tissot, Montaugé, Tourenne, Sueur, Guillaume, Raynal, Botrel, Carcenac et Éblé, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Toutefois, cette condition n'est pas applicable aux logements ayant donné lieu à un contrat régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Il s'agit d'un amendement de repli.

Beaucoup d'entre nous, au Sénat, toutes travées confondues, sont très attentifs à l'accession sociale à la propriété dans l'ensemble du territoire ; les élus des territoires ruraux, mais aussi des villes moyennes et même des grandes couronnes de nos métropoles, voient bien combien ce dispositif est nécessaire.

Si, par malheur, le premier amendement que j'ai défendu n'était pas adopté, je propose que le PTZ soit maintenu pour accompagner les procédures de PSLA, c'est-à-dire de location-accession. Ces procédures touchent des catégories très modestes ; c'est précisément dans les zones que j'ai citées que ces catégories peuvent accéder à la propriété.

Par ailleurs, je voudrais insister sur le fait que concentrer le PTZ dans les zones denses, A et B1, c'est accompagner la hausse des prix. Cela ne produira absolument aucune amélioration de la solvabilisation des demandes des primo-accédants. Je n'ai rien contre ; je dis simplement que l'accession sociale à la propriété va s'en trouver considérablement freinée.

M. le président. L'amendement n° II-704 rectifié *bis*, présenté par MM. Bonhomme, Courtial, Brisson, Mouiller et Joyandet, Mme Di Folco, MM. Chasseing, Bouchet, Daubresse, Savary, Leroux, de Nicolaj et Huré, Mmes Gruny et Imbert, M. Pellevat, Mme Chauvin, MM. Paccaud et Sol, Mme Deromedi, MM. Genest, Vial, Rapin, Mandelli, Chatillon, Pierre et Cardoux, Mme Garriaud-Maylam,

MM. Babary, Grosdidier et Paul, Mme Lamure, M. B. Fournier, Mme Keller, M. Bas et Mme Deseyne, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 20

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 31-10-9, les mots : « de la localisation du logement et » sont supprimés.

II. – Alinéas 24 et 25

Supprimer ces alinéas.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Nous sommes tous d'accord sur ce sujet, mes chers collègues. N'insistons pas. Le présent amendement vise à maintenir une quotité de prêt identique pour l'ensemble du territoire.

M. le président. L'amendement n° II-548 rectifié *bis*, présenté par MM. Delcros et Maurey, Mme Gatel, MM. Prince, Longeot, Kern et Vanlerenberghe, Mmes Loisier et Doineau, M. Bonnacarrère, Mmes Vullien et Sollogoub, MM. Canevet et Louault, Mme de la Provôté, MM. Cazabonne et Mizzon, Mme C. Fournier, M. Henno et Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 20

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le premier alinéa de l'article L. 31-10-9 est ainsi rédigé :

« La quotité mentionnée à l'article L. 31-10-8 est fixée par décret, en fonction de son caractère neuf ou, pour un logement ancien, du respect de la condition de travaux mentionnée au V de l'article L. 31-10-3. Elle ne peut pas être supérieure à 40 % ni inférieure à 10 %. Elle doit être identique pour tous les prêts dès lors que le bénéficiaire réside dans une des zones, telles que définies à l'article R. 304-1 du présent code, où le dispositif est applicable. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Comme je l'ai dit ce matin, on peut partager l'objectif de réduire les dépenses ; mais les mesures prises pour atteindre cet objectif sont incompréhensibles et même inacceptables.

Je ne parle pas des discriminations territoriales : l'objet de mon propos est plus large. Prenons deux couples identiques de primo-accédants, des familles, souvent des jeunes, ayant

des enfants en bas âge, souhaitant accéder à la propriété. Dans un cas, parce que la construction est prévue dans telle zone ou dans telle ville, le PTZ pourra financer 40 % de l'opération de construction. Mais dans l'autre, celui d'un couple qui souhaite construire en milieu rural, parce qu'il y travaille, cette part descendra à 20 % ! J'ajoute que je suis d'accord avec ce que Marie-Noëlle Lienemann a dit sur le prix du foncier.

Cette mesure est discriminatoire pour les jeunes, pour les familles, pour les primo-accédants, dont les revenus, souvent, ne sont pas bien considérables. En outre, ce n'est vraiment pas un beau message qui est envoyé à la ruralité ! Les constructions n'y sont pas nombreuses, certes, mais il est nécessaire, précisément, au nom de l'équilibre des territoires et de la répartition de la population sur l'ensemble du territoire national, d'envoyer en sa direction des signes positifs !

Quel dommage ! À un vrai problème, on apporte une mauvaise réponse. S'il faut réduire la dépense, y compris sur ce point, il existe des solutions non discriminatoires vis-à-vis des jeunes et des primo-accédants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances n'a pas souhaité modifier l'article 40 : nous considérons que le zonage, pour le neuf comme pour l'ancien, est plutôt pertinent. Recentrer le PTZ neuf sur les zones tendues, là où il y a besoin de plus de constructions de logements, nous semble utile, évidemment. Maintenir le PTZ sur l'ancien sur les zones « détendues », là où les besoins sont plutôt des besoins de rénovation, nous paraît également pertinent. Avec les dispositifs transitoires permettant d'allonger le bénéfice du mécanisme, il semble que nous soyons parvenus à un équilibre.

Les auteurs de ces amendements souhaitent qui étendre le PTZ, qui le maintenir, qui supprimer certaines conditions de zonage, qui appliquer différentes quotités pour déterminer le montant du prêt, sans condition de localisation. L'adoption de l'une ou l'autre de ces propositions aggraverait les charges – lesdits amendements concernent un article qui, en quelque sorte, porte bien son nom : « article 40 » ! – et contribuerait à augmenter la dépense fiscale, qui est déjà élevée, puisqu'elle représente presque 1 milliard d'euros.

Compte tenu des avancées obtenues à l'Assemblée nationale sur cet article 40, la commission a souhaité en rester là. Nous sommes parvenus, nous semble-t-il, à un équilibre, et toute modification aurait des conséquences budgétaires qui nous paraissent incompatibles avec l'objectif de maîtrise de la dépense fiscale.

Je demande donc aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer ; à défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Le Gouvernement est défavorable à l'ensemble de ces amendements, dont l'adoption conduirait à modifier significativement l'équilibre de ce qui a été proposé en matière de recentrage du PTZ.

Nous recherchons la rationalisation et une meilleure efficacité ; or le dispositif dont nous discutons est déjà très coûteux. Tout élargissement, toute généralisation conduiraient à déséquilibrer ce budget de quelques centaines de millions d'euros.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Soyez clairs ! Que le Gouvernement nous dise qu'il n'y a plus le moindre outil public disponible dans les zones B2 et C ! On ne veut plus d'HLM : on nous a expliqué, hier, qu'il fallait recentrer le dispositif et mettre tout l'argent dans les zones prétendument tendues. On ne veut pas non plus d'accession sociale à la propriété. Il faut le dire !

Mais vous ne viendrez pas pleurer, plus tard, en voyant les extrêmes et les populismes s'installer sur ces territoires ! Vous ne donnez aucune perspective aux jeunes qui y vivent et aux gens qui espèrent bénéficier d'un minimum de promotion sociale.

Par ailleurs, vous nous rétorquez que ce dispositif est coûteux. Il s'agit de 100 millions d'euros. Je vous rappelle, madame la secrétaire d'État, que lorsque vous avez doublé, à l'Assemblée nationale, l'avantage accordé aux détenteurs de stock-options, la mesure coûtait 120 millions d'euros ! Où est l'intérêt national ? Je ne pense pas que le doublement d'un tel avantage ait plus d'impact économique, sans parler de son impact social, que les 100 millions d'euros du PTZ !

En outre, si vous voulez recentrer le PTZ, il faut le faire en fonction des ressources, et non des territoires. C'est d'ailleurs pourquoi je plaide pour que, si nous ne gagnons pas sur le maintien du PTZ dans l'ensemble des secteurs B2 et C, nous puissions *a minima* obtenir ce maintien pour les logements ayant donné lieu à un PSLA. Je rappelle qu'il n'y a que 10 000 PSLA par an : ça ne va pas ruiner la Nation !

À défaut d'un tel maintien, plus rien n'existera, dans ces territoires, en matière d'aide à l'accession sociale à la propriété !

C'est un choix de société : les mêmes qui défendaient le « tous propriétaires » font en sorte que, sur toute une partie du territoire, les aides disparaissent totalement !

Je n'ai jamais été favorable au « tous propriétaires », mais je suis pour que l'accession sociale à la propriété puisse être maintenue comme un des piliers des politiques du logement et soit complémentaire du logement locatif social. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Les réponses faites tant par M. le rapporteur général que par Mme la secrétaire d'État laissent à penser, à tort, que tous ces amendements visent à accroître les dépenses de l'État. Ce n'est bien sûr pas le cas : ce que nous voulons, c'est un traitement équitable de tous les primo-accédants.

Si le Gouvernement considère que la quotité ne peut être de 40 % pour tous, plutôt que de prévoir un taux à 40 % pour les uns et à 20 % pour les autres, pourquoi ne pas décider de fixer le taux à 30 % pour tous ? Il est essentiel que l'on traite de la même façon et de manière équitable les primo-accédants et les jeunes familles, quel que soit le territoire sur lequel ils souhaitent s'installer et construire, parce qu'ils ont choisi d'habiter là ou parce qu'ils y travaillent. Vers quelle France irions-nous, sinon ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Bravo !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-649.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s II-596 et II-641 n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° II-597.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-704 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-548 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 40, modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Article additionnel après l'article 40

M. le président. L'amendement n° II-599, présenté par Mme Guillemot, M. Iacovelli, Mmes Lienemann et Artigalas, MM. M. Bourquin et Cabanel, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis, Duran, Tissot, Montaugé et Sueur, Mme Taillé-Polian, MM. Lurel, Lalande, P. Joly, Jeansannetas et Féraud, Mme Espagnac, MM. Éblé, Carcenac, Botrel, Raynal, Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 40

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 1594 G du code général des impôts, il est inséré un article 1594 G ... ainsi rédigé :

« Art. L. 1594 G ... – Le conseil départemental peut exonérer de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement les cessions de logements par les organismes d'habitation à loyer modéré ou par les sociétés d'économie mixte au profit de personnes physiques et destinés à leur résidence principale lorsqu'il s'agit de logements que ces organismes ont acquis et améliorés en vue d'opérations d'accession sociale à la propriété dans le cadre du huitième alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

« Les dispositions de l'article 1594 E sont applicables. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Face à la dévitalisation des centres-bourgs et des villes moyennes délaissés par les ménages, l'accession sociale peut être une réponse. Au regard d'objectifs, partagés tant par les élus de terrain que par les institutions les accompagnant, le monde HLM est un opérateur déterminant, parfois même le seul en territoires détendus.

Le prêt à l'accession sociale a permis de financer près de 73 000 opérations en 2016, dont 65 % réalisés dans l'ancien et 60 % en zones rurales. Ces chiffres confirment qu'il s'agit d'un bon outil pour intervenir dans les centres-bourgs.

Cet amendement vise donc à permettre aux conseils départementaux qui le souhaitent d'exonérer de droits d'enregistrement les ventes de logements qui sont réalisées dans le cadre d'une opération d'accession sociale à la propriété en centre-bourg, c'est-à-dire liées à un prêt d'accession sociale.

Il répond à l'objectif du plan Ville moyenne annoncé par le ministre Jacques Mézard et qui doit être lancé par le Gouvernement en février 2018. Cette mesure est une liberté donnée aux collectivités et un outil leur permettant d'accompagner la revitalisation des centres-bourgs et des villes moyennes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission s'interroge. La baisse de la part départementale des droits de mutation est-elle un bon outil ? Les départements y auront-ils recours compte tenu de leur situation financière ? J'ai quelques doutes...

Par ailleurs, je rappelle que le Sénat, partageant l'intention défendue au travers de l'amendement, a maintenu, à l'article 52 du projet de loi de finances, les aides personnelles au logement « accession ».

Quoi qu'il en soit, cette exonération constituera-t-elle une réelle incitation et ne sera-t-elle pas simplement un effet d'aubaine ?

La commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Même avis !

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Oui, monsieur le rapporteur général, il s'agit d'un bon outil, car des discussions portant sur des opérations de ce type sont déjà en cours avec les départements dans certaines zones rurales ou dans des villes moyennes. Mais aujourd'hui aucun dispositif n'est opérationnel.

Il est bien évident que les départements ne vont pas, dans la précipitation, faire n'importe quoi et à n'importe quelle condition, car une telle exonération les priverait de ressources.

Tout à l'heure, monsieur le rapporteur général, vous demandiez des libertés pour les collectivités. C'est à elles de faire l'arbitrage ! Si elles considèrent que l'accession sociale dans les centres-bourgs et les centres de villes moyennes est un outil de leur développement, pourquoi s'y opposer ?

On ne revitalisera les centres anciens que grâce à un dispositif mixte alliant accession sociale et locatif. Une des faiblesses des opérations de réhabilitation conduites par l'Agence nationale de l'habitat, l'ANAH, est d'être trop concentrées sur le locatif à caractère social, certes toujours utile, mais qui ne suffit pas à recréer une mixité attractive pour les centres des villes moyennes et des bourgs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Mme Lienemann m'a convaincu. Il s'agit de liberté locale. Cette exonération ne sera pas compensée par l'État et n'aggraverait donc pas le déficit public. Je doute néanmoins que les départements y recourent massivement.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Massivement, non !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Compte tenu de leur situation financière, ce n'est peut-être pas pour eux le moment de perdre des recettes. Quoi qu'il en soit, ma chère collègue, j'entends vos arguments. En raison du principe de liberté, que nous chérissons tous, la commission s'en remet finalement à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-599.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 40.

Article 41

- ① I. – Le titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le dernier alinéa du 12 *bis* de l'article 39 est ainsi modifié :
- ③ 1° Les mots : « égale à » sont supprimés ;
- ④ 2° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette fraction est égale au rapport entre, au numérateur, la différence entre le taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 et le taux réduit prévu au deuxième alinéa du *a* du même I et, au dénominateur, le taux normal précité. » ;
- ⑤ B. – Le second alinéa du 2 du I de l'article 39 *quindecies* est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Les mots : « au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1991 » sont supprimés ;
- ⑦ 2° Après les mots : « exercice de liquidation », la fin est ainsi rédigée : « dans la limite du rapport existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme applicable à l'exercice de réalisation des moins-values et le taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 applicable à l'exercice de liquidation. » ;
- ⑧ C. – À la fin du premier alinéa du II de l'article 182 B, les mots : « à 33 1/3 % » sont remplacés par les mots : « au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 » ;
- ⑨ D. – Au début du dernier alinéa du 1 de l'article 187, le taux : « 30 % » est remplacé par les mots : « celui prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 » ;
- ⑩ E. – À la fin du premier alinéa et au deuxième alinéa du *b* du I de l'article 212, après le mot : « commun », sont insérés les mots : « et au taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 » ;
- ⑪ F. – Le I de l'article 219 est ainsi modifié :
- ⑫ 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑬ « Le taux normal de l'impôt est fixé à 31 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, à 28 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 et à 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. » ;

- ⑭ 2° Le même deuxième alinéa, dans sa rédaction résultant du 1° ci-dessus, est ainsi rédigé :
- ⑮ « Le taux normal de l'impôt est fixé à 25 %. » ;
- ⑯ 3° À la fin de la seconde phrase du second alinéa du *a* bis, les mots : « à raison des 15/33,33 de son montant » sont remplacés par les mots : « dans la limite du rapport existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme applicable à l'exercice de réalisation des moins-values et le taux normal prévu au deuxième alinéa du présent I applicable à l'exercice de liquidation » ;
- ⑰ 4° Le *c* est ainsi modifié :
- ⑱ *a*) Au 2°, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 » ;
- ⑲ *b*) Le 3° est abrogé ;
- ⑳ 5° Le *c*, tel qu'il résulte du 4° du présent F, est abrogé ;
- ㉑ G. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 244 *bis*, les mots : « de 33,1/3 % » sont remplacés par les mots : « au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 ».
- ㉒ II. – L'article 11 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :
- ㉓ 1° Au début du 2 du II, les mots : « Les *a* et *d* du 1° et le *b* du 3° du I s'appliquent » sont remplacés par les mots : « Le *b* du 3° du I s'applique » ;
- ㉔ 2° Les *a*, *b* et *d* du 1° et le 2° du I ainsi que les 3 et 4 du II sont abrogés.
- ㉕ III. – A. – Les A, B, C, E, 3° du F et G du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.
- ㉖ B. – Le 1° du F du I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.
- ㉗ C. – Le D et le 5° du F du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.
- ㉘ D. – Le 2° du F du I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

M. le président. L'amendement n° II-477, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Je ne développerai pas une nouvelle fois tout notre argumentaire sur le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, le CICE, et le crédit d'impôt recherche, le CIR. Je connais la réponse de la commission des finances et du Gouvernement...

Néanmoins, comme chacun le sait, nous avons vu s'engager ces dernières années un processus de baisse du taux facial de l'impôt sur les sociétés qui pose d'incontestables questions, car la réalité de ce que perçoit l'État en bout de course n'a rien à voir avec le taux affiché à l'origine.

Comment, avec un PIB marchand de près de 2 200 milliards d'euros arrivons-nous à un impôt sur les sociétés brut de 57 milliards d'euros, soit 2,5 % environ, ce qui est la moyenne de prélèvement apparent de l'Union européenne, pour un rendement net de 28,4 milliards

d'euros, une fois déduits le CICE, le CIR, et autres, sans oublier le report en arrière des déficits antérieurs ? C'est-à-dire que notre impôt sur les sociétés représente effectivement environ 1,3 % du produit intérieur brut. Telle est la réalité de certains chiffres...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Éric Bocquet a presque donné par anticipation l'avis de la commission ! (*Sourires.*)

On peut lire dans un grand quotidien économique du matin, sous le titre : *La pression fiscale en France est la plus élevée d'Europe*, que les recettes fiscales représentaient dans notre pays 47,6 % du PIB en 2016, devant le Danemark, la Suède, l'Italie et la moyenne de la zone euro.

M. Éric Bocquet. Et alors ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Notre pays a une pression fiscale et un taux d'impôt sur les sociétés parmi les plus élevés d'Europe.

La majorité sénatoriale, qui n'approuve pas la totalité de la politique fiscale du Gouvernement, est largement favorable à la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés. Il serait catastrophique de revenir sur cette décision. Avis très défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, *secrétaire d'État.* Très défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-477. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 41. (*L'article 41 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 41

M. le président. L'amendement n° II-168 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Goulet et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un chapitre XXI ainsi rédigé :

« CHAPITRE XXI

« Fiscalité numérique

« SECTION I

« Régime d'imposition de certains services fournis par voie électronique

« *Art. 302 bis ZP.* – I. – Lorsqu'une personne non établie en France est redevable de l'un des prélèvements mentionnés aux articles 302 *bis* ZQ, 302 *bis* ZR et 1609 *sexdecies* B, elle est tenue de souscrire une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Cette déclaration est déposée, accompagnée du paiement, dans les conditions fixées en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

« II. – Cette déclaration est souscrite par le redevable par l'intermédiaire d'un représentant établi en France, accrédité par l'administration fiscale, qui s'engage à

remplir les formalités lui incombant, à acquitter les prélèvements à sa place et à tenir un registre des opérations relevant de ce régime d'imposition à la disposition de l'administration fiscale de l'État membre de consommation. Le registre des opérations est suffisamment détaillé pour permettre à l'administration de l'État membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration des prélèvements susvisés.

« Lorsque le redevable, qu'il soit établi dans l'Union européenne ou hors de celle-ci, n'a pas de représentant tel que défini au premier alinéa du présent II, il souscrit cette déclaration, dans les mêmes conditions que celles prévues par le régime spécial de déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article 298 *sexdecies* F, auprès du service des impôts des entreprises étrangères de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux.

« SECTION II

« Prélèvements sur certains services fournis par voie électronique

« SOUS-SECTION I

« Taxe sur la publicité en ligne

« *Art. 302 bis ZQ.* – I. – Il est institué une taxe sur la publicité diffusée en ligne par voie électronique autre que téléphonique, de radiodiffusion et de télévision.

« Cette taxe est due par les personnes qui assurent la régie des services de publicité dont l'objet est de promouvoir l'image, les produits ou les services de l'annonceur.

« On entend par régie toute personne physique ou morale qui fournit à un annonceur ou une agence des services de publicité diffusés en ligne. La régie peut fournir cette prestation pour le compte d'un tiers diffuseur ou en effectuer la diffusion pour son propre compte.

« La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour les services de publicité destinés à être reçus par le public établi en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. Sont considérés comme entrant dans le champ d'application de la taxe les services de publicité en ligne fournis au moyen de moteurs de recherches, d'affichage de messages promotionnels, d'affiliation de liens, d'envois de courriels, de comparateurs de produits et de services en ligne sur téléphonie mobile.

« II. – La taxe est calculée en appliquant un taux de 0,5 % à la fraction de l'assiette comprise entre 20 millions d'euros et 250 millions d'euros et de 1 % au-delà.

« III. – Cette taxe est liquidée et acquittée au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de la déclaration, mentionnée au 1 de l'article 287, du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

« IV. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

Mme Nathalie Goulet. Nous abordons un sujet qui fâche : celui de la fiscalité numérique. On va me répondre qu'un rapport est élaboré, qu'un texte sera bientôt soumis à notre examen, que c'est un sujet qui relève de la compétence de l'Union européenne, que le Gouvernement s'en occupe, etc.

Néanmoins, un projet de loi de finances étant le bon cadre pour défendre ce type de mesures, je présente cette proposition d'un régime d'imposition de certains services fournis par voie électronique.

Cet amendement vise à instaurer une obligation de déclaration pour les entreprises du numérique qui exercent leurs activités en France et ont leur siège dans un autre État membre de l'Union européenne.

Il tend, par ailleurs, à la création d'une taxation sur la publicité en ligne. Je rappelle que cette disposition avait été adoptée à l'article 27 de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, avant d'être abrogée à l'article 19 de la loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011. Pendant une brève période de lucidité, cette mesure a été appliquée, puis elle a disparu de façon magique !

Il est temps de donner un signal. Nous réfléchissons à une taxation sur les GAFAs. Nous savons tous qu'une telle mesure est extrêmement compliquée à mettre en œuvre. Cette déclaration serait, à mon sens, un premier pas vers une taxation encadrée relative à des activités qui échappent complètement à l'impôt.

Cet amendement a été cosigné par l'ensemble du groupe Union Centriste, et il y en aura plusieurs de ce genre dans le cours des débats.

J'observe sur le dérouleur que nous avons examiné depuis ce matin 210 amendements ; nous pourrions accorder un peu de temps à la fiscalité du numérique...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je souhaite rassurer Nathalie Goulet : la commission des finances, à laquelle elle appartient, a passé beaucoup de temps sur ce sujet et en passera encore beaucoup. La fiscalité du numérique est un thème très important, au-delà de la publicité en ligne.

Cet amendement est très louable, mais il me paraît totalement manquer sa cible. Je citerai deux cas de figure très basiques.

Première possibilité, la régie publicitaire en France répercutera sur les annonceurs le prix de la taxe, ce qui ne changera strictement rien à la situation : les annonceurs seront donc perdants – la taxation des profits du numérique relevant d'une autre question.

Deuxième possibilité, la régie publicitaire se délocalise à l'étranger. Dans ce cas, nous pouvons lui envoyer tous les papiers bleus que nous voulons, elle ne paiera jamais la taxe de publicité en ligne ! Car il y a un problème de territorialité de l'impôt.

Prévoir une taxe sur la publicité est sans doute une idée extrêmement sympathique. Néanmoins, il convient de taxer non la publicité, mais les bénéfices des multinationales et des GAFAs, qui vivent de la publicité en ligne.

L'adoption de cet amendement ferait courir le risque de faire fuir toutes les régies publicitaires de France qui partiraient alors s'installer à l'étranger. Ce serait contre-productif.

La commission émet donc un avis défavorable, mais, que Nathalie Goulet soit rassurée, nous aurons l'occasion de travailler de nouveau sur les très nombreux sujets relatifs au numérique!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Je partage l'avis de la commission. Lutter contre les pratiques d'optimisation fiscale des entreprises, notamment du numérique, est évidemment un objectif que le Gouvernement poursuit et continuera à poursuivre. M. Bruno Le Maire s'est engagé à défendre fortement cette cause au niveau européen. Car c'est véritablement à l'échelon de l'Europe que nous pourrions trouver des solutions satisfaisantes et opérantes.

En l'espèce, par son assiette limitée, la taxe proposée s'ajoute à un ensemble de petites taxes déjà existantes en France sans apporter d'innovation quant à la prise en compte de la création de valeurs générée par les acteurs du numérique. Compte tenu du seuil d'imposition établi à 20 millions d'euros pour les sommes versées par les annonceurs aux régies publicitaires, cette taxe ne peut qu'avoir un rendement très limité. Elle n'apporte donc aucune réponse à la question de la taxation des grandes entreprises et des grands acteurs internationaux du numérique. Je suggère par conséquent le retrait de cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Nous aurons l'occasion, madame Goulet, de reparler de la taxation du numérique et des GAFA. J'avais moi-même défendu un amendement en ce sens, retenu par le Sénat en 2015. Il s'agissait de s'aligner sur les propositions de nos collègues britanniques: sont considérés comme établis en France les établissements qui dépassent 100 millions de chiffre d'affaires. En bref, on ne taxe pas le chiffre d'affaires, on considère seulement que l'entreprise est établie en France, ce qui permet de lui appliquer notre législation. C'est ce que font les Britanniques, sans compter qu'ils prévoient des amendes, ce qui ne serait pas constitutionnel chez nous!

Nous aurons bientôt le débat et j'espère que le Sénat renouvellera son vote de 2015, d'autant que nous avons veillé à la compatibilité du dispositif avec les normes de l'OCDE et de l'Union européenne. C'est possible puisque les Britanniques, avant le Brexit, l'avaient fait!

Madame la secrétaire d'État, ça fait dix ou vingt ans qu'on nous dit nous qu'il faut agir à l'échelon européen. Tous les ans, on nous annonce que les négociations avancent: queues de cerises! Et pendant ce temps-là, il y a les « Panama papers » et les « Paradise papers »! Qu'attendons-nous? L'Europe se doit d'agir.

Je reconnais au Gouvernement sa volonté de mobiliser nos partenaires. J'observe néanmoins que ce n'est pas demain la veille que se dégagera une majorité! Voilà pourquoi nous devons utiliser toutes les marges de manœuvre que la France possède pour taxer davantage les multinationales et les GAFA. Certes, ma chère collègue, votre amendement n'est peut-être pas techniquement pertinent; j'espère plutôt que notre assemblée adoptera un dispositif identique à celui qu'elle avait déjà retenu en 2015. Quoi qu'il en soit, par solidarité avec vous et afin d'envoyer un signal politique pour que le débat ait lieu, notamment durant la navette, je voterai votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote.

M. Éric Bocquet. Je reprends à mon compte le commentaire de Marie-Noëlle Lienemann. Mme la secrétaire d'État nous a dit que l'échelon pertinent était l'échelon européen. C'est ce que l'on nous répond souvent. Mais à en juger par la composition de la liste noire des paradis fiscaux publiée mardi dernier, permettez-moi de douter de cette volonté farouche d'éradiquer le phénomène! C'est une plaisanterie sans nom!

M. Julien Bargeton. C'est une avancée!

M. le président. Madame Goulet, l'amendement n° II-168 rectifié *bis* est-il maintenu?

Mme Nathalie Goulet. Tout à fait!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-168 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 41.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-164 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Goulet et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé:

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – Après le I de l'article L. 232-23 du code de commerce, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé:

« I bis. – Les sociétés cotées et celles qui, à la date de clôture du bilan, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

« a) Total du bilan: 20 000 000 €;

« b) Chiffre d'affaires net: 40 000 000 €;

« c) Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250;

« publient des informations sur leurs implantations, incluses dans le périmètre de consolidation dans chaque État ou territoire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

« Les informations suivantes sont publiées pour chaque État ou territoire:

« 1° Dénominations, nature de leurs activités et localisation géographique;

« 2° Chiffre d'affaires;

« 3° Nombre de leurs salariés sur une base équivalent temps plein;

« 4° Valeur de leurs actifs et coût annuel de la conservation desdits actifs;

« 5° Ventes et achats;

« 6° Résultat d'exploitation avant impôt;

« 7° Impôts payés sur le résultat;

« 8° Subventions publiques reçues.

« Pour les informations mentionnées aux 1° à 8° du présent I *bis*, les données sont agrégées à l'échelle de ces États ou territoires. »

II. – Au premier alinéa du II de l'article L. 611-2 du code de commerce, après la référence: « L. 910-1 A », sont insérés les mots: « ou de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir ».

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement est la transcription de la proposition de loi issue des travaux de la commission sénatoriale sur l'évasion fiscale.

À chaque discussion de projet de loi de finances, de projet de loi de finances rectificative, à chaque débat sur la politique fiscale, nous remettons l'ouvrage sur le métier!

Cet amendement vise à concourir à l'amélioration de la transparence financière internationale. Il entend accorder la publicité nécessaire aux éléments constitutifs de la stratégie globale des entreprises engagées dans la compétition internationale. En parfaite adéquation avec les recommandations de l'OCDE, qui ont bien progressé depuis nos commissions d'enquête avec les bases d'imposition et le transfert de bénéficiaires, les BEPS, il fournit ainsi un instrument précieux en matière de lutte contre la fraude fiscale et sociale.

Il s'agit pour « les sociétés cotées et celles qui, à la date de clôture du bilan, dépassent les limites chiffrées » figurant dans l'amendement de publier « des informations sur leurs implantations, incluses dans le périmètre de consolidation de chaque État ou territoire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. » C'est un élément de transparence. Certains m'opposent le secret des affaires, etc.

Néanmoins, nous savons très bien comment les choses se passent. Après les rapports en 2011 et en 2012 ou en 2013 des commissions d'enquête, il y a eu les « Panama papers ». Il y a maintenant les « Paradise papers ». Tous les jours, nous sommes envahis par de nouveaux scandales. Il y a fort à parier que, sans les « Paradise papers », la liste de l'Union européenne ne serait jamais sortie, car elle n'était pas du tout dans les tuyaux. C'est uniquement ce scandale qui l'y a contrainte!

M. le président. L'amendement n° II-461 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé:

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – Après le I de l'article L. 232-23 du code de commerce, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé:

« I bis. – Les sociétés cotées et celles qui, à la date de clôture du bilan, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

« a) Total du bilan: 50 000 000 €;

« b) Chiffre d'affaires net: 100 000 000 €;

« c) Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250;

« publient des informations sur leurs implantations, incluses dans le périmètre de consolidation dans chaque État ou territoire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

« Les informations suivantes sont publiées pour chaque État ou territoire:

« 1° Dénominations, nature de leurs activités et localisation géographique;

« 2° Chiffre d'affaires;

« 3° Nombre de leurs salariés sur une base équivalent temps plein;

« 4° Valeur de leurs actifs et coût annuel de la conservation desdits actifs;

« 5° Ventes et achats;

« 6° Résultat d'exploitation avant impôt;

« 7° Impôts payés sur le résultat;

« 8° Subventions publiques reçues.

« Pour les informations mentionnées aux 1° à 8° du présent I *bis*, les données sont agrégées à l'échelle de ces États ou territoires. »

II. – Au premier alinéa du II de l'article L. 611-2 du code de commerce, après la référence: « L. 910-1 A », sont insérés les mots: « ou de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir ».

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Même amendement, même philosophie, même préoccupation! La transparence est, à mon avis, une des armes pour avancer enfin sur ce problème. Nous n'y sommes pas encore, tant s'en faut!

Nous soutenons donc une mesure défendue par de nombreuses ONG depuis plusieurs années sur le *reporting* pays par pays, afin que l'on en sache un peu plus. La République exige, ce qui est bien naturel, la transparence des parlementaires et des élus: nous demandons, nous, celle des grands groupes!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. On ne réussira, dans cette matière très complexe, qu'en agissant dans un cadre international, à savoir l'OCDE et l'Union européenne. On peut dire ce qu'on veut des listes noires, vertes, roses et grises, mais si la France est le seul pays à soutenir un mécanisme qui, au final, ne pénalisera que les entreprises françaises, je doute de l'efficacité du dispositif!

À la suite des recommandations de l'OCDE sur le projet BEPS, une déclaration d'activités pays par pays à destination des administrations fiscales a été introduite dans de nombreux pays, dont la France. Un accord international d'échange automatique de ces informations a été conclu par la France en janvier 2016: soixante-cinq États en font désormais partie. Parallèlement, un projet de directive a été présenté par la Commission européenne le 12 avril 2016 pour introduire une déclaration d'activités publique.

Vous me dites que ça n'avance pas. Cela fait plusieurs années que je siége à la commission des finances: il y a dix ans, nous n'aurions parié sur rien de tout cela!

Mme Nathalie Goulet. Oui, il est vrai que les choses avancent!

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Avec les États-Unis, notamment, nous avons obtenu des avancées considérables, même si tout cela est

encore perfectible. Des discussions sont en cours. Je rappelle que le seuil retenu dans le projet de directive européenne pour assujettir les entreprises à cette obligation est de 750 millions d'euros. Voter en France un seuil différent du seuil international de 100 millions d'euros serait très risqué et ne pénaliserait que les seules entreprises françaises.

Vouloir faire les choses seuls, au risque d'être les plus vertueux d'Europe, ne produira aucun effet. Il me paraît plus utile d'engager le processus avec l'OCDE ou l'Union européenne.

Malheureusement, l'évitement à l'impôt est un phénomène inhérent à ces grandes entreprises. Nous ne pourrions trouver des solutions que dans un cadre international. La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. J'entends bien l'argument de M. le rapporteur général. Nous avons déjà eu ce débat sur les banques. On nous expliquait alors que la France ne pouvait pas voter le *reporting* public, car il fallait attendre l'Union européenne. Entre-temps, d'autres pays de l'Union européenne sont passés à l'action. L'Union européenne, elle-même, a fini par voter le *reporting*. La crise bancaire était en effet devenu tellement visible qu'une telle mesure paraissait difficilement contournable !

Nous avons débattu du *reporting* public sous le précédent gouvernement et nous l'avons voté, avec l'Assemblée nationale. Mais cette mesure a été considérée comme anticonstitutionnelle. M. le rapporteur général a donc raison : pour que le *reporting* public soit acceptable en France, au regard de notre Constitution, il faudrait, selon le Conseil constitutionnel, que la mesure soit adoptée au niveau européen. Car le droit européen s'impose au droit français. C'est d'ailleurs révélateur d'une faiblesse constitutionnelle de notre pays quant à la transparence due aux citoyens et aux organes publics.

Pour autant, il convient de donner un signe politique, notamment au Parlement européen et aux instances européennes, et que la France s'engage de toutes ses forces en faveur du *reporting* public. Pourquoi ne pas y aller seuls, comme certains pays l'ont fait pour les banques ? Je voterai donc cet amendement et j'appelle à une mobilisation générale de notre pays pour que les choses avancent rapidement : j'ai cru comprendre qu'il y avait encore bien des résistances pour faire avaliser cette directive !

M. Éric Bocquet. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je comprends les objections. Je rejoins d'ailleurs tout à fait les propos de M. le rapporteur général : même *Transparency International* a estimé que nous avons fait plus de progrès ces trois dernières années qu'au cours de la dernière décennie. C'est évident !

Quoi qu'il en soit, il est aussi évident que nous devons envoyer des signaux. C'est pourquoi je maintiens cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-164 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-461 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Organisation des travaux

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Vincent Éblé, président de la commission des finances. Compte tenu de l'avancement de nos travaux – ils ont tout de même progressé substantiellement depuis ce matin – je vous propose, mes chers collègues, de lever la séance vers dix-huit heures trente et, sans siéger ni ce soir ni durant le week-end, de reprendre nos travaux lundi, à dix heures.

Si nous travaillons encore une heure de façon appliquée, il restera une centaine d'amendements à examiner lundi, ce qui est tout à fait possible.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Article 41 bis (nouveau)

- ① I. – Le livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 3° de l'article 1599 *bis* est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par exception, dans les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, cette fraction est égale à 25 % . » ;
- ③ 2° Le premier alinéa du II de l'article 1656 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, pour la métropole de Lyon, la fraction prévue au 6° de l'article 1586 est égale à 48,5 % . »
- ④ II. – Le III de l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un D ainsi rédigé :
- ⑤ « D. – À compter du 1^{er} janvier 2018, le A n'est pas applicable à la métropole de Lyon.
- ⑥ « Au titre des transferts de compétences prévus à l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée, une attribution de compensation financière est versée par la métropole de Lyon à la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette attribution de compensation est égale au coût net des charges transférées calculé selon les modalités définies au V de l'article 133 de la même loi . »
- ⑦ III. – Le I s'applique à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :
- ⑧ 1° Due par les redevables au titre de 2018 et des années suivantes ;
- ⑨ 2° Versée par l'État aux régions et à la métropole de Lyon à compter de 2018.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° II-245 est présenté par Mme Cukierman, MM. Bocquet, Savoldelli et Gontard, Mmes Assassi, Benbassa et Cohen, MM. Collombat, Foucaud et Gay, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud et M. Watrin.

L'amendement n° II-313 rectifié est présenté par MM. Genest et Darnaud, Mme Puissat, MM. Cardoux et Chaize, Mme Morhet-Richaud, M. Paccaud, Mme Gruny, MM. Paul, Bonhomme, Bouchet, D. Laurent, Gremillet, Karoutchi et Babary, Mmes Imbert et Garriaud-Maylam, MM. Mouiller, Kennel, Pellevat et Leroux, Mme L. Darcos, MM. Pointereau, J.M. Boyer et Piednoir, Mme Deroche, MM. Husson, Rapin, H. Leroy, Perrin, Raison, Charon et Pierre et Mme Lamure.

L'amendement n° II-531 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° II-245.

M. Éric Bocquet. J'ai le plaisir de présenter cet amendement, dont le premier signataire, Cécile Cukierman, ayant des engagements dans son département, a dû nous quitter. Mais je lui ai annoncé la bonne nouvelle de l'adoption, par le Sénat, de son amendement n° II-649, adoption qui va peut-être nous porter chance maintenant...

Nous allons donc parler du Rhône, le département de Cécile Cukierman.

L'article 41 *bis* résulte de l'adoption d'un amendement déposé en catimini à l'Assemblée nationale par le député de la majorité du Rhône. Au prétexte que la métropole de Lyon est une collectivité à statut particulier exerçant des compétences élargies, cet article l'exclut du champ de l'article 89 de la loi de finances pour 2016.

En d'autres termes, il permet à la métropole lyonnaise de bénéficier de ressources dynamiques supplémentaires, en modifiant la quote-part de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la CVAE.

La métropole est tout bonnement exemptée de verser à la région Auvergne-Rhône-Alpes 25 % de la CVAE que cette dernière doit percevoir en 2018 au titre de la compensation du transfert de compétences prévue par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la loi NOTRe. La disposition lui permet ainsi d'augmenter ses ressources fiscales, au détriment, bien sûr, de la région Auvergne-Rhône-Alpes et crée un principe d'exception.

Le présent amendement vise à rétablir l'égalité républicaine des territoires et des collectivités. Mais notre préoccupation est également d'éviter la création de métropoles à deux vitesses.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l'amendement n° II-313 rectifié.

M. Daniel Gremillet. L'article 41 *bis* revient sur les conditions de financement, prévues dans la loi NOTRe, du transfert aux régions de la compétence départementale des transports non urbains. Il instaure un traitement spécial, unique en France, pour la seule métropole de Lyon.

Le financement de ce transfert de compétence départementale vers les régions repose sur un transfert de CVAE de tous les départements vers toutes les régions.

Dans un contexte de baisse drastique des dotations aux régions, on mettrait donc en place un régime dérogatoire pour la métropole de Lyon, alors que durant toutes les discussions portant sur la mission « Relations avec les collec-

tivités territoriales », le ministre de l'intérieur a répété qu'il convenait d'écarter tout principe d'exception afin de garder une vision d'ensemble.

C'est ce qui motive cette proposition de suppression de l'article 41 *bis*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° II-531.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La spécificité régionale proposée à l'article 41 *bis* n'est manifestement pas liée à un transfert de compétences. Nous avons donc du mal à trouver la justification de cette mesure, qui, en tout cas, entre en contradiction avec la volonté de renforcer l'échelon régional, en lui attribuant des ressources dynamiques – la CVAE en est une.

Vous comprendrez donc, mes chers collègues, que la commission des finances souhaite, elle aussi, la suppression de l'article 41 *bis*. Je le répète, il crée une bizarrerie, est en contradiction avec l'objectif de donner des ressources dynamiques aux régions et n'est justifié par le transfert d'aucune compétence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Comme vous l'imaginez, mesdames, messieurs les sénateurs, l'avis du Gouvernement est défavorable. Nous considérons justifié que la métropole de Lyon, en tant que collectivité à statut particulier exerçant des compétences généralement dévolues aux départements, ainsi que des compétences métropolitaines renforcées, bénéficie d'une répartition spécifique de la CVAE.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Dans ce cas, et en suivant cette même logique, je pourrais également proposer d'amender l'article au bénéfice de la métropole du Grand Paris, qui exerce aussi des compétences en matière de transports.

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, pour explication de vote.

M. Julien Bargeton. Le discours du Président de la République devant l'Association des maires de France a, entre autres éléments, traduit un engagement en faveur de l'expérimentation, avec la volonté que tout ne vienne pas systématiquement d'en haut de manière uniforme. Les rapprochements éventuels entre les collectivités, ici les métropoles et les départements, doivent pouvoir se faire sur une base volontaire.

Je note simplement que sauf explication contraire, la métropole de Lyon se trouve dans une configuration inédite, à ce stade, sur le territoire national. Elle constitue un cas *sui generis* d'intercommunalité puisqu'elle exerce, en même temps, la compétence du département.

On ne peut pas plaider sans cesse pour une autonomie croissante dans l'organisation des territoires et considérer chaque innovation comme une rupture d'égalité !

Je comprends la remarque de M. Bocquet sur les deux vitesses, mais je ne partage pas son avis. Que l'on mette en œuvre des dispositifs un peu différents sur un territoire, que l'on expérimente, et l'on se fait aussitôt taxer de créer des territoires à deux vitesses. Il y a, dans ce type de discours, une certaine contradiction.

Je sais que la métropolisation du pays suscite des interrogations et des débats. Mais il faut tout de même, quand cela se justifie, en tirer les conséquences en matière d'organisation, notamment financière et administrative.

Il s'agit d'une adaptation locale, préfigurant un dispositif dans lequel une fiscalité un peu plus souple, un peu plus adaptée au territoire pourrait aussi voir le jour, sans que cela, bien sûr, ne s'impose à toutes les autres métropoles ou à toutes les autres collectivités.

Pour répondre à votre argument, monsieur le rapporteur général, on peut faire du cas par cas, évidemment sous réserve d'évolutions éventuelles sur d'autres territoires.

Rien ne nous interdit de tirer, dans le cadre d'une expérimentation, les conséquences d'un cas particulier sur les territoires concernés, sauf à refuser, en réalité, toute expérimentation.

M. le président. La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

M. Dominique de Legge. Je veux féliciter M. Bargeton et lui dire à quel point la vision à double vitesse du Gouvernement sur l'expérimentation suscite mon admiration. Dans le cas présent, il n'y a pas de problème à expérimenter, mais ce matin, lorsque Françoise Gatel et moi-même défendions un amendement sur le dispositif Pinel, tendant précisément à mettre en place une expérimentation, on nous expliquait que c'était impossible. Je trouve cela pour le moins étonnant !

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Je voterai bien sûr ces amendements et je m'étonne, au passage, qu'on n'ait pas fait d'exception pour la région d'Île-de-France. Dans celle-ci, certains départements n'exerçant pas la compétence transports se sont tout de même vu prélever leur ressource de CVAE qui leur est rétrocédée sur la base 2016. Ils ont perdu la dynamique de la recette, alors que leurs dépenses, notamment dans le domaine social, elles, sont dynamiques. Soit il y a possibilité d'exception pour tous, soit il n'y en a pour personne !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-245, II-313 rectifié et II-531.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 41 *bis* est supprimé.

Article additionnel après l'article 41 *bis*

M. le président. L'amendement n° II-674, présenté par Mme Taillé-Polian et MM. Iacovelli et Roger, est ainsi libellé :

Après l'article 41 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa du b du 2 du G du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est supprimé.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. La loi NOTRe a institué, lors de la création de la métropole du Grand Paris, la MGP, une neutralité financière entre les villes, les établissements publics territoriaux – ou EPT – et ladite métropole.

À cette fin, dans le cadre de la relation entre les EPT et la MGP, une dotation d'équilibre a été créée. Sur l'ensemble de la métropole, le montant des dotations d'équilibre atteint 924,6 millions d'euros.

Je ne vais pas rentrer dans le détail du calcul de cette dotation d'équilibre, détail présenté dans l'objet de cet amendement. J'indiquerai simplement qu'un des éléments de ce calcul est la dotation d'intercommunalité perçue par les anciens établissements publics de coopération intercommunale – dits EPCI – en 2015.

Dans son article 59, la loi NOTRe limite aussi dans le temps cette neutralité financière.

Notre amendement tend à supprimer cette limite afin d'assurer la continuité des ressources des EPT.

Il est bon de rappeler que l'équilibre financier de ces établissements doit être assuré par les villes membres, afin de garantir une continuité des services publics qui sont offerts.

Pour l'EPT 12, par exemple, qui regroupe vingt-quatre villes, trois anciens EPCI et 700 000 habitants, cela représente un montant de 14,8 millions d'euros par an. Il y a donc un risque de déséquilibrer le budget pour 2018, qui est en cours d'élaboration.

Tout le monde le sait, une réforme du périmètre de la métropole du Grand Paris est annoncée – on a parlé du mois de janvier. Un nouveau bouleversement institutionnel est donc attendu, qui pourrait toucher jusqu'aux frontières de la région d'Île-de-France.

Dans l'attente de ces annonces, il nous semble raisonnable de ne pas déstabiliser les équilibres existants. Il sera temps, dans le cadre de la réforme annoncée, de les revoir au regard du nouveau périmètre des différentes institutions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ce sujet, très complexe, donne toujours lieu à des discussions à l'infini. En 2015, la loi NOTRe a fixé les modalités de financement de la métropole du Grand Paris. Peut-on modifier l'équilibre trouvé alors au détour d'un amendement ? Cela n'a pas paru très raisonnable à la commission, qui est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. L'avis est également défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-674.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 42

- ① I. – Le titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du premier alinéa du III de l'article 244 *quater* C, le taux : « 7 % » est remplacé par le taux : « 6 % » ;
- ③ 2° Les articles 199 *ter* C et 220 C, le c du 1 de l'article 223 O et l'article 244 *quater* C sont abrogés.
- ④ II. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ⑤ 1° et 2° *(Supprimés)*
- ⑥ 3° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 1233-57-3 est supprimé ;

- 7 4°(nouveau) Le second alinéa du I de l'article L. 2312-25, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, est supprimé ;
- 8 5°(nouveau) Le paragraphe 3 de la sous-section 5 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 précitée, est abrogé.
- 9 III. – Le dernier alinéa de l'article L. 172 G du livre des procédures fiscales est supprimé.
- 10 IV. – Les III à V de l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 sont abrogés.
- 11 V. – A. – Le 1° du I s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018.
- 12 B. – Le 2° du I et les II à IV s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2019.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-465, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Les articles 199 *ter* C et 220 C, le c du 1 de l'article 223 O et l'article 244 *quater* C du code général des impôts sont abrogés.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° II-595 rectifié *ter*, présenté par Mme Lienemann, M. Tissot, Mmes Taillé-Polian et G. Jourda, M. Tourenne, Mme Préville, M. Vaugrenard, Mmes Tocqueville, Conconne et Lepage, MM. Cabanel et Durain, Mmes Ghali et Jasmin, MM. Marie, P. Joly, Jacquin et Mazuir, Mme Harribey, MM. Iacovelli et Courteau, Mme Monier et M. Todeschini, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les deuxième à dernière phrases du I sont supprimés ;

2° Après le I sont insérés dix alinéas ainsi rédigés :

« Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont, dans la limite de 33 % pour les entreprises de moins de 2 000 salariés et 16 % au-delà :

« a) Les dépenses d'innovation et de recherche et développement ;

« b) Les dépenses liées à la constitution et à la protection de brevets et de certificats ;

« c) Les dépenses liées aux 34 plans industriels prioritaires ainsi désignés par le comité de pilotage installé le 14 mars 2014 ;

« d) Les dépenses d'investissement engagées dans les pôles de compétitivité ;

« e) Les dépenses liées aux économies d'énergie et à la diminution de l'empreinte carbone des activités de l'entreprise ;

« f) Les dépenses de formation affectées au compte personnel de formation des salariés ;

« g) Les dépenses de prospection de nouveaux marchés à l'international et les dépenses liées à l'exportation ;

« h) Les dépenses en matière de modernisation des machines-outils.

« L'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs mentionnés au premier alinéa du présent I. Les informations relatives à l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité, l'emploi et la recherche doivent figurer, sous la forme d'une description littéraire, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes. Le crédit d'impôt ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise. Les organismes mentionnés à l'article 207 peuvent également bénéficier du crédit d'impôt mentionné au présent alinéa au titre des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d'impôt sur les bénéfices. Ces organismes peuvent également en bénéficier à raison des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités exonérées après que la Commission européenne a déclaré cette disposition compatible avec le droit de l'Union européenne. » ;

3° À la fin du premier alinéa du III, le taux : « 7 % » est remplacé par le taux : « 6 % ».

II. – Le 3° du I est applicable à compter du 1^{er} novembre 2018 sur les impôts au titre de 2017.

III. – Les salariés des entreprises qui bénéficient du crédit d'impôt mentionné au 3° du I, ou leurs représentants, doivent être consultés et informés chaque année de l'utilisation qui est faite de ce crédit d'impôt.

IV. – Un rapport du Parlement au Gouvernement définit les conditions d'une fusion en 2018 du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ainsi reconfiguré et du crédit d'impôt recherche dans un crédit d'impôt pour la compétitivité, l'emploi et la recherche.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Nous souhaiterions, après les prises de parole fortes du Président de la République sur la volonté de renforcer le rôle du Parlement en termes de contrôle et d'évaluation, que l'on puisse prendre en compte, dans le cadre de l'évolution du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, le CICE, l'évaluation menée sous l'égide de France Stratégie. Dans ce cadre, un comité de suivi assez pluraliste, avec une sélection par appel d'offres de trois équipes de recherche universitaire indépendantes, a été constitué et il a posé, à l'issue de son travail, un certain nombre de conclusions.

Quelles sont ces conclusions ?

À la question de savoir si le CICE a permis de redresser notre balance commerciale, la réponse est non. Les travaux d'évaluation montrent que le dispositif a eu un effet quasi nul sur le volume d'exportations des entreprises déjà exportatrices.

À la question de savoir si le CICE a permis à des entreprises qui n'exportaient pas de s'orienter vers l'exportation, la réponse est aussi négative, avec cette précision, qui mérite d'être entendue : « la décision d'exporter semble peu sensible au coût salarial unitaire ». Autrement dit, la baisse du coût du travail n'influe pas, de façon majeure, sur la compétition internationale.

À la question de savoir si le CICE a eu un impact positif sur les salaires, le comité semble répondre qu'un effet positif n'est constaté que pour les cadres et les professions intellectuelles.

À la question de savoir si les créations d'emplois espérées se sont réalisées, le comité répond en donnant une estimation des créations d'emplois située dans une fourchette allant de 10 000 à 200 000 emplois sur la période 2013-2015. Le chiffre retenu est de 100 000 emplois sauvegardés ou créés sur toute cette période. Dès lors, mes chers collègues, le calcul est facile à faire, et je vous renvoie à nos récents débats sur les contrats aidés !

Pour une fois, madame la secrétaire d'État, que nous avons prévu une procédure d'évaluation au moment du vote de la loi, et alors que tout le monde demande que la mission d'évaluation du Parlement puisse être davantage mise en œuvre, il me semble indispensable de tenir compte des résultats de cette étude.

Cet amendement tend donc, conformément aux conclusions du comité de suivi du CICE, à faire évoluer le dispositif en le conditionnant à des dépenses utiles pour l'emploi, qui amélioreront la compétitivité de nos entreprises et accentueront l'orientation de notre économie vers une économie plus durable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Vous connaissez la position de la commission des finances sur le sujet, mes chers collègues : celle-ci n'est absolument pas une fanatique du CICE.

Vous savez aussi pourquoi ce dispositif a été mis en place. Disons clairement les choses, ce sont des raisons budgétaires qui ont motivé le choix : il était préférable de prévoir un crédit d'impôt, avec une année de décalage, plutôt qu'une réduction de charges sociales. Preuve en est, il a fallu inventer des mécanismes d'une complexité extrême, comme la mobilisation des créances fiscales par la banque publique d'investissement, Bpifrance.

La majorité sénatoriale partage donc l'idée qu'il est plus simple de prévoir une baisse des charges. Cette solution est tout à la fois plus lisible, directement ciblée sur le coût du travail, et exempte de tous ces problèmes liés à l'éligibilité ou au devenir du dispositif.

Elle est par ailleurs utile du point de vue des comparaisons internationales. La France affichant un coût du travail élevé, une baisse des charges la rendra plus compétitive. Et les comparaisons entre coût du travail et charges sont très simples.

Pour autant, faut-il carrément supprimer le CICE dès 2018 ?

Évidemment, nous ne pouvons pas souscrire à l'amendement n° II-465, car, je le répète pour être précis, nous approuvons le principe d'un basculement du CICE vers une baisse des charges sociales patronales.

L'avis de la commission est donc défavorable sur cet amendement.

Par ailleurs, je crains que l'adoption de l'amendement n° II-595 rectifié *ter*, qui vient d'être présenté, ne conduise à une extrême complexification du dispositif. J'y insiste, il est plus simple, beaucoup plus lisible et sans doute beaucoup plus efficace d'avoir une baisse des charges plutôt qu'un CICE conditionné à l'engagement de dépenses relatives à l'innovation, aux économies d'énergie ou à la formation des salariés.

Donc, au lieu de complexifier à l'envi le CICE, en l'assortissant de conditions dont le suivi ne sera pas forcément évident, il vaut mieux le transformer en baisse de charges, et c'est ce qui va être fait.

L'avis de la commission est par conséquent également défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Comme l'a indiqué M. le rapporteur général, la suppression du CICE constitue déjà une mesure centrale, prévue à l'article 42 du projet de loi de finances pour 2018. Conformément à l'engagement du Président de la République, ce dispositif sera remplacé par un allègement de cotisations sociales, qui sera instauré dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et permettra d'accroître l'efficacité du soutien accordé aux entreprises.

Le Gouvernement demande donc le retrait de l'amendement n° II-465.

La proposition avancée à travers l'amendement n° II-595 rectifié *ter* est, quant à elle, très complexe.

Elle nous semble inaboutie sur un plan juridique. En effet, elle introduit une nouvelle assiette pour les dépenses de recherche et d'innovation, en laissant subsister l'assiette constituée des rémunérations versées aux salariés jusqu'à 2,5 fois le SMIC, sans que les auteurs de l'amendement se préoccupent de savoir si cela n'aboutirait pas à prendre en compte deux fois les mêmes dépenses.

Le Gouvernement considère en outre qu'une fusion entre le CIR et le CICE à terme n'est pas appropriée. Il faut maintenir des outils différents sur les deux types d'objectifs : d'une part, l'abaissement du coût du travail pour les entreprises et, d'autre part, les incitations aux démarches d'innovation et de recherche et développement.

L'avis est donc également défavorable sur l'amendement n° II-595 rectifié *ter*.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Ce débat est important, mes chers collègues, car il porte sur l'idée qu'on se fait de la compétitivité française et de notre modèle social.

Vous savez qu'à son lancement, le CICE a fait débat dans notre assemblée comme dans l'opinion publique. On nous a alors expliqué que la baisse du supposé « coût » du travail – je n'aime pas ce terme car, pour moi, le travail est une production plus qu'un coût – serait un élément déterminant de notre compétitivité. Force est de constater que tel n'est pas le cas !

Les analyses portant sur la restauration des marges des entreprises montrent que le phénomène a été similaire dans tous les pays de l'Union européenne et qu'il n'est pas lié au mécanisme du CICE. D'ailleurs, certaines entreprises employant très peu de salariés ont récupéré un volume important de marges.

Nous sommes donc face à un mécanisme à propos duquel le comité de suivi, alors que son travail était le rendez-vous promis pour en mesurer l'efficacité, est plus que circonspect. Non seulement chaque création d'emploi est une ruine, mais en plus nous n'avons rien gagné sur le terrain industriel, qui est pourtant un élément déterminant de notre avenir commun.

Nous avons toujours plaidé, et cet amendement s'inscrit dans cette filiation, pour conditionner et cibler les aides.

Nous proposons notamment un ciblage vers les secteurs menacés par l'exportation et la compétition mondiale ou au bénéfice de la réindustrialisation. Quant aux conditions, nous envisagions un certain nombre de critères, d'ailleurs pas nécessairement la création d'emplois. En effet, nous avons conscience que la robotisation, la modernisation de l'outil productif et l'amélioration de notre compétitivité, si elles vont parfois, hélas, à rebours de l'emploi, peuvent être aussi une garantie pour l'avenir.

Le Gouvernement – nous avons déjà eu ce débat – nous explique qu'il envisage de poursuivre la réduction du coût du travail, ayant, au passage, refusé certaines de nos propositions pour soutenir la robotisation et la modernisation de l'outil productif.

Alors, nous ne sommes pas plus royalistes que le roi !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Vous êtes socialistes !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je l'assume pleinement, monsieur le rapporteur général. L'expression « plus royaliste que le roi » est une formule, comme vous le savez ; il est difficile de dire « plus républicain que la République », car la République n'est jamais atteinte !

En tout cas, nous ne sommes pas sectaires pour ce qui concerne les méthodes, mais nous constatons que les décisions prises finissent par fragiliser le modèle social, sans créer de compétitivité ou accentuer le rayonnement économique.

Par conséquent, nous avons cherché, à travers cet amendement, à recentrer le dispositif sur certains critères, afin de pouvoir dire : oui, certaines entreprises ont besoin d'être aidées, mais pas toutes et pas n'importe comment, en particulier pas sans ciblage, ni contrepartie !

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Nous maintenons l'amendement n° II-595 rectifié *ter*. J'ai beaucoup entendu, durant ces débats sur le projet de loi de finances, qu'il existait une véritable addiction à la dépense publique. Moi, je crois qu'il existe une véritable addiction à la baisse générale et sans ciblage des cotisations, et c'est un vrai problème !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-465.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-595 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-423 rectifié, présenté par Mme Lamure, MM. Grand, Morisset et de Nicolaÿ, Mmes Micouleau et Di Folco, M. Chaize, Mme Morhet-Richaud, MM. Paccaud et de Legge, Mme Gruny, MM. D. Laurent, Forissier, Milon, Chatillon, Paul,

Bouchet, Vaspert, Gremillet et Babary, Mmes Imbert, Deromedi et Garriaud-Maylam, M. Dallier, Mme Estrosi Sassone, MM. Danesi et Mouiller, Mme Lopez, MM. Kennel et Buffet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Perrin, Daubresse, B. Fournier et Mayet, Mme L. Darcos, M. Pointereau, Mmes Berthet et Deroche, MM. Husson, Laménie, Darnaud, Rapin, H. Leroy et Huré, Mme Renaud-Garabedian et MM. Bansard, Mandelli et Pierre, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 2 et 10

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Cet amendement tend à maintenir le taux du CICE à 7 % en 2018, afin de permettre aux entreprises d'amortir le coût de la transformation en baisse de charges en 2019.

D'une part, la baisse d'un point du taux du crédit d'impôt en 2018 entraîne pour les entreprises une perte de 3,1 milliards d'euros.

D'autre part, la transformation du CICE en baisse de charges pérennes dès 2019 se traduira par une augmentation des prélèvements pesant sur les entreprises : impôt sur les sociétés, participation et forfait social. La perte qu'elles subiront est estimée entre 5 et 7 milliards d'euros, notamment sur les salaires compris entre 1,5 et 2,5 SMIC.

Pour ces raisons, il convient de maintenir le taux de CICE à son niveau actuel.

M. le président. L'amendement n° II-462, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer le taux :

6 %

par le taux :

4 %

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° II-508 rectifié, présenté par M. Patriat et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

IV. – L'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 est ainsi modifié :

1° Les III et V sont abrogés ;

2° Le IV est ainsi rédigé :

« Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts. Présidé par une personnalité désignée par le Premier ministre, ce comité est composé de représentants des partenaires sociaux, de représentants des administrations compétentes et de parlementaires. Avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année au Parlement, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées.

« Les membres de ce comité exercent leurs fonctions à titre gratuit. »

La parole est à M. Julien Bargeton.

M. Julien Bargeton. Cet amendement tend à maintenir le comité d'évaluation du CICE, afin qu'il puisse terminer ses travaux. Je ne sais pas s'il faudra le maintenir jusqu'à l'extinction du dispositif, mais au moment où nous prévoyons de prolonger ce dernier, prolongeons également l'évaluation scientifique. Nous pourrions ainsi disposer de la totalité des résultats des études.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Deux de ces amendements en discussion commune sont totalement contradictoires, l'un visant à abaisser le taux du CICE, l'autre à le maintenir à 7 % en 2018.

Bien évidemment, c'est ce dernier amendement, l'amendement n° II-423 rectifié, qui recueille le plus de soutien de la part de la commission, sensible à l'argumentaire que Mme Deromedi vient de développer. Effectivement, les mesures actuellement envisagées auront un coût pour les entreprises.

Pour autant, cet amendement est assez incompatible avec nos préoccupations en matière de finances publiques. Son adoption se traduirait par une aggravation de 3 milliards d'euros du budget de l'État. N'ayant pas suffisamment d'imagination, ce soir, pour trouver 3 milliards d'euros d'économies, et conformément au choix du Sénat de ne pas dégrader le solde, la commission demande malheureusement le retrait de cet amendement.

L'amendement n° II-462, lui, vise bien à augmenter le solde... D'ailleurs, je salue l'évolution de pensée du groupe communiste républicain citoyen et écologiste ! Maintenant, il présente des amendements tendant à améliorer de manière non négligeable le solde budgétaire !

M. Pierre Ouzoulias. Il y en aura d'autres !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cela mérite d'être salué ! C'est une première, qu'il faut noter au procès-verbal ! Nous sommes le 8 décembre 2017 ; il est dix-sept heures cinquante-six ! *(Sourires.)*

Nous pourrions souscrire à cet amendement – l'idée est bonne. Mais si ce dernier tend à améliorer le solde budgétaire, son adoption conduirait à dégrader les comptes des entreprises.

À son grand regret, la commission émet un avis défavorable. Mais de nouveau, je souligne cette évolution remarquable, qui s'est produite ce 8 décembre, à dix-sept heures cinquante-six !

Enfin, l'amendement n° II-508 rectifié vise à maintenir le comité de suivi du CICE. Je n'ai pas particulièrement d'avis sur la question, mais il me semble que le CICE a besoin d'être évalué. La commission des finances s'en remet, pour cet amendement, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Pour ce qui concerne les deux premiers amendements, dont l'objet est de modifier, dans des sens contraires, le taux du CICE, restons-en à la proposition du Gouvernement, qui me semble plus simple et équilibrée, conformément à l'engagement du Président de la République. Avis défavorable.

S'agissant du prolongement pour un an du comité de suivi, cela revient à évaluer un dispositif qui s'éteint. Comme M. le rapporteur général, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-423 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-462.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-508 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Article additionnel après l'article 42

M. le président. L'amendement n° II-532 rectifié, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le deuxième alinéa du I de l'article 199 *ter* B, le troisième alinéa du I de l'article 199 *ter* C et le septième alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La créance peut également faire l'objet d'une cession à titre de garantie auprès de la Banque de France par un établissement de crédit cessionnaire mentionné au I de l'article L. 511-1 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 211-36 à L. 211-40 du même code. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement assez technique vise à actualiser le régime du nantissement de créances qui est né du crédit d'impôt recherche, du crédit pour la compétitivité et l'emploi et des règles de report en arrière des déficits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, *secrétaire d'État*. Cette mesure permet de continuer à inciter les banques à acquiescer ces créances fiscales. Faute de pouvoir aujourd'hui se refinancer auprès de la Banque de France avec ces créances, elles y renoncent parfois.

Le Gouvernement émet par conséquent un avis favorable sur cet amendement, et il lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° II-532 rectifié *bis*.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 42.

Article 43

① I. – L'article 231 A du code général des impôts est abrogé.

② II. – Le I s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2019. – *(Adopté.)*

Article 43 bis (nouveau)

① I. – Le I de l'article 231 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Les rémunérations versées par les établissements publics de coopération culturelle mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales sont exonérées de taxe sur les salaires lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence. »

③ II. – Le I s'applique à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018.

M. le président. L'amendement n° II-715, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 1 et 2

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« I. – À la deuxième phrase du premier alinéa du 1 de l'article 231 du code général des impôts, après les mots : « et de leurs groupements, », sont insérés les mots : « des établissements publics de coopération culturelle mentionnés à l'article L. 1431-1 du même code, ».

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Delphine Gény-Stephann, *secrétaire d'État*. Il s'agit d'un amendement de coordination, dont l'adoption permettrait d'alléger la rédaction de l'article 231 du code général des impôts, sans en modifier le sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-715.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 43 bis, modifié.

(L'article 43 bis est adopté.)

Article 43 ter (nouveau)

① L'article 88 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est complété par un III ainsi rédigé :

② « III. – Les groupements mentionnés à l'article 239 *quater* D du code général des impôts qui sont de statut privé non lucratif et exclusivement constitués par des personnes morales mentionnées à l'article 1679 A du code général des impôts peuvent bénéficier des dispositions du même article 1679 A et du crédit d'impôt prévu à l'article 231 A du même code. »

M. le président. L'amendement n° II-714, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – La première phrase du premier alinéa de l'article 1679 A du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Les mots : « et par » sont remplacés par le signe « , » ;

2° Après les mots : « au moins trente salariés », sont insérés les mots : « , ainsi que par leurs groupements mentionnés à l'article 239 *quater* D lorsqu'ils sont exclusivement constitués de personnes morales mentionnées au présent article ».

II. – Le I s'applique au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Delphine Gény-Stephann, *secrétaire d'État*. Il s'agit une nouvelle fois d'un amendement de coordination qui vise à corriger la rédaction initiale de l'article 43 *ter* pour modifier l'article 1679 A du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement tend à exclure du crédit d'impôt de taxe sur les salaires, le CITS, les opérateurs privés non lucratifs du champ sanitaire social et médico-social. Au lieu d'être de nature rédactionnelle ou de pure coordination, cette mesure affecte en réalité les dispositions de l'article 43 *ter* de façon trop importante.

C'est pourquoi le groupe Union Centriste, à la suite de Valérie Létard, chef de file sur ce dossier, y est opposé.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

Mme Catherine Procaccia. J'ai la même position que Mme Goulet, puisque, selon les informations dont nous disposons, les incidences de cet amendement seraient d'au moins 50 %.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Delphine Gény-Stephann, *secrétaire d'État*. Je confirme qu'il s'agit de pure coordination.

Mme Catherine Procaccia. Ce n'est pas ce qui ressort des éléments dont nous disposons !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Un certain nombre de collègues ont reçu des observations de l'UDES indiquant que cette mesure, excluant les établissements médico-sociaux du bénéfice du CITS, les pénaliserait. Ayant bien étudié la question, la commission n'a pas la même interprétation.

Le Gouvernement vient de confirmer qu'il s'agit de pure coordination. Si la commission des finances avait estimé que telle ou telle catégorie était exclue, elle n'aurait évidemment pas émis un avis favorable sur l'amendement du Gouvernement qui ne comporte à ses yeux aucune malice.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-714.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 43 *ter* est ainsi rédigé.

Article 44

① I. – À la première phrase du 2 *bis* de l'article 231 du code général des impôts, les mots : « , à 13,60 % pour la fraction comprise entre 15 417 € et 152 279 € et à 20 % pour la fraction excédant 152 279 € » sont remplacés par les mots : « et à 13,60 % pour la fraction excédant 15 417 € ».

② II. – Le I s'applique à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018.

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, sur l'article.

M. Julien Bargeton. Il s'agit, là encore, d'un article important. En préambule, je me réjouis que les négociations entre la Commission européenne et la Grande-Bretagne sur les modalités concrètes du Brexit progressent.

Un divorce n'est jamais heureux, mais nous n'avons pas intérêt à ce que celui-ci se passe le plus mal possible. En revanche, il emporte une conséquence : il rebat les cartes entre les places financières du continent européen. La récente annonce de la localisation de l'Agence bancaire européenne à Paris est une excellente nouvelle, dont nous nous félicitons tous.

L'attractivité de la place de Paris a déjà été évoquée lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, vous vous en souvenez, puisque, à l'article 15, nous avons supprimé l'extension de la taxe sur les transactions financières aux transactions infra-journalières, pour des raisons à la fois techniques et de signal économique.

Le présent article 44 concerne cette fois, non pas les produits, mais les talents, puisqu'il supprime la surtaxe de 20 % du barème de la taxe sur les salaires appliquée et de revenir au taux antérieur de 13,6 %. Au-delà des seuils, l'enjeu est d'attirer les cadres supérieurs à Paris et en Île-de-France ces prochains mois et ces prochaines années, car le Brexit prendra du temps, nous le savons.

Une récente étude du Conseil d'analyse économique cherche à évaluer la place de Paris dans la concurrence européenne. Paris constitue une place financière de taille semblable à Francfort, mais elle attire nettement moins de filiales, de groupes étrangers en comparaison à d'autres centres financiers européens. Si le vivier des compétences et des emplois qualifiés est très important en Île-de-France, ce qui constitue pour elle un atout, nous sommes pénalisés par l'accès perfectible entre les aéroports et Paris, ainsi que par une partie de notre fiscalité et du coût du travail.

S'agissant de la fiscalité, et j'en reviens à l'article 44, la taxe sur les salaires est un substitut à la TVA pour le secteur financier, puisque celui-ci en est exonéré. Nous pourrions demander demain des évaluations pour savoir si c'est un bon substitut. En effet, la progressivité de la taxe sur les salaires est-elle encore pertinente au regard de la TVA qu'elle remplace et qui, elle, est proportionnelle? La piste d'une simplification de la taxe sur les salaires, avec un taux peut-être unique, mériterait d'être étudiée.

Par conséquent, vous l'aurez compris, le groupe La République En Marche soutient l'article 44.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-463 est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° II-664 est présenté par Mmes Taillé-Polian et Lienemann, M. Tissot, Mme G. Jourda, MM. Raynal, Éblé, Guillaume, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly, Lalande, Lurel et Durain, Mmes Monier et S. Robert, MM. Cabanel, Montaugé, Duran et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° II-463.

M. Éric Bocquet. Ce n'est une surprise pour personne, le groupe communiste républicain citoyen et écologiste ne soutient pas cet article 44, qui prévoit la suppression du taux supérieur de la taxe sur les salaires, au-delà de 12 689 euros mensuels, sachant que le salaire médian en France est d'environ 1 600 euros – je connais des professionnels extrêmement talentueux dans leur domaine qui gagnent ce salaire.

Certes, cette mesure fait partie du paquet « compétitivité et attractivité de la place financière de Paris », dans le cadre de la grande compétition ouverte après la fuite des banquiers de la City. Mais, à mon avis, ce n'est pas fait ! Les gros salaires de l'industrie financière viendraient s'installer à Paris, et il faut de l'argent pour s'offrir les talents. Cette logique, nous ne la partageons pas du tout. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 44.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour présenter l'amendement n° II-664.

Mme Sophie Taillé-Polian. Nous proposons également de supprimer l'article 44 de suppression, qui s'inscrit dans cette volonté d'être attractif et de concurrencer les Britanniques pour récupérer les entreprises de la City.

Pensez-vous vraiment y arriver avec la suppression du taux supérieur de la taxe sur les salaires applicable aux rémunérations supérieures à 152 279 euros par an? Le Royaume-Uni va-t-il rester sans réaction? Mais non! Le gouvernement britannique a déjà annoncé des mesures d'allègements fiscaux encore plus importantes.

M. Julien Bargeton. On dirait la maire de Paris!

Mme Sophie Taillé-Polian. Cette idéologie du moins-disant fiscal et social va nous amener toujours plus loin et nous faire franchir des étapes supplémentaires de réduction des taxes, des impôts et cotisations. D'un côté, on dit qu'il faut lutter

contre le dumping social et fiscal que nous constatons en Europe, et, de l'autre, on le pratique. Et vous participez à cette course au moins-disant fiscal.

Nous pensons que la qualité de la formation de nos ingénieurs et de nos experts financiers comme celle de nos infrastructures sont les garantes de l'attractivité de la France. (*Mme Catherine Procaccia s'exclame.*) Il faut donc porter un coup d'arrêt à cette politique, qui nous mènera sans nul doute à un déséquilibre de notre système de protection sociale. À moins que ce ne soit ce qui est souhaité... (*M. Éric Bocquet applaudit.*)

M. Julien Bargeton. La maire de Paris y est favorable!

M. Vincent Éblé, *président de la commission des finances.* Ce n'est pas la première fois que nous avons des désaccords avec la maire de Paris!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Les membres de la commission des finances ont collectivement participé à la restitution des travaux du groupe de travail sur la compétitivité de la place de Paris postérieurement au Brexit en signant un rapport. Qu'en résulte-t-il?

Concrètement, comme l'a dit M. Bargeton, nous avons un vrai problème d'attractivité par rapport à Francfort qui tient à la fiscalité, au différentiel de charges sociales, sans doute aussi au droit du travail, à l'environnement général, y compris la liaison aéroportuaire. Il est également dû, et c'est peut-être avant tout ce qui nous pénalise le plus, à notre image de pays connaissant une instabilité fiscale.

J'ai rencontré, dans le cadre de ce groupe de travail, des dizaines d'acteurs en Europe aussi bien qu'en Asie. Ils nous reprochent toujours ces changements incessants en matière de fiscalité et notre absence de trajectoire financière. Il existe cependant une trajectoire pour ce qui concerne la baisse de l'impôt sur les sociétés, mais il faudra la tenir. Il faut surtout offrir un cadre stable face à des pays qui, à l'instar de l'Irlande, mettent en avant non seulement leurs taux bas en termes de fiscalité, notamment de l'impôt sur les sociétés, mais également la stabilité de ceux-ci.

Le présent amendement tend à revenir sur la suppression de la dernière tranche de la taxe sur les salaires. Cette taxe est complètement assumée: elle est acquittée par les entreprises qui, cela a été dit, ne paient pas la TVA et se situent dans la dernière tranche. Elle concerne à 80 % l'industrie financière.

Concrètement, à Francfort, le salaire d'un cadre de haut niveau n'étant pas soumis à une telle taxe et les charges sociales connaissant un différentiel, trois salariés seront embauchés, contre deux salariés à Paris. De ce fait, les délocalisations annoncées d'une partie des activités aujourd'hui situées à Londres qui interviendront nécessairement avec la perte du passeport seront plus orientées vers l'Allemagne ou vers des pays où la taxe sur les salaires est inexistante.

Cette mesure, je l'avais préconisée dans le rapport précité. Le Gouvernement, faisant preuve de courage, l'a retenue. C'est un élément essentiel: revenir dessus serait totalement contre-productif, voire catastrophique, à un moment où des décisions vont être prises. Michel Barnier a malheureusement rappelé que la date du divorce avec la Grande-Bretagne devenait inéluctable.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur ces amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Delphine Gény-Stephann, *secrétaire d'État.* Je confirme que la suppression de la tranche supérieure de la taxe sur les salaires est attendue. Cette mesure sera visible au moment où les banques prennent leurs décisions. Paris doit remonter une pente par rapport à d'autres villes européennes qui peuvent accueillir elles aussi les équipes des banques qui se relocaliseront dans les mois qui viennent.

Je prie donc les auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer; à défaut, le Gouvernement émettra un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dominati, pour explication de vote.

M. Philippe Dominati. Sans ambiguïté, je suis pour la défense de l'attractivité de Paris, et elle ne passe pas par l'adoption de cette mauvaise mesure.

Je souhaite obtenir une explication après les élections sénatoriales qui viennent d'avoir lieu à Paris. Les élus parisiens qui, comme moi, siègent dans cet hémicycle ont une vision plus ou moins différente de l'attractivité, mais j'ai cru comprendre que Mme Hidalgo, en tant que maire de Paris, au nom justement de l'attractivité, défendait le principe de la suppression de cette taxe quand elle est aux côtés du Premier ministre,...

M. Julien Bargeton. Tout à fait!

M. Philippe Dominati. ... alors que, parallèlement, deux des quatre membres de la liste qu'elle soutient s'opposent à sa position.

Étant un élu de l'opposition municipale, et même si j'appartiens à la majorité sénatoriale, j'aimerais que l'on m'éclaire, car je n'y comprends plus rien! Je voudrais savoir si la municipalité parisienne est favorable à la suppression de cette taxe, comme semble le dire Mme le maire de Paris, ou si, au contraire, les élus socialistes parisiens, soutenus par Mme Hidalgo, sont défavorables à cette taxe. Le double langage agace!

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je partage les propos de M. le rapporteur général. Dans le cadre de l'élaboration du rapport budgétaire sur les engagements financiers de l'État, j'ai rencontré les agences de notation. Celles qui ont dégradé notre pays voilà quelques années en lui enlevant le triple A procèdent à un examen extrêmement attentif de notre politique fiscale. Elles étudient avec tout autant d'attention notre gestion de notre fiscalité qui est totalement erratique et manque d'une vraie lisibilité au-delà d'un projet de loi de finances ou d'un projet de loi de finances rectificative.

Or, comme l'a dit M. le rapporteur général, la stabilité fiscale est un élément fondamental de l'attractivité du territoire; que les dispositions soient bonnes ou mauvaises, on peut en discuter et ne pas avoir le même avis. Mais on ne peut pas prétendre à une attractivité du territoire en modifiant systématiquement les règles du jeu, car les agences de notation nous scrutent. Ce n'est pas *Big Brother*, mais cela finit par y ressembler.

Par conséquent, je suivrai l'avis de la commission sur ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° II-463 et II-664.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 40 :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 340 |
| Nombre de suffrages exprimés | 335 |
| Pour l'adoption | 88 |
| Contre | 247 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-507 rectifié, présenté par MM. Houpert, Paul, Danesi, Paccaud, Laménie, Cuypers, Lefèvre, Canevet, Kern et Longeot, est ainsi libellé :

I. – Au début de cet article

Insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

... – À la première phrase du 1 de l'article 231 du code général des impôts, les mots : « égale à 4,25 % de leur montant évalué » sont remplacés par les mots : « dont l'assiette est évaluée ».

... – À la première phrase du 2 *bis* du même article, les mots : « est porté de 4,25 % » sont remplacés par les mots : « est égal ».

II. – Alinéa 1

Remplacer la seconde occurrence du montant :

15 417 €

par le montant :

71 898 €

III. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

Le I

par les mots :

Le présent article

IV. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la majoration du taux de 13,60 % mentionné au 2 *bis* de l'article 231 du code général des impôts.

La parole est à M. Marc Laménie.

M. Marc Laménie. Si vous me le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° II-482 rectifié, qui s'inscrit dans le même esprit et vise également à modifier le code général des impôts.

L'amendement n° II-507 rectifié tend, contrairement au précédent, à maintenir l'article 44, qui prévoit d'alléger la taxe sur les salaires pour les rémunérations les plus élevées, afin de favoriser l'implantation en France de cadres étrangers à fort potentiel.

Par mesure d'équité, il est proposé de relever le plafond de la tranche médiane et de créer une franchise dans le calcul de la taxe sur les salaires en ne la rendant applicable que pour la fraction des salaires excédant 7 721 euros, soit le seuil actuel d'application du taux majoré de 8,5 %.

Dans un souci de neutralité budgétaire, il s'agit de rehausser le taux de la tranche la plus haute à due concurrence de la baisse des recettes publiques si cette proposition est adoptée.

Nous souhaitons que la baisse de taxation envisagée par le Gouvernement soit davantage ciblée sur les salaires médians sans entraver la finalité de l'article 44.

L'amendement n° II-482 rectifié tend aussi, dans la continuité du précédent, à rehausser le taux de la tranche la plus haute pour compenser la diminution de recette due à la suppression de la première qui est par ailleurs proposée.

L'adoption de cet amendement permettrait une simplification de la rédaction des articles concernés du code général des impôts en retirant une référence superflue.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° II-482 rectifié est présenté par MM. Houpert, Paul, Danesi, Paccaud, Laménie, Cuypers, Lefèvre, Canevet, Kern et Longeot.

L'amendement n° II-616 rectifié est présenté par MM. Chasseing et Guerriau, Mme Mélot et M. Capus.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Au début de cet article

Insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

... – À la première phrase du 1 de l'article 231 du code général des impôts, les mots : « égale à 4,25 % de leur montant évalué » sont remplacés par les mots : « dont l'assiette est évaluée ».

... – À la première phrase du 2 *bis* du même article, les mots : « est porté de 4,25 % » sont remplacés par les mots : « est égal ».

II. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

Le I

par les mots :

Le présent article

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la majoration du taux de 13,60 % mentionné au 2 *bis* de l'article 231 du code général des impôts.

L'amendement n° II-482 rectifié a été défendu.

La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° II-616 rectifié.

M. Emmanuel Capus. Cet amendement a été fort bien défendu par Marc Laménie. Je rappelle que les membres du groupe Les Indépendants – République et Territoires sont tout à fait favorables à l'article 44 et au mécanisme qu'il introduit, car il va favoriser l'attractivité de notre territoire et, contrairement à ce que d'aucuns ont affirmé, amener plus de ressources sur notre territoire.

L'objectif est d'attirer de nouveaux salariés, donc de nouvelles ressources. Par conséquent, les cotisations sociales seront supérieures. Au final, la France et les Français seront gagnants. Et je ne pense pas que la protection sociale des salariés allemands, alors que leur pays est plus compétitif que le nôtre en termes de salaires, soit calamiteuse ou inquiétante. Il s'agit donc de tenter de rattraper une toute petite partie du retard que nous avons sur nos voisins en termes d'attractivité fiscale.

En même temps – cette expression est là parfaitement adéquate – (*Sourires.*), le présent amendement tend à l'équité fiscale en prévoyant une franchise sur les salaires les plus modestes. On toucherait donc aux salaires les plus élevés.

M. le président. L'amendement n° II-483 rectifié, présenté par MM. Houpert, Paul, Danesi, Paccaud, Laménie, Cuyppers, Lefèvre, Canevet, Kern et Longeot, est ainsi libellé :

I. – Au début de cet article

Insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

... – À la première phrase du 1 de l'article 231 du code général des impôts, les mots : « égale à 4,25 % de leur montant évalué » sont remplacés par les mots : « dont l'assiette est évaluée ».

... – À la première phrase du 2 *bis* du même article, les mots : « est porté de 4,25 % » sont remplacés par les mots : « est égal ».

II. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

Le I

par les mots :

Le présent article

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes fiscales issue de la suppression de la tranche la plus basse est compensée à due concurrence par le maintien de la tranche la plus haute à laquelle sera appliqué un taux supérieur à 13,60 %.

La parole est à M. Marc Laménie.

M. Marc Laménie. Cet amendement s'inscrit dans la continuité du précédent.

Dans un souci de neutralité budgétaire, il a aussi pour objet de tempérer la diminution du taux de la tranche la plus haute – tranche supérieure à 152 279 euros – pour compenser la baisse de recette due à la suppression de la première tranche proposée par ailleurs. Il répond aussi à un souci de simplification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements prévoient de supprimer, non pas la dernière, mais la première tranche de la taxe sur les salaires, et d'en compenser le coût en modifiant le barème de cette taxe. Ces dispositions auraient des effets induits défavorables sur les plus hauts salaires.

Nous avons évoqué la baisse de charges *versus* CICE. L'un des arguments qui plaident en sa faveur tient au fait que cette baisse concernera le monde associatif, lequel n'était pas concerné par le crédit d'impôt. À mon sens, il ne faut pas modifier l'actuel barème concernant la tranche la plus élevée, qui concerne à 80 % l'industrie financière.

Par conséquent, la commission sollicite le retrait de ces amendements ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Ces amendements visent à supprimer la première tranche de la taxe sur les salaires qui représente 14 milliards d'euros, un montant extrêmement élevé. L'effet de cette suppression sera reporté sur les autres salariés, qui supporteront des taux majorés de façon très significative. Cela va bien évidemment à l'encontre de l'objectif du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle j'émetts un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. Monsieur Laménie, les amendements n°s II-507 rectifié, II-482 rectifié et II-483 rectifié sont-ils maintenus ?

M. Marc Laménie. Compte tenu des explications données par Mme la secrétaire d'État et M. le rapporteur général et des contraintes financières qui nous sont imposées dans le cadre d'un projet de loi de finances, je retire ces trois amendements.

M. le président. Les amendements n°s II-507 rectifié, II-482 rectifié et II-483 rectifié sont retirés.

Monsieur Capus, l'amendement n° II-616 rectifié est-il maintenu ?

M. Emmanuel Capus. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-616 rectifié est retiré.

L'amendement n° II-618, présenté par M. Delahaye, n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 44.

(*L'article 44 est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Vincent Éblé, président de la commission des finances. Je propose que nous poursuivions nos travaux jusqu'à l'examen de l'article 44 *sexies* inclus.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Articles additionnels après l'article 44

M. le président. L'amendement n° II-533, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 44

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le I de l'article 231 *bis* Q du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération totale versée aux salariés et personnes mentionnés au même I dont la prise de fonction en France est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2018 est exonérée de taxe sur les salaires. »

II. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Il s'agit, une nouvelle fois, de soutenir la compétitivité et l'attractivité de la place financière de Paris.

Je vous parlais précédemment du différentiel de charges entre la France et l'Allemagne, et vous disais qu'il y a trois salariés en Allemagne pour deux dans notre pays. Malheureusement, la taxe sur les salaires constitue une spécificité française qui n'a pas d'équivalent en Europe, sauf au Danemark.

Nous venons d'adopter l'article 44, qui constitue un excellent signal pour la dernière tranche, mais l'idéal eût été de supprimer totalement la taxe sur les salaires. À mon grand regret, cette suppression coûterait beaucoup trop cher, soit 13,7 milliards d'euros. C'est la raison pour laquelle le rapport que je citais préconise une mesure forte, ciblée sur les impatriés, qui permettrait de faire revenir à Paris des salariés dont l'établissement choisirait de quitter Londres après le Brexit.

Cette mesure favorable aurait un coût bien plus limité, compte tenu de son ciblage, que la suppression totale de la taxe sur les salaires. Je pense donc que le Gouvernement devrait y être favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, *secrétaire d'État*. Malheureusement, je ne peux soutenir cet amendement.

Je partage la préoccupation du rapporteur général sur l'attractivité de la place financière de Paris, mais le Gouvernement a d'ores et déjà fait des choix forts visant à la favoriser.

La mise en place d'une telle mesure d'exonération pour les impatriés présente un risque d'inconstitutionnalité en ce qu'elle constituerait une rupture d'égalité devant les charges publiques entre les redevables de la taxe sur les salaires.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-533.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 44.

L'amendement n° II-682, présenté par M. Éblé, est ainsi libellé :

Après l'article 44

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Est jointe à tout projet de loi de finances et projet de loi de finances rectificative une annexe explicative contenant le code source traduisant, en langage informatique, chacune des dispositions proposées relatives à l'assiette ou au taux des impositions de toutes natures.

Cette annexe est publiée en même temps que les évaluations préalables des articles du projet de loi de finances ou du projet de loi de finances rectificative concerné.

II. - Cette annexe contient, pour chaque imposition de toute nature modifiée, les documents administratifs suivants, au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration :

1° le code source correspondant à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour cette imposition et des instructions et circulaires publiées par l'administration qui portent sur cette imposition ;

2° le code source correspondant aux dispositions législatives proposées et, à titre facultatif, aux dispositions réglementaires, instructions et circulaires envisagées ;

3° les données synthétiques et les hypothèses retenues pour évaluer les conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue.

III. - Les documents administratifs visés au II sont publiés sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, et conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

IV. - Les codes sources visés au II sont publiés sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. Le standard utilisé est identique pour l'ensemble de chaque annexe.

V. - Le présent article est applicable au plus tard à compter du dépôt du projet de loi de finances initiale pour l'année 2019.

La parole est à M. Vincent Éblé.

M. Vincent Éblé. Depuis deux mois que je suis président de la commission des finances, je regarde de l'intérieur comment s'élabore la loi de finances. Je participerai, bien sûr, au débat engagé par le Gouvernement et nos collègues députés sur la procédure budgétaire. Mais ce sont les conditions d'élaboration de la loi fiscale qui me frappent le plus.

Nous examinons de manière simultanée des réformes à la fois importantes politiquement et lourdes techniquement, dans un calendrier qui ne permet pas de consultations approfondies, et en nous reposant entièrement sur les données chiffrées fournies par le Gouvernement.

Or le Gouvernement et son administration, eux-mêmes pris dans la machine infernale de la session budgétaire, ne sont pas toujours en mesure de nous fournir les données dont nous pensons avoir besoin quand nous en avons besoin.

C'est pourquoi je pense qu'il faut ouvrir l'accès aux données et accorder aux parlementaires, mais aussi à tous les acteurs de la vie économique et sociale, ainsi qu'aux universitaires et chercheurs, la possibilité de traiter eux-mêmes les données, de faire leurs propres simulations, de mesurer l'incidence de la modification de tel ou tel paramètre d'une réforme fiscale.

Le Sénat a adopté lors de la discussion de la récente loi de programmation des finances publiques mes amendements visant à disposer de certaines données dans des formats exploitables.

Aujourd'hui, il s'agit d'aller plus loin et de demander au Gouvernement de fournir, à l'appui de toutes les réformes fiscales qu'il propose, les codes sources traduisant en langage informatique chacune des dispositions proposées.

Cela permettrait, je l'ai dit, de nourrir le débat public et d'élaborer la loi fiscale de manière plus transparente et éclairée. Cela contribuerait aussi à clarifier ce que le Gouvernement propose au législateur de voter, car le langage informatique permet de lever des ambiguïtés parfois permises par les rédactions « littéraires ». Ce que je dis n'est pas théorique puisque certaines structures aujourd'hui investies dans le codage informatique de la législation ont, de cette manière, réussi à identifier des vices dans la conception de dispositifs.

Ce que je propose serait profondément novateur, et même révolutionnaire au sens où nous traversons une révolution numérique, et dans la mesure où la France serait le premier pays du monde à aller aussi loin.

C'est aussi une manière de prendre les devants plutôt que de courir derrière l'évolution de la société. Je vous rappelle que désormais, en particulier depuis la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, les codes sources font partie des documents administratifs qui doivent être communiqués sur demande des citoyens. L'algorithme admission post-bac, dit APB, qui a beaucoup défrayé la chronique, a ainsi dû être rendu public. Quant à la Direction générale des finances publiques, la DGFIP, elle a également dû rendre public le code source de l'impôt sur le revenu.

L'administration fiscale française a toujours été exemplaire en matière de numérique et de dématérialisation. Faisons en sorte de conserver notre longueur d'avance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Il est évidemment favorable, car une telle mesure permettra d'améliorer l'information du Parlement et l'aidera – je pense, en particulier, à notre commission des finances – à réaliser des simulations fiables.

Ce n'est jamais, madame la secrétaire d'État, que l'application de la loi, en l'occurrence de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration qui dispose que les codes sources sont considérés comme des documents administratifs communicables. Les joindre en annexe des textes portant réforme fiscale constituerait un progrès important.

Par ailleurs, l'article L. 300-4 du code précité dispose : « Toute mise à disposition effectuée sous forme électronique en application du présent livre se fait dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. »

Je souscris donc totalement au souhait de M. le président de la commission des finances de disposer de ces sources, ce qui serait une première et permettrait, je le répète, de mieux informer le Parlement. Nous avons en effet besoin de réaliser des simulations afin de voter des lois fiscales fiables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, *secrétaire d'État.* Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. (*M. le rapporteur général de la commission des finances s'exclame.*)

M. Dominique de Legge. Dommage !

Mme Delphine Gény-Stephann, *secrétaire d'État.* Pour ce qui concerne la législation fiscale en vigueur, les codes sources sont, tout au moins en théorie, déjà disponibles. En effet, depuis la loi pour une République numérique, le code source fait partie des documents administratifs communicables.

En revanche, s'agissant des mesures nouvelles et des projets de loi de finances, la mesure proposée est irréaliste, dès lors que le code informatique est mis au point en aval de l'adoption de la loi, pour tenir compte des dispositions effectivement adoptées.

Cette proposition semble impossible à mettre en œuvre. À titre d'exemple, l'application de gestion des relations avec les usagers de la fiscalité professionnelle compte environ 4 millions de lignes de code, et une modification législative peut nécessiter sa modification dans quelques milliers de programmes unitaires.

Ce temps technique consécutif à l'adoption de la loi est nécessaire pour adapter les codes informatiques. Voilà pourquoi l'avis est, je le répète, défavorable.

M. le président. La parole est à M. Vincent Éblé, pour explication de vote.

M. Vincent Éblé. Je suis surpris par la réponse du Gouvernement, car cette proposition permettrait une modernisation considérable de nos méthodes de travail et diminuerait la charge de travail des services de Bercy, qui sont aujourd'hui tenus de nous répondre de façon incessante.

Si le Gouvernement ne veut pas que cette mesure soit inscrite dans la loi, madame la secrétaire d'État, je n'hésiterai pas à demander ces codes sources au titre de mes pouvoirs particuliers de président de la commission des finances du Sénat, et il faudra de toute façon nous les communiquer.

Vous nous dites que les codes sources sont « en théorie » communicables. Ces mots entraînent un certain nombre de contentieux auprès du Conseil d'État, visant à obtenir ces codes. C'est tout de même une mise à disposition quelque peu particulière d'informations !

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Le groupe que je représente soutient cet amendement. Aujourd'hui, nous connaissons une politique générale d'open data. En outre, nous avons besoin de ces codes sources pour travailler au quotidien. J'ajoute que, s'agissant de la loi pour une République numérique, plusieurs décrets d'application n'ont pas encore été publiés.

Il est donc nécessaire que le Sénat envoie un signal fort. La meilleure façon de le faire est de voter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-682.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 44.

Article 44 bis (nouveau)

- ① Le titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 39 *bis* A est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa du 1, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;
- ④ b) Au 5, les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;
- ⑤ 2° L'article 39 *bis* B est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le 1 est ainsi modifié :
- ⑦ – après les mots : « aux dépenses », la fin est ainsi rédigée : « suivantes : » ;
- ⑧ – sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :
- ⑨ « a) Acquisitions de matériels, mobiliers, terrains, constructions, dans la mesure où ces éléments d'actif sont strictement nécessaires à l'exploitation du service de presse en ligne ;
- ⑩ « b) Prises de participation dans des entreprises qui ont pour activité principale l'exploitation d'un service de presse en ligne mentionné au premier alinéa du présent I ou dans des entreprises dont l'activité principale est d'assurer pour ces entreprises des prestations de services dans le domaine de l'information ;
- ⑪ « c) Constitution de bases de données et acquisition du matériel nécessaire à leur exploitation ou à la transmission de ces données ;
- ⑫ « d) Dépenses immobilisées imputables à la recherche, au développement technologique et à l'innovation au profit du service de presse en ligne.
- ⑬ « Les entreprises mentionnées au présent 1 peuvent déduire les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet. » ;
- ⑭ b) Le 2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les sommes rapportées au bénéfice imposable en application du 6 ne sont pas prises en compte par le calcul de la limite prévue à la deuxième phrase du présent 2. » ;
- ⑮ c) Le 4 est ainsi rédigé :
- ⑯ « 4. Les services en ligne à caractère pornographique, pervers ou incitant à la violence sont exclus du bénéfice du présent article. » ;
- ⑰ 4° Sont ajoutés des 5 et 6 ainsi rédigés :
- ⑱ « 5. Les immobilisations acquises au moyen des bénéfiques ou des provisions mentionnés au présent article sont réputées amorties pour un montant égal à la fraction du prix d'achat ou de revient qui a été prélevée sur lesdits bénéfiques ou provisions.
- ⑳ « 6. Sans préjudice de l'application du quinzième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, les provisions non utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution sont rapportées aux bénéfiques soumis à l'impôt au titre de

ladite année, majorées d'un montant égal au produit de ces provisions par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727. » ;

- ⑳ 3° Aux articles 54 *ter*, 201 *ter* et 223 *ter*, la référence : « et 39 *bis* A » est remplacée par la référence : « à 39 *bis* B ». – (Adopté.)

Article 44 ter (nouveau)

- ① I. – Le deuxième alinéa de l'article 75-0 B du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux » ;
- ③ 2° À la deuxième phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » et, à la fin, le mot : « quinquennale » est remplacé par le mot : « triennale » ;
- ④ 3° À la dernière phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».
- ⑤ II. – L'article 75-0 B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. Les durées modifiées par le I sont applicables aux options en cours, ainsi qu'aux renonciations faites depuis au moins trois ans. – (Adopté.)

Article 44 quater (nouveau)

Le II de l'article 154 *bis*-0 A du code général des impôts est abrogé. – (Adopté.)

Article 44 quinquies (nouveau)

- ① I. – Le livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au dernier alinéa du 1 de l'article 170 et au *b* du 1° du IV de l'article 1417, les mots : « de l'article 93-0 A et » sont supprimés ;
- ③ 2° À l'article 197 C, les mots : « et les bénéfiques non commerciaux exonérés en vertu des dispositions de l'article 93-0 A » sont supprimés ;
- ④ 3° Les articles 93-0 A, 199 *ter* G et 220 I, le *i* du 1 de l'article 223 O et l'article 244 *quater* H sont abrogés ;
- ⑤ 4° L'article 244 *quater* D est abrogé.
- ⑥ II. – 1. Les 1° à 3° du I s'appliquent aux périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.
- ⑦ 2. Le 4° du même I s'applique aux entreprises adhérant à compter du 1^{er} janvier 2018 à un groupement de prévention agréé mentionné à l'article L. 611-1 du code de commerce.

M. le président. L'amendement n° II-534, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

3° L'article 93-0 A est abrogé ;

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Cet amendement vise à maintenir le crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale, dont le coût pour les finances publiques est limité.

La suppression de ce crédit d'impôt, monsieur Bargeton, est un très mauvais signal adressé aux PME qui exportent. Or la France a un problème d'exportation.

Les entreprises qui bénéficient de ce crédit sont non pas les grosses sociétés, mais les PME. Il permet notamment de financer le volontariat international en entreprise, le VIE, et d'aider les PME à exporter. C'est donc un outil utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement a souhaité supprimer le crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale, car son efficacité n'a pas été démontrée.

Ce dispositif, très peu utilisé – on compte seulement 1 600 bénéficiaires –, a été qualifié par la Cour des comptes, dans son rapport public de 2011, de « redondant » avec d'autres aides.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-534.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 44 *quinquies*, modifié.

(L'article 44 quinquies est adopté.)

Article 44 *sexies* (nouveau)

Après le mot « consacrés », la fin du III *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi rédigée : « , la part de titulaires d'un doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base, le nombre d'équivalents temps-plein correspondants et leur rémunération moyenne, ainsi que la localisation de ces moyens. Sur la base de ces informations, le ministre chargé de la recherche publie chaque année un rapport synthétique sur l'utilisation du crédit d'impôt recherche par ses bénéficiaires. »

M. le président. L'amendement n° II-535, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Les informations demandées au titre de l'article 44 *sexies* font d'ores et déjà l'objet d'une déclaration spéciale dans le formulaire CERFA n° 11081 que remplissent les entreprises qui veulent bénéficier du CIR.

Ce type de dispositions ne relève pas du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, *secrétaire d'État*. Les entreprises qui engagent plus de 100 millions d'euros de dépenses de recherche doivent déjà, pour bénéficier du CIR, communiquer des informations sur la nature de leurs travaux. Il ne

nous semble ni absurde ni trop lourd que soit fournie cette information supplémentaire, et donc que soient indiquées toutes les données pertinentes dans une même déclaration.

Je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-535.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 44 *sexies* est supprimé.

Mes chers collègues, nous avons examiné 176 amendements au cours de la journée ; il en reste 123.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 11 décembre 2017, à dix heures, quatorze heures trente et le soir :

Suite du projet de loi de finances pour 2018, adopté par l'Assemblée nationale (n° 107, 2017-2018) ;

Rapport de M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances (n° 108, 2017-2018) ;

Avis fait au nom de la commission des affaires économiques (n° 109, 2017-2018), tomes I à VIII ;

Avis fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (n° 110, 2017-2018), tomes I à XI ;

Avis fait au nom de la commission des affaires sociales (n° 111, 2017-2018), tomes I à VIII ;

Avis fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (n° 112, 2017-2018), tomes I à VI ;

Avis fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (n° 113, 2017-2018), tomes I à IX ;

Avis fait au nom de la commission des lois (n° 114, 2017-2018), tomes I à XIV ;

Suite de l'examen des articles de la seconde partie non rattachés aux crédits.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Direction des comptes rendus

GISÈLE GODARD

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 8 décembre 2017

SCRUTIN N° 40

sur l'amendement n° II-463, présenté par M. Éric Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et l'amendement n° II-664, présenté par Mme Sophie Taillé-Polian et les membres du groupe socialiste et républicain, tendant à supprimer l'article 44 du projet de loi de finances pour 2018, adopté par l'Assemblée nationale, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

| | |
|--------------------------|-----|
| Nombre de votants | 341 |
| Suffrages exprimés | 336 |
| Pour | 88 |
| Contre | 248 |

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Contre : 144

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (78) :

Pour : 73

Abstention : 5 MM. David Assouline, Rémi Féraud, Mme Marie-Pierre de la Gontrie, M. Bernard Jomier, Mme Marie-Noëlle Lienemann

GRUPE UNION CENTRISTE (49) :

Contre : 49

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :

Contre : 21

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (21) :

Contre : 20

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean-Marc Gabouty - qui présidait la séance

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

Contre : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (5) :

Contre : 3

N'ont pas pris part au vote : 2 Mme Claudine Kauffmann, M. Stéphane Ravier

Ont voté pour :

| | | |
|--|--|--|
| Maurice Antiste Viviane Artigalas Éliane Assassi Esther Benbassa Claude Bérit-Débat Jacques Bigot Joël Bigot Maryvonne Blondin Éric Bocquet Nicole Bonnefoy Yannick Botrel Martial Bourquin Michel Boutant Henri Cabanel Thierry Carcenac Françoise Cartron Laurence Cohen Pierre-Yves Collombat Catherine Conconne Hélène Conway-Mouret Roland Courteau Cécile Cukierman Michel Dagbert Yves Daudigny Marc Daunis Gilbert-Luc Devinaz Jérôme Durain Alain Duran Vincent Éblé Frédérique Espagnac | Corinne Féret Jean-Luc Fichet Martine Filleul Thierry Foucaud Fabien Gay Samia Ghali Guillaume Gontard Michelle Gréaume Nadine Grelet-Certenais Didier Guillaume Annie Guillemot Laurence Harribey Jean-Michel Houllégat Xavier Iacovelli Olivier Jacquin Victoire Jasmin Éric Jeansannetas Patrice Joly Gisèle Jourda Patrick Kanner Éric Kerrouche Bernard Lalande Pierre Laurent Jean-Yves Leconte Claudine Lepage Jean-Jacques Lozach Monique Lubin Victorin Lurel Philippe Madrelle | Jacques-Bernard Magnier Christian Manable Didier Marie Rachel Mazuir Michelle Meunier Marie-Pierre Monier Franck Montaugé Pierre Ouzoulias Marie-Françoise Perol-Dumont Angèle Prévile Christine Prunaud Claude Raynal Sylvie Robert Gilbert Roger Laurence Rossignol Jean-Yves Roux Pascal Savoldelli Jean-Pierre Sueur Simon Sutour Sophie Taillé-Polian Rachid Temal Jean-Claude Tissot Nelly Tocqueville Jean-Marc Todeschini Jean-Louis Tourenne André Vallini Sabine Van Heghe Yannick Vaugrenard Dominique Watrin |
|--|--|--|

Ont voté contre :

| | | |
|---|--|---|
| Philippe Adnot Pascal Allizard Michel Amiel Guillaume Arnell Stéphane Artano Serge Babary Jean-Pierre Bansard Julien Bargeton Philippe Bas Jérôme Bascher Arnaud Bazin Arnaud de Belenet Martine Berthet Alain Bertrand Anne-Marie Bertrand Jérôme Bignon Annick Billon Jean Bizet | Jean-Marie Bockel Christine Bonfanti-Dossat François Bonhomme Bernard Bonne Philippe Bonnecarrère Pascale Bories Gilbert Bouchet Céline Boulay-Espéronnier Jean-Marc Boyer Max Brisson Marie-Thérèse Bruguière François-Noël Buffet Olivier Cadic François Calvet Christian Cambon | Agnès Canayer Michel Canevet Vincent Capo-Canellas Emmanuel Capus Jean-Noël Cardoux Jean-Claude Carle Maryse Carrère Joseph Castelli Alain Cazabonne Bernard Cazeau Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Daniel Chasseing Alain Chatillon Marie-Christine Chauvin Guillaume Chevrollier |
|---|--|---|

| | | | | | |
|----------------------------|------------------------|-----------------------------|--------------------------|----------------------------|------------------------|
| Marta de Cidrac | Pierre Frogier | Marc Laménie | Albéric de Montgolfier | Rémy Pointereau | René-Paul Savary |
| Olivier Cigolotti | Joëlle Garriaud-Maylam | Élisabeth Lamure | Patricia Morhet-Richaud | Ladislas Poniatoski | Michel Savin |
| Yvon Collin | Françoise Gatel | Christine Lanfranchi Dorgal | Catherine Morin-Desailly | Sophie Primas | Patricia Schillinger |
| Jean-Pierre Corbisez | André Gattolin | Florence Lassarade | Jean-Marie Morisset | Jean-Paul Prince | Alain Schmitz |
| Gérard Cornu | Jacques Genest | Robert Laufoaulu | Philippe Mouiller | Christophe Priou | Bruno Sido |
| Josiane Costes | Frédérique Gerbaud | Michel Laugier | Philippe Nachbar | Catherine Procaccia | Jean Sol |
| Édouard Courtial | Bruno Gilles | Daniel Laurent | Robert Navarro | Sonia de la Provôté | Nadia Sollogoub |
| Pierre Cuypers | Jordi Ginesta | Nuihau Laurey | Louis-Jean de Nicolajä | Frédérique Puissat | Lana Tetuanui |
| Philippe Dallier | Colette Giudicelli | Christine Lavarde | Claude Nougein | Isabelle Raimond-Pavero | Dominique Théophile |
| René Danesi | Éric Gold | Ronan Le Gleut | Olivier Paccaud | Michel Raison | Claudine Troendlé |
| Ronan Dantec | Nathalie Goulet | Jacques Le Nay | Jean-Jacques Panunzi | Didier Rambaud | Raymond Vall |
| Laure Darcos | Sylvie Goy-Chavent | Antoine Lefèvre | Georges Patient | Jean-François Rapin | Jean-Marie |
| Mathieu Darnaud | Jean-Pierre Grand | Dominique de Legge | François Patriat | Noëlle Rauscent | Vanlerenberghe |
| Marc-Philippe Daubresse | Daniel Gremillet | Jean-Pierre Leleux | Philippe Paul | André Reichardt | Michel Vaspart |
| Jean-Pierre Decool | François Grosdidier | Olivier Léonhardt | Philippe Paul | Évelyne Renaud-Garabedian | Sylvie Vermeillet |
| Robert del Picchia | Jacques Groperrin | Sébastien Leroux | Cyril Pellevar | Jean-Claude Requier | Jean-Pierre Vial |
| Vincent Delahaye | Pascale Gruny | Henri Leroy | Philippe Pemezec | Bruno Retailleau | Jean Pierre Vogel |
| Nathalie Delattre | Charles Guené | Valérie Létard | Cédric Perrin | Charles Revet | Michèle Vullien |
| Bernard Delcros | Jean-Noël Guérini | Martin Lévrier | Stéphane Piednoir | Alain Richard | Dany Wattebled |
| Annie Delmont-Koropoulis | Joël Guerriau | Brigitte Lherbier | Jackie Pierre | Denise Saint-Pé | Richard Yung |
| Michel Dennemont | Jocelyne Guidez | Anne-Catherine Loisier | François Pillet | Hugues Saury | |
| Gérard Dériot | Véronique Guillotin | Jean-François Longeot | Gérard Poadja | | |
| Catherine Deroche | Abdallah Hassani | Gérard Longuet | | Abstentions : | |
| Jacky Deromedi | Claude Haut | Olivier Lopez | David Assouline | Marie-Pierre de la Gontrie | Marie-Noëlle Lienemann |
| Chantal Deseyne | Loïc Hervé | Pierre Louault | Rémi Féraud | Bernard Jomier | |
| Yves Détraigne | Christine Herzog | Jean-Claude Luche | | | |
| Catherine Di Folco | Alain Houpert | Michel Magras | | | |
| Nassimah Dindar | Jean-Raymond Hugonet | Viviane Malet | | | |
| Élisabeth Doineau | Benoît Huré | Claude Malhuret | | | |
| Philippe Dominati | Jean-François Husson | Didier Mandelli | | | |
| Daniel Dubois | Corinne Imbert | Alain Marc | | | |
| Alain Dufaut | Jean-Marie Janssens | Frédéric Marchand | | | |
| Catherine Dumas | Sophie Joissains | Hervé Marseille | | | |
| Laurent Duplomb | Muriel Jourda | Jean Louis Masson | | | |
| Nicole Duranton | Mireille Jouve | Hervé Maurey | | | |
| Jean-Paul Émorine | Alain Joyandet | Jean-François Mayet | | | |
| Dominique Estrosi Sassone | Antoine Karam | Pierre Médevielle | | | |
| Jacqueline Eustache-Brinio | Roger Karoutchi | Colette Mélot | | | |
| Françoise Férat | Fabienne Keller | Franck Menonville | | | |
| Michel Forissier | Guy-Dominique Kennel | Marie Mercier | | | |
| Alain Fouché | Claude Kern | Sébastien Meurant | | | |
| Bernard Fournier | Joël Labbé | Brigitte Micouleau | | | |
| Catherine Fournier | Françoise Laborde | Alain Milon | | | |
| Christophe-André Frassa | Laurent Lafon | Jean-Marie Mizzon | | | |
| | Jean-Louis Lagourgue | Jean-Pierre Moga | | | |
| | | Thani Mohamed Soilihi | | | |

N'ont pas pris part au vote :

Claudine Kauffmann, Stéphane Ravier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Jean-Marc Gabouty - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 340 |
| Nombre des suffrages exprimés | 335 |
| Pour l'adoption | 88 |
| Contre | 247 |

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.